OCTEUR
VIMONT

BIBLIOTECA

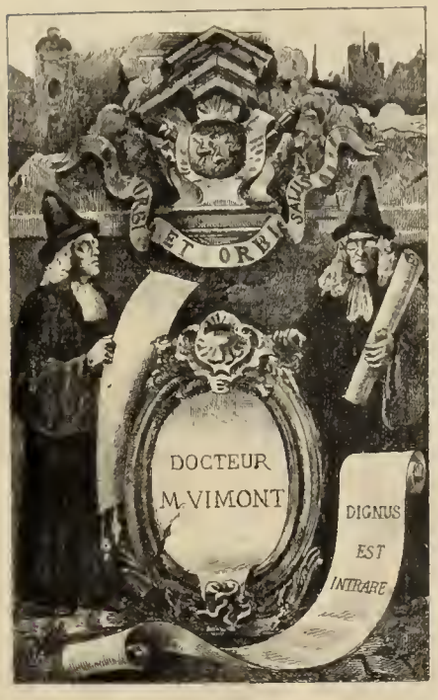
URBI ET ORBI SALUTEM
DOCTEUR
M. VIMONT
DIGNUS
EST
INTRARE

RECVEIL
DES
CHARTES,
CREATIONS,
CONFIRMATIONS
DES COLONEL, CAPITAINES,
MAIOR, OFFICIERS, ET TROIS CENS
ARCHERS DE LA VILLE DE PARIS:
Auec les Verifications, Arrests & Sentences.

CONCERNANT LEVRS PRIVILEGES,
Reveu & augmenté de plusieurs pieces, iusqu'à l'an 1666.

DEDIE' A MESSIRE DANIEL VOYSIN,
Cheualier, Seigneur de Cerisay, &c. Conseiller du Roy
en tous ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire
de son Hostel, Preuost des Marchands de la Ville
de Paris, President Chef de tout le Commerce.

Par le Sieur DROVART, Colonel desdits Archers.

A PARIS,
Par RENE' BAVDRY, tenant son Imprimerie
ruë Ticquetonne, par Priuilege du Roy.
M. DC. LXVII.

BIBLIOTHECA

UA
708
.P3D7
1667

Coll. of C.

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/recueildescharte00drou

Meſsire Daniel Voysin Cheualier Seigneur de Cerisay, &c. Conſeiller du Roy en tous ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son hostel, Preuost des Marchans de la ville de Paris, President Chef de tout le Commerce

I. Sauué forma.

A

MONSEIGNEVR

MONSEIGNEVR

VOYSIN,

CHEVALIER SEIGNEVR

DE CERISAY, &c.

CONSEILLER DV ROY EN TOVS SES CONSEILS,
Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel,
Preuoſt des Marchands de la Ville de Paris,
Preſident Chef de tout le Commerce.

ONSEIGNEVR,

Comme vous faites aſſés connoiſtre au public, que de tout ce qui regarde voſtre charge, il n'y a rien que vous eſtimiez indigne de vos

ſoins : i'ay crû que vous n'auriez pas deſagreable que je priſſe la liberté de vous demander voſtre protection pour ce nouueau Recueil & augmentation des priuileges, & des fonctions de ceux qui ont l'honneur de dépendre de vos ordres, & de faire executer vos commandemens. Mais, MONSEIGNEVR, quand il ne ſeroit pas de mon deuoir, eſtant à leur teſte, comme j'y ſuis, de vous donner cette marque publique de mes reſpects & de mon attachement, il le ſeroit ſans doute eſtant bon François & bon Pariſien, de vous donner quelques teſmoignages de reconnoiſſance pour tant d'obligations que vous à la capitale du Royaume, & pour tant de ſignalez ſeruices que vous auez rendus au Roy & à l'Eſtat. Et veritablement, MONSEIGNEVR, qui ſeroit muet parmy tant d'applaudiſſements qui ſe font entendre de tous coſtez pour honorer vos belles & memorables actions, ſe monſtreroit inſenſible à vn plaiſir qui touche tout le monde, & ſeroit plus ingrat que l'Enuie meſme; qui voyant ſes murmures eſtouffez par la voix vniuerſelle, eſt contrainte de parler de vous comme d'vn des plus ſages Magiſtrats de la France, & des plus grands Hommes de noſtre ſiecle. Elle ne peut pas nier que voſtre éminente vertu n'ait paſſé par toutes ſortes d'eſpreuues, & qu'elle ne ſoit ſans reproche comme elle eſt preſque ſans pareille. On peut bien dire que les diuers & continuels emplois, l'ont miſe en ſon iour, & l'ont fait paroiſtre : mais on ne doit pas croire qu'ils y ayent adjouſté quelque nouuel éclat; Bien loin de luy en donner, ils en ont receu d'elle; Et vous auez exercé ſi dignement toutes les charges, que vous les auez renduës plus illuſtres par voſtre propre merite, qu'elles ne vous ont rendu conſiderable par leur dignité. Auſſi, MONSEIGNEVR, dés le premier degré vous vous eſtes monſtré tres capable de tout ce qu'il y a de plus honorable & de plus éminent dans la Robe; Et vous auez fait paroiſtre d'abord tant de ſuffiſance & tant d'integrité dans la charge de Conſeiller au Grand Conſeil, que l'on a bien jugé que vous auiez beſoin d'vn plus ample theatre pour les faire connoiſtre dans toute leur eſtenduë. De cét employ, MONSEIGNEVR, la Iuſtice vous introduiſit dans la charge de Maiſtre des Requeſtes & dans les Conſeils du Roy; ou pour mieux dire elle vous y ſuiuit, comme celuy qui porte le flambeau pour l'éclairer, & qui tient ſa balance ſi juſte que rien au monde n'eſt capa-

ble d'en alterer le poids. Quand vous auez pris des Intendances, vous l'auez menée auec vous dans les prouinces les plus éloignées, ou ſon nom à peine eſtoit connû; vous y auez eſtably ſa force & ſon empire; & voſtre ſeule preſence, auant meſme que vous agiſſiez, a releué le foible opprimé & terraſſé l'injuſte puiſſance qui l'accabloit. Il eſtoit vray autrefois que les Loix eſtoient muettes parmy le bruit des tambours & des trompettes: mais quand il a plû au Roy vous faire Intendant de ſes armées, vous auez ſi bien reglé les dereglements de la guerre, que les armes ont eſté obligées de ſe taire deuant les Loix, & les Trouppes ont gardé l'ordre de la diſcipline plus exactement qu'elles ne le gardoient dans leurs exercices militaires. Apres tant d'illuſtres preuues d'vne ſuffiſãce ſi éclairée & ſi infatigable, le Roy connoiſſant que voſtre ſeule perſonne en valoit pluſieurs, vous a choiſi parmy les Iuges les plus integres de ſon Royaume, pour vous mettre dans la Chambre de Iuſtice; il vous a donné aux ſouhaits de ſa grande ville de Paris pour eſtre Preuoſt des Marchands & preſque au meſme temps il vous a fait Preſident & Chef du Commerce. Il faloit ſans doute vn genie de grande eſtenduë pour trauailler à tant de choſes tout enſemble, vn eſprit merueilleuſement penetrant pour deſcouurir & deuelopper les voleries cachées de ceux qui du maniement des Finances ont fait vn nœud Gordien, & de la choſe du monde la plus claire des tenebres plus eſpaiſſes que celles d'Egypte; Il faloit des lumieres bien extraordinaires pour les porter au delà des mers, pour diriger vne nauigation iuſqu'au bout du monde, & pour amener en France des richeſſes qui croiſſent ou l'on voit naiſtre l'Aurore, & qui ſont produites par les premiers rayons du Soleil; Mais il eſtoit beſoin d'vne grande force & d'vne tres-ſage conduite pour regir vne Ville, dans l'enceinte de laquelle il y a des Prouinces entieres, qui eſt la teſte de la France & le cœur de l'Vniuers; pour contenir dans l'ordre vne multitude innombrable de monde; & pour retenir tant d'eſprits ſi diuerſement agitez par leurs differents intereſts, par leurs paſſions & par leurs caprices. Ce grand vaiſſeau ne ſe gouuerne que par l'intelligence d'vn Pilote conſommé par toutes ſortes d'experiences: A moins que le timon n'en ſoit dans vne main ſçauante, il donneroit ſouuent de luy meſme dans les bancs & dans les eſcueils. On doit ſans doute des loüanges immortelles à ceux qui l'ont conduit durant les tempeſtes, &

qui ont courageuſement combattu les vagues & les vents pour le mener au port: Mais de pouuoir par vne merueilleuſe & profonde adreſſe empeſcher qu'il ne ſoit point agité, & de preuenir dans leurs principes toutes les cauſes qui peuuent former les orages, c'eſt vn aduantage, MONSEIGNEVR, qui vous eſt tout particulier Il n'eſt pas moins glorieux pour vous, de nous auoir conſerué le calme qu'à ceux qui vous ont precedé de nous auoir fait éuiter le naufrage; car vous nous auez épargné la crainte de perir: & c'eſt le ſalut tout entier que de ne point tomber dans des dangers, dont on ait beſoin d'eſtre ſauué. Il faudroit eſtre bien injuſte pour ne pas aduoüer que dans des conjonctures tres difficiles, vous aucz ſçeu l'art d'adoucir de dangereux meſcontentemens, & que dans d'autres vous auez heureuſement concilié les intentions de la Cour, & les intereſts de la Ville. Perſonne n'ignore que ſes Rentes n'ayent couru grand riſque, on les a veuës ſur le point d'eſtre confonduës auec les intereſts de l'Eſtat: mais on doit toute leur conſeruation à vos ſoins & à voſtre interceſſion. Par ce moyen MONSEIGNEVR, vous auez eſſuyé les larmes de la veufue & de l'orfelin, vous auez aſſuré la ſubſiſtance d'vn nombre infiny de familles, & ſauué le fonds qui fournit à la principale deſpenſe des maiſons de Paris. Au meſme temps, MONSEIGNEVR, que voſtre prudence également adroite & genereuſe trauailloit ainſi pour tout Paris & pour toute la France, voſtre bonne œconomie trauailloit encore à reparer les breſches que les grandes & neceſſaires deſpenſes pour le ſeruice du Roy, & pour ſa magnifique Entrée, auoient faites à l'Hoſtel de Ville; Ce grand Nauire eſtoit preſque ſubmergé de debtes quand vous y auez mis la main, & que vous l'auez dégagé des charges trop peſantes qui l'accabloient. Mais, MONSEIGNEVR, permettez nous encore, qu'en vous remerciant de tant de biens & de graces que vous auez faites au public, nous parlions auſſi de celles que nous auons reccuës de voſtre bonté, & que nous n'oubliions point de luy faire nos tres-humbles remerciemens, de ce que dans vn temps de retranchement, elle a pris le ſoin de faire conſeruer nos priuileges & de nous y maintenir tout autant que la conjoncture des affaires l'a permis. L'exemption du Gros pour les vins de noſtre crû, nous auoit eſté entierement oſtée: vous auez, MONSEIGNEVR, ſi bien fait valoir les ſeruices

de nos Compagnies auprés du Roy, que voſtre credit & vos remonſtrances ont obtenu de Sa Majeſté, qu'elle leur a fait juſtice ſur ce chef ſi important de leurs plus anciennes conceſſions. Agréez donc, MONSEIGNEVR, qu'ils vous témoignent icy combien ils en ſont reconnoiſſants, qu'ils vous aſſurent par ma bouche de leur entiere & fidelle obeïſſance; Et qu'en mon particulier, je vous ſupplie de croire que, quand je n'aurois pas l'honneur de receuoir vos ordres en qualité de leur Colonel, je conſeruerois touſiours la paſſion de les receuoir, auec toute ſorte de reſpect & de dependance, comme eſtant

MONSEIGNEVR,

Voſtre tres-humble, &
tres-obeïſſant Seruiteur,
DROVART.

A

MESSIEVRS

LES CAPITAINES, MAIOR,

LIEVTENANS, ENSEIGNES, OFFICIERS,

& Archers de la Ville de Paris.

MESSIEVRS MES CHERS COMPAGNONS,

Il y a prés de neuf ans que ie pris le ſoin de recueillir toutes les Chartes, Edits, Declarations & Arreſts concernans les priuileges de vos charges, & que pour ſatisfaire à ce que vous deſiraſtes de moy, ie vous en preſentay à chacun vn exemplaire, afin que vous fuſſiez pleinement inſtruits de voſtre deuoir & de vos intereſts. Depuis ce temps-là s'eſtant paſſé encore d'autres affaires qui vous touchent, comme ie veille toûjours auec la meſme affection pour le bien commun, ie n'ay pas manqué de m'y employer de toutes mes forces; Et i'ay enſuite trouué à propos d'adjouſter pluſieurs pieces à ce nouueau Recueil, & de vous en faire vn ſecond preſent. Mais au meſme temps que ie vous l'offre, ie vous prie d'agréer que ie vous explique les motifs de mon deſſein, & que ie vous diſe en peu de mots ce que i'ay fait pour l'ad-

uantage de nos Compagnies. Vous ſçauez comme en 1649. i'eûs l'honneur d'eſtre choiſi par Meſſieurs de la Ville, à l'excluſion de deux autres contendans, & comme ayant ſeruy dans ces mouuemens, ſans nulle autre paſſion que de veiller à la tranquilité publique, ie fus confirmé dans ma Charge contre les deux qui me la diſputoient, par vn Arreſt ſolemnel du Parlement. Ie trouuay ce grand Corps des Archers de la Ville extremément foible & attenué : Les Compagnies en eſtoient toutes deſertes, ſi peu qu'il y auoit d'Archers n'eſtoient que de vieilles gens ſans vigueur & ſans diſcipline ; Il y auoit peu d'Officiers à la teſte pour les conduire ; Et ſes Priuileges eſtoient preſque tous perdus, par la negligence & par le peu de ſoin de ceux qui les auroient deu conſeruer. Ie commençay donc, auec vous, à trauailler de tout mon poſſible pour reparer ces bréches ; Et ie puis dire que ſi ç'a eſté auec beaucoup de peine, ç'a eſté auec vn aſſez heureux ſuccés. Car i'ay taſché de remettre l'ordre & la diſcipline dans les Compagnies ; Ie les ay remplies d'hommes choiſis & bienfaits ; Elles ont meſmes eſté parées de nouueaux hoquetons : de ſorte que ie leur ay en quelque façon rendu la ieuneſſe & l'embon-point. Auec cela i'ay obtenu qu'on les a fortifiées d'vne nouuelle creation d'Officiers, ſçauoir d'vn Lieutenant Colonel, d'vn Major & d'vn Ayde, afin que i'en puſſe eſtre mieux ſecondé pendant les émotions. Et certes on éprouua combien cette préuoyance auoit eſté neceſſaire, & quels ſeruices nous eſtions capables de rendre ; Ce fut dans cette malheureuſe iournée du 4. Iuillet 1652. dont il ſeroit à ſouhaiter qu'on euſt perdu la memoire : mais dont on ne ſçauroit iamais parler, ſans ſe ſouuenir en meſme temps, qu'au peril de nos vies, & faiſant rempart de nos corps parmy les mouſquetades, parmy les flammes, & parmy tous les efforts d'vne populace pouſſée par vn eſprit auſſi furieux que caché, nous ſauuaſmes la fleur de tout ce qu'il y auoit de gens de bien &

de

de condition dans Paris. Combien par cette braue action rendiſmes nous de chefs de famille à leurs femmes & à leurs enfans ? Combien de Paſteurs à leurs Egliſes ? & de Superieurs à leurs Maiſons Religieuſes ? Nous eſteigniſmes l'embrazement qui alloit conſumer l'Hoſtel de Ville, & peut-eſtre enſuite tout Paris ; Nous eſpargnaſmes enfin à la nation Françoiſe l'execution du plus ſanglant & du plus execrable attentat que l'on ait veu depuis le mal-heureux Regne du Roy Charles VI. Vous y eſtiez preſens, MES CHERS COMPAGNONS, vous y fiſtes genereuſement voſtre deuoir; Et ie ſuis obligé de rendre par tout ce fidelle témoignage à voſtre vertu, que dans vn ſi grand danger on ne vit en vous aucune émotion que de courage. Depuis cette occaſion ie n'ay rien oublié pour obliger le public à n'eſtre pas ingrat en voſtre endroit. Pour cet effet, ayant recherché vos anciens Priuileges, i'en ay procuré le reſtabliſſement ; I'en ay obtenu la confirmation : Sa Majeſté m'a fait la grace de nous en accorder de nouueaux ; entre autres celuy du Committimus pour le Colonel, les Capitaines & le Major. Les Cours Souueraines l'ont verifié à ma pourſuite; I'ay ſouſtenu les oppoſitions qu'y faiſoient les Fermiers des Aydes, les Vendeurs & Controlleurs de vin, & autres Officiers de la Ville; Et ie les ay ſurmontées. Le changement des temps nous a depuis ſuſcité vne autre affaire tres-importante, touchant l'exemption du Gros pour les vins de noſtre cru; Nous nous ſommes veus enueloppez dans le retranchement general;& cet auantage euſt eſté entierement perdu pour nous, ſi on n'y euſt trauaillé auec autant d'adreſſe que de diligence. Ie ne vous diray point que mes ſolicitations & mes peines ayent ſeruy de quelque choſe à ſauuer les debris de ce naufrage: mais ie vous aſſureray que vous en auez toute l'obligation à Monſieur Voiſin Preuoſt des Marchands, & que c'eſt à ſon interceſſion auprés du Roy que vous deuez l'exemption qui vous a eſté accordée pour mille muids. Apres

auoir donc mis les choſes au meilleur eſtat qu'il m'a eſté poſſible, i'ay iugé à propos de ramaſſer en vn Liure toutes les Chartes, les Priuileges, les Arreſts & autres actes qui concernent nos Charges, depuis leur eſtabliſſement iuſqu'à cette heure; afin que ce ſoit comme vn regiſtre public, où l'on puiſſe trouuer toutes les pieces en vn moment quand on en aura affaire, & que vous ſoyez tous parfaitement inſtruits des choſes que voſtre honneur & voſtre intereſt ne vous permettent pas d'ignorer. Ie n'adjouſteray pas que la veuë de tant de graces & de recompenſes que noſtre Corps a receuës de la bonté du Roy, & de la Ville de Paris, vous doiuent exciter encore d'auantage à bien ſeruir. Vous auez tant donné de preuues de voſtre zéle dans les temps les plus perilleux, qu'il n'eſt pas beſoin de nouueaux aiguillons pour le redoubler. Iouïſſez donc, ie vous en conjure, du fruit de mon trauail, receuez-le auec autant d'affection que ie vous le preſente, & penſez à conſeruer vos Priuileges, par les meſmes voyes qu'ils vous ont eſté acquis. Pour moy ie ne deſire point de plus douce recompenſe de mes peines, que d'apprendre qu'elles vous auront eſté agreables, & de vous pouuoir témoigner par-là, comme ie le voudrois faire en toutes autres occaſions, que ce n'eſt pas inutilement que ie ſuis,

MESSIEVRS MES CHERS COMPAGNONS.

Voſtre tres-humble, ſeruiteur,
& tres-affectionné Colonel,
DROVART.

EDITS, DECLARATIONS, ET LETTRES

Patentes des Tres-Chreſtiens Rois de France, Charles VI. Charles VII. Louys XI. Charles VIII. & de leurs ſucceſſors Rois, iuſques à Louys XIV. à preſent heureuſement regnant.

Portant creation des Colonel, Capitaines, Majors, Lieutenans, Enſeignes, & trois cens Gardes Archers de la Ville de Paris, & confirmation de leurs Priuileges, Franchiſes & Exemptions. Enſemble les verifications deſdits Edits, Declarations & Lettres Patentes.

Arreſts de Noſſeigneurs du Conſeil, du Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, Sentences de Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & de l'Eſlection de ladite Ville de Paris, par leſquels ils ont eſté maintenus & gardez dans la joüiſſance de leurs Priuileges & Exemptions.

EDIT DE CHARLES VI. PORTANT CREATION DE SOIXANTE Arbaleſtriers de la Ville de Paris.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE, SÇAVOIR FAISONS. A tous preſens aduenir. Novs auons receu l'humble ſupplication des Roy, Conneſtable & Maiſtre de la Confrairie des Arbaleſtriers de noſtre bonne Ville de Paris. Contenant comme noſtredite Ville ſoit la Ville Capitale & celle de noſtre Royaume, où nos deuanciers, nous, & nos ſucceſſeurs, auec ceux de noſtre ſang & lignage, & noſtre Conſeil accouſtumé, demeurer & y faire plus continuelle reſidence que autre part en noſtre Royaume. Et par ce de raiſon doyée eſtre icelle Ville garnie en premier, de gens bien inſtruits de deffence & qui ſoient preſts de nous ſeruir, à l'honneur, bien & profit de nous, du bien public & d'icelle Ville. Et en icelle Ville de tout temps

A Paris au mois d'Auouſt 1410.

ait eu Confrairie d'Arbaleſtriers de gens d'Eſtat & menager qui ſe ſont entreteins du traict & exercice de l'Arbaleſtre, leſquels ſont bons & experts pour dudit trait, honneſtement & ſeurement ſeruir pour la ſeureté & deffence de nous & de noſtre bonne Ville. Et plus y en euſt beaucoup ſi en icelle Confrairie euſt eu aucuns droits, priuileges & prerogatiues, comme il y a és autres bonnes Villes notables de noſtre Rovaume, comme à Roüen, à Tournay, & en autres pluſieurs Villes. Car les frais, charges dudit traict & exercice de l'Arbaleſtre, & auſſi du ſeruice que iceux Arbaleſtriers feroient, & qu'il leur conuiendroit faire & ſouſtenir, ſi aider ſe vouloient aucunement dudit exercice, ſont grans & ne pourroient bonnement ſupporter ſans auoir de nous priuileges autres que les autres habitans d'icelle noſtre bonne Ville. Requerant humblement ſur ce noſtre grace & prouiſion. POVRQVOY, Nous voulons, deſirant le bien, honneur & grace de noſtredite bonne Ville, & des frequentans & habitans en icelle. Et icelle eſtre ordonnée en police & gouuernement de bien en mieux. AVONS ordonné & ordonnons par ces preſentes, que d'orénauant en noſtredite bonne Ville de Paris, ſoit faite aſſemblée & Confrairie, ainſi que autresfois a eſté, & ſe puiſſent les Confreres d'icelle, voir & aſſembler enſemble pour ledit traict & exercice de l'Arbaleſtre, frequenter & exerciter, afin de edifier en icelle toutes bonnes gens qui à ce ſe voudroient inſtruire & exerciter, & que de ladite Confrairie des Arbaleſtriers en y aura ſoixante des mieux joüans & plus ſeurs dudit exercice de l'Arbaleſtre. Leſquels auront & leur donnons graces ſpeciales par ces preſentes, les Priuileges & prerogatiues en noſtredite bonne Ville de Paris, en tels & ſemblables que les Arbaleſtriers de noſtre Ville de Roüen, parmy ce que leſdits ſoixante Arbaleſtriers de Paris, ſeront tenus de faire les frais & ſeruices à nous & à noſtredite bonne Ville, pareils & ſemblables que ſont tenus de faire ceux de la Ville de Roüen, ceux qui ſont Arbaleſtriers au nombre de cinquante en icelle Ville de Roüen. Leſquels Priuileges & auſſi les charges que pour ce ſeront tenus de faire iceux ſoixante Arbaleſtriers à Paris, s'enſuiuent. C'eſt à ſçauoir, que iceux ſoixante Arbaleſtriers, qui par ces preſentes ſeront mis audit nombre, & leurs ſucceſſeurs en iceluy nombre & exercice d'Arbaleſtriers, ſeront francs, quittes & exempts, & par ces preſentes les affranchiſſons des meſmes impoſitions, ne quelconques autres Aydes pour l'Eſtat de la Guerre, des biens & choſes qui croiſtront en leurs heritages ſeulement. Et auſſi de payer quelconques, Tailles, Subſides, Gabelles, & tous autres Aydes qui ont & auront cours en icelle noſtre bonne Ville de Paris, d'e-

ſtre de tous auec quelconques qui mis ſeroient ou ſeront mis ſus en icelle noſtre bonne Ville de Paris, pour quelconque cauſe que ce ſoit, fors ſeulement pour les Reparations & Fortifications de noſtredite bonne Ville de Paris, pour l'arriere ban & pour la Rançon de nous, ou de nos ſucceſſeurs, ſi occupez eſtions de nos ennemis, que Dieu ne veuille tant ſeulement. Leſquels ſoixante Arbaleſtriers, Nous voulons eſtre prins des Habitans de noſtredite bonne Ville, & des Confreres d'icelle Confrairie, & les plus ſuffiſans & experts audit fait de tous ceux qui audit nombre de ſoixante Arbaleſtriers, ſeront mis, ſeront menez en la preſence de noſtre Preuoſt de Paris, & du Preuoſt des Marchands, tous armez & preſts de leurs corps, deffendre en tel eſtat comme ils voudront & deuront venir toutesfois que beſoin en ſera, pour la deffence de nous & de noſtredite bonne Ville, la ſeureté de leurs corps. Leſquels ſoixante Arbaleſtriers ſeuls ſuffiſent & ſemblent bons & bien habilles à noſtredit Preuoſt de Paris & des Marchands, par leurs Ordonnances, ſeront eſcrits & enregiſtrez en leurs Regiſtres des Clercs de noſtredite Preuoſté de Paris, des Marchands & du Clerc Criminel de noſtredite Preuoſté, auec nos autres Officiers. Et iceux ſoixante ainſi nommez, receus & enregiſtrez comme dit eſt, eſliront d'eux tous, vn, tel que bon leur ſemblera, lequel ils nommeront à noſtredit Preuoſt de Paris & des Marchãds, pour eſtre Maiſtre & Capitaine d'iceux ſoixante Arbaleſtriers. Et ledit Maiſtre ainſi eſleu & receu, feront iurer és mains de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, que bien & loyaument il gardera les Ordonnances & ſtatuts dudit exercice de l'Arbaleſtre & de la Confrairie d'icelle, verra & diligemment viſitera les baſtons & armeures deſdits Compagnons, à ce qu'ils ſoient ſeurs & preſts toûjours pour la deffence de leurs corps & de noſtredite bonne Ville. Leur fera ſçauoir tous les Mandemens & Commandemens qui faits luy ſeront de par nous & de par noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands. Et ceux ou il ſe trouuera faute, rapportera à iceluy Preuoſt de Paris, pour eſtre par luy punis ſelon l'Ordonnancé d'icelle Confrairie, & ce muera ledit Maiſtre & Capitaine d'an en an à l'eſlection deſdits Arbaleſtriers, comme dit eſt. Lequel Maiſtre, & auſſi tous les ſoixante Arbaleſtriers, feront és mains de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, ſerment ſolemnel aux Saints Euangiles de Dieu, chacun en droit ſoy. C'eſt à ſçauoir, que tout ce dont ils vendront & ſeront trouuez garnis & habillez pour la deffence de leurs corps & de noſtredite bonne Ville, ſera leur propre, & qu'ils ne le vendront, engageront, donneront, preſteront, ne eſchangeront, ou mettront hors de leur

puiſſance, pour quelconque cauſe que ce ſoit, & que en l'eſtat que ils ſe monſtreront, s'en vendront au mandement de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, ou de leurs Lieutenans, ou dudit Maiſtre & Capitaine des Arbaleſtriers, qui pour lors ſera toutesfois que meſtier ſera, & que mandez ſeront par la licence de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, & au cas que aucun ou aucuns des ſoixante Arbaleſtriers, qui mis & receus ſeront en iceluy nombre, cherra ou eſcherront en pauureté, ou impotens par vieilleſſe, ou autres accidents, iceluy qui ſera ainſi debilité de ſon fait, pourra mettre en ſon lieu & pour luy, vn homme ſuffiſant, fort & deliure, armé & embaſtonné au gré deſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, lequel ſeruira ladite Ville, audit fait, aux frais, couſts & deſpens de celuy pour qui il ſera mis & receu audit nombre, en la forme & maniere qu'il feroit, & ſeroit tenu de faire celuy ou ceux duquel il ſera mis, & durant la vie d'iceluy ainſi debilité ſeulement, & par ainſi iceluy debilité vſera deſdites franchiſes & libertez, & non mie celuy qui ſera pour luy. Et ne pourront iceux ſoixante Arbaleſtriers aller en aucune armée, ne partir de noſtre bonne Ville pour aller en armes, hors le congé & licence de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands. Et ſi l'vn d'eux va de vie à treſpaſſement, il en ſera prins vn autre en ſon lieu des meilleurs de la Ville, & ſera à la nommation & eſlection d'iceux ſoixante Arbaleſtriers, lequel ſera pris ſerment des Preuoſt de Paris & Preuoſt des Marchands armé. Et ordonne pour la deffenſe de ſon Corps & de noſtredite bonne Ville par la maniere que dit eſt, Et fera les ſermens en la main de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, que ledit ainſi eſleu receura ſe il luy ſuffit, & le fera regiſtrer auec les autres par la maniere cy-deuant recitée. Et auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que ſe par noſtre Ordonnance ou commandement, noſdits Preuoſt de Paris ou des Marchands, ou leurs Lieutenans, veulent iceux Arbaleſtriers ou aucuns d'eux mener hors de la Banlieuë de noſtredite bonne Ville, faire le pourront, & ſeront tenus iceux Arbaleſtriers y aller aux deſpens de noſtredite Ville, pour eux & leurs Cheuaux, & ne le pourront recuſer valablement ſe ils n'ont ſi iuſte & loyal affaire que on ne les puiſſe ou doye refuſer parmy trois ſols de telle monnoye qu'il courra au pays ou on les muera, que noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands leur ſont tenus. C'eſt à ſçauoir, à chacun deux, faire payer pour chacun iour de gages des deniers de noſtredite bonne Ville, & audit Maiſtre & Capitaine cinq ſols pour iour de ladite monnoye, outre leurſdits deſpens de bouche pour eux & leurs Cheuaux, ou ils ſeront payez au pris d'autres Arba-

leſtriers, & de pareils gages que nous baillerons à nos autres Arbaleſtriers que nous tenderont pour le temps à gaiges. Et ſe aucuns deſdits Arbaleſtriers faillent, ou refuſent à venir au mandement de leurdit Maiſtre, qui fait & crée ſera de noſtre commandement par noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, ou leur Lieutenant, pour nous ſeruir par la maniere que dit eſt, ou excede les choſes des ſuſdites, ce il n'a iuſte & bonne excuſation : Il ſera à touſiours priué dudit exercice d'Arbaleſtrier, ou il payera amande à la voulonté & tauxaction d'iceluy noſtre Preuoſt de Paris. Leſquelles amandes qui à cauſe dudit fait, ſeront par iceluy noſtredit Preuoſt taxée. Nous voulons eſtre appliquées moitié à ladite Confrairie & moitié à noſtredite Ville, & icelle moitié appartenant à noſtredite Ville, eſtre receu par le Receueur ordonné à receuoir les exploits & profits d'icelle Ville de Paris, qui de ce ſera tenu rendre compte comme des autres deniers d'icelle noſtre bonne Ville de Paris, la ou il appartiendra. Et au cas que aucun deſdits ſoixante Arbaleſtriers pour occaſion dudit Office & exercice, ſeront par aucun ou aucuns adiournez, ou autrement dommagiez. La cauſe vendra pardeuant noſtredit Preuoſt de Paris, qui en ſera Iuge commis quant à ce, & ſeront demenez les procés pour iceux Arbaleſtriers, qui ainſi ſeroient trauaillez par noſtre Procureur au Chaſtelet de Paris, ſe noſtredit Procureur n'eſt partie formel en cas d'exceds à l'encontre deſdits Arbaleſtriers. SI DONNONS EN MANDEMENT, par ces preſentes, à nos Amez & feaux Conſeilliers, les Gens tenans & qui tiendront noſtre Parlement à Paris, les Gens de nos Comptes & Treſoriers à Paris, les Generaux Conſeillers ſur le fait des Aydes ordonnez pour la guerre, à noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands de noſtredite bonne Ville, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, & quant à noſtredit Preuoſt de Paris, qui à preſent eſt, & qui en temps aduenir ſera, ou ſon Lieutenant, quant à la plaine connoiſſance des cauſes deſdits ſoixante Arbaleſtriers, touchant ledit exercice d'Arbaleſtriers, & des dependances par ces preſentes. Commettons que noſtre preſente grace & octroy, faſſent, ſouffrent & laiſſent iceux Arbaleſtriers iouïr & vſer plainement & paiſiblement, ceſſant tout empeſchement. Et ces preſentes faites enregiſtrer en nos Regiſtres de Parlement, de la Chambre des Comptes, du Chaſtelet, de ladite Preuoſté des Marchands. Auſquels Regiſtres nous voulons plaine foy eſtre adjouſtée comme à ces preſentes, & que ce ſoit ferme choſe & ſtable à touſiours. Novs à ces preſentes Lettres, auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en

toutes. DONNE' à Paris le vnzieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil quatre cens & dix. Et de noſtre regne le trentiéme, ainſi ſigné ſur le reply. Par le Roy en ſon Conſeil, auquel le Roy de Nauarre, Meſſire Charles de Sauoiſy, Mᵉ Philippes de Corbye, & pluſieurs autres Eſcuyers, M. de la Tellaye. Et ſcellé de cire verte en laps de ſoye verte.

LETTRES PATENTES DE HENRY VI. ROY de France & d'Angleterre, portant confirmation des Priuileges & Exemptions accordez aux Arbaleſtriers de la Ville de Paris.

A Mantes au mois de Ianuier 1422 Henry VI. Roy d'Angleterre n'eſt mis au nombre des Rois de France, bien qu'il en ait pris le nom.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET D'ANGLETERRE. Sçavoir FAISONS. A tous preſens & aduenir. Novs auons veu les Lettres de feu noſtre tres-cher Seigneur & ayeul Charles, Roy de France, dernier treſpaſſé, deſquelles la teneur s'enſuit. CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, Sçauoir faiſons, à tous preſens & aduenir, Novs auons receu l'humble ſupplication des Roy, Conneſtable & Maiſtre de la Confrairie des Arbaleſtriers de noſtre bonne Ville de Paris. Contenant, comme noſtredite Ville ſoit la Ville Capitale, & celle de noſtre Royaume, où nos deuanciers, nous, & nos ſucceſſeurs, auec ceux de noſtre ſang & lignage, & noſtre Conſeil ont accouſtumé demeurer, & y faire plus continuelle reſidance, que autre part en noſtre Royaume. Et par ce de raiſon doit eſtre icelle Ville garnie & ordonnée de gens bien inſtruits de deffence, & qui ſoient preſts de nous ſeruir, à honneur, bien & profit de nous, du bien public, & d'icelle Ville. Et en icelle Ville de tout temps ait eu Confrairie d'Arbaleſtriers & gens d'eſtat & menagers qui ſe ſont entremis du traict & exercice de l'Arbaleſtre, leſquels ſont bons & experts pour dudit traict, honneſtement & ſeurement ſeruir pour la ſeureté & deffence de nous & de noſtre bonne Ville. Et plus en y euſt beaucoup, ſi en icelle Confrairie euſt eu aucuns droits, priuileges & prerogatiues, comme il y a és autres bonnes Villes notables de noſtre Royaume, comme à Roüen, à Tournay, & en autres pluſieurs Villes. Car les frais & charges dudit traict & exercice de l'Arbaleſtre, & auſſi du ſeruice que iceux Arbaleſtriers feroient, & qu'il leur conuiendroit faire & ſouſtenir, s'ayder ſe vouloient aucunement dudit exercice, ſont grans, & ne les pourroient bonnement ſupporter ſans auoir de nous Priuileges autres que les autres habitans d'icelle noſtre bonne Vil-

le. Requerant humblement ſur ce noſtre grace & prouiſion. POVRQVOY, Nous voulons & deſirans le bien, honneur & grace de noſtredite bonne Ville, & des habitans & frequentans en icelle. Et icelle eſtre ordonnée en police & gouuernement de bien en mieux. AVONS ordonné & ordonnons par ces preſentes, que d'oreſnauant en noſtredite bonne Ville de Paris, ſoit faite aſſemblée & Confrairie, ainſi que autresfois a eſté, & ſe puiſſent les Confreres d'icelle, voir & aſſembler enſemble pour ledit traict & exercice de l'Arbaleſtre, frequenter & exerciter, afin de edifier en icelle toutes bonnes gens qui à ce ſe voudroient inſtruire & exerciter, & que de ladite Confrairie des Arbaleſtriers en y aura ſoixante des mieux joüans & plus ſeurs dudit exercice de l'Arbaleſtre. Leſquels auront & leur donnons de graces ſpeciales par ces preſentes, les priuileges & prerogatiues en noſtredite bonne Ville de Paris, en tels & ſemblables que les Arbaleſtriers de noſtre Ville de Roüen, ont en icelle Ville de Roüen, parmy ce que leſdits ſoixante Arbaleſtriers de Paris, ſont tenus de faire les frais & ſeruices à nous & à noſtredite bonne Ville, pareils & ſemblables que ſont tenus de faire ceux de la Ville de Roüen, ceux qui ſont Arbaleſtriers au nombre de cinquante en icelle Ville de Roüen. Leſquels Priuileges, & auſſi les charges que pour ce ſeront tenus de faire iceux ſoixante Arbaleſtriers à cy-apres, s'enſuiuent. C'eſt à ſçauoir, que iceux ſoixante Arbaleſtriers, qui par ces preſentes ſeront mis audit nombre, & leurs ſucceſſeurs en iceluy nombre & exercice d'Arbaleſtriers, ſeront francs, quittes & exempts, & par ces preſentes les affranchiſſons de payer quatrieſme, impoſitions, ne quelconques autres Aydes pour l'eſtat de la Guerre, des biens & choſes qui croiſtront en leurs heritages ſeulement. Et auſſi de payer quelconques, Tailles, Subſides, Gabelles, & tous autres Aydes qui ont & auront cours en icelle noſtre bonne Ville de Paris, auecques de tous Guets & arrieres Guets, qui mis ſeroient ou ſeront mis ſus en icelle noſtre bonne Ville de Paris, pour quelconque cauſe que ce ſoit, fors ſeulement pour les Reparations & Fortifications de noſtredite bonne Ville de Paris, pour l'arriereban, & pour la Rançon de nous ou de nos ſucceſſeurs, ſi occupez eſtions de nos ennemis, que Dieu ne veuille tant ſeulement. Leſquels ſoixante Arbaleſtriers, Nous voulons eſtre prins des Habitans de noſtredite bonne Ville, & des Confreres d'icelle Confrairie, les plus ſuffiſans & experts audit fait, & de tous ceux qui audit nombre de ſoixante Arbaleſtriers, ſeront mis, ſeront amenez en la preſence de noſtre Preuoſt de Paris, & du Preuoſt des Marchands, tous armez & preſts de leur corps, deffendre en tel eſtat comme ils voudront, &

déuront venir toutesfois que beſoin en ſera, pour la deffence de nous & de noſtredite bonne Ville, la ſeureté de leurs corps. Leſquels ſoixante Arbaleſtriers ſeuls, ſuffiſent & ſemblent bons & bien habilles à noſtredit Preuoſt de Paris & des Marchands, par leurs Ordonnances, ſeront eſcrits & enregiſtrez és liures & Regiſtres des Clercs de noſtredite Preuoſté de Paris, des Marchands & du Clerc Criminel de noſtredite Preuoſté, auec nos autres Officiers. Et iceux ſoixante ainſi nommez, receus & enregiſtrez comme dit eſt, eſliront d'eux tous, vn, tel que bon leur ſemblera, lequel ils nommeront à noſtredit Preuoſt de Paris & des Marchands, pour eſtre Maiſtre & Capitaine d'iceux ſoixante Arbaleſtriers. Et ledit Maiſtre ainſi eſleu & receu, feront iurer és mains de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, que bien & loyaument il gardera les Ordonnances & ſtatuts dudit exercice de l'Arbaleſtre & de la Confrairie d'icelle, verra & diligemment viſitera les baſtons & armeures deſdits Compagnons, à ce qu'ils ſoient ſeurs & preſts touſiours pour la deffence de leurs corps, & de noſtredite bonne Ville. Leur fera ſçauoir tous les Mandemens & Commandemens qui faits luy ſeront de par nous & de par noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands. Et ceux ou il ſe trouuera faute, r'apportera à iceluy Preuoſt de Paris, pour eſtre par luy puny ſelon l'Ordonnance d'icelle Confrairie, & ce muera ledit Maiſtre & Capitaine d'an en an à l'eſlection deſdits Arbaleſtriers, comme dit eſt. Lequel Maiſtre, & auſſi tous les ſoixante Arbaleſtriers, feront és mains de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, ſerment ſolemnel aux Saints Euangiles de Dieu, chacun en droict foy. C'eſt à ſçauoir, que tout ce dont ils vaudront & ſeront trouuez garnis & habillez pour la deffence de leurs corps, & de noſtredite bonne Ville, ſera leur propre, & que ils ne le vendront, engageront, donneront, preſteront, ne eſchangeront, ou mettront hors de leur puiſſance pour quelque cauſe que ce ſoit, & que en l'eſtat que ils ſe monſtreront ils viendront au mandement de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, ou de leurs Lieutenans, ou dudit Maiſtre & Capitaine des Arbaleſtriers, qui pour lors ſera toutesfois que meſtier ſera, & que mandez ſeront par la licence de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, & au cas que aucun ou aucuns des ſoixante Arbaleſtriers, qui mis & receus ſeront en iceluy nombre, cherra ou eſcherront en pauureté, ou impotens par vieilleſſe, ou autres accidents, iceluy qui ſera ainſi debilité de ſon fait, pourra mettre en ſon lieu & pour luy, vn homme ſuffiſant, fort & deliure, armé & embaſtonné au gré deſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, lequel ſeruira ladite Ville, audit fait, aux

frais,

frais, couſts & deſpens de celuy pour qui il ſera mis & receu audit nombre, en la forme & maniere qu'il feroit, & ſeroit tenu de faire celuy ou ceux duquel il ſera mis, & durant la vie d'iceluy ainſi debilité ſeulement, & par ainſi iceluy debilité vſera deſdites franchiſes & libertez, & comme celuy qui ſera pour luy. Et ne pourront iceux ſoixante Arbaleſtriers aller en aucune armée, ne partir de noſtre bonne Ville pour aller en armes, ſans le congé & licence de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands. Et ſi l'vn de eux va de vie à treſpaſſement, il en ſera prins vn autre en ſon lieu des meilleurs de la Ville, & ſera à la nommation & eſlection d'iceux ſoixante Arbaleſtriers, lequel ſera pris ſerment des Preuoſt de Paris & Preuoſt des Marchands armé. Et ordonne pour la deffence de ſon Corps, & de noſtredite bonne Ville, par la maniere que dit eſt. Et fera les ſermens en la main de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, que ledit ainſi eſleu receura ſe il luy ſuffit, & le fera regiſtrer auec les autres par la maniere cy-deuant recitée. Et auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que ſe par noſtre Ordonnance ou commandement, noſdits Preuoſts de Paris ou des Marchands, ou leurs Lieutenans, veulent iceux Arbaleſtriers, ou aucuns de eux mener hors de la Banlieuë de noſtredite bonne Ville faire le pourront, & ſeront tenus iceux Arbaleſtriers y aller aux deſpens de noſtredite Ville, pour eux & leurs Cheuaux, & ne le pourront recuſer valablement ſe ils n'ont ſi iuſte & loyal affaire, que on ne les puiſſe ou doye refuſer parmy trois ſols de telle monnoye qu'il courra au pays où on les muera, que noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands leur ſont tenus. C'eſt à ſçauoir, à chacun de eux, faire payer pour chacun iour de gages des deniers de noſtredite bonne Ville, & audit Maiſtre & Capitaine cinq ſols pour iour de ladite monnoye, outre leurſdits deſpens de bouche pour eux & leurs cheuaux, ou ils ſeront payez au prix d'autres Arbaleſtriers, & de pareils gaiges que nous baillerons à nos autres Arbaleſtriers que nous tenderont pour le temps à gages. Et ſe aucuns deſdits Arbaleſtriers faillent, ou refuſent à venir au mandement de leurdit Maiſtre, qui fait & crée ſera de noſtre commandement par noſdits Preuoſts de Paris & des Marchands, ou leur Lieutenant, pour nous ſeruir par la maniere que dit eſt, ou excede les choſes deſſuſdites, ce il n'a iuſte & bonne excuſation : Il ſera à touſiours priué dudit exercice d'Arbaleſtrier, ou il payera amande à la voulonté & taxation d'iceluy noſtre Preuoſt de Paris. Leſquelles amandes, qui à cauſe dudit fait ſeront par iceluy noſtredit Preuoſt taxée. Nous voulons eſtre appliquées moitié à ladite Confrairie, & moitié à noſtredite Ville, & icelle moitié appartenant à noſtre-

dite Ville, eſtre receu par le Receueur ordonné à receuoir les exploits & profits d'icelle Ville de Paris, qui de ce ſera tenu rendre compte comme des autres deniers d'icelle, noſtre bonne ville de Paris, là où il appartiendra. Et au cas que aucun deſdits ſoixante Arbaleſtriers pour occaſion dudit Office & exercice, ſeront par aucun ou aucuns adiournez, ou autrement dommagiez. La cauſe vendra pardeuant noſtredit Preuoſt de Paris, qui en ſera Iuge commis quant à ce, & ſeront demenez les procez pour iceux Arbaleſtriers, qui ainſi ſeroient trauaillez par noſtre Procureur au Chaſtelet de Paris, ſe noſtredit Procureur n'eſt partie formel en cas d'exceds à l'encontre deſdits Arbaleſtriers. SI DONNONS EN MANDEMENT, par ces preſentes, à nos Amez & feaux Conſeillers, les gens tenans, & qui tiendront noſtre Parlement à Paris, les gens de nos Comptes & Treſoriers à Paris, les Generaux Conſeillers ſur le fait des Aydes, ordonnez pour la Guerre, à noſdits Preuoſts de Paris & des Marchands de noſtredite bonne Ville, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, & quant à noſtredit Preuoſt de Paris, qui à preſent eſt, & qui en temps aduenir ſera, ou ſon Lieutenant, quant à la plaine connoiſſance des cauſes deſdits ſoixante Arbaleſtriers, touchant ledit exercice d'Arbaleſtriers, & des deppendances par ces preſentes. Commettons que noſtre preſente grace & octroy, faſſent, ſouffrent & laiſſent iceux Arbaleſtriers joüir & vſer plainement & paiſiblement, ceſſant tout empeſchement. Et ces preſentes faites enregiſtrer en nos Regiſtres de Parlement, de la Chambre des Comptes, du Chaſtelet de ladite Preuoſté des Marchands. Auſquels Regiſtres nous voulons plaine foy eſtre adiouſtée comme à ces preſentes, & que ce ſoit ferme choſe & ſtable à touſiours. Novs à ces preſentes lettres, auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris le vnzieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil quatre cens & dix. Et de noſtre regne le trentieſme. Leſquelles lettres, & tout le contenu en icelles, nous auons agreable, & icelles à la Requeſte & ſupplication des Roy, Conneſtable Maiſtre de la Confrairie des Arbaleſtriers de noſtre bonne Ville de Paris, eſtant juſtement, vrayement & ſans fraude, ils auront vſé par l'aduis de noſtre tres-cher & tres-aimé Oncle Iean, Regent en noſtre Royaume de France, Duc de Bad-ford, & pour conſideration des notables ſeruices que nous ont faits & font leſdits Arbaleſtriers à la recouurance des Villes & Forteresſes occupées en noſtredit Royaume de France, par pluſieurs nos aduerſaires. De grace ſpeciale, plaine puiſſance & auctorité Royale, loons, ratifions,

approuuons & confirmons par ces preſentes, voulans & octroyans auſdits ſupplians, que ils vſent & jouïſſent du contenu és lettres deſſus tranſcrites, & ſelon leur forme & teneur, pourueu que ſe aucun deſdits ſupplians eſt trouué auoir commis fraude ou abus au contenu de ces preſentes, ores ou pour le temps aduenir, il ſera priué & debouté de ladite Confrairie, & delaiſſé de ſes preſentes. Et dés maintenant en ce cas, l'en priuons & deboutons, & afin que ce ſoit ferme choſe & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Mantes au mois de Ianuier, l'an de grace, mil quatre cens vingt-deux, & de noſtre regne le premier, ſeellé ſous noſtre ſeel, ordonné en l'abſence du grand. Ainſi ſigné par le Roy, à la Relation de Monſeigneur le Regent de France, Duc de Bad-ford, N. Milet. Sur le reply, & plus bas ſur ledit reply eſt eſcrit. Collation eſt faite, & à coſté plus bas, ſigné Contentor, N. Milet. Et ſur ledit reply du coſté de la marge de la preſente lettre eſt encore eſcrit. Enregiſtrées au Regiſtre vert neuf, & au Regiſtre vert vieil ſecond, eſtans en la Chambre du Procureur du Roy au Chaſtelet de Paris.

LETTRES PATENTES DE CHARLES VII. portant confirmation des Priuileges & Exemptions accordez aux Arbaleſtriers de la Ville de Paris.

Au ſiege deuant Montreau, au mois de Septembre 1437.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE. Sçavoir faisons. A tous preſens & aduenir. Nous auons veu les lettres de Priuileges jadis octroyées par feu noſtre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu abſolue, au Roy, Conneſtable, Maiſtre Confrere de la Confrairie des Arbaleſtriers de noſtre bonne Ville de Paris, deſquelles la teneur s'enſuit. CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, Sçauoir faiſons, à tous preſens & aduenir, Nous auons receu humble ſupplication du Roy, Conneſtable & Maiſtre de la Confrairie des Arbaleſtriers de noſtredite bonne Ville de Paris. Contenant comme noſtredite Ville ſoit la Ville Capitale, & celle de noſtre Royaume, ou de nos deuanciers, nous & nos ſucceſſeurs, auec ceux de noſtre ſang & lignage & noſtre Conſeil, ont accouſtumé demourer, & y faire plus continuelle reſidence que autre part en noſtre Royaume. Et par ce de raiſon doit eſtre icelle Ville garnie & ordonnée de gens bien inſtruits de deffence, & qui

ſoient preſts de nous ſeruir, à l'honneur, bien & profit de nous, du bien public, & d'icelle Ville. Et en icelle Ville de tout temps ait eu Confrarie d'Arbaleſtriers & gens d'eſtat & menager, qui ſe ſont entremis du traict & exercice de l'Arbaleſtre, leſquels ſont bons & experts, pour dudit trait, honneſtement & ſeurement ſeruir pour la ſeureté & deffence de nous & de noſtre bonne Ville. Et plus en y euſt beaucoup, ſe en icelle Confrairie euſt eu aucuns droits, priuileges & prerogatiues, comme il y a és autres bonnes Villes notables de noſtre Royaume, comme à Roüen, à Tournay, & en autres pluſieurs Villes. Car les frais, & charges dudit traict & exercice de l'Arbaleſtre, & auſſi du ſeruice qu'iceux Arbaleſtriers feroient, & qu'il leur conuiendroit faire & ſouſtenir, s'ayder ſe vouloient aucunement dudit exercice, ſont grans, & ne pourroient bonnement ſupporter, ſans auoir de nous Priuileges autres que les autres habitans d'icelle noſtre bonne Ville. Requerant hũblement ſur ce noſtre grace & prouiſion. POVRQVOY, Nous voulans & deſirans le bien, honneur & ſeureté de noſtredite bonne Ville & des habitans & frequentans en icelle. Et icelle eſtre ordonnée & police & gouuernement de bien en mieux. AVONS ordonné & ordonnons par ces preſentes, que d'oreſnauant en noſtredite bonne Ville de Paris, ſoit faite aſſemblée & Confrairie, ainſi que autresfois a eſté, & ſe puiſſent les Confreres d'icelle, voir & aſſembler enſemble pour ledit traict & exercice de l'Arbaleſtre, frequenter & exerciter, afin de edifier en icelle toutes bonnes gens qui à ce ſe voudroient inſtruire & exerciter, & que de ladite Confrairie des Arbaleſtriers en y aura ſoixante des mieux joüans & plus ſeurs dudit exercice de l'Arbaleſtre. Leſquels auons & leur donnons de grace ſpeciale par ces preſentes, les Priuileges & prerogatiues en noſtredite bonne Ville de Paris, en tels & ſemblables que les Arbaleſtriers de noſtre Ville de Tournay, & en icelle Ville de Roüen, parmy ce que leſdits ſoixante Arbaleſtriers de Paris, ſeront tenus de faire les frais & ſeruices à nous & à noſtredite bonne Ville, pareils & ſemblables que ſont tenus de faire ceux de la Ville de Roüen, ceux qui ſont Arbaleſtriers au nombre de cinquante en icelle Ville de Roüen. Leſquels Priuileges, & auſſi les charges que pour ce ſeront tenus de faire iceux ſoixante Arbaleſtriers à Paris, s'enſuiuent. C'eſt à ſçauoir, que iceux ſoixante Arbaleſtriers, qui par ces preſentes ſeront mis audit nombre, & leurs ſucceſſeurs en iceluy nombre & exercice d'Arbaleſtriers, ſeront francs, quittes, & exempts, & par ces preſentes les affranchiſſons de payer, ne meſme impoſitions, ne quelconques autres Aydes pour l'Eſtat de la guerre, des biens & choſes qui croiſtront en

leurs heritages ſeulement. Et auſſi de payer quelconques, Tailles, Subſides, Gabelles, & tous autres Aydes qui ont & auront cours en icelle noſtre bonne Ville de Paris, auec de tous Guets, & arrieres Guets, qui mis ſeroient ou ſeront mis ſus en icelle noſtre bonne Ville de Paris, pour quelconque cauſe que ce ſoit, fors ſeulement pour les Reparations & Fortifications de noſtredite bonne Ville de Paris, pour l'arriere-ban, & pour la Rançon de nous ou de nos ſucceſſeurs, ſi occupez eſtions de nos ennemis, que Dieu ne vueille tant ſeulement. Leſquels ſoixante Arbaleſtriers, Nous voulons eſtre prins des habitans de noſtredite bonne Ville, & des Confreres d'icelle Confrairie, les plus ſuffiſans & expers audit fait, & de tous ceux qui audit nombre de ſoixante Arbaleſtriers ſeront mis, ſeront amenez en la preſence de noſtre Preuoſt de Paris, & du Preuoſt des Marchands, tous armez & preſts de leurs corps, deffendre en tel eſtat comme ils voudront & deuront venir toutesfois que beſoin en ſera, pour la deffence de nous & de noſtredite bonne Ville, la ſeureté de leurs corps. Leſquels ſoixante Arbaleſtriers ſeuls ſuffiſent & ſemblent bons & bien habilles à noſtredit Preuoſt de Paris & des Marchands, par leurs Ordonnaces, ſeront eſcrits & enregiſtrez és liures & Regiſtres des Clercs de noſtredite Preuoſté de Paris, des Marchands & du Clerc Criminel de noſtredite Preuoſté, auec nos autres Officiers. Et iceux ſoixante ainſi nommez, receus & enregiſtrez comme dit eſt, eſliront d'eux tous, vn, tel que bon leur ſemblera, lequel ils nommeront à noſtredit Preuoſt de Paris & des Marchãds, pour eſtre Maiſtre & Capitaine d'iceux ſoixante Arbaleſtriers. Et ledit Maiſtre ainſi eſleu & receu, feront iurer és mains de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, que bien & loyaument il gardera les Ordonnances & Statuts dudit exercice de l'Arbaleſtre & de la Confrairie d'icelle, verra & diligemment viſitera les baſtons & armures deſdits Compagnons, à ce qu'ils ſoient ſeurs & preſts toûjours pour la deffence de leurs corps, & de noſtredite bonne Ville. Leur fera ſçauoir tous les Mandemens & Commandemens qui faits luy ſeront de par nous & de par noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands. Et ceux où il ſe trouuera faute, rapportera à iceluy Preuoſt de Paris, pour eſtre par luy punis ſelon l'Ordonnance d'icelle Confrairie, & ce muera ledit Maiſtre & Capitaine d'an en an à l'eſlection deſdits Arbaleſtriers, comme dit eſt. Lequel Maiſtre, & auſſi tous les ſoixante Arbaleſtriers feront és mains de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, ſerment ſolemnel aux ſaints Euangiles de Dieu, chacun en droit ſoy. C'eſt à ſçauoir, que tout ce dont ils vaudront, & ſeront trouuez garnis &

habillez pour la deffence de leurs corps & de noſtredite bonne Ville, ſera leur propre, & que ils ne le vendront, engageront, donneront, preſteront, ne eſchangeront, ou mettront hors de leurs puiſſance pour quelconque cauſe que ce ſoit, & que en l'eſtat que ils ſe monſtreront ils viendront au mandement de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, ou de leurs Lieutenans, ou dudit Maiſtre & Capitaine des Arbaleſtriers, qui pour lors ſera toutesfois que meſtier ſera, & que mandez ſeront par la licence de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, & au cas que aucun ou aucuns des ſoixante Arbaleſtriers, qui mis & receus ſeront en iceluy nombre, cherra ou eſcherront en pauureté, ou impotens par vieilleſſe, ou autres accidens, iceluy qui ſera ainſi debilité de ſon fait, pourra mettre en ſon lieu & pour luy vn homme ſuffiſant, fort & deliure, armé & embaſtonné au gré deſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, lequel ſeruira ladite Ville, ou dit fait, aux frais, couſts & deſpens de celuy pour qui il ſera mis & receu audit nombre, en la forme & maniere qu'il feroit, & ſeroit tenu de faire celuy ou ceux duquel il ſera mis, & durant la vie d'iceluy ainſi debilité ſeulement, & par ainſi iceluy debilité vſera deſdites franchiſes & libertez, & comme celuy qui ſera pour luy. Et ne pourront iceux ſoixante Arbaleſtriers aller en aucune armée, ne partir de noſtre bonne Ville pour aller en armes, ſans le congé & licence de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands. Et ſi l'vn d'eux va de vie à treſpaſſement, il en ſera prins vn autre en ſon lieu des meilleurs de la Ville, & ſera à la nommation & eſlection d'iceux ſoixante Arbaleſtriers, lequel ſera pris ſerment des Preuoſt de Paris & Preuoſt des Marchands armé. Et ordonne pour la deffence de ſon Corps & de noſtredite bonne Ville, par la maniere que dit eſt. Et fera les ſermens en la main de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, que ledit ainſi eſleu receura ſe il luy ſuffit, & le fera regiſtrer auec les autres en la maniere cy-deuant recitée. Et auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que ſe par noſtre Ordonnance ou commandement, noſdits Preuoſt de Paris ou des Marchands, ou leurs Lieutenans, veulent iceux Arbaleſtriers, ou aucuns de eux, mener hors de la banlieuë de noſtredite bonne Ville faire le pourront, & ſeront tenus iceux Arbaleſtriers y aller aux deſpens de noſtredite Ville, pour eux & leurs cheuaux, & ne le pourront recuſer vallablement, ſe ils n'ont ſi iuſte & loyal affaire, que on ne les puiſſe ou doye refuſer parmy trois ſols de telle monnoye qu'il courra au pays où on les menera, que noſdits Preuoſts de Paris & des Marchands leur ſeront tenus. C'eſt à ſçauoir, à chacun d'eux, faire payer pour chacun iour de gaiges des deniers de noſtre-

dite bonne Ville, & audit Maiſtre & Capitaine cinq ſols pour iour deladite monnoye, outre leurſdits deſpens de bouche pour eux & leurs cheuaux, où ils ſeront payez au prix d'autres Arbaleſtriers, & de pareils gaiges que nous baillerons à nos autres Arbaleſtriers, que nous tenderont pour le temps & gaiges. Et ſe aucuns deſdits Arbaleſtriers faillent, ou refuſent à venir au mandement de leurdit Maiſtre, qui fait & crée ſera de noſtre commandement par noſdits Preuoſts de Paris & des Marchands, ou leur Lieutenant, pour nous ſeruir par la maniere que dit eſt, où excede les choſes deſſuſdites, ce il n'a iuſte & bonne excuſation: Il ſera à touſiours priué dudit exercice d'Arbaleſtrier, ou il payera amande à la voulonté & taxation d'iceluy noſtre Preuoſt de Paris. Leſquelles amandes qui à cauſe dudit fait, ſeront par iceluy noſtredit Preuoſt taxée, Nous voulons eſtre appliquées moitié à ladite Confrairie, & moitié à noſtredite Ville, & icelle moitié appartenant à noſtredite Ville, eſtre receu par le Receueur ordonné à receuoir les exploits & profits d'icelle Ville de Paris, qui de ce ſera tenu rendre compte comme des autres deniers d'icelle noſtre bonne Ville de Paris, la ou il appartiendra. Et au cas que aucun deſdits ſoixante Arbaleſtriers pour occaſion dudit Office & exercice, ſeront par aucun ou aucuns adjournez, ou autrement dommagiez. La cauſe vendra pardeuant noſtredit Preuoſt de Paris, qui en ſera Iuge commis quant à ce, & ſeront demenez les procés pour iceux Arbaleſtriers, qui ainſi ſeroient trauaillez par noſtre Procureur au Chaſtelet de Paris, ſe noſtredit Procureur n'eſt partie formel en cas d'exceds à l'encontre deſdits Arbaleſtriers. SI DONNONS EN MANDEMENT, par ces preſentes, à nos Amez & feaux Conſeillers, les gens tenans & qui tiendront noſtre Parlement à Paris, les gens de nos Comptes & Treſoriers à Paris, les Generaux Conſeillers ſur le fait des Aydes, ordonnez pour la guerre, à noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands de noſtredite bonne Ville, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, & quant à noſtredit Preuoſt de Paris, qui à preſent eſt, & qui au temps aduenir ſera, ou ſon Lieutenant, quant à la plaine connoiſſance des cauſes deſdits ſoixante Arbaleſtriers, touchant ledit exercice d'Arbaleſtre, & des deppendances par ces preſentes. Commettons que noſtre preſente grace & octroy, faſſent, ſouffrent & laiſſent iceux Arbaleſtriers joüir & vſurper plainement & paiſiblement, ceſſant tout empeſchement. Et ces preſentes faſſent enregiſtrer en nos Regiſtres de Parlement, de la Chambre des Comptes, du Chaſtelet, de ladite Preuoſté des Marchands. Auſquels Regiſtres nous voulons plaine foy

eſtre adjouſtée comme à ces preſentes, & que ce ſoit ferme choſe & ſtable à touſiours. Novs à ces preſentes lettres auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris le 11. iour d'Aouſt, l'an de grace 1410. Et de noſtre regne le 30. Leſquels Priuileges deſſus tranſcripts, & toutes & chacunes les choſes dedans contenuës à la ſupplication & requeſtes des ſuſdit Roy, Conneſtable, Maiſtre & Confrere. Et pour conſideratiõ de ce que leſdits Priuileges furent donnez & octroyez par noſtredit feu Seigneur & Pere, pour le bien & vtilité de la choſe publique, & de noſtredite bonne Ville de Paris. Auons approuuez, & loüez, & ratifiez, & de noſtre certaine ſcience, grace eſpeciale, & auctorité Royalle, par l'interpoſition de ce noſtre preſent decret, tout ainſi que leſdits ſupplians en ont deuëment ioüy & vſé au temps paſſé. Ioüiſſent & vſent de preſent. Approuuons, & ratifions par ces preſentes. SI DONNONS en mandement par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans & qui tiendront noſtre Cour de Parlement, la Chambre de nos Comptes, & Treſoriers à Paris. Les Generaux Conſeillers ſur le fait des preſentes pour la guerre, & nos Preuoſt de Paris & des Marchands de noſtredite Ville de Paris, & à tous nos autres Iuſticiers & leurs Lieutenans, chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra. Et quant à noſtredit Preuoſt de Paris, qui à preſent eſt, & qui au temps aucun ſera, ou ſon Lieutenant, quant à la plaine connoiſſance des cauſes deſdits ſoixante Arbaleſtriers, touchant ledit exercice d'Arbaleſtre, & des dependances. Seſdites preſentes que de nos preſens, Confirmons, Approbation, Grace & octroy, faſſent, ſouffrent, & laiſſent iceux Arbaleſtriers jouïr & vſer plainement & paiſiblement, ceſſant tout empeſchement. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours. Nous à ces preſentes lettres auons fait mettre noſtre ſeel, ordonné en l'abſence du grand, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné en noſtre ſiege deuant Montreau où ſommes, le 23. iour de Septembre, l'an de grace 1437. Et de noſtre Regne le 15. Et ſcellés de noſtre ſeel, ordonné en l'abſence du grand. Ainſi ſigné ſur le reply, par le Roy, Monſeigneur Charles, Damouleſie de Saintraille, & autres preſens Dubeuf. Et ſcellé de cire verte en lacs de ſoye verte & jaune.

EDIT DV ROY LOVYS XI. PORTANT creation de ſix-vingts Archers de la Ville de Paris, aux meſmes Priuileges, Franchiſes & Exemptions que les Arbaleſtriers de ladite Ville cy deuant créez.

Au ſiege deuant Montreau, au mois d'Octobre 1437.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons, à tous preſens & aduenir. De la partie de nos bien amez les Roy & Conneſtable des Archers de noſtre bonne Ville de Paris. Nous auoir eſté preſentées les Lettres des Priuileges à eux octroyez par nos predeceſſeurs Roys, que Dieu abſolue, deſquels la teneur s'enſuit. CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. Sçauoir faiſons, à tous preſens & aduenir. De la partie de nos bien Amez les Roy & Conneſtable des Archers de noſtre bonne Ville de Paris. Nous auoir eſté preſentées les Lettres des Priuileges à eux octroyez par feu noſtre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu abſolue, deſquels la teneur s'enſuit. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons, à tous preſens & aduenir. Nous auoir receu l'humble ſupplication des Roy & Conneſtable des Archers de noſtre bonne Ville de Paris, contenant comme ladite Ville ſoit la Ville Capitale, & celle de noſtre Royaume, où nos deuanciers, Nous & nos ſucceſſeurs, auec ceux de noſtre ſang & lignage, & noſtre Conſeil, ont accouſtumé demeurer, & y faire plus continuelle reſidance, qu'autre part en noſtre Royaume, & par ce de raiſon doit eſtre icelle Ville garnie & ordonnée de gens bien inſtruits de deffence, & qui ſoient preſts de nous ſeruir, à l'honneur, bien & profit de nous, du bien public d'icelle Ville, & en icelle Ville y ait Archers, gens d'eſtat & menagers qui ſe ſont entretenus du trait & exercice d'Archers, leſquels ſont bons & experts, pour dudit trait honneſtement & ſeurement ſeruir pour la ſeureté & deffence de nous & de noſtredite bonne Ville, & plus en y euſt beaucoup, mais que nous vouluſſions conſentir que leſdits Archers euſſent & peuſſent auoir Confrairie pour eux aſſembler quand le cas le requeroit, en laquelle Confrairie euſt aucuns droits, Priuileges & prerogatiues, comme il y a és autres bonnes Villes notables de noſtre Royaume. C'eſt à ſçauoir, à Roüen & Tournay, & pareillement comme naguerres, & dernierement pour les cauſes des ſuſdites & autres, auons octroyé au Roy, Conneſtable & Maiſtre de Confrairie des Arbaleſtriers de noſtredite Ville de Paris, car les frais & charges dudit trait & exercices d'Archers, & auſſi du ſeruice que iceux Archers feroient, & qu'il leur conuiendroit faire & ſouſtenir, ſi ayder ſe vouloient aucunement dudit exercice, ſont grands, & les pour-

roient bonnement ſupporter, ſans auoir de nous Priuileges autres que les Habitans d'icelle noſtre bonne Ville. Requerant humblement ſur ce noſtre grace & prouiſion. POVRQVOY, Nous voulans & deſirans le bien, honneur & ſeureté de noſtredite bonne Ville, & des frequentans & habitans en icelle. Et icelle eſtre ordonnée en police & gouuernement de bien en mieux. AVONS ordonné & ordonnons par ces preſentes, que d'oreſnauant en noſtre bonne Ville de Paris, ſoit faite aſſemblée & Confrairie par leſdits Archers, en l'honneur & loüange de Dieu, de la benoiſte Vierge Marie, de Monſeigneur ſaint Sebaſtien, la Celeſtialle Cour & compagnie de Paradis, & pour ce faire, ſe puiſſent les Confreres d'icelle, voir & aſſembler pour ledit traict & exercice d'Archer, frequenter & exercer, afin de edifier en iceluy toutes bonnes gens qui à ce ſe voudroient inſtruire & exerciter, & que en ladite Confrairie des Archers, & de ceux qui y ſont, en y aura ſix-vingts des mieux joüans & plus ſeurs dudit exercice d'Archer, leſquels auront & leur donnons de graces ſpeciales par ces preſentes, les Priuileges & prerogatiues en noſtredite bonne Ville de Paris, aux tels & ſemblables qu'ont les Arbaleſtriers de noſtredite bonne Ville de Paris, par nous n'agueres ordonnez, comme dit eſt, parmy ce que leſdits Archers de Paris, ſeront tenus de faire les frais & ſeruices à nous & noſtredite bonne Ville, pareils & ſemblables que ſont tenus de faire les Arbaleſtriers d'icelle noſtre bonne Ville de Paris, leſquels Priuileges, & auſſi les charges que pour ce ſeront tenus de faire iceux ſix-vingts Archers à Paris s'enſuiuent. C'eſt à ſçauoir, que iceux ſix-vingts Archers, qui par ces preſentes ſeront mis audit nombre, & leurs ſucceſſeurs en iceluy nombre & exercice d'Archer, ſeront francs, quittes & exempts, & par ces preſentes les affranchiſſons de payer quatrieſme, impoſitions, ne quelconques autres aydes ayant cours par le fait de la guerre, des biens & choſes qui croiſtront en leurs heritages ſeulement. Et auſſi de payer quelconques, Tailles, Subſides, Gabelles, & tous autres aydes qui ont ou auront cours en icelle noſtre bonne Ville de Paris, auec ce de tous Guets & arrieres Guets, qui ſeroient ou ſeront mis ſus en icelle noſtre bonne Ville de Paris, pour quelconques cauſe que ce ſoit, fors ſeulement pour les reparations & fortifications de noſtredite bonne Ville de Paris, pour l'arriere-ban, & pour la rançon de nous ou de nos ſucceſſeurs, ſi occupez eſtions de nos ennemis, que Dieu ne veuille tant ſeulement, leſquels ſix-vingts Archers, Nous voulons eſtre prins des Habitans de noſtredite bonne Ville, & des Confreres d'icelle Confrairie, les plus ſuffiſans & experts audit fait, & de tous ceux qui audit nombre de ſix-vingts Archers ſeront mis, ſeront menez en la preſence de noſtre Preuoſt de Paris, & du Preuoſt des Marchands, tous armez, & preſts pour leur corps deffendre en tel

eſtat comme ils voudront, & déurent venir, toutesfois que beſoin en ſera, pour la deffence de nous & de noſtredite bonne Ville, & la ſeureté de leurs corps, leſquels ſix-vingts Archers, ſe ils ſuffiſent & ſemblent bons & bien habillez auſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, par leurs Ordonnances, ſeront eſcrits & enregiſtrez és liures des Clercs de noſtredite Preuoſté de Paris, & des Marchands, & du Clerc Criminel de noſtredite Preuoſté, auec nos autres Officiers. Et iceux ſix-vingts Archers ainſi nommez, retenus & enregiſtrez, comme dit eſt, eſliront d'eux tous, vn, tel que bon leur ſemblera, lequel ils nommeront auſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, que bien & loyaument il gardera les Ordonnances & Statuts dudit exercice d'Archer, & de la Confrairie d'icelle, verra & diligemment viſitera les baſtons & armeures deſdits Compagnons, à ce qu'ils ſoient ſeurs & preſts toûjours pour la deffence de leurs corps & de noſtredite bonne Ville. Leur fera ſçauoir tous les Mandemens & Commandemens qui faits leurs ſeront de par nous, & de par noſtredit Preuoſt de Paris, & des Marchands. Et ceux ou il ſe trouuera faute, rapportera à iceluy Preuoſt de Paris, pour eſtre par luy punis ſelon l'Ordonnance de ladite Confrairie, & ſe muera ledit Maiſtre & Capitaine d'an en an à l'eſlection deſdits Archers, comme dit eſt. Lequel Maiſtre, & auſſi tous les ſix-vingts Archers, feront és mains deſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, ſerment ſolemnel aux Saints Euangiles de Dieu, chacun en droit ſoy. C'eſt à ſçauoir, que tout ce dont ils vendront & ſeront trouuez garnis & habillez pour la deffence de leurs corps, & de noſtredite bonne Ville, ſera leur propre, & qu'ils ne le vendront, ne engageront ou mettront hors de leur puiſſance, pour quelconque cauſe que ce ſoit, & que en l'eſtat que ils ſe monſtreront, ils viendront au mandement de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, ou de leur licence, ou du Maiſtre & Capitaine des Archers, qui pour lors ſera toutesfois que meſtier ſera, & que mandez ſeront par la licence de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, & au cas que aucun ou aucuns deſdits ſix-vingts Archers, qui mis & receus ſeront en iceluy nombre, cherra ou cherront en pauureté, ou impotence, par vieilleſſe, maladie, ou autres accidents, iceluy qui ſera ainſi debilité de ſon fait, pourra mettre en ſon lieu & pour luy, vn homme ſuffiſant, fort & deliure, armé & embaſtonné au gré deſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, lequel ſeruira ladite Ville, audit fait, aux frais, couſts & deſpens de celuy pour & au lieu duquel il ſera mis, & durant la vie d'iceluy ainſi debilité ſeulement, & par ainſi iceluy debilité vſera deſdites franchiſes & libertez, & non mie celuy qui ſera pour luy. Et ne pourront iceux ſix-vingts Archers aller en armée aucune, ne partir de noſtredite bonne Ville pour aller en armée, ſans le congé & licence

de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands. Et ſi l'vn d'eux va de vie à treſpaſſement, il en ſera prins vn autre en ſon lieu des meilleurs de lad. Confrairie, à la nomination & eſlection d'iceux ſix-vingts Archers, lequel ſera preſenté à noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands armé, & ordonné pour la deffenſe de ſon Corps & de noſtredite bonne Ville de Paris, par la maniere que dit eſt, & fera les ſermens accouſtumez en la main de noſd. Preuoſt de Paris & des Marchands, que ledit ainſi eſleu receuront ſe il leur ſuffit, & le feront enregiſtrer auec les autres par la maniere cy-deuant recitée. Et auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que ce par noſtre Ordonnance ou commandement, noſdits Preuoſt de Paris ou des Marchands, ou leurs Lieutenans, vouloient iceux Archers, ou aucuns d'eux, mener hors de la Banlieuë de noſtredite bonne Ville, faire le pourront, & ſeront tenus iceux Archers y aller aux deſpens de noſtredite Ville, pour eux & leurs Cheuaux, & ne le pourront recuſer valablement ſe ils n'ont ſi iuſte & loyal affaire que on ne les puiſſe ou doiue refuſer parmy trois ſols d'icelle monnoye qu'il courra au pays ou on les menera, que noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands leur ſeront tenus. C'eſt à ſçauoir, chacun d'eux, faire payer pour chacun iour de gages des deniers de noſtredite bonne Ville, & auſdits Maiſtre & Capitaine cinq ſols pour iour de ladite monnoye, outre leſdits deſpens de bouche pour eux & leurs Cheuaux, ou ils ſeront payez au pris d'autres Archers, que nous tiendrons pour le temps à gaiges, & ſi aucuns deſdits Archers faillent, ou refuſent à venir au mandement de leurdit Maiſtre, qui fait & ſcreé ſera de noſtre commandement par noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, ou leurs Lieutenans, pour nous ſeruir par la maniere que dit eſt, ou excede les choſes deſſuſdites, ce il n'a vraye & iuſte excuſation: Il ſera à touſiours priué dudit exercice d'Archer, ou il payera amande à la volonté & taxaction d'iceluy noſtre Preuoſt de Paris. Leſquelles amandes, qui à cauſe dudit fait, ſeront par noſtredit Preuoſt taxées. Nous voulons eſtre appliquées moitié à ladite Confrairie, & moitié à noſtredite Ville, & icelle moitié appartenant à noſtredite Ville, eſtre receus par le Receueur ordonné à receuoir les exploits & profits d'icelle Ville de Paris, qui de ce ſera tenu rendre compte, comme des autres deniers d'icelle noſtre bonne Ville de Paris, là où il appartiendra. Et au cas que aucun deſdits ſix-vingts Archers, pour occaſion dudit Office, & exercice, ſeront par aucuns ou aucunes perſonnes adjournez, ou autrement dommagez, la cauſe viendra pardeuant noſtredit Preuoſt de Paris, qui en ſera Iuge commis quant à ce, & ſeront demenez les procés par iceux Archers, qui ainſi ſeroient trauaillez par noſtre Procureur au Chaſtelet de Paris, ſe noſtredit Procureur n'eſt partie formelle en cas d'excés à l'encontre deſdits Archers.

SI DONNONS EN MANDEMENT par ces presentes à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans, & qui tiendront nostre Parlement à Paris, les Gens de nos Comptes & Tresoriers à Paris, les Generaux Conseillers sur le fait des aydes ordonnez pour la guerre, A nosdits Preuost de Paris & des Marchands de nostredite bonne Ville, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, presens & aduenir, & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra. Et quant à nostredit Preuost de Paris, qui à present est, & qui au temps aduenir sera, ou à son Lieutenant, quant à la plaine connoissance des causes desdits six-vingts Archers, touchant ledit exercice d'Archers, & des dependances par ces presentes. Commettons que nostre presente grace & octroy, fassent, souffrent & laissent iceux Archers iouïr & vser plainement & paisiblement, cessant tout empeschement. Et ces presentes fassent enregistrer en nos Registres de Parlement, de la Chambre des Comptes, du Chastelet de Paris, de la Preuosté des Marchands. Ausquels Registres nous voulons plaine foy estre adjoustée comme à ces presentes, & que ce soit ferme chose & stable à tousiours. Novs à ces presentes Lettres, auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris le douziesme iour de Iuin, l'an de grace mil quatre cens & vnze. Et de nostre regne le trente-vniéme. Lesquels Priuileges, & toutes & chacunes les choses dedans contenuës à la supplication & requeste des dessusdits Roy, & Connestable des Archers de nostredite Ville de Paris. Auons approuuez, loüez, ratifiez & confirmez de nostre certaine science, grace speciale, & auctorité Royale. Approuuons, loüons, ratifions & confirmons par ces presentes, pour en jouïr doresnauant par lesdits Archers, ainsi qu'ils en ont joüy & vsé deuëment au temps passé, & jouïssent encore de present. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes Lettres, sauf en autre choses nostre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' en nostre siege deuant Montreau, ou faut Yonne, le deuxiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens trente-sept, & de nostre regne le quinziesme. Lesquels Priuileges, & toutes & chacuns les choses dedans contenuës à la supplication & requeste des dessusdits Roy, & Connestable des Archers de nostredite Ville de Paris, auons approuuez, loüez, ratifiez & confirmez, & de nostre certaine science, grace speciale & auctorité Royale, approuuons, loüons, ratifions & confirmons par ces presentes, pour en jouïr doresnauant par lesdits Archers, ainsi qu'ils en ont joüy, vsé deuëment au temps passé, & jouïssent encore de present. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes Lettres, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an

de grace mil quatre cens ſoixante-vn, & de noſtre regne le premier ſous noſtre ſeel, ordonné en l'abſence du grand. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy. Vous Meſſire Iean Bureau, le ſire de Beauuoir, & autres preſens. Signé Caſtel. Et ſeellé de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte, & plus bas ſur le reply, *viſa contentor.* Signé le Fort, & ſur le dos deſdites Lettres eſt eſcript. *Lecta publicata & regiſtrata Pariſiis in Parlamento douzieſme die Nouembris. Anno de mil quatre cens ſoixante-vn.* Signé Phon, encores Louen, publiez & enregiſtrez en l'Hoſtel de la Ville de Paris és Regiſtres, le Vendredy dix-neufieſme iour de Fevrier, an quatre cens ſoixante-vn. Signé Luchy, & pluſieurs lignes d'eſcritures effacées qui ne ſe peuuent lire.

LETTRES PATENTES DE CHARLES VIII. portant confirmation des Priuileges & Exemptions des ſix-vingts Arbaleſtriers de la Ville de Paris.

A Baugency au mois de Nouembre 1483.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons, A tous preſens & aduenir. Nous auoir receu l'humble ſupplication des Roy, Conneſtable & Maiſtre de la Confrairie des Arbaleſtriers de noſtre Ville de Paris. Contenant, que feu de bonne memoire, le Roy Charles VI. noſtre biſayeul, que Dieu abſolue. Conſiderant que ladite Ville de Paris, eſtoit, comme encore eſt, la Ville Capitale de noſtre Royaume, & celle où luy, nos autres preceſſeurs Rois, gens de noſtre ſang, & autres pluſieurs notables perſonnages de noſtredit Royaume, auoient de long-temps accouſtumé y demeurer, & y faire plus continuelle reſidance que autre part. Pourquoy de raiſon eſtoit bien conuenable icelle Ville eſtre garnie & ordonnée de gens bien inſtruits de deffence, meſmement au fait & entremiſe du traict & exercice de l'Arbaleſtre, pour le bien, ſeureté, honneur, profit & vtilité de la choſe publique de ladite Ville. Voulu & ordonna par ſes Lettres patentes faites en forme de Chartre, données en noſtre Ville de Paris, le vnziéme iour d'Aouſt, l'an de grace mil quatre cens & dix, que deſlors en auant fuſt faite en icelle Ville aſſemblée de Confreres de l'induſtrie de traict & d'Arbaleſtre, ainſi que autresfois auoit eſté. Et que iceux Confreres ſe puiſſent voir & aſſembler pour le fait dudit traict & exercice d'Arbaleſtre, frequenter & exercer, afin de edifier en icelle toutes bonnes gens qui ſe voudroient inſtruire & exercer. Auſquels Confreres, à ce qu'ils puiſſent mieux enſuiure & entretenir ledit fait & exercice, & ſupporter les frais & charges d'iceluy, & auſſi du ſeruice qu'il conuenoit faire & ſouffrir auſdits Arbaleſtriers, ſe aucunement ſe vouloient ayder dudit exercice. Il donna & octroya plu-

ſieurs beaux droits, Priuileges & prerogatiues, ſur leſquels noſtre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu abſolue, tantoſt apres ſon auenement à la Couronne, leur octroya des Lettres de confirmation, deſquelles on dit la teneur eſt telle. LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France. Sçauoir faiſons, à tous preſens & aduenir, Que nous auons veu les Lettres des Priuileges jadis octroyez par nos predeceſſeurs Rois de France, que Dieu abſolue. Au Roy, Conneſtable, Maiſtres & Confreres de la Confrairie des Arbaleſtriers de noſtre bonne Ville de Paris, deſquelles la teneur s'enſuit. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons à tous preſens & aduenir. Nous auoir veu les Lettres des Priuileges jadis octroyez par feu noſtre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu abſolue. Au Roy, Conneſtable, Maiſtres & Confreres de la Confrairie des Arbaleſtriers de noſtre bonne Ville de Paris, deſquelles la teneur s'enſuit. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons à tous preſens & aduenir. Novs avons receu l'humble ſupplication des Roy, Conneſtable, & Maiſtres de la Confrairie des Arbaleſtriers de noſtre bonne Ville de Paris. Contenant comme noſtredite Ville ſoit la Ville Capitale, & celle de noſtre Royaume, où nos deuanciers, nous & nos ſucceſſeurs, auec ceux de noſtre ſang & lignage, & noſtre Conſeil ont accouſtumé demeurer, & y faire plus continuelle reſidance, que autre part en noſtre Royaume. Et par ce de raiſon doit eſtre icelle Ville garnie & ordonnée de gens bien inſtruits de deffence, & qui ſoient preſts de nous ſeruir à l'honneur, bien & profit du bien public, & d'icelle Ville. Et en icelle Ville de tout temps ont eu Confrairie d'Arbaleſtriers, de gens d'eſtat & menagers qui ſe ſont entretenus du traict & exercice de l'Arbaleſtre, leſquels ſont bons & experts pour dudit traict, honneſtement & ſeurement ſeruir pour la deffence & ſeureté de nous, & de noſtredite bonne Ville. Et plus en y euſt beaucoup, ſe en icelle Confrairie eüſt eu aucuns droits, priuileges & prerogatiues, comme il y a és autres bonnes Villes notables de noſtre Royaume, comme à Roüen, à Tournay, & en autres pluſieurs Villes. Car les frais & charges dudit traict & exercice d'Arbaleſtre, & auſſi du ſeruice que iceux Arbaleſtriers feroient, & qu'il leur conuiendroit faire & ſouſtenir, s'ayder ſe vouloient aucunement dudit exercice, ſont grans, & ne les pourroient bonnement ſupporter ſans auoir de nous Priuileges autres que les autres habitans d'icelle noſtre bonne Ville. Requerant humblement ſur ce noſtre grace & prouiſion. Povrqvoy, Nous voulans & deſirans le bien, honneur & ſeureté de noſtredite bonne Ville, & des frequentans & habitans en icelle. Et icelle eſtre ordonnée en police & gouuernement de bien en mieux. Avons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que dorénauant en noſtredite bonne Ville de Paris,

ſoit faite aſſemblée de Confreres, ainſi que autresfois a eſté; & ſe puiſſent les Confreres d'icelle, voir & aſſembler enſemble pour ledit traict & exercice de l'Arbaleſtre, frequenter & exercer, afin de edifier en icelle toutes bonnes gens qui à ce ſe voudroient inſtruire & exercer, & que de ladite Confrairie des Arbaleſtriers en y aura ſoixante des mieux joüans & plus ſeurs dudit exercice de l'Arbaleſtre. Leſquels auront & leur donnons de graces ſpeciales par ces preſentes, les Priuileges & prerogatiues en noſtredite bonne Ville de Paris, en tels & ſemblables que les Arbaleſtriers de noſtre Ville de Roüen, ont en icelle Ville de Roüen, parmy ce que leſdits ſoixante Arbaleſtriers de Paris, ſeront tenus de faire les frais & ſeruices à nous & à noſtredite bonne Ville, par eux & ſemblables que ils ſont tenus de faire en ladite Ville de Roüen, ceux qui ſont Arbaleſtriers audit nombre de cinquante en icelle Ville de Roüen. Leſquels Priuileges, & auſſi les charges que pour ce ſeront tenus de faire iceux ſoixante Arbaleſtriers à Paris, enſuit. C'eſt à ſçauoir, que iceux ſoixante Arbaleſtriers, qui par ces preſentes ſont mis audit nombre, & les ſucceſſeurs en iceluy nombre & exercice d'Arbaleſtrier, ſeront francs, quittes & exempts, & par ces meſmes preſentes les affranchiſſons de payer quatrieſme, impoſitions, ne quelconques autres Aydes ayant cours pour le fait de la Guerre, des biens & choſes qui croiſtront en leurs heritages ſeulement. Et auſſi de payer quelconques Tailles, Subſides, Gabelles, & tous autres aydes qui ont & auront cours en icelle noſtre bonne Ville de Paris, auec de tous guets & arriers guets, qui mis ſeroient ou ſeront mis ſus en icelle noſtre bonne Ville de Paris, pour quelconque cauſe que ce ſoit, fors ſeulement pour les reparations & fortifications de noſtredite bonne Ville de Paris, pour l'arriere-ban, & pour la Rançon de nous, ou de nos ſucceſſeurs, ſi occupez y eſtions de nos ennemis, que Dieu ne veuille tant ſeulement. Leſquels ſoixante Arbaleſtriers, Nous voulons eſtre prins des Habitans de noſtredite bonne Ville, & des Confreres d'icelle Confrairie, les plus ſuffiſans & experts audit fait, & tous ceux qui audit nombre de ſoixante Arbaleſtriers, ſeront mis & amenez en la preſence de noſtre Preuoſt de Paris, & des Marchands, tous armez, & preſts de leurs corps deffendre en tel eſtat qu'ils viendront, & déuront venir toutesfois que beſoin ſera pour la deffence de nous & de noſtredite bonne Ville, & la ſeureté de leurs corps. Leſquels ſoixante Arbaleſtriers ſe ils ſuffiſent, & ſemblent bons & bien habillez à noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, par leur Ordonnance ſeront eſcrits & enregiſtrez és liures & Regiſtres des Clercs de noſtre Preuoſt de Paris, & des Marchands, & du Clerc Criminel de noſtredit Preuoſt, auec nos autres Officiers. Et à iceux ſoixante, & ainſi nommez, receus & enregiſtez, comme dit

eſt,

eſt, eſliront d'eux tous, vn, tel que bon leur ſemblera, lequel ils nommeront auſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, pour eſtre le Maiſtre & Capitaine d'iceux ſoixante Arbaleſtriers. Et ledit Maiſtre ainſi eſleu & receu, feront iurer és mains de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, que bien & loyaument il gardera les Ordonnances & Statuts dudit exercice d'Arbaleſtriers, & de la Confrairie d'icelle, verra & diligemment viſitera les baſtons & armures deſdits Compagnons, à ce qu'ils ſoient ſeurs, preſts toûjours pour la deffence de leurs corps, & de noſtredite bonne Ville. Leur fera ſçauoir tous les Mandemens & Commandemens qui faits luy ſeront de par nous, & de par noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands. Et ceux où il trouuera faute, rapportera à iceluy Preuoſt de Paris, pour eſtre par luy punis ſelon l'Ordonnance de ladite Confrairie. Et ſe muera ledit Maiſtre & Capitaine d'an en an à l'eſlection deſdits Arbaleſtriers, comme dit eſt. Lequel Maiſtre, & auſſi tous les ſoixante Arbaleſtriers feront és mains de noſtredit Preuoſt de Paris & des Marchands, ſerment ſolemnel aux ſaints Euangiles de Dieu, chacun en droit ſoy. C'eſt à ſçauoir, que tout ce dont ils viendront, & ſeront trouuez garnis & habillez pour la deffence de leurs corps & de noſtredite bonne Ville, ſera leur propre, & que ils ne le vendront, engageront, donneront, preſteront, & eſchangeront, ou mettront hors de leur puiſſance par quelque cauſe que ce ſoit, & que en l'eſtat que ils ſe monſtreront ils viendront au mandement de noſtredit Preuoſt de Paris, ou des Marchands, ou de leurs Lieutenans, ou dudit Maiſtre & Capitaine des Arbaleſtriers, qui pour lors ſera, toutesfois que meſtier ſera, & que mandez ſeront par la licence de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, & au cas que aucun ou aucuns deſdits ſoixante Arbaleſtriers, qui mis & receus ſeront en iceluy nombre, cherra ou cherront en pauureté, ou impotens parvieilleſſe, maladie, ou autre accident, iceluy qui ſera ainſi deliberé de s'en deffaire pourra mettre en ſon lieu, & pour luy, vn homme ſuffiſant, fort & deliure, armé & embaſtonné au gré deſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, lequel ſeruira ladite Ville audit effet, aux frais, couſts & deſpens de celuy pour & au lieu duquel il ſera mis & receu audit nombre, en la forme & maniere que feroit, & ſeroit tenu de faire celuy au lieu duquel il ſera mis, & durant la vie d'iceluy ainſi debilité ſeulement, & par ainſi iceluy debilité vſera deſdites franchiſes & libertez, & non mie celuy qui ſera pour luy. Et ne pourront iceux ſoixante Arbaleſtriers aller en aucune armée, ne partir de noſtredite bonne Ville pour aller en armée, ſans le congé & licence de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands. Et ſi l'vn d'eux va de vie à treſpaſſement, il en ſera prins vn autre en ſon lieu des meilleurs de ladite Confrairie, à la nomination

& eſlection d'iceux ſoixante Arbaleſtriers, lequel ſera preſenté auſdits Preuoſt de Paris & Preuoſt des Marchands armé, & ordonné pour la deffence de ſon Corps & de noſtred. bonne Ville de Paris, par la maniere que dit eſt. Et fera le ſerment accouſtumé en la main de noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, que ledit ainſi eſleu receura ſi il luy ſuffit, & le fera enregiſtrer auec les autres par la maniere cy-deuant recitée. Et auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que ſi par noſtre Ordonnance ou commandement, noſdits Preuoſt de Paris ou des Marchands, ou leurs Lieutenans, veulent iceux Arbaleſtriers, ou aucuns d'eux, mener hors de la banlieuë de noſtredite bonne Ville, faire le pourront, & ſeront tenus iceux Arbaleſtriers y aller aux deſpens de noſtredite Ville, pour eux & leurs cheuaux, & ne pourront refuſer valablement, ſi ils n'ont ſi iuſte & ſi loyal affaire, que on ne les puiſſe ou doiue refuſer parmy trois ſols de telle monnoye qu'il courra au pays où on les mettra, que noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands leur ſeront tenus. C'eſt à ſçauoir, à chacun d'eux, faire payer pour chacun iour de gaiges des deniers de noſtredite bonne Ville, & audit Maiſtre & Capitaine cinq ſols pariſis par iour de ladite monnoye, outre leſdits deſpens de bouche pour eux & pour leurs cheuaux, où ils ſeront payez au prix des autres Arbaleſtriers, & de pareils gaiges que nous baillons à nos autres Arbaleſtriers, que nous tiendrons pour le temps à gaiges. Et ſi aucuns deſdits Arbaleſtriers faillent, ou refuſent à venir au mandement de leurdit Maiſtre, qui fait & crée ſera de noſtre commandement par noſdits Preuoſt de Paris & des Marchands, ou leurs Lieutenans, pour nous ſeruir par la maniere que dit eſt, qui excede les choſes deſſuſdites, ce il n'a vraye & iuſte excuſation : Il ſera à touſiours priué dudit exercice d'Arbaleſtrier, ou il payera amãde à la volonté & taxation d'iceluy noſtred. Preuoſt de Paris. Leſquelles amandes, qui à cauſe dudit fait, ſeront par iceluy noſtredit Preuoſt taxées, Nous voulons eſtre appliquées moitié à ladite Confrairie, & moitié à noſtredite Ville, & icelle moitié appartenant à noſtredite Ville, eſtre receu par le Receueur ordonné à receuoir les exploits & profits d'icelle Ville de Paris, qui de ce ſera tenu rendre compte comme des autres deniers d'icelle noſtre bonne Ville de Paris, là où il appartiendra. Et au cas que aucun deſdits ſoixante Arbaleſtriers, qui pour occaſion dudit Office & exercice, ſont par aucun ou aucuns adjournez, ou autrement dommagez. La cauſe viendra pardeuant noſtredit Preuoſt de Paris, qui en ſera Iuge commis quant à ce, & ſeront demenez les procés pour iceux Arbaleſtriers, qui ainſi ſeroient trauaillez par noſtre Procureur au Chaſtelet de Paris, ſi noſtredit Procureur n'eſt partie formel en cas d'exceds à l'encontre deſdits Arbaleſtriers. SI DONNONS EN MANDEMENT

par ces presentes, à nos Amez & feaux Conseillers, les gens tenans & qui tiendront nostre Parlement à Paris, les gens de nos Comptes & Tresoriers à Paris, les Generaux Conseillers sur le fait des Aydes ordonnez pour la guerre, & nosdits Preuost de Paris & des Marchands de nostredite bonne Ville, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, & à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra. Et quant à nostredit Preuost, qui à present est, & qui au temps aduenir sera, ou son Lieutenant, quant à la plaine connoissance des causes desdits soixante Arbalestriers, touchant ledit exercice d'Arbalestrier, & des deppendances par ces presentes. Commettons que de nostre presente grace & octroy, fassent, souffrent & laissent iceux Arbalestriers joüir & vsurper plainement & paisiblement, cessant tout empeschement. Et ces presentes fassent enregistrer en nos Registres de Parlement, de la Chambre des Comptes, dudit Chastelet, de ladite Preuosté des Marchands. Ausquels nous voulons plaine foy estre adjoustée comme à ces presentes, que ce soit ferme chose & stable à tousiours. Novs à ces presentes lettres auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donne' à Paris le 11. iour d'Aoust, l'an de grace 1410. Et de nostre regne le 30. Lesquels Priuileges cy-dessus transcripts, & toutes chacunes les choses dedans contenuës à la supplication & requestes des susdit Roy, Connestable, & Confreres. Et pour consideration de ce que lesdits Priuileges furent donnez & octroyez par nostredit feu Seigneur & Pere, pour le bien & vtilité de la chose publique, & de nostredite Ville de Paris. Auons approuuez, loüez, & ratifiez de nos certaine science, grace speciale, & auctorité Royalle, par l'interposition de nostre present decret, tout ainsi que lesdits supplians ont deuëment ioüy & vsé au temps passé, joüissent & vsent de present. Approuuons, loüons, & ratifions par ces presentes. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans & qui tiendront nostre Parlement, les gens de nos Comptes, & Tresoriers à Paris. Les Generaux Conseillers sur le fait des aydes, ordonnez pour la guerre, & à nos Preuost de Paris & des Marchands de nostredite Ville de Paris, & à tous nos autres Iusticiers ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si cõme à luy appartiendra. Et quant à nostredit Preuost de Paris, qui à present est, & qui au temps aduenir sera, ou son Lieutenant, quant à la plaine connoissance des causes desdits soixante Arbalestriers, touchant ledit exercice d'Arbalestre, & des dependances. Commettous, si mestier est, par cesdites presentes, que nos presentes confirmation, approbation, grace & octroy, fassent, souffrent, laissent iceux Arbalestriers jouïr & vser plainement & paisiblement, cessant tout empeschement. Et afin que ce soit ferme chose

& ſtable à touſiours, Nous à ces preſentes Lettres auons fait mettre noſtre ſeel, ordonné en l'abſence du grand, ſauf en autre choſe noſtre droit,& l'autruy en toutes. Donné en noſtre ſiege deuant Montreau, ou faut Yonne, le 23. iour de Septembre, l'an de grace 1437. Et de noſtre regne le 15. Leſquels Priuileges deſſus eſcripts, & toutes & chacunes les choſes dedans contenuës par la ſupplication & requeſte des deſſuſdits Roy,Conneſtable,Maiſtre & Confreres. Et pour conſideration de ce,leſdits Priuileges furent donnez & octroyez par noſdits predeceſſeurs Rois de France, pour le bien & vtilité de la choſe publique de noſtredite Ville de Paris,auõs approuuez,loüez & ratifiez,& de nos certaine ſcience, grace ſpeciale & auctorité Royale, par l'interpoſition de ce noſtre preſent decret, tout ainſi que leſdits ſupplians en ont deuëment joüy & vſé au temps paſſé, jouïſſent & vſent de preſent. Approuuons, loüons, ratifions par ces preſentes. SI DONNONS en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans & qui tiendront noſtre Parlement, les gens de nos Comptes, Treſoriers à Paris, & generaux Conſeillers ſur le fait des aydes ordonnez pour la guerre, nos Preuoſt de Paris & des Marchands de noſtredite Ville de Paris,& à tous nos autres Iuſticiers,ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra. Et quant à noſtredit Preuoſt de Paris, qui à preſent eſt, & qui au temps aduenir ſera, ou ſon Lieutenant, quant à plaine connoiſſance des cauſes deſſuſdites deſdits ſoixante Arbaleſtriers, touchant ledit exercice d'Arbaleſtrier, & des dependances, commettrons, ſi meſtier eſt, que de nos preſentes confirmations, approbation, grace & octroy, faſſent, ſouffrent & laiſſent iceux Arbaleſtriers, joüir, vſer plainement & paiſiblement, ceſſant tout empeſchement. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours. Nous à ces preſentes Lettres auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-vn, & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, par le Roy. Vous Meſſire Iean Bureau, le Sire de Beauuoir, & autres preſens. De Caſtel. Dont & deſquels droits & Priuileges leſdits ſupplians ont touſiours joüy,& jouïſſẽt encor de preſent. Toutesfois ils dourẽt que s'ils ne leur eſtoient pareillement par nous confirmez & approuuez, nos Officiers ou autres leurs vouſiſſent cy-apres mettre & donner en la jouïſſance d'iceux aucun deſtourbier, ou empeſchement en nous, humblement requerant, leur impartir ſur ce benignement noſtre grace & liberalité. Pourquoy. Nous les choſes deſſuſdites conſiderées. Voulans & deſirans de tout noſtre cœur, le bien, honneur & profit de noſtredite Ville de Paris, & des frequentans & habitans en icelle, & icelle eſtre de bien en mieux ordonnée & gardée en police & ordre deffenſable. Incli-

nans pour ce fauorablement à la ſupplication & requeſte deſdits ſupplians. Pour ces cauſes & conſiderations, & autres à ce nous mouuans, & apres ce que auons fait voir & viſiter leſdits priuileges par aucuns des gens de noſtre Conſeil, iceux droits, priuileges & prerogatiues, dons & octrois auſdits ſupplians, & autres choſes deſſuſdites d'iceux, par l'aduis, conſeil & deliberation des Princes & Seigneurs de noſtre ſang & lignée, & gens de noſtredit Conſeil, confirmez, ratifiez & approuuez, approuuons, confirmons & ratifions de noſtre grace ſpeciale, plaine puiſſance & auctorité Royal par ces preſentes, pour en jouïr par leſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs plainement & perpetuellement & iuſtement, ils en ont par cy-deuant joüy & vſé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & feaux Conſeillers, les gens tenans, & qui tiendront noſtre Cour de Parlement à Paris, les gens de nos Comptes & Treſoriers à Paris, les Generaux, tant ſur le fait & gouuernement de nos Finances, que de la Iuſtice à Paris, aux Preuoſt de Paris & des Marchands de ladite Ville, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans, ou Commis preſens & aduenir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſentes graces, confirmation & approbation, ils faſſent, ſoufrent, & laiſſent leſdits ſupplians & leurſdits ſucceſſeurs, jouïr & vſer plainement & paiſiblement, ſans leur faire, ne ſouffrir eſtre fait aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire, ains ſi fait & mis leur eſtoit, l'oſtent & faſſent oſter & remettre incontinant, & ſans delay, à plaine deliurance, & au premier eſtat & deu. Et pource que de ces preſentes, on pourra auoir à beſongner en pluſieurs lieux. Nous voulons que aux vidimus qui ſeront faits ſous ſeel Royal, foy ſoit adjouſtée comme à ce preſent original. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours. Nous auons en témoin de ce fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Baugency au mois de Nouembre, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingts & trois, & de noſtre regne le premier. Et ſur le reply eſt eſcrit. Par le Roy en ſon Conſeil, auquel les gens des finances eſtoient. Signé Briuon, & ſeellé de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. Et plus bas ſur ledit reply eſt eſcrit, *Lecta publicata, & regiſtrata pro vtendis & gaudendis per dictos baleſtarios priuilegiis in albo declaratis prout rectè & iuſtè vſi ſunt actum in Parlamento vigeſimo ſecundo die Nouembris. Anno Domini milleſimo CCCC. octuageſimo quarto.* Ainſi ſigné, BONVALLET.

LETTRES PATENTES DE LOVIS XII.

Portant confirmation des Priuileges & Exemptions accordées aux Six-vingts Archers, & Soixante Arbaleſtriers de la Ville de Paris.

A Paris au mois de Iuillet 1498.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & feaux, gens de nos Comptes à Paris, & Generaux Conſeillers, par nous ordonnez ſur le fait & gouuernement de toutes nos Finances, Salut & dilection. L'humble ſupplication de nos bien aimez, les ſix-vingts Archers, & ſoixante Arbaleſtriers de noſtre bonne Ville & Cité de Paris, auons receu, Contenant que des long-temps par feuz nos predeceſſeurs Roys de France, ont eſté donnez & octroyez auſdits Supplians, pluſieurs beaux Priuileges, Franchiſes & libertez, & entre autres. Qu'ils & chacun d'eux peuſt auoir & prendre chacun an à touſiours, vn minot de Sel, & les Capitaines deſdits Archers & Arbaleſtriers le double, en noſtre Grenier à Sel, eſtably à Paris, francs & quittes de noſtre droict de Gabelle, en payant le droict du Marchand ſeulement. Moyennant & parmy ce qu'ils eſtoient tenus ſeruir noſdits predeceſſeurs au fait de leurs Guerres, en bon & ſuffiſant habillement toutesfois & quantes qu'ils ſeroient mandez. Leſquels dons & octroys leur ont eſté depuis confirmez par feu noſtre tres-cher Seigneur, le ROY CHARLES, que Dieu abſolue, ainſi qu'il appert par ſes Lettres patentes verifiées par les gens de ſes Comptes, Generaux de ſes Finances cy- attachées, ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie: Au moyen dequoy iceux Supplians ont depuis joüy & vſé, ioüiſſent & vſent encores de preſent d'iceluy don, de prendre audit Grenier du Sel. Mais neantmoins ils doubtent qu'on feiſt difficulté de les en laiſſer cy-apres joüir & vſer s'ils n'auoient ſur ce nos Lettres de confirmation, humblement requerant nos graces & liberalité leur eſtre ſur ce imparties. POVRCE EST-IL, Que Nous ces choſes conſiderées, voulans entretenir les Supplians en leurs droicts, Priuileges, libertez & franchiſes. A iceux Supplians pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, & par l'aduis, conſeil & deliberation d'aucuns Princes & Seigneurs de noſtre ſang & lignage, & gens de noſtre Conſeil, Et en ſuiuant leſdits dons & octrois à eux faits par noſdits predeceſſeurs, coume dit eſt. Auons octroyé; Voulons & nous plaiſt. Que leſdits Supplians & chacun d'eux, puiſſent auoir & prendre d'oreſnauant par chacun an & à touſiours, ledit minot

de Sel, & leſdits Capitaines le double en noſtredit Grenier à Sel de Paris, franc & quitte dudit droit de Gabelle, & en payant ledit droict de Marchand ſeulement, tout ainſi que par cy-deuant, & du viuant de noſdits feuz predeceſſeurs ils ont fait. Lequel droict & tout le contenu eſdites Lettres cy-attachées, pour les cauſes deſſuſdites. Nous leur auons continué & confirmé, continuons & confirmons de noſtre grace ſpeciale par ces preſentes. Si vous mandons, commandons & enjoignons, & à chacun de vous, ſi comme à luy appartiendra. Que en faiſant leſdits Supplians joüir & vſer de nos preſens octroy, confirmation, & le contenu eſdites Lettres cy-attachées, vous faites, & à chacun d'eux bailler & deliurer par le Grenetier dud. Grenier à Sel de Paris, preſent & aduenir d'oreſnauant par chacun an, led. minot de Sel & à leurſdits Capitaines le double, ſans payer le droict de Gabelle, ne autres quelconques, fors ledit droict de Marchād ſeulemēt, & par rapportant ceſdites preſentes ou vidimus d'icelles, fait ſous ſcel Royal pour vne fois, & recōnoiſſance deſd. Supplians ſur ce ſuffiſans. Nous voulōs tout ce que ſe pourra monter ledit droict de Gabelle d'iceluy Sel, ou ce que baillé & deliuré leur en aura eſté iuſques à ladite quantité, eſtre alloüé és Comptes, & rabatus de la recepte dudit Grenetier par vous gens de noſdits Comptes, en vous mandant ainſi le faire, ſans difficulté : CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Ordonnances, Mandemens ou deffences à ce contraires. Donné à Paris le dixieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingts dix-huict, Et de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné par le Roy, ROBINEAV.

AVTRES LETTRES PATENTES DE LOVIS XII.

Portant confirmation des Priuileges & Exemptions des Six-vingts Archers de la Ville de Paris.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons. A tous preſens & aduenir. Nous auoir receu l'humble ſupplication des Roy, Conneſtable des Archers de noſtre bonne Ville & Cité de Paris. Contenant que dés long-temps nos predeceſſeurs Roys de France. ont donnez & octroyez auſdits Supplians, & à leurs ſucceſſeurs, pluſieurs beaux priuileges, libertez, prerogatiues, Franchiſes & Exemptions plus à plain contenuës & declarez és Lettres de Chartres, & confirmations ſur ce données & octroyées par feu noſtre tres-cher Seigneur & Couſin, le ROY CHARLES dernier decedé, que Dieu abſolue, cy-attachées ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie : Au moyen & par vertu deſquelles

A Paris au mois de Iuillet 1498.

& de l'expedition, verification & entherinement d'icelles; Leſdits Supplians ont touſiours par cy-deuant joüy & vſé bien & deuëment d'iceux priuileges, prerogatiues, libertez, franchiſes & exemptions, iuſques au treſpas de noſtredit feu Sr & Couſin, le Roy Charles, & joüiſſent encores de preſent d'iceux. Neantmoins ils doubtent que nos Officiers ou autres les vouſiſtent cy-apres troubler, & empeſcher en iceux, s'ils n'eſtoient par nous ratifiez, confirmez & approuuez, ſi comme ils nous ont fait dire & remonſtrer en nous humblement, requerant que leur veillons ſur ce impartir nos graces & liberalitez. Povrqvoy Nous ces choſes conſiderées, deſirans ſingulierement de tout noſtre cœur l'augmentation, bien, honneur & prouſit de noſtredite Ville & Cité de Paris, & des frequentans & habitans d'icelle. Et meſmement qu'elle ſoit cy-apres de bien en mieux ordonnée & gardée en police & ordre deffenſable. Inclinant par ce liberalement à la ſupplication & requeſte deſdits Supplians, Pour ces cauſes & autres bonnes cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, Tous & chacuns leſdits priuileges, prerogatiues, libertez, franchiſes & exemptions, & tout le contenu eſdites Lettres de Chartres cy-attachées comme dit eſt, par l'aduis & deliberation de pluſieurs Princes de noſtre ſang & lignage, & gens de noſtre Conſeil. Auons eû, & auons pour agreable, Et iceux auons loüez, ratifiez, confirmez & approuuez, loüons, confirmons, ratifions & approuuons de noſtre grace ſpeciale, plaine puiſſance & authorité Royale par ces preſentes, pour joüyr & vſer par leſdits Supplians & leurſdits ſucceſſeurs, perpetuellement & à touſiours plainement & paiſiblement, en tant & ſi auant qu'ils en ont par cy-deuant deuëment & iuſtement joüy & vſé iuſques à preſent. Si donnons en mandement par ceſdites preſentes, A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans, & qui tiendront noſtre Cour de Parlement, de nos Comptes & Treſoriers à Paris, Aux Preuoſts de Paris, & des Marchands de ladite Ville, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans ou commis, preſens & aduenir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra. Que de noſtre preſente grace, confirmation, approbation, & contenu en ceſdites preſentes, & eſdites autres Lettres de Chartres cy-attachées, ils facent, ſouffrent. & laiſſent leſdits Supplians, & leurſdits ſucceſſeurs, joüir & vſer plainement & paiſiblement, ainſi que deuëment ils ont accouſtumé de faire, ſans leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné ores ou pour le temps à venir, aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire en aucune maniere. Lequel ſi fait, mis ou donné leur eſtoit, L'oſtent, reparent & remettent, ou faſſent oſter, reparer & remettre ſans delay à plaine deliurance, & au premier eſtat & deub. Et pource que de ceſdites preſentes, leſdits ſuppliaus pourront

auoir

auoir à beſongner en pluſieurs lieux. Nous voulons que au vidimus qui en ſeront faits ſous ſcel Royal, foy ſoit adiouſtée comme à ces preſens originaux. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours. Nous auons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingts dix-huit. Et de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné ſur le reply. Par le Roy, ROBINEAV. Et ſcellé de cire en lacs de ſoye verte & rouge. Et ſur ledit reply à coſté dudit ſeing eſt eſcrit ce qui enſuit. *Lecta publicata, & regiſtrata audito procuratore regis, propter ſupplicantes inalbo nominatos priuilegiis ibid. contentis vtendo & gaudendo quatenus illis hactenus iuſte & rite vſiſunt & gaut ſi actum in Parlamento nona die Ianuarij. Anno Milleſimo Nonageſimo nono.* Ainſi ſigné, PICHON.

EDICT DE FRANCOIS PREMIER, PORTANT creation de Cent Arquebuziers de la Ville de Paris, aux meſmes Droits, Priuileges & Exemptions que les Archers & Arbaleſtriers cy-deuant créez.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons, à tous preſens & aduenir. Que nous eſtans au mois de Mars dernier paſſé en noſtre bonne Ville & Cité de Paris, accompagné de pluſieurs Princes & Seigneurs de noſtre ſang & lignage, & autres, & des gens de noſtre Conſeil en gros nombre, pour aucunes grandes affaires qui nous touchoiẽt, où eſtoient & ſe trouuerent de noſtre Ordonnance nos chers & bien-amez les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtredite Ville de Paris, que pluſieurs, tant de nos Officiers de ladite Ville, que autres nobles gens d'Egliſe, Marchands, & pluſieurs autres gens de diuers eſtats d'icelle noſtredite Ville, en grand nombre, leſquels nous firent dire & remontrer par ledit Preuoſt des Marchands, que noſtre bonne Ville eſtoit, & eſt principale & capitale de noſtre Royaume, en laquelle nos predeceſſeurs Rois, & nous, auec ceux de noſtre ſang & lignage, & gens de noſtredit Conſeil, auoient & fut par cy-deuant accouſtumé y demeurer, & y faire plus continuelle reſidence, que en autre Ville de noſtredit Royaume, & que par ce moyen, icelle noſtredite Ville doit eſtre garnie, ordonnée & decorée ſur toutes autres, de gens bien expẽrts & inſtruits de deffences en diuerſes & maintes manieres, & à cette fin auons des long-temps eſté par nos predeceſſeurs, créez, ordonnez, & mis ſus en icelle Ville le nombre de ſix-vingts Archers,

A Paris, au mois de Mars 1523.

& ſoixante Arbaleſtriers, pour la protection, conſeruation, ſeureté & deffence de nous, noſtredite Ville, & habitans d'icelle, & pour donner main forte à la Iuſtice de ladite Ville, quand meſtier en ſeroit, auſquels Archers & Arbaleſtriers, pour eſtre touſiours preſts, & en bon ordre & eſtat conuenable à ſeruir, nous, & les habitans de noſtredite Ville, & preſts de nous à ſupporter les frais & charges qu'ils auoient à faire & ſouſtenir, les reconnoiſſans par noſdits predeceſſeurs, & nous, eſté donnez, octroyez & confirmez pluſieurs priuileges, franchiſes & libertez & exemptions dont ils jouïſſent, toutesfois que ledit nombre de ſix-vingts Archers, & ſoixante Arbaleſtriers, eſtoit trop petit pour la ſeureté, tuction & deffence de ladite Ville. A cette cauſe eſtoit, & eſt beſoin, & choſe tres-neceſſaire & conuenable, eu eſgard au temps qui court, & aux induſtries & inuentions nouuellement trouuées, & dont de preſent l'on vſe ordinairement à la guerre, ains mettre ſus, créer & eriger de nouuel en noſtredite Ville & Cité de Paris, le nombre de cent Harquebuziers, hommes experts, bien exercitez & experimentez au fait, art & exercice de l'harquebutte, en nous humblement requerant Lettres leur octroyer, auec la conceſſion de tels & ſemblables priuileges, franchiſes, libertez & exemptions qu'en ont leſdits Archers & Arbaleſtriers de ladite Ville, & dont ils jouïſſent, & ſur ce leur impartir noſtre grace. Pourquoy, Nous conſiderans leſdites remonſtrances eſtre tres-juſtes, raiſonnables & bien fondées. Voulons & deſirons l'accroiſſement, honneur & ſeureté de noſtredite Ville de Paris, & des habitans & frequentans en icelle, plus ſans comparaiſon que de nulle autre Ville de noſtre Royaume, & icelle eſtre de mieux en mieux regie & gouuernée en bonne police & gouuernement, & entre autres choſes eſtre fort garnie de gens bien experimentez en diuerſes manieres de deffences. De noſtre certaine ſcience, & par l'aduis & deliberation de pluſieurs, des Princes & Seigneurs, tant de noſtre ſang, que autres, & gens de noſtredit Conſeil. Auons erigé, erigeons, & deputons par ces preſentes, & de noſtre grace ſpeciale, plaine puiſſance & auctorité Royale, creons, erigeons, ordonnons & deputons de nouuel en noſtredite Ville, ledit nombre de cent Harquebutiers, pour y eſtre & ſeruir doreſnauant

par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins d'icelle noſtredite Ville de Paris, & des habitans de ladite Ville,

& par le rapport & aduis de gens en ce
deſquels

Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, pour eſtre

harquebutiers, &
s'exempter, iceux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins prins & receus

pouuoir, donnons & octroyons de grace ſpeciale, par ces preſentes, tels & ſemblables priuileges, prerogatiues, franchiſes, libertez & exemptions, comme les autres Archers & Arbaleſtriers d'icelle Ville de Paris, parmy ce qu'ils ſeront tenus de faire les frais & ſeruices & nos Officiers en icelle, quant meſtier d'amande leur ſera, tels que font & ſont tenus de faire en ladite Ville leſdits Archers & Arbaleſtriers, & que tous ceux qui ſeront mis & receus audit nombre de cent hommes Harquebutiers, par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Paris, lad. premiere fois, que pour l'aduertir au iour qu'ils ſeront receus, viendront & ſeront amenez par leurdit Maiſtre & Capitaine, en la preſence deſdits Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins, tous armez, en gros, & en bonne ordre, comme s'ils eſtoient preſts de leurs corps deffendre, & en tel eſtat comme ils viendront, & doiuent venir toutesfois que beſoin ſera, pour la deffence de nous, & de noſtredite Ville, & la ſeureté de leurs corps. Et ſi iceux cent Harquebutiers, ſuffiſans, ſemblent bons & capables auſdits Preuoſt, Marchands & Eſcheuins, ſeront par eux, iceux & par leur ordonnance, eſcripts, & enregiſtrez és liures de ladite Preuoſté des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville, feront tous ſermens ſolemnels aux ſaints Euangiles de Dieu, és mains deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins tels qui s'enſuiuent, à ſçauoir eſt, leſdits Maiſtres & Capitaines, que bien & loyaument il gardera les Ordonnances & Statuts dudit exercice de la harquebutte, & verra, & diligemment viſitera les baſtilles & armeures, harnois & accouſtremens deſdites compagnies, à ce qu'ils ſoient ſeurs, & touſiours preſts, en bon ordre & eſtat pour la deffence de leurs corps, & de noſtre Ville de Paris, & des habitans d'icelle, obeïra aux mandemens & commandemens qui luy ſeront faits de par nous, & leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, feroient faute auſdits mandemens & commandemens à toutes leſdites compagnies, & ceux où ils trouueront ſatisfaits, rapportez à iceux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, pour eſtre par eux punis des contrauentions & deſobeïſſances à leurs commandemens, ordonnances & injonctions, & eſtre procedé à l'encontre d'eux, ſelon que les cas le requerront, & leſdits compagnons harquebutiers, Et encores leurſdits Maiſtres & Capitaines jureront, que tous les harnois, armeures, baſtons, & autres accouſtremens & habillemens de guerre, dont ils viendront, & ſeront trouuez garnis & habillez lors qu'ils feront leſdits ſeruices, leur appartiennent, & qu'ils ne les vendront, engageront, preſteront, donneront, ne eſchangeront, ou mettront hors de

leurs mains & puiſſance, pour quelconque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſtoit pour en auoir à l'inſtant d'autres, ou qu'ils en euſſent ja de meilleurs, ou pour bonne & juſte cauſe, & que en l'eſtat qu'ils ſe monſtreront, ou mieux ils viendront aux mandemens deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & deſdits Maiſtres & Capitaines d'iceux Harquebutiers, qui pour lors ſera, toutes & quantes fois que meſtier ſera, & qu'ils ſeront mandez deſdits Preuoſt des Marchand & Eſcheuins, pour faire ce qui leur ſera par eux commandé & enjoint. Et ſeront ſemblablement leſdits Capitaines & Compagnons Harquebutiers, és mains de noſtre Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, ſerment, que bien & loyaument nous ſeruiront, & ladite Ville, & qu'ils obeiront aux mandemens & commandemens qui luy ſeront par luy faits de noſtre ordonnance, & autrement pour le bien de nous, & le confort, ſecours & aide de juſtice, & des habitans de ladite Ville de Paris, & qu'ils iront aux mandemens bien accouſtrez & embaſtonnez, au mieux qu'il leur ſera poſſible, pour leurs corps deffendre, & feront ce que par noſtredit Preuoſt de Paris leur ſera de par nous cõmandé faire, & apres le temps expiré dudit premier Maiſtre & Capitaine, ainſi mis pour la premiere fois, comme dit eſt, par leſd. Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, leſdits Compagnons Harquebutiers dudit nombre eſliront vn autre d'entre eux tel qu'il leur ſemblera en leurs aduis & conſciences, eſtre le plus ydoine & ſuffiſant d'eſtre leur Chef & Capitaine, lequel ils nommeront auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, pour eſtre leur Chef & Capitaine au lieu de leur autre ancien Maiſtre & Capitaine. Et ſeront iceux Compagnons Harquebutiers tenus chacun en droict ſoy, affermer par ſerment ſolemnel és mains deſdits Preuoſt & Eſcheuins, ſi requis en ſont, que celuy qu'ils auront ainſi eſleu & nommé, ſoit le plus capable, ſuffiſant pour eſtre leur Maiſtre, Chef & Capitaine d'entre eux : & ſe muera ledit Maiſtre & Capitaine de trois ans en trois ans par l'eſlection que leſdits Preuoſt & Eſcheuins en feront faire par leſdits Compagnons Harquebutiers dudit nombre, s'ils ne voyent cauſe de le continuer. Et au cas que aucun ou aucuns deſdits cent Harquebutiers, qui ſeront mis & receus audit nombre, eſcherra ou cherront en pauureté, & impotens par vieilleſſe, maladie, ou autre accident, iceluy qui ainſi ſera debilité de ſon corps, pourra mettre en ſon lieu, & pour luy, vn homme ſuffiſant & deliure, armé & embaſtonné au gré deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, lequel ſeruira au fait & exercice, aux frais, couſts & deſpens de celuy pour & au lieu duquel il ſera mis & receu audit nombre, en la forme & maniere que feroit & ſeroit tenu de faire celuy au lieu duquel il ſera mis, & durant la vie d'iceluy ainſi debilité ſeulement, & par ainſi iceluy debilité vſera de ceſdites franchiſes & libertez, & non celuy

qui ſera pour luy, toutesfois apres la mort dudit debilité ſeroit trouué capable, ſuffiſant & expert par leſdits compagnons

par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins

frequentation & exercice de la Harquebutte, auons voulu & ordonné, que par leſdits Preuoſt & Eſcheuins, leur ſera baillé de ladite Ville ou Faux-bourgs d'icelle, lieu propre pour y joüer vne fois la ſemaine, à iour de feſte, & afin auſſi qu'en noſtredite Ville & Cité de Paris, pluſieurs des habitans d'icelle ayent vouloir de joüer, frequenter, & eux exerciter audit art & exercice de la Harquebute, & de eux tellement edifier en iceluy, pour paruenir à eſtre dudit meſtier d'iceux cent Harquebutiers, afin d'auoir & acquerir les franchiſes & priuileges deſſuſdits. Nous voulons que quant l'vn deſdits cent Harquebutiers ira de vie à treſpas, qu'il en ſoit eſté & choiſi vn autre pour mettre en ſon lieu, par leſdits Maiſtres, Capitaine & Compagnons des meilleurs, ſuffiſans & experts audit art & exercice de la Harquebute qu'ils pourront trouuer, reſidans & habitans de noſtredite Ville de Paris, à leur conſcience. Et ladite eſlection faite, ledit Maiſtre & Capitaine, auec huit ou dix deſdits Compagnons des plus experts, le preſenteront auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, armé, accouſtré & embaſtonné pour la deffence de ſon corps, & de noſtredite Ville de Paris, par la maniere que dit eſt, lequel ils rapporteront par foy & ſerment auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, eſtre capable & ſuffiſant pour eſtre dudit nombre deſdits cent Harquebutiers, & s'il eſt au gré deſdits Preuoſt & Eſcheuins, & il eſt par eux trouué eſtre capable d'eſtre dudit nombre, il ſera receu & enregiſtré comme les autres, ainſi que dit eſt cy-deſſus, & non autrement, & fera és mains d'iceux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & de noſtredit Preuoſt de Paris, apres ce qu'il aura eſté receu, les ſermens tels que deſſus. Et ne pourront iceux cent Harquebutiers aller en aucune armée, ne partir hors de noſtredite Ville de Paris, ſans le congé & licence d'iceux Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins, parce qu'ils ſont principalement eſtablis par la tuiction, protection & deffence d'icelle Ville de Paris, & des habitans d'icelle, laquelle choſe requiert reſidence en icelle, meſme par temps de guerre; mais neantmoins voulons & entendons, que ſi par noſtre Ordonnance ou commandement exprés, noſtredit Preuoſt de Paris, & ſemblablement leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, de noſtre Ordonnance, ou pour le bien de noſtredite Ville, veulent iceux Harquebutiers mener ou enuoyer hors de la Ville & banlieuë de noſtredite Ville, faire le pourront, & ſeront tenus iceux Harquebutiers y aller accouſtrez, comme dit eſt, & qu'il leur ſera ordonné, & ne le pourront refuſer

valablement, s'ils n'ont iuſte & loyalle affaire & excuſe raiſonnable, en leur baillant à chacun d'eux trois ſols de gages, par chacun iour de telle monnoye qu'il aura és lieux où ils ſeront menez, que leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins leur ſeront tenus faire payer des deniers de noſtredite Ville, quant leſdits voyages ſe feront pour le fait & bien d'icelle noſtredite Ville; & auſdits Maiſtre & Capitaine ſera payé ſix ſols par iour de ladite monnoye, & auec ce leur ſeront faits & baillez leur deſpens de bouche, ſi aucuns en doiuent, & leur en conuient mener tant qu'ils vacqueront & ſeront eſdits voyages, ou ils ſeront payez au prix de pareils gages que nous baillerons à noſdits Harquebutiers, que tiendrons pour le temps à nos gaiges, au choix & option de noſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & du temps de leur abſence & vacation eſdits voyages, apporteront certification ſuffiſante de celuy ou ceux qui ſeront commis, & auront charge de noſtredite Ville de les mener & conduire, auec leurs quittances auſſi ſur ce ſuffiſantes, pour ſeruir d'acquit par tout où il appartiendra, à celuy ou ceux qui les auroit ou auroient payez deſdits voyages. Et ſi aucuns deſdits Harquebutiers faillent, ou refuſent à venir au mandement de leurdit Maiſtre & Capitaine, en enſuiuant le commandement qui luy ſera fait par leſdits Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins, & par noſdits Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, par la maniere que dit eſt, ou qu'ils, ou aucuns d'iceux habitans excedent ou contreuiennent, ou faſſent quelque faute & choſe contraire à ce qu'ils ſeront tenus de faire, ſelon que deſſus eſt dit, s'ils n'ont vraye excuſe & iuſte empeſchement, leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, auſquels appartient en premiere iuſtice, & non à autre, la connoiſſance des deffauts, rebellions & deſobeïſſances que pourroient commettre les deſſuſdits Harquebutiers en leurſdits Eſtats, les pourront priuer à toûjours de leurſdits Eſtats & exercice de Harquebutiers, & des priuileges qu'ils auroient au moyen d'iceluy, ou ils payeront amande à la diſcretion & volonté deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & auſſi payeront amande à la diſcretion de noſtredit Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, nous voulons eſtre appliquées. C'eſt à ſçauoir, celles qui ſeront taxées par noſtredit Preuoſt de Paris, à noſtre profit & vtilité, & celles qui ſeront taxées par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, moitié à noſtre profit, & l'autre moitié au profit de noſtredite Ville. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux les gens tenans, & qui tiendront noſtre Cour de Parlement à Paris, gens de nos Comptes, Generaux, ſur le fait de la Iuſtice des Aydes, des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins d'icelle noſtredite Ville de Paris, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, chacun

d'eux ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſentes graces, creation, nouuelle erection, franchiſes, préeminences
jouïſſent noſtredite Ville

& ces preſentes ils faſſent
enregiſtrer és regiſtres de noſtredite Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes & de ladite Preuoſté des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville de Paris
& pour ce que de ceſdites preſentes on
pourra auoir affaire en pluſieurs lieux. Nous voulons qu'au vidimus d'icelle ſous ſeel Royal, que à l'execution qui en ſera faicte & deuëment collationnée par l'vn des Greffiers de noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Generaux, Chaſtelet, & de ladite Preuoſté & Eſcheuinage de Paris.
ſigné de nous, auquel en teſmoin des choſes deſſuſdites. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours. NOVS auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens vingt-trois, auant Paſques, & de noſtre regne le dixiéme. Signé François. Et ſur le reply par le Roy, Meſſeignenrs le Duc d'Alençon & de Vandomois. Vous le Comte de Villars, & de Tende, Grand Maiſtre de France, le le ſieur de la Trimoüille, & autres preſens. Signé Gedoyn, & ſeellé en lacs de ſoye verte, & encores eſt ſur ledit reply pluſieurs lignes d'eſcritures fort effacées, & qui ne s'eſt pû lire. Et encores eſt eſcrit. *Lecta, publicata, regiſtrata audito procuratrice generali regius, Pariſiis in Parlamento duodecima die Iulij, Anno Domini milleſimo quingenteſimo viceſimo quarto.* Signé, Du Tillet, & plus bas eſt eſcript. *Lecta publicata, & regiſtrata in camera compotor domini noſtri regiis proſper colubrinarios galiæ continuationem gaudentia talibus priuilegiis quibus recte & recte vtuntur Arbaliſtarii vſus vrbis, die 16. Septembris, Anno quegenteſimo 24.* Signé Cheualier, plus eſt eſcrit. Leuës, publiées & enregiſtrées en l'Hoſtel de la Ville, Ouy pour ce le Procureur du Roy d'icelle le vingt-troiſiéme iour d'Avril, l'an mil cinq cens vingt-quatre. Signé HESSELIN.

LETTRES PATENTES DE HENRY II. *portant confirmation des Priuileges & Exemptions des cent Arquebuziers de la Ville de Paris.*

A Fontainebleau, au mois de Ianuier 1547.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons, à tous preſens & aduenir. Nous auons receu l'humble ſupplication de nos chers & bien amez les cent Harquebuſiers de noſtre bonne Ville de Paris. Contenant que pour la garde, tuition, deffence de noſtredite Ville, qui eſt la capitale de noſtre Royaume, & ce auſſi que ſuruenant affaire en icelle, où la force fut requiſe, tant pour le fait de la Iuſtice, que de la police de ladite Ville, & autres affaires & neceſſitez qui s'en peuuent offrir iournellement, elle fut garnie de gens de ſeruice, pour reſiſter & tenir main forte là où beſoin ſeroit. Feu noſtre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy dernier decedé, que Dieu abſolue, crea, erigea, & mit ſus en ladite Ville le nombre deſdits cent Harquebuſiers, qui ſeroient choiſis & eſleus des habitans de ladite Ville, les plus experts & capables au fait de l'Harquebutte, & leur donna en ce faiſant pluſieurs beaux priuileges, franchiſes, libertez & exemptions tels & ſemblables que les ont les Archers Arbaleſtriers d'icelle noſtred te Ville de Paris, deſquels ils ont touſiours depuis joüy & vſé plainement & paiſiblement, comme encores font-ils à preſent. Nous ſupplians & requerans tres-humblement iceux vouloir à noſtre aduenement à la Couronne, continuer & confirmer, & ſur ce leur octroyer & impartir nos Lettres en tel cas requis. Pour ce eſt-il, que nous inclinant liberalement à leur ſupplication & requeſte, & voulans en cét endroit bien & fauorablement les traiter, en conſideration meſmement du continuel ſeruice qu'ils font en icelle noſtredite Ville, & affaires qui ſe preſentent iournellement, & que telle force & nombre de Harquebutiers eſt tres-requiſe & neceſſaire pour la ſeureté & conſeruation du bien public d'icelle. Pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, à iceux cent Arquebuziers d'icelle noſtredite Ville de Paris. Auons de grace ſpeciale, plaine puiſſance & authorité Royale, continué, confirmé, loüé & approuué, continuons, confirmons, loüons & approuuons, tous & chacuns leſdits priuileges, franchiſes, libertez, exemptions octroyez & accordez, & concedez par feu noſtredit Sieur & Pere en faiſant ladite creation, à plain contenus & declarez és Lettres patentes d'icelle, dont ils feront apparoir quant requis en ſeront, pour

pour en jouïr & vſer par leſdits cent Harquebuziers & leurs ſucceſſeurs à l'aduenir, tant & ſi auant, & par la forme & maniere qu'ils en ont par cy-deuant deuëment & iuſtement joüy, jouïſſent, & vſent encores de preſent. SI DONNONS EN MANDEMENT par ceſdites preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, de nos Comptes, Generaux ſur le fait de la Iuſtice, & nos Aydes audit Paris, aux Preuoſts dudit lieu, & Preuoſt des Marchands & Eſcheuins d'icelle noſtredite Ville, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers, où à leurs Lieutenans, que de nos preſentes graces, confirmations, continuation, approbation, & de tout le contenu cy-deſſus, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits cent Harquebuziers & leurſdits ſucceſſeurs, jouïr, vſer plainement & paiſiblement, ſans en ce leur faire mettre ou donner, ne ſouffrir leur eſtre fait, ains donné aucun deſtourbier, trouble, ny empeſchement au contraire, leſquels ſi faits mis & donnez leurs eſtoient, les mettent, & faſſent mettre incontinant, & ſans delay, en plaine & entiere déliurance au premier eſtat & deub: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre à ceſdites preſentes le ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens quarante-ſept. Et de noſtre regne le premier, & ſigné ſur le reply. Par le Roy, le Picart, & ſeellé en lacs de ſoye du grand ſeel de cire iaune, & ſur ledit reply eſt eſcrit l'enregiſtré deſdites Lettres.

LETTRES PATENTES DE HENRY II. portant confirmation des Priuileges & Exemptions des Archers, Arbaleſtriers & Arquebuziers de la Ville de Paris.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. A tous preſens & aduenir; Salut. Nos chers & bien amez les Archers, Arbaleſtriers & Arquebutiers de noſtre bonne Ville de Paris, nous ont fait dire & remontrer, que par l'erection & inſtitution faite par nos predeceſſeurs Rois, de leurs Compagnies & Eſtats, leurs ont eſté baillées pluſieurs grandes charges & ſubjections onereuſes, qu'ils ſont contraints ordinairement ſupporter ſans aucuns gages, pour recompenſe deſquelles leur ont eſté donnez & concedez pluſieurs beaux priuileges, entre autres l'exemption du vin par eux vendu en gros, en détail, & en aſſiette, de leur creu ſeulement. Leſquels priuileges leur auroient eſté depuis par nous confirmez, au prejudice deſquels, en-

A Paris, au mois d'Aouſt 1557.

ſuiuent certain aduis donné dés l'an cinq cens trente-ſix, par nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans la Cour de nos Aydes à Paris. Nous auons par nos Lettres patentes, en forme de Chartre, du mois de Iuillet mil cinq cens cinquante trois, reduit l'exemption deſdits ſupplians à quinze, & du depuis à vingt muids de vin; en quoy faiſant, ſont iceux ſupplians grandement intereſſez en leurſdits priuileges. Au moyen dequoy, ſeroient recourus à nous, & fait ſupplier & requerir ſur ce leur pourueoir. Nous à ces cauſes. Ayant égard que le ſeruice deſdits ſupplians, qui n'ont eſté créez ſans grande cauſe & occaſion, nous eſt, & à noſtredite Ville, tres-requiſe & neceſſaire, pour lequel leur conuient iournellement ſupporter & ſouſtenir grands frais, pour eux entretenir en bon equipage, de monture & armes, ce qu'ils ſont tenus faire ſans qu'ils en ayent aucuns gages, ne bien-faits que leurſd. priuileges. Apres auoir ſur ce oüy noſtre Procureur en noſtre Cour des Aydes, & eu l'aduis des Gens de noſtre Priué Conſeil. Auons pour les cauſes deſſuſdites, & autres iuſtes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans, dit, declaré, voulu & ordonné, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, diſons, declarons, ordonnons, voulons & nous plaiſt, par Statut & Ordonnance irreuocable, que leſdits ſupplians, & leurs ſucceſſeurs eſdits eſtats, joüiſſent entierement, & ſans aucune reſtriction ou modification, plainement, paiſiblement & perpetuellement de leurſdits priuileges, affranchiſſemens, exemptions contenuës & portées par leurs Lettres patentes de leurſdits priuileges, ainſi qu'ils auoient accouſtumé faire de tout temps & ancienneté, auparauant noſdites Lettres par nous données audit mois de Iuillet, mil cinq cens cinquante-trois. I eſquelles ne voulons pour leur regard ſortir aucun effet. Si donnons en mandement par ces preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtredite Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, Preuoſt dudit lieu, & des Marchands de noſtredite Ville, Eſleus d'icelle, & à tous nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiẽdra, que nos preſent Statut, Ordonnance, Vouloir & Declaratiõ, ils faſſent lire, publier, & enregiſtrer ou il appartiendra, & d'icelle, enſemble du contenu cy-deſſus, joüir & vſer leſdits ſupplians, plainement, paiſiblemẽt & perpetuellement, ſans leur eſtre fait, mis ou donné, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun trouble, deſtourbier, ou empeſchemẽt au contraire, lequel ſi faits, mis, ou donné leurs eſtoient, l'oſtent & mettent, ou faſſent oſter & mettre incontinant, & ſans delay, au premier eſtat & deub, faiſant par eux en ſorte qu'ils n'ayent plus cauſe de retourner à plainte pardeuers Nous, contraignant, ou faiſant contraindre à ce faire, ſouffrir & y obeïr tous ceux qu'il appartiendra. Meſmes les Fermiers de ladite Ville, & autres, qui pour ce ſeront à contraindre,

& leſquels nous y voulons eſtre contraints, ſur certaines grandes peines à nous appliquées par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles nous ne voulons eſtre differé. Enſemble leſdites Lettres dudit mois de Iuillet, mil cinq cens cinquante-trois, leſquelles comme nulles, nous auons auons pour le regard que dit eſt, caſſées, reuoquées & annullées, caſſons, reuoquons & annullons, & à icelles derogé & derogeons par ces preſentes, pour ce ſignées de noſtre main, & quelconques Ordonnances & Arreſts qui pourroient eſtre ſur ce interuenus, reſtrinctions, mandemens, deffences, & autres Lettres impetrées & à impetrer à ce contraires: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens cinquante-ſept, Et de noſtre regne l'onziéme. Signé Henry. Et ſeellé de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte, & ſur le reply. Par le Roy en ſon Conſeil, Signé Fizée. Et ſur ledit reply ſont les enregiſtremens qui enſuiuent. *Regiſtrata in Camera Computorum Domini Noſtri Regis, provt regiſtrato 16. Septembris, anno ſupradicto,* Signé Fromaget. Leuë, publiée, & enregiſtrée en la Cour des Aydes, ce conſentant le Procureur du Roy en icelle, aux charges toutesfois contenuës au Regiſtre de ladite Cour, du vingt-troiſiéme iour de Decembre dernier paſſé. Fait le dixiéme iour de Ianuier mil cinq cens cinquante-ſept. Signé, le Sueur.

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX. portant confirmation des Priuileges & Exemptions des cent Arquebuziers de la Ville de Paris.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous preſens & aduenir; Salut. Nos chers & bien amez les cent Arquebuziers de noſtre bonne Ville & Cité de Paris, nous ont fait dire & remontrer, que nos predeceſſeurs Rois leur ont donnez, concedez & octroyez, & ſucceſſiuement confirmez pluſieurs beaux priuileges, exemptions, franchiſes & libertez, & ſur ce fait expedier leurs Lettres de Chartre deuëment verifiées ou beſoin a eſté, ſuiuant leſquelles leſdits expoſans en ont bien & deuëment joüy. Toutesfois, d'autant que depuis le treſpas du feu Roy Henry, noſtre tres-honoré Sieur & Pere, ils n'en ont pourſuiuy aucune confirmaeion du feu Roy dernier decedé, noſtre tres-honoré Sieur

A Gaillon, au mois de Iuillet 1563.

& Frere, ny de Nous, depuis noſtre aduenement à la Couronne, ils craignent qu'on les voulſiſt cy-apres empeſcher en la jouïſſance d'iceux, s'il ne leur eſtoit pourueu de noſtre grace & remede conuenable, qu'ils nous ont tres-humblement ſupplié & requis leur octroyer. SÇAVOIR faiſons, que nous inclinant liberalement à la ſupplication & requeſte deſdits expoſans. A iceux pour ces cauſes, & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans. Auons continué & confirmé, continuons & confirmons, tous & chacuns les priuileges, exemptions, franchiſes & libertez à eux donnez, concedez, octroyez & confirmez par nos predeceſſeurs Rois, & à plain contenus, declarez & ſpecifiez és Lettres & Chartres cy-attachées ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, pour en jouïr par eux tant & ſi auant, & par la forme & maniere qu'ils & leurs predeceſſeurs en ont cy-deuant bien & deuëment joüy & vſé, jouïſſent & vſent encores de preſent. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes à Paris, Preuoſt dudit lieu, ou ſon Lieutenant, Preuoſt des Marchands, & Eſleus de noſtredite Ville de Paris, & à tous autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que de tout le contenu eſdits priuileges, ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent leſdits expoſans jouïr & vſer plainement & paiſiblement, ſans leur faire, mettre ou donner, ny ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné aucun trouble, deſtourbier ou empeſchement, lequel ſi fait mis ou donné leur eſtoit, ils mettent, ou faſſent mettre incontinant, & ſans delay, à plaine & entiere deliurance au premier eſtat deub: Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant qu'ils n'ayent confirmé du viuant de noſtredit feu Sieur & Frere, que ne leur voulons aucunement nuire ne preiudicier, & dont nous les auons releué & releuons par ces preſentes, auſquelles afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en tout. Donné à Gaillon au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-trois. Et de noſtre regne le troiſiéme. Signé ſur le reply. Par le Roy, de Loememie, & ſeellé en lacs de ſoye de cire iaune. Et ſur ledit reply eſt eſcript l'enregiſtré deſdites lettres.

LETTRES PATENTES DE HENRY IV.

Portant confirmation des Priuileges & Exemptions des Archers de la Ville de Paris.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous preſens & aduenir; Salut. Receu auons l'humble ſupplication de nos chers & bien amez les Capitaines Archers de noſtre bonne Ville de Paris, contenant qu'ils ont pluſieurs beaux priuileges, franchiſes, libertez & exemptions à eux concedez, octroyez & accordez par nos predeceſſeurs Rois de France, meſmes qu'ils ſont exempts de la contribution de toutes Aydes & Tailles, ſubuentions, droits de Gabelles, & impoſitions quelconques, fors de la reparation de noſtredite Ville de Paris, ou de noſtre rançon, au cas qu'en fuſſions occupez, deſquels priuileges ils ont touſiours & vſé, jouïſſent & vſent encores de preſent; mais d'autant qu'ils n'ont eſté par nous confirmez, les ſupplians doutent qu'on les y voulſiſt troubler ou empeſcher à l'aduenr. Nous ſupplians & requerans leur vouloir ſur ce pourueoir, & impartir nos Lettres, humblement requerant icelles. A ces cauſes, inclinans liberalement à la ſupplication & requeſte deſdits ſupplians, deſirant continuer en leur endroit les meſmes vouloirs & intentions de noſdits predeceſſeurs Rois, ayant eſgard au ſeruice actuel qu'ils font jour & nuit à leurs deſpens, tant pour noſtre ſeruice, que repos & aſſeurance des bourgeois, manans & habitans de noſtredite Ville de Paris, ſans aucuns gages, droits, ny profits quelconques, ſinon leſdites exemptions & priuileges ſuſdits. Pour ces conſiderations, & autres à ce nous mouuans, par l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, plaine puiſſance & auctorité Royale. Auons confirmé, loüé & ratifié, confirmons, loüons & ratifions par ces preſentes, tous & chacuns leſdits priuileges, franchiſes, libertez & exemptions, de la contribution deſdites aydes & impoſitions ſuſdits, ainſi octroyez & accordez par noſdits predeceſſeurs Rois auſdits ſupplians, meſmes leſdits Capitaines en leurſdites Charges, pour en jouïr par eux & leurs ſucceſſeurs, plainement, paiſiblement & perpetuellement, ſelon & ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment joüy & vſé, jouïſſent & vſent encores de preſent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, des Comptes, des Aydes, Preuoſté de Paris, Marchands & Eſcheuins, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que

A S. Germain en Laye, au mois de Nouembre 1594.

desdits priuileges & exemptions susdits, & de ces presentes, ils fassent, souffrent & laissent lesdits supplians & leurs successeurs, jouïr & vser plainement & paisiblement, sans aucun retranchement ny diminution quelconque, souffrir ou permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun empeschement au contraire, lequel si fait mis ou donné estoit, l'ostent & mettent incontinant, & sans delay, à plaine deliurance, & au premier estat & deub. De ce faire vous donnons pouuoir, commission, auctorité & mandement special par ces presentes. Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions & appellations quelconques, Lettres, restrinctions, mandemens, deffences, Edits, Ordonnances, & Lettres à ce contraires, ausquels nous auons dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours. Nous auons fait mettre le seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain en Laye, au mois de Nouembre l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts quatorze, & de nostre regne le sixiéme. Et sur le reply. Par le Roy, Signé Bernard, & à costé, regiſtrées en la Cour des Aydes, oüy sur ce le Procureur general du Roy, pour jouïr par les impetrans du contenu, ainsi que par cy-deuant ils en ont bien & deuëment joüy, & ce suiuant les Arrests de ladite Cour, & suiuant autre Arrest du jourd'huy. A Paris, le troisiéme iour de Mars cinq cens quatre-vingts quinze. Signé Pontet, auec paraphe.

LETTRES PATENTES DE LOVIS XIII.

Par lesquelles ledit Seigneur Roy, confirme les Priuileges, Exemptions & Franchises des trois cens Arquebuziers, Archers & Arbalestriers de la Ville de Paris, & de leurs Capitaine, Lieutenant, Enseigne, Cornettes & Guidons.

A Paris, au mois d'Aoust 1610.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous presens & aduenir; Salut. Sçauoir faisons, qu'ayant esgard à la tres-humble supplication de nos chers & bien amez, le Capitaine Marchand, ses Lieutenant, Enseigne, Cornettes, Guidons, & les trois cens Arquebuziers, Archers & Arbalestriers de nostre bonne Ville de Paris. Contenant, que pour plusieurs bonnes considerations, mesmes pour conseruer ladite Ville contre les emotions populaires qui y pourroient arriuer. Les feus Rois nos predecesseurs les auroient successiuement, & selon que la necessité du temps le requeroit, crées, ordonnez &

eſtablis pour rendre continuellement le ſeruice neceſſaire aux commandemens qui leur ſeront faits à toutes heures, iour & nuit, ſans que pour raiſon de ce il leur ait eſté ordonné aucuns gages, ains en conſideration dudit ſeruice, & des grands frais & deſpenſes qu'ils ſupportent, leurs auroient ſeulement accordé quelques priuileges, la jouïſſances deſquels auroient eſté en partie diſcontinuée par la negligence des Chefs & membres deſdites Compagnies; de ſorte qu'ils ne jouïſſent à preſent d'autre exemption, que du vin de leur crû, & attribution de leurs cauſes deuant noſtre Preuoſt de Paris, & ſe trouuera les deux tiers deſdites Compagnies qui n'ont aucuns heritages, & par conſequent ne jouïſſent d'aucuns deſdits priuileges, & pour les autres contenus en leurs Lettres de Chartres de creation. Ils nous ont tres-humblement ſupplié, & requis y eſtre conſeruez, d'autant qu'ils ſont erigez *ab inſtar* des Arquebuziers, Archers & Arbaleſtriers de noſtre Ville de Roüen, & Tournay, auec pareils droits, priuileges & exemptions, dont ceux dudit Roüen ont joüy & vſé de tout temps, leſquels priuileges & exemptions, le feu Roy dernier decedé, noſtre tres-cher & honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolue, leur auroit confirmez par Lettres patentes du quatriéme Nouembre, mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Et depuis par autres Lettres données à Lyon, au mois de Decembre mil ſix cens, pour en jouïr par les expoſans plainement & paiſiblement, eu eſgard à leur reſidence en noſtredite Ville de Paris, principale & Capitale de noſtre Royaume; ce qui les rend plus fauorables, au moyen dequoy ils nous ont tres-humblement ſupplié & requis, en conſideration des fideles, & agreables, & recõmandables ſeruices qu'ils ont rendu à noſtre feu Seigneur & Pere, à la reduction & entrée de noſtredite Ville, des grandes deſpences qu'ils ont fait pour l'entrée de la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, & des ſeruices qu'ils nous rendent, & deſirent nous continuer à l'aduenir, leur octroyer & confirmer leurſdits priuileges & exemptions. Pour ces cauſes, inclinant liberalement à la ſupplication deſdits Expoſans, & ayant eſgard aux grands & actuels ſeruices qu'ils ont rendus aux defunts Rois, & à ladite Ville, à leurs frais & deſpens, pour la conſeruation, repos & tranquilité d'icelle. De l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, plaine puiſſance & authorité Royale. Et veu par nous les Lettres de confirmation deſdits priuileges de noſtredit feu Seigneur & Pere le dernier decedé, contenant tous leſdits priuileges, octrois & exemptions. Nous les auons confirmez, approuuez & ratifiez, confirmons, approuuons & ratifions, & entant que beſain eſt, leur auons de nouueau concedez, accordez & octroyez, concedons, accordons & octroyons, pour en jouir par eux, leurs ſucceſſeurs eſdites Charges, tout ainſi qu'ils ſont

ſpecifiez & declarez par leſdites Lettres cy-deſſus dattées, & autres des feus Roys nos predeceſſeurs, dont les Originaux ſont attachez ſous noſtre contre-ſeel. En conſequence de toutes leſquelles Lettres, meſmes de celles de noſtredit feu Seigneur & Pere. Nous mandons à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Treſoriers Generaux de France, Preuoſt de Paris & des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville, que ces preſentes ils verifient, faſſent regiſtrer, inuiolablement garder, ſuiure, entretenir & obſeruer, contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans preiudice d'icelles ne ſera differé, & ſans s'arreſter, ny auoir eſgard à ſurannation deſdites Lettres, d'autant que nous les en auons releuez & diſpenſez, releuons & diſpenſons par ces preſentes, enſemble du temps de l'intermiſſion de la jouïſſance d'iceux, que ne voulons leur pouuoir nuire ne preiudicier: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens dix, & de noſtre regne le premier. Signé LOVIS, & ſur le reply. Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente. Signé DE LOMENIE, & ſeellé du grand ſceau de cire verte, à double lacs de ſoye verte & rouge.

AVTRES LETTRES PATENTES DV ROY LOVIS XIII. portant confirmation des Priuileges & Exemptions accordez par ſa Majeſté, & ſes predeceſſeurs Rois, aux Arbaleſtriers, Archers & Arquebuziers de la Ville de Paris.

A Paris, au mois de Fevrier 1615.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous preſens & aduenir; Salut. Sçauoir faiſons, qu'ayant eſgard à la tres-humble ſupplication de nos chers & bien amez, les Capitaines, Arbaleſtriers, Archers, Arquebuziers de noſtre bonne Ville de Paris. Contenant, que pour pluſieurs bonnes conſiderations, meſmes afin de conſeruer ladite Ville contre les emotions populaires qui y pourroient arriuer; Les feus Rois nos predeceſſeurs les auroient ſucceſſiuement, & ſelon que la neceſſité du temps le requeroit, créez, ordonnez & eſtablis pour rendre continuellement le ſeruice neceſſaire aux commandemens qui leur ſeroient faits à toutes heures, iour & nuit, ſans pour raiſon de ce, il leur aye eſté ordonné aucuns gages, ains en conſideration deſdits ſeruices,

uices, & des grands frais & deſpences qu'ils ſupportent, leur auroient ſeulement accordé quelques priuileges & exemptions, la jouïſſance deſquels auroit eſté diſcontinuée, tant par la negligence des chefs & membres deſdites compagnies, qu'à l'occaſion des guerres qui ont couru en ceſtuy noſtre Royaume; de ſorte qu'ils ne jouïſſent à preſent d'autre exemption que du vin de leur cru, & attribution de leurs cauſes deuant noſtre Preuoſt de Paris, & ſe trouuera les deux tiers deſdites compagnies qui n'ont heritages, & ne jouïſſent par conſequent d'aucuns deſdits priuileges, & pour les autres contenus en leurs Chartres & Lettres, ils nous ont tres-humblement ſupplié & requis y eſtre conſeruez, d'autant qu'ils ſont erigez à l'inſtar des Arquebuziers & Arbaleſtriers de nos Villes de Roüen & Tournay, auec pareils droits, priuileges & exemptions dont ceux dudit Roüen ont joüy & vſé en tout temps, leſquels priuileges & exemptions le feu Roy dernier decedé, noſtre honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolue, auroit confirmez par Lettres patentes du quatriéme Nouembre 1594. & depuis par autres Lettres données à Lyon au mois de Decembre mil ſix cens, pour jouïr par les expoſans plainement & paiſiblement, eu égard à leur reſidence en noſtredite Ville de Paris, principale & Capitale de noſtre Royaume, ce qui les rend plus fauorables. Et d'autant que par leſdites Lettres de noſtredit feu Seigneur & Pere, ils ſont exempts de toutes choſes generalement quelconques, neantmoins ils craindroient d'eſtre troublez & empeſchez en quelques-vns deſdits priuileges & exemptions, s'ils n'eſtoient expreſſément nommez & ſpecifiez. Au moyen dequoy ils nous ont tres-humblement ſupplié & requis, en conſideration des fidelles, agreables & recommandables ſeruices qu'ils ont rendu à feu noſtre Seigneur & Pere, à la reduction & entrée de noſtre Ville de Paris, des grandes deſpences qu'ils ont faites pour l'entrée de la Reine noſtre tres-honorée Dame & Mere, qui leur reuient à cinquante mil liures, & des ſeruices qu'ils nous rendent, & deſirent nous continuer à l'aduenir, leur confirmer leſdits priuileges & exemptions mentionnez en toutes leurſdites Lettres, & d'abondant leur octroyer, deſquelles la teneur enſuit. A ſçauoir, qu'eux & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, ſeront tenus francs, quittes & exempts de loger en leurs maiſons, tant des champs, que de la Ville & Faux-bourgs, aucunes garniſons de gens de guerre, ſoit de Cheual, ou de pied, enſemble de toutes commiſſions, tutelles & curatelles, de payer nos droits de tailles & ſubſides, guets de portes, ſentinelles, arriere guets, eſchauguets, peages & chantelages, pauages, paſſages, pontages, trauers, emprunts, dons gratuits, gabelles, aydes de cent feuz, de tous tributs, leuées au lieu de tailles, de tout ce qu'ils vendront ou feront vendre prouenant du

cru de leurs heritages, droit d'auoir & prendre en noſtre magaſin de noſtre Ville de Paris, par leſdits Capitaines, Lieutenans & Enſeignes, chacun vne mine de ſel, & vn minot pour chacun Arbaleſtrier, Archer & Arquebuzier, chacun an, pour la prouiſion & deſpence de leurs maiſons, en payant par eux le droit du Marchand ſeulement, & baillant par leſdits Capitaines rolle & certificat des noms & ſurnoms deſdits Arbaleſtriers, Archers & Arquebuziers, auec quittance, meſmes pouuoir d'achepter, vendre, ou faire achepter & vendre de toutes ſortes de denrées & marchandiſes, tant dedans que dehors de ladite Ville, & autres lieux & endroits de noſtre Royaume, ſans que pour raiſon de ce ils ſoient tenus payer aucuns ſubſides ou impoſitions, ſoit à nous, que nos Fermiers adjudicataires de nos Fermes, tant du grand que du petit poids de noſtredite Ville, que autres lieux où ils trafiqueront, & feront marchandiſes, iuſques à la ſomme de quinze liures, qui ſera diminuée à chacun d'eux ſur leſdits droits par chacun an, & auſſi de vendre & diſtribuer à leur profit, ſoit en gros ou en deſtail, chacun d'eux le nombre & quantité de dix queuës de vin par chacun an, outre, & par deſſus le vin de leur cru, ſans payer aucun ayde, ſubſide, ou impoſition à nous & nos ſucceſſeurs Rois, ny à ladite Ville, ores ny pour le temps aduenir, ſoit du gros, huitiéme, quatriéme, ayde, d'entrée de Ville de quatre ſols deux deniers, & dix deniers, vn ſol pariſis pour le droit de Ville, & ſix deniers pour chacun muid, & dehors de menuës ventes, droit du treillis, ceinture de Reine, ny autres tributs, impoſts, taxes, dons gratuits, contributions, impoſitions & ſubſides, generalement quelconques, mis ou à mettre, taxez ou impoſez, ſoit par nous ou noſtredite Ville de Paris, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ſans rien reſeruer, fors & excepté la rançon de nous & de nos ſucceſſeurs Rois, ſi prins eſtions de nos ennemis, que Dieu ne veüille permettre, le ban, arriere-ban, contte-ban & fortifications de noſtredite Ville, au cas qu'il n'y euſt aucuns deniers en icelle pour ce faire tant ſeulement, à la charge que chacun deſdits Arbaleſtriers, Archers & Arquebuſiers, aura deux eſcus & demy de ſolde chacun an, des deniers de noſtredite Ville de Paris, que s'ils ſortent & marchent en armes hors des portes de noſtredite Ville de Paris, par le commandement de Nous, nos Lieutenans, Gouuerneurs, Preuoſt de Paris & des Marchands, & Eſcheuins de ladite Ville, ils ſeront payez & ſoldoyez par icelle noſtredite Ville, à raiſon de trois ſols pour chacun Arbaleſtrier, Archer & Arquebuzier, Capitaines, Lieutenans & Enſeignes, chacun cinq ſols par iour de la monnoye qui aura cours au pays, auec la nourriture de leurs perſonnes, gens & cheuaux, & ſi leur ſera loiſible & permis de tranſporter l'vn à l'autre de leurſdits compagnons, leſdits droits, franchiſes,

exemptions & libertez ſuſdites, & non à autres, & qu'ils ne pourront eſtre traitez ny trauaillez en procés pour quelque cauſe que ce ſoit en premiere inſtance, tant en demandant, que deffendant, ailleurs que pardeuant noſtre Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, auquel la connoiſſance de toutes leurs cauſes eſt attribuée & commiſe comme conſeruateur de leurſdits priuileges. POVR ces cauſes, inclinant liberalement à la ſupplication deſdits expoſans, & ayant égard aux grands & actuels ſeruices qu'ils ont faits & rendus aux defunts Rois, & à ladite Ville, à leurs frais & deſpens, pour la conſeruation, repos & tranquilité d'icelle, ſans aucuns gages, droits, ny profits quelconques, ſinon leſdites exemptions, priuileges, franchiſes & libertez ſuſdites. De l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, plaine puiſſance & auctorité Royale, & veu par nous les Lettres de confirmation deſdits priuileges de noſtredit feu Sieur & Pere le Roy dernier decedé. Nous les auons confirmez, ratifiez & approuuez, confirmons, ratifions & approuuons. Et entant que beſoin eſt, leur auons de nouueau concedez, octroyez & accordez, concedons, octroyons & accordons, pour en joüir doreſnauant par eux, leurs ſucceſſeurs eſdites Charges, tout ainſi qu'ils ſont cy-deſſus ſpecifiez & declarez, que par les autres Lettres des feus Rois nos predeceſſeurs, deſquels priuileges y contenus, ils ont bien & deuëment joüy & vſé, en conſequence de toutes leſquelles Lettres, meſmes de celles de noſtredit feu Sieur & pere. Nous mandons à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Treſoriers generaux de France, Preuoſt de Paris & des Marchands, & Eſcheuins de ladite Ville, que ces preſentes ils verifient, faſſent regiſtrer, inuiolablement garder, ſuiure, entretenir & obſeruer, & du contenu en icelle, ils ſouffrent, & laiſſent joüir leſdits ſupplians plainement & paiſiblement, ſans aucun retranchement ny diminution quelconque, ny permettre & ſouffrir leur eſtre fait ny donné aucun empeſchement au contraire, ſi fait mis ou donné eſtoit, l'oſtent & mettent incontinent, & ſans delay, à plaine deliurance au premier eſtat & deub, contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ordonnances, reſtrinctions, mandemens, deffences, & Lettres à ce contraires, auſquelles nous auons dérogé & dérogeons par ces preſentes, à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë, pour leſquelles, & ſans prejudice d'icelles ne ſera differé, & ſans s'arreſter, ny auoir égard à la ſurannation deſdites Lettres, d'autant que nous les en auons releuez & diſpenſez, releuons & diſpenſons par ces preſentes, enſemble du temps de l'intermiſſion de la joüiſſance d'iceux, que ne voulons leur nuire ne prejudicier. Et d'autant que leſdits ſup-

planis pourroient auoir affaire de ces preſentes en pluſieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'au vidimus d'icelle fait par l'vn de nos Notaires Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme au preſent original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Fevrier, l'an de grace mil ſix cens quinze, Et de noſtre regne le cinquiéme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & icelles ſeellées de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. Et encores audit reply eſt eſcrit, Viſa. Et au deſſous Contentor; ſigné Chalopin, & au dos eſt eſcrit. Regiſtrata, plus audit reply.

Regiſtré, oüy le Procureur General du Roy, pour iouyr par les impetrans du contenu en icelles, horſmis pour l'exemption des tutelles & curatelles, à Paris en Parlement le quatriéme Iuillet mil ſix cens quinze. Signé, DV TILLET, *& plus bas audit reply eſt eſcrit.*

Regiſtré en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy, pour en iouyr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment joüy & vſé, joüyſſent & vſent à preſent, ſuiuant l'Arreſt de ce fait, le dix-huitiéme iour d'Avril mil ſix cens ſeize. Signé, BERTELIN. *Plus audit reply eſt eſcrit.*

Regiſtré en la Cour des Aydes, oüy le Procureur General du Roy, pour joüyr par les impetrans, & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, du contenu en ces preſentes, ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuement joüy & vſé, jouïſſent & vſent encores à preſent, ſuiuant l'Arreſt de ladite Cour du iourd'huy. A Paris, le trentiéme iour de Iuin, mil ſix cens ſeize. Signé, BERNARD.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour, les Lettres Patentes du Roy, données à Paris, au mois de Fevrier 1615. ſignées LOVIS: & ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie, à coſté Viſa, Contentor, Chalopin, & ſeellées de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte, obtenuës par les Capitaines Arbaleſtriers, Archers, Arquebuziers de cette Ville de Paris, par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté confirme, ratifie & approuue, & entant que beſoin eſt, leur auroit de nouueau concedé & octroyé les priuileges, franchiſes & exemptions, à eux cy-deuant concedez & octroyez par ſes predeceſſeurs Rois, meſ-

mes par le feu Roy Henry d'heureuſe memoire, que Dieu abſolue, pour en jouïr par eux & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, tout ainſi qu'ils ſont ſpecifiez eſdites Lettres, & qu'ils en ont bien & deuëment joüy & vſé, en conſequence deſdites conceſſions, meſmes de celles dudit feu Seigneur Roy dernier decedé, Veu auſſi leſdites Lettres de conceſſion attachées ſous le contre-ſeel, declarations de Maiſtre Antoine Feydeau, adjudicataire de la ferme generale des Aydes de France du 27. Septembre mil ſix cens quinze, qu'il n'empeſche l'entherinement d'icelles Lettres, pourueu que les impetrans en ayent bien & deuëment joüy, vſé, & non autrement, en cas que ce fut vne nouuelle conceſſion ja appoſée à icelles. Conſentement pur & ſimple de Maiſtre Antoine Dralam, adjudicataire des Gabelles de la Generalité de Paris, du quatorziéme Nouembre audit an mil ſix cens quinze, à la verification & entherinement deſdites Lettres pour le droit de ſel y mentionné, attendu qu'ils en ont cy-deuant joüy, oppoſition formée à l'entherinement deſdites Lettres, par Maiſtre Eſtienne Laurens Fermier des quatre ſols deux deniers, & dix deniers d'entrée du vin en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, le vingt-deuxieſme d'Octobre mil ſix cens ſeize. Requeſte deſdits impetrans afin de verification deſdites Lettres. Concluſions du Procureur General du Roy, le tout veu & conſideré. LA COVR a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans & leurs ſucceſſeurs eſdites charges du contenu en icelles, ainſi qu'ils ont cy-deuant bien & deuëment joüy & vſé, jouïſſent & vſent encore à preſent. Prononcé le trentiéme iour de Iuin, mil ſix cens ſeize. Signé, DE LAISTRE.

LETTRES PATENTES DV ROY LOVIS XIV.

en faueur du ſieur Droüard Capitaine Colonel des cent Arquebuziers, & des deux cens Archers & Arbaleſtriers de la Ville de Paris, des Capitaines-Lieutenans, Major, & autres Officiers deſdites Compagnies.

Par leſquelles Lettres ſa Majeſté confirme leurs Priuileges & Exemptions, & y adjouſtant en conſideration de leurs ſeruices, concedé & accordé audit Droüard Colonel, à ſes trois Capitaines-Lieutenans & Major deſdites Compagnies, le droit de Commitimus en la grande & petite Chancellerie.

Et à l'égard deſdits Archers, & de leurs autres Officiers, ſa Majeſté attribuë la connoiſſance de toutes leurs cauſes en premiere inſtance au Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant.

A Paris, au mois de Mars 1655.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous preſens & aduenir; Salut. Nos chers & bien amez François Droüart, Capitaine, Colonel des cent Arquebuziers, & des deux cens Archers & Arbaleſtriers de noſtre bonne Ville de Paris, les Capitaines-Lieutenans, Major, Enſeignes, Cornettes, Guidons & Archers deſdites Compagnies, nous ont treshumblent fait remonſtrer que pour pluſieurs bonnes conſiderations, meſme afin de conſeruer ladite Ville contre les émotions populaires qui y pourroient arriuer, les feus Rois nos predeceſſeurs les auroient ſucceſſiuement de temps en temps, & ſelon que la neceſſité le requeroit, crées, ordonnez & eſtablis pour rendre continuellement le ſeruice neceſſaire au commandement qui leur ſeroient faits à toutes heures, iour & nuit, ſans que pour raiſon de ce il leur aye eſté ordonné aucuns gages, ayans ſeulement en conſideration deſdits ſeruices & des grands frais & deſpences qu'ils ſupportent, accordé pluſieurs priuileges & exemptions, la jouïſſance deſquels auroit eſté en partie diſcontinuée, tant par la negligence des Chefs, Officiers & membres deſdites Compagnies, que à cauſe des guerres depuis arriuées en ceſtuy noſtre Royaume; Leſquels priuileges & exemptions, ledit feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolue, auroit confirmez, & d'abondant concedez par ſes Lettres Patentes du mois de Fevrier en mil ſix cens quinze, verifiées ou beſoin a eſté, pour en jouïr par les expoſans plainement & paiſiblement, & quoy que par leſdites

Lettres noſtredit feu Seigneur & Pere, ils ſoient exempts de toutes les charges generalement quelconques y mentionnées, neantmoins ils craindroient d'y eſtre troublez & empeſchez, ou en partie d'iceux, s'ils n'eſtoient particulierement nommez & ſpecifiez, & que depuis noſtre aduenement à la Couronne ils n'en ayent obtenu nos Lettres de confirmation, leſquelles ils nous ont tres-humblement ſupplié les leur vouloir accorder, & en conſideration, & pour recompenſe des ſeruices que leſdits expoſans nous ont rendus, & particulierement ledit Droüart Colonel, ſes Capitaines-Lieutenans & Major deſdites Compagnies, pendant les mouuemens derniers arriuez en ceſtuy noſtre Royaume, & notamment en noſtre Ville de Paris, & és années 1648. 1649. 1650. 1651. & 1652. ou ils ont auec leſdites Compagnies employé & ſignalé leurs courages, & mis pluſieurs fois leur vie en danger pour noſtre ſeruice, & du public; Qu'il nous plûſt accorder audit Droüart Colonel, Capitaines-Lieutenans & Major, & à leurs ſucceſſeurs eſdites charges, de jouïr outre leurſdits priuileges la faculté & droit de Commitimus en nos grandes & petites Chancelleries, & tout ainſi qu'en jouïſſent & vſent nos Officiers commençaux de noſtre Maiſon, & ſur ce leur octroyer nos Lettres neceſſaires. A ces cauſes, inclinant à la ſupplication deſdits expoſans, & ayant égard aux grands & actuels ſeruices qu'ils ont faits & rendus à leurs frais & deſpens, pour la conſeruation, repos & tranquilité de noſtredite Ville, & auſſi deuëment informé des ſeruices dudit Droüart Colonel, Capitaines-Lieutenans & Major deſdites Compagnies en ces derniers mouuemans, ſans aucuns gages ny profits quelconques, ſinon leſdites exemptions, priuileges, franchiſes & libertez. De l'aduis de noſtre Conſeil, qui a veu leſdites Lettres de confirmation deſdits priuileges de noſtredit feu Seigneur & Pere cy-attachez ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale; Nous auons leſdits priuileges, ſçauoir que leſdits expoſans & leurs ſucceſſeurs eſdites Charges, ſeront tenus francs, quittes & exempts de loger en leurs maiſons, tant des Champs que de la Ville & Fauxbourgs de Paris, aucunes garniſons de gens de guerres, ſoit de cheual ou de pied, enſemble de toute commiſſions, tutelles, curatelles, de payer nos droits de Tailles, ſubſides, guets de portes, ſentinelles, arriereguets, eſchauguets, peages, chantellages, pauages, paſſages, pontages, trauers, emprunts, dons gratuits, Gabelles, Aydes de cent feux, de tous tributs, leuées au lieu de Tailles de tout ce qu'ils vendront ou feront vendre, prouenant du cru de leurs heritages, droit d'auoir & prendre en noſtre Magazin de noſtre Ville de Paris, par leſdits Colonel, Capitaines-Lieutenans, Major & Enſeignes, chacun vne minè de ſel & vn minot pour chacun Arbaleſtrier, Archer & Arquebuzier par chacun

an, pour la prouiſion de leurs maiſons, en payant par eux le droit de Marchand ſeulement, & baillant par ledit Colonel, rolles & certificats des noms & ſurnoms deſdits Arbaleſtriers, Archers & Arquebuziers, auec quittances, meſme pouuoir d'achepter, vendre, ou faire achepter & vendre de toutes ſortes de denrées & marchandiſes, tant dedans que dehors ladite Ville, autres lieux & endroits de noſtre Royaume, ſans que pour raiſon de ce ils ſoient tenus payer aucuns ſubſides ou impoſitions, ſoit à nous, qu'à nos fermiers & adjudicataires de nos fermes, tant du grand que du petit poids de noſtredite Ville, que autres lieux où ils trafiqueront, & feront marchandiſes, iuſqu'à la ſomme de quinze liures, qui ſera diminuée à chacun d'eux ſur leſdits droits chacun an, & auſſi de vendre & diſtribuer à leur profit, ſoit en gros ou en détail, chacun d'eux, le nombre & quantité de dix queuës de vin par chacun an, outre & pardeſſus le vin de leur cru, ſans payer aucun Aydes, ſubſides ou impoſitions à nous, & à nos ſucceſſeurs Rois, ne à ladite Ville, ores ne pour le temps aduenir, ſoit du gros, huitiéme, quatriéme, Aydes, d'entrées de Ville, de quatre ſols deux deniers, & dix deniers vn ſol pariſis pour le droit de Ville, & ſix deniers pour chacun muid, & de hors de menuës ventes, droits de treillis, ceinture de Reine, ne autres tributs, impoſts, taxes, dons gratuits, attributions & impoſitions, & ſubſides generalement quelconques, mis ou à mettre taxe, ou impoſer, ſoit par nous ou noſtredite Ville de Paris, pour quelques cauſes & occaſion que ce ſoit, ſans rien reſeruer, excepté la rançon de nous & nos ſucceſſeurs Rois, ſi pris eſtoient de nos ennemis, que Dieu ne veuille permettre, le ban, arriere-ban, contreban & fortification de noſtre Ville, au cas qu'il n'y euſt aucuns deniers en icelle pour ce faire tant ſeulement, à la charge que chacun deſdits Arbaleſtriers, Archers & Arquebuziers auront deux eſcus & demy de ſolde par chacun an des deniers de noſtredite Ville de Paris, que s'ils ſortent & marchent en armes hors des portes de noſtredite Ville de Paris, par le commandement de nous, nos Lieutenans generaux, Preuoſt de Paris, & des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville, ils ſeront payez & ſoldoyez par icelle noſtredite Ville à raiſon de trois ſols par chacun Arbaleſtrier, Archer & Arquebuzier, Capitaines-Lieutenans & Enſeignes, chacun ſix ſols par iour, de la monnoye qui aura cours au pays, auec la nourriture de leurs perſonnes, gens, cheuaux, & ſi leur ſera loiſible & permis de tranſporter l'vn à l'autre de leurſdits compagnons leſdits, franchiſes, exemptions & libertez, & non à autre, & que leſdits Enſeignes, Cornettes, Guidons & Archer ne pourront à l'aduenir eſtre traitez ny traduits pour leurs procés & differends, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, en premiere inſtance, tant en demandant que deffendant, ailleurs, que

pardeuant

pardeuant noſtredit Preuoſt de Paris ou ceſdits Lieutenans, auquel la connoiſſance de toutes les cauſes en eſt attribuée & commiſe, comme conſeruateur de leurs priuileges; Et à l'égard dudit Droüart Colonel, ſes trois Capitaines-Lieutenans & Major deſdites Compagnies, eſtant au nombre de cinq ſeulement, en conſideration, & pour les recompenſer des ſuſdits ſeruices, nous leur auons accordé, concedé & octroyé, accordons, concedons & octroyons, voulons & nous plaiſt, qu'ils jouïſſent & leurs ſucceſſeurs eſdites cinq charges du droit & priuilege de Commitimus en nos grandes & petites Chancelleries, tout ainſi qu'en jouïſſent les Officiers Commençaux de noſtre Maiſon, & iceux priuileges cy-deſſus mentionnez, confirmez, ratifiez & approuuez, confirmons, ratifions & approuuons pour en jouïr d'oreſnauant par leſdits expoſans & leurſdits ſucceſſeurs, tout ainſi qu'ils en ont bien & deuëment joüy & vſé, jouïſſent & vſent encores de preſent. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes de Paris, Preſidens, Treſoriers Generaux de France, Preuoſts de Paris & des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville, que ces preſentes ils faſſent regiſtrer, & du contenu en icelles, jouïr & vſer leſdits expoſans, plainement, paiſiblement & perpetuellement, ſans permettre ny ſouffrir leur eſtre fait ny donné aucun empeſchement, nonobſtant tous Edits & Reglemens au contraire, auſquels nous auons dérogé & dérogeons, & ſans tirer à conſequence: Et d'autant que leſdits expoſans pourroient auoir affaire de ces preſentes en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles fait par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme au preſent Original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens cinquante-cinq, & de noſtre regne le douziéme. Signé, LOVIS: Et ſur le reply, Par le Roy, PHELYPEAVX.

Regiſtrées, oüy, ce conſentant le Procureur General du Roy, pour jouïr par les impetrans de l'effet y contenu, comme ils en ont cy-deuant bien & deuëment joüy & vſé, jouïſſent & vſent encores à preſent, enſemble du droit de Commitimus, par leſdits Droüart Colonel, ſes trois Capitaines-Lieutenans & Major deſdites Compagnies, au nombre de cinq ſeulement, conformément auſdites Lettres de leurs ſucceſſeurs, à Paris en Parlement le dix-ſept Iuillet mil ſix cens cinquante-cinq. Signé, DV TILLET.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy,

pour jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, tout ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment ioüy & vſé, jouiſſent & vſent encores à preſent, ſuiuant l'Arreſt ſur ce fait, le 19. Aouſt 1655. Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüy le Procureur General du Roy, pour jouïr par les impetrans de l'effet y contenu, ainſi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment joüy & vſé, jouiſſent & vſent encores de preſent, ſans prejudice neantmoins des inſtances pendantes en ladite Cour entre les impetrans & les Iurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, & ſans qu'ils puiſſent jouïr du franc ſalé, mentionné és preſentes Lettres, ſuiuant l'Arreſt du jourd'huy. Donné à Paris en ladite Cour des Aydes le 6. iour de Iuillet 1656. Signé, BOVCHER.

Regiſtrées au Greffe de ladite Ville, oüy le Procureur du Roy d'icelle, pour jouïr par les Colonnel, Officiers, Archers & leurs ſucceſſeurs au temps aduenir du contenu eſdites Lettres, circonſtances & dependances ſelon leur forme & teneur, ſuiuant l'acte de ce jourd'huy 29. Iuillet 1656. Signé, LE MAIRE.

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS,

par lequel, ſans s'arreſter aux oppoſitions des Iurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, & de Mᵉ Iacques André Fermier general des Aydes, il eſt ordonné que les precedentes Lettres Patentes ſeront enregiſtrées au Greffe de ladite Cour.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

17. Iuillet 1655.

ENTRE François Droüart, Capitaine Colonel des cent Arquebuziers, & des deux cens Archers Arbaleſtriers de cette Ville de Paris, ſes Capitaines-Lieutenans, Major, Enſeignes, Cornettes, Guydons & Archers deſdites Compagnies, demandeurs en requeſte par eux preſentée à la Cour le dixiéme Avril mil ſix cens cinquante-cinq, d'vne part, Et la Communauté des Iurez Vendeurs & Controlleurs de Vin de cette-dite Ville de Paris, & Maiſtre Iacques André fermier general des Aydes de cette Ville, deffendeurs, & oppoſans à l'enregiſtrement des Lettres Patentes du Roy du mois de Mars dernier, Et leſdits Droüart Capitaine Colonel, ſes Capitaines-Lieutenans, Major, Enſeignes, Cornettes, Guydons & Archers, deffendeurs, d'autre part. VEV par la Cour ladite Requeſte du dixiéme Avril mil ſix cens

cinquante-quatre, tendante à ce que les Lettres Patentes du Roy données à Paris au mois de Mars dernier, obtenuës par lesdits demandeurs, portant confirmation de leurs priuileges, soient regiſtrées en la Cour, pour jouïr par eux des priuileges, droits & immunitez y attribuez, Actes d'oppoſitions formez par ladite Communauté des Iurez Vendeurs & Controlleurs de Vins de cette Ville de Paris, & ledit Maiſtre Iacques André au Parquet des Gens du Roy, les vingt-trois Avril, & quatre May derniers, à l'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes, Arreſt du premier iour de Iuin dernier, par lequel pour faire droit ſur la requeſte & oppoſitions, ordonné que les parties mettroient leurs pieces, & ce que bon leur ſembleroit, pardeuers M. Iean Doujat Conſeiller en icelle, pour à ſon rapport leur eſtre fait droit ſans forcluſion, ny ſignification de requeſte, leſdites Lettres données à Paris au mois de Mars dernier, Signées LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, PHELYPEAVX, & ſcellées du grand Sceau de cire verte ſur double lacs de ſoye rouge & verte, par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur Roy auroit confirmé, ratifié & approuué tous & chacuns les priuileges cy-deuant accordez par ſes predeceſſeurs Rois, auſdits impetrans, & outre auroit accordé, concedé & octroyé audit Droüart Colonel, ſes trois Capitaines-Lieutenans & Major deſdites Compagnies, eſtant au nombre de cinq ſeulement, Veut & luy plaiſt qu'ils jouïſſent, & leurs ſucceſſeurs eſdites cinq Charges, du droit & priuileges de Commitimus en ſes grandes & petites Chancelleries, tout ainſi qu'en jouïſſent les Officiers Commençaux de la Maiſon dudit Seigneur Roy; Veut & entend que leſdits impetrans jouïſſent plainement & paiſiblement, eux & leurs ſucceſſeurs deſdits priuileges, tout ainſi qu'ils en ont bien & deuëment joüy & vſé, jouïſſent & vſent encores à preſent, ſous le contre-ſcel deſquelles Lettres ſont attachées les conceſſions & confirmations deſdits priuileges des Rois predeceſſeurs, Arreſts par leſquels leſdits impetrans ont eſté maintenus en leurſdits priuileges, productions deſdits impetrans, ſommation de produire par leſdites Communautez des Iurez Vendeurs & Controlleurs de Vin, & ledit André. Concluſions du Procureur General du Roy, oüy le rapport dudit Conſeiller commis, Et tout conſideré. DIT A ESTE', que ladite Cour, ſans s'arreſter aux oppoſitions deſdits Iurez Vendeurs & Controlleurs de Vin, & dudit Iacques André Fermier general des Aydes de cette Ville de Paris, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, comme ils en ont cy-deuant bien & deuëment joüy & vſé, jouïſſent & vſent encores à preſent, enſemble du droit de Commitimus pour leſdits Droüart Colonel, ſes trois Capitaines-Lieutenans & Major deſdites Compa-

gnies, au nombre de cinq ſeulement, conformément auſdites Lettres & leurs ſucceſſeurs, & ſans deſpens. Prononcé le dix-ſeptiéme iour de Iuillet mil ſix cens cinquante-cinq. Signé, DV TILLET.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES, portant que les precedentes Lettres Patentes ſeront enregiſtrées au Greffe de ladite Chambre.

19. Aouſt 1665.

VEV par la Chambre les Lettres Patentes du Roy en forme de Chartres, données à Paris au mois de Mars dernier, ſignées LOVIS, & ſur le reply, par le Roy PHELYPEAVX, & ſcellées, obtenuës par François Droüart Capitaine Colonel des cent Arquebuziers, & des deux cens Archers & Arbaleſtriers de la Ville de Paris, ſes Capitaines-Lieutenans, Major, Enſeignes, Cornettes, Guidons & Archers deſdites Compagnies, par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté leur a ratifié, confirmé & approuué, tous & chacuns les priuileges à eux accordez par les Rois ſes predeceſſeurs, Sçauoir qu'eux & leurs ſucceſſeurs eſdites Charges ſoient tenus francs, quittes & exempts de loger en leurs maiſons, tant des champs, que de ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, aucunes garniſons de gens de guerre, de toutes commiſſions, tutelles, curatelles, tailles, ſubſides, guets de portes, ſentinelles, arriereguets, eſchauguets, peages, chaſtellages, pauages, paſſages, pontages, trauers, emprunts, dons gratuits, Gabelles, Aydes de cent feus, de tous tributs, leuées au lieu de tailles, de tout ce qu'ils vendront ou feront vendre, prouenant du cru de leurs heritages, droit d'auoir & prendre par leſdits Colonnel, Capitaines-Lieutenans, Major & Enſeignes, au magazin de Paris, chacun vne mine de ſel, & vn minot pour chacun Arbaleſtrier, Archer & Arquebuzier, par chacun an, pour la prouiſion de leurs maiſons, en payant le droit du Marchand ſeulement, & baillant par ledit Colonel rolle & certificat des noms & ſurnoms deſdits Arbaleſtriers, Archers & Arquebuziers, pouuoir d'achepter, vendre ou faire achepter, & vendre de toutes ſortes de danrées & marchandiſes, tant dedans que dehors ladite Ville, & autres lieux & endroits de noſtre Royaume, ſans payer aucuns ſubſides ou impoſitions à ſadite Majeſté, Fermiers & adjudicataires des Fermes du grand & petit poids de ladite Ville, qu'autres lieux où ils trafiqueront, iuſques à la ſomme de quinze liures, qui ſera diminuée à chacun d'eux, ſur leſdits droits chacun an, & auſſi de vendre & diſtribuer à leur pro-

fit, ſoit en gros ou en détail, chacun d'eux le nombre de dix queuës de vin par chacun an, outre & pardeſſus le vin de leur cru, ſans payer aucun Ayde, ſubſides ou impoſitions à ſadite Majeſté, ſes ſucceſſeurs Rois, ne à ladite Ville, ores ne pour le temps à venir, ſoit du gros, huitiéme, qu'autre ayde, d'entrée de Ville de quatre ſols deux deniers, & dix deniers vn ſol pariſis pour le droit de Ville, & ſix deniers pour chacun muid, & dehors de menuës ventes, droits de treillis, ceinture de Reine, ne autres tributs, impoſts, taxes, attributions, impoſitions & ſubſides generalement quelconques, mis ou à mettre, ſoit par ſa Majeſté, ou ladite Ville, fors & excepté la rançon de ſadite Majeſté, ou des Rois ſes ſucceſſeurs, ſi pris eſtoient par leurs ennemis, ban, arriere-ban, & fortifications de la Ville, au cas qu'il n'y euſt aucuns deniers en icelle pour ce faire, que chacun deſdits Arbaleſtriers, Archers & Arquebuziers aura deux eſcus & demy de ſolde par chacun an, des deniers de ladite Ville; & lors qu'ils ſortiront de ladite Ville par le commandement des Officiers d'icelle, ils ſeront payez & ſoldoyez à raiſon de trois ſols pour chacun deſdits Archers, Arbaleſtriers & Arquebuziers, & pour les Capitaines-Lieutenans & Enſeignes, chacun ſix ſols par iour de la monnoye qui aura cours au pays, auec la nourriture de leurs perſonnes, gens & cheuaux, auec pouuoir de tranſporter l'vn à l'autre de leurſdites Compagnies, leſdits droits, franchiſes & exemptions, & non à autres, & que leſdits Enſeignes, Cornettes, Guydons & Archers ne pourront eſtre traduits pour leur procés en premiere inſtance, que pardeuant le Preuoſt de Paris ou ſes Lieutenans, auquel la connoiſſance en eſt attribuée comme conſeruateur de leurſdits Priuileges, & à l'égard dudit Droüard, ſes trois Capitaines-Lieutenans & Major deſdites Compagnies, au nombre de cinq ſeulement. VEVT ſadite Majeſté qu'ils jouïſſent & leurs ſucceſſeurs eſdites cinq charges, du droit de Commitimus en ſes grandes & petites Chancelleries, tout ainſi qu'en jouïſſent ſes Officiers Commençaux, ainſi que le contiennent leſdites Lettres, celle de premiere conceſſion octroyées par le Roy Charles VI. le 11. Aouſt 1410. au Roy, Conneſtable & Maiſtres de la Confrerie des ſoixante Arbaleſtriers, & ſix-vingts Archers de cette Ville de Paris, confirmées par les Rois ſes ſucceſſeurs de regne en regne, par autres leurs Lettres Patentes, ſçauoir par Charles VII. en 1437. Louys XI. en 1463. Charles VIII. en 1483. & de Louys XII. en 1498. auec octroy d'vn minot de ſel pour chacun Archer & Arbaleſtrier, & vne mine à chacun des Officiers. Arreſt de verification deſdites Lettres du 4. Aouſt audit an 1498. Autres Lettres de confirmation deſdits priuileges du Roy François I. portant creation de cent Arquebuziers, auſquels eſt donné meſmes priuileges & octroy de ſel, dattées de l'an 1523. Arreſt de ladite Chambre de verification d'icelles

du 16. Septembre 1524. Autres Lettres de continuation & confirmation deſdits priuileges des Rois Henry II. de l'an 1547. Charles IX. de l'an 1560. Henry IV. de l'an 1594. & de Louys XIII. de l'an 1615. & d'Arreſt de verification d'icelles en ladite Chambre, ſur le conſentement des Fermiers Generaux des Gabelles du 18. Avril 1616. Requeſte preſentée à ladite Chambre par ledit François Droüart Capitaine Colonel deſdits cent Arquebuziers, & des deux cens Archers & Arbaleſtriers de cette Ville de Paris, ſes Capitaines-Lieutenans, Major & Enſeignes, Cornettes, Guidons & Archers deſdites Compagnies aux fins de verification & Regiſtrement deſdites Lettres : Concluſions du Procureur General du Roy. Et tout conſideré, LA CHAMBRE à ordonné & ordonne leſdites Lettres eſtre regiſtrées pour jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, ainſi qu'ils en ont bien & deuëment joüy & vſé, jouïſſent & vſent encore à preſent, enſemble du droit de Commitimus pour leſdits Colonel, les trois Capitaines-Lieutenans & Major deſdites Compagnies, au nombre de cinq ſeulement, & leurs ſucceſſeurs, conformément auſdites Lettres. Fait à Paris le dix-neufiéme iour d'Aouſt mil ſix cens cinquante-cinq. Collationné.

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes. Signé, RICHER.

ARREST DE LA COVR DES AYDES,
portant enregiſtrement des precedentes Lettres Patentes.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

6. *Iuillet 1656.*

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Paris au mois de Mars 1655. Signées LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, PHELYPEAVX, & ſcellées du grand Sceau de cire verte & rouge, obtenuës par François Droüart Capitaine Colonel des cent Arquebuziers, & des deux cens Archers & Arbaleſtriers de la Ville de Paris, ſes Capitaines-Lieutenans, Major, Enſeignes, Cornettes, Guydons & Archers deſdites Compagnies, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté a ratifié & confirmé tous & chacuns les priuileges à eux accordez par les Rois ſes predeceſſeurs, ſçauoir qu'eux & leurs ſucceſſeurs eſdites charges ſoient tenus francs, quittes & exempts de loger en leurs maiſons, tant des champs que de la Ville & Faux-bourgs de Paris, aucunes garniſons de gens de guerres, de toutes commiſſions, tutelles, cu-

ratelles, tailles, ſubſides, guets de portes, ſentinelles, arriere-guets, emprunts, dons gratuits, gabelles, aydes de cent feus, de tous tributs, leuées au lieu de tailles, ce qu'ils vendront ou feront vendre, prouenant du cru de leurs heritages, droit d'auoir & prendre par leſdits Colonel, Capitaines-Lieutenans, Major & Enſeignes, au magazin de Paris, chacun vne mine de ſel, & vn minot pour chacun Arbaleſtrier, Archer & Arquebuzier par chacun an, pour la prouiſion de leurs maiſons, en payant le droit de Marchand ſeulement, en baillant par ledit Colonel rolle & certificat des noms & ſurnoms deſdits Arbaleſtriers, Archers & Arquebuziers, & pouuoir d'achepter, vendre, ou faire achepter & vendre de toutes ſortes de danrées & marchandiſes, tant dedans que dehors ladite Ville, & autres lieux & endroits du Royanme, ſans payer aucuns ſubſides ou impoſitions, comme auſſi de vendre en gros ou en deſtail chacun d'eux, le nombre de dix queuës de vin par chacun an, outre & pardeſſus le vin de leur cru, ſans payer aucuns aides & impoſitions, & outre ce eſt accordé auſdits Droüart Colonel, ſes Capitaines-Lieutenans & Major deſdites Compagnies, eſtant au nombre de cinq ſeulement, & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, droits & priuilege de Commitimus en ſes grandes & petites Chancelleries, tout ainſi qu'ils en ont bien & deuëment vſé & joüy, vſent & jouïſſent encores à preſent, & ainſi que plus au long eſt contenu eſdites Lettres, à la Cour adreſſantes. VEV auſſi pluſieurs autres Lettres de conceſſions & confirmation deſdits priuileges des precedens Rois attachée à icelles inſtances, d'entre les Iurez Vendeurs & Controlleurs de vin de Paris, oppoſans à l'enregiſtrement deſdites Lettres d'vne part, & leſdits Droüart & conſors deffendeurs & demandeurs en requeſte par eux preſentée à la Cour le 9. Septembre dernier, à ce que leſdits oppoſans fuſſent tenus de venir plaider ſur leurdite oppoſition; Autre inſtances d'entre Iacques André Fermier des Aydes de Paris, auſſi oppoſant à l'enregiſtrement deſdites Lettres, & demandeur en requeſte par luy preſentée à la Cour le 13. Mars dernier, afin de venir plaider ſur ſon oppoſition d'vne part, & leſdits Droüart & conſors deffendeurs d'autre; Autre inſtance d'entre Iacques Dattin adjudicataire general des Gabelles de France, oppoſant audit enregiſtrement d'vne part; & leſdits Droüart & conſors deffendeurs d'autre: Autre inſtance d'entre Simon Lenoir auſſi adjudicataire general des Gabelles de France, oppoſant audit enregiſtrement d'vne part, & leſdits Droüart & conſors deffendeurs: & autres Arreſts & Reglemens ſur toutes leſdites inſtances en dattes des 15. Septembre, 14. Mars, 31. dudit mois, & 23. May derniers: production deſdits Droüart & conſors ſur leſdites inſtances, requeſtes employées par leſdits Vendeurs & ledit Lenoir pour production, cauſes & moyens d'oppoſitions, for-

clusions de fournir & produire par lesdits André & Dattin : Conclusions du Procureur general du Roy, Et tout consideré. LA COVR a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour jouïr par les impettans de l'effet y contenu, ainsi qu'ils en ont joüy & vsé, jouïssent & vsent encores de present, sans preiudice neantmoins des instances pendantes à ladite Cour, entre les impetrans, & les Iurez, Vendeurs & Controlleurs de vins, & sans qu'ils puissent iouïr du franc sallé mentionné esdites Lettres, ce faisant à mis & met sur l'opposition dudit André les parties hors de Cour & de procés, sans despens, prononcé le 6. iour de Iuillet 1656. Signé, BOVCHER, & scellé. Et plus bas est écrit, le 23. Aoust 1656. fut le present signifié & baillé copie à M. P. Fournier, & le Sage Procureur au domicile de M. le Sage, parlant à son Clerc. Signé, AVRY.

SENTENCE D'ENREGISTREMENT DES precedentes Lettres Patentes au Greffe de l'Hostel de Ville de Paris.

29. Iuillet 1656.

A TOVS ceux qui ces presentes Lettres verront, Alexandre de Seve Cheualier, Seigneur de Chantignonville, & de Chastillon le Roy, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, & direction de ces Finances, Preuost des Marchands & les Escheuins de la Ville de Paris; Salut. Sçauoir faisons, Que veu la requeste à nous faite & presentée au Bureau de la Ville, par François Droüart Capitaine Colonel des Archers de la Ville, tant pour luy, que pour les Capitaines-Lieutenans, Major, Enseignes, Cornettes & Archers, contenant que par Lettres du Roy données à Paris au mois de Mars 1655. verifiées, tant au Parlement, Chambre des Comptes, que Cour des Aydes. Il a plû à sa Majesté confirmer les priuileges accordez aux Officiers & Archers desdites Compagnies, mesme attribué de nouueau au suppliant, & aux trois Capitaines-Lieutenans & Major qui composent ledit nombre de cinq Officiers, le droit de Commitimus, tant en la grande que petite Chancelleries de France, pour en jouïr eux & leurs successeurs esdites charges, lesquelles Lettres nous estant adressées, ils desireroient les faire registrer au Greffe de la Ville, pour estre executées selon leur forme & teneur, requerant qu'il nous plûst le vouloir ainsi ordonner. Consideré le contenu en laquelle Requeste : Veu lesdites Lettres en forme de chartres, signées LOVIS, & plus bas, Par le Roy PHELYPEAVX,

&

& ſcellées du grand Sceau de cire verte, & enregiſtrement d'icelles és Cours Souueraines cy-deſſus cottées : Concluſions du Procureur du Roy, & de la Ville, auquel le tout a eſté communiqué. Auons ordonné icelles Lettres eſtre regiſtrées au Greffe de ladite Ville, pour joüir par le ſuppliant, les Officiers Archers & leurs ſucceſſeurs, au temps auenir du contenu eſdites Lettres, circonſtances & dependances, ſelon leur forme & teneur. En témoin de ce nous auons mis à ces preſentes le Scel de ladite Preuoſté des Marchands : Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville le 29. iour de Iuillet 1656. Signé, LE MAIRE.

EDIT DE HENRY III. PORTANT CREATION d'vn Capitaine general des trois Compagnies d'Archers, Arbaleſtriers & Arquebuziers de la Ville de Paris, reduites en vne ſeule Compagnie, auec ſuppreſſion des Capitaines d'icelles, qui ſeront Lieutenans du ſieur Antoine du Belloy, lequel ſa Majeſté auroit pourueu & eſtably en ladite charge de Capitaine general.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France ; A tous preſens & aduenir, Salut. Comme pour la garde, ſeureté & protection de noſtre bonne Ville & Cité de Paris, principale & Capitale de noſtre Royaume, Et afin d'empeſcher toutes ſeditions & emotions populaires, & autres aſſemblées illicites, nos predeceſſeurs Rois ayent fait, crée, ordonné & eſtably ſix vingts Archers, ſoixante Arbaleſtriers, & cent Arquebuziers, qui ſont trois Compagnies, faiſant en nombre deux cens quatre-vingts perſonnes, auec tels priuileges, franchiſes & droits qu'il eſt porté par leurs Lettres de Chartres, leſquelles toutes & quantes fois que beſoin eſt pour la force requiſe, pour la conſeruation de l'Eſtat, de nous, & de noſtredite Ville, & maintenir & garder en ſeureté les Bourgeois, manans & habitans d'icelle, ſont aſſemblez en armes, conduits & menez par trois Capitaines choiſis & eſleus ſuiuant leſdites Chartres & priuileges, par nombre d'icelles Compagnies, chacun en leur regard, & pour ce leſdits Capitaines eſtans faits de perſonnes du nombre deſdites Bandes, & ainſi par eux choiſis & eſleus, ne ſont gens experimentez & exercitez au fait des armes, ne faiſant ce qui leur eſt requis faire pour la conduite deſdits Archers, Arbaleſtriers & Arquebuziers y allans pour les rompre & garder, deux aſſemblées y eſtoient en tres-mauuais ordre, à faute de bonne conduite. Auons aduiſé, que pour à ce pouruoir, & donner bon ordre à la conduite des

A S. Germain en Laye, au mois de Septembre 1550.

gens desdites trois Compagnies, pour s'en seruir és effets dessusdits quand besoin sera, il est requis de créer, commettre & establir vn Capitaine qui soit personnage experimenté au fait des armes, que nous connoissons estre pour bien & fidellement s'en acquitter, & duquel nous ayons entiere fiance & seureté, n'entendant pourtant par ce déroger ne preiudicier aux priuileges, franchises & libertez de nostredite Ville, Archers, Arbalestriers & Arquebuziers d'icelle : Sçauoir faisons, Que Nous pour les causes dessusdites, & autres bonnes & raisonnables considerations à ce nous mouuans, auons de certaine science, plaine puissance & authorité Royale, fait, crée, erigé & estably, faisons, creons, erigeons & establissons en nostredite Ville de Paris, vn Capitaine general pour auoir la charge & conduite desdites trois bandes d'Archers, Arbalestriers & Arquebuziers, & ce toutesfois sous l'authorité de nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant, & des Preuost des Marchands & Escheuins de nostredite Ville : Et en ce faisant auons cassé, reuoqué & supprimé, cassons, reuoquons & supprimons les trois autres Capitaines esleus par ceux desdites Bandes ; & au lieu d'iceux apres auoir esté bien & deuëment informez de la suffisance de nostre cher & bien amé Antoine du Belloy, & de ses sens, loyauté & experience au fait des armes, Iceluy pour ces causes, en faueur aussi, & pour consideration des seruices qu'il a par cy-deuant faits au feu Roy nostre tres-honoré sieur & Pere, & à Nous, au fait des guerres. Auons deputé, ordonné & estably, deputons, ordonnons & establissons par ces presentes en l'estat & charge de Capitaine general desdites trois Bandes d'Archers, Arbalestriers & Arquebuziers de nostredite Ville de Paris, lesquels voulons luy obeïr comme à leur Capitaine general, sous l'authorité toutesfois de nostredit Preuost de Paris, ou sondit Lieutenant, & desdits Preuost des Marchands & Escheuins de nostredite Ville, comme dit est. Voulans que lesdits Capitaines desdites trois Bandes qui sont à present, soient & demeurent pour le temps qu'ils ont esté esleus Lieutenans dudit du Belloy en chacune desdites Bandes, & que cy-apres vacation auenant desdits Lieutenans ou desdits Archers, Arbalestriers & Arquebuziers d'icelles Bandes, ledit Capitaine general en puisse choisir d'autres en leur lieu qu'il sera tenu presenter à nostre Preuost de Paris, Preuost des Marchands, pour receuoir le serment en la forme & maniere accoustumée, & sans aucunement déroger ne prejudicier aux priuileges, franchises & libertez de nostredite Ville, & desdits Archers, Arbalestriers & Arquebuziers, lesquels, comme dit est, voulons demeurer en leur force & vertu, aussi que toutes & quantes-fois que vacation aduiendra cy-apres dudit estat de Capitaine, soit par mort, Religion ou autrement, il y soit pourueu par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, pour de

ladite charge & Capitainerie jouïr & vſer par ledit Antoine du Belloy, aux honneurs, immunitez, prerogatiues, préeminences, franchiſes, libertez & droits qui y appartiennent. Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes au Preuoſt de Paris, & auſdits Preuoſts des Marchands & Eſcheuins de noſtredite Ville, que nos preſentes Lettres de creation & erection ils faſſent lire, publier & enregiſtrer és regiſtres de leurs Iuriſdictions; & que dudit Anthoine du Belloy pris & receu le ſerment pour ce deub & accouſtumé ils le faſſent jouïr & vſer de ladite charge & Capitainerie plainement & paiſiblement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire : Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant le deſuſdit priuilege deliuré par leſdits Archers, Arbaleſtriers & Arquebuziers, leurſdits trois Capitaines: A quoy pour ce regard ſeulement nous auons dérogé & dérogeons leurſdits priuileges en autres choſes, demeurans en leur force & vertu. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain en Laye, au mois de Septembre, l'an de grace 1550. & de noſtre regne le quatriéme. Et ſur le reply, Par le Roy, le ſieur DE MONTMORENCY, Conneſtable, & Grand Maiſtre de France. Preſent DV THIER.

LETTRES DE PROVISIONS DE LA CHARGE DE Capitaine general des trois Compagnies d'Archers de la Ville de Paris, reduites en vne ſeule ; accordées par le Roy Henry IV. en faueur du ſieur Marchand.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant trouué eſtre à propos pour le bien de noſtre ſeruice, repos, tranquilité & conſeruation de noſtre Ville de Paris en noſtre obeïſſance, donner la charge & commandement de cent Arquebuziers, de deux Compagnies d'Archers Arbaleſtriers de noſtredite Ville de Paris, à vn ſeul perſonnage, dont la fidelité, preud'hommie, experience & affection à noſtre ſeruice, ſoient connus & approuuez. Sçauoir faiſons, que nous ſçachant leſdites qualitez eſtre en la perſonne de noſtre cher & bien aimé Charles Marchand, Capitaine de cent Arquebuziers de ladite Ville, deſirant d'ailleurs reconnoiſtre les bons, ſignalez, agreables & recommandables ſeruices qu'il a fait à nos predeceſſeurs Rois, & Nous, depuis noſtre aduenement à la Couronne, tant

A S. Germain en Laye le 10. May 1594.

à ladite charge, que autres occaſions où il a eſté employé, importans grandement le bien de nos affaires, meſmes à la reduction de ladite Ville de Paris, où il a ſi dignement trauaillé, qu'il a donné ſur témoignage de l'affection de noſtredit ſeruice de cét Eſtat. Pour ces cauſes, & autres grandes conſiderations à ce nous mouuans, auons à iceluy Marchand, donné & octroyé de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, donnons & octroyons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, l'Eſtat de Compagnie deſdites deux Compagnies d'Archers Arbaleſtriers de noſtredite Ville de Paris, leſquelles nous auons vnies, jointes & incorporées, vniſſons, joignons & incorporons auec celles deſdits Arquebuziers, dont il a la charge, pour doreſnauant auoir luy ſeul commandement deſdites deux Compagnies d'Archers Arbaleſtriers de noſtredite Ville vnies, & de la ſienne, ſous le nom & titre d'vne ſeule Compagnie, auec quatre Lieutenans ſous luy, trois Enſeignes & vn Cornette, auſquels nous auons attribué & attribuons tels & ſemblables droits & priuileges, dont jouïſſent & qui ſont accordez auſdites Compagnies d'Archers & Arbaleſtriers: Et afin qu'ils puiſſent promptement pouruoir aux occaſions qui ſe pourroient preſenter, tant en ladite Ville, qu'és enuirons, Nous auons ordonné & ordonnons, que de ladite Compagnie il y aura cin-quante Arquebuziers à cheual, leſquels pour leur donner moyen de viure jouïront du double priuilege, que celuy qui leur a eſté cy-deuant concedé, ſelon le Reglement qui en ſera par ſerment fait par noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, Cheualier de nos Ordres, & Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, le ſieur d'O Gouuerneur & noſtre Lieutenant general audit Paris & Iſle de France, & generalement jouïr deſdites Compagnies, ainſi reduites en vne par ledit Marchand, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminances, franchiſes, libertez, droits, fruits, profits, reuenus & emolumens dont il a joüy par le paſſé. SI donnons en mandement audit ſieur d'O Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtredite Ville de Paris, que d'iceluy Marchand pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, il le faſſent & laiſſent jouïr plainement & paiſiblement, enſemble leſdits Lieutenans, Enſeignes, Cornettes & Arquebuziers ſuſd. de leurs droits & exemptions deſquels ils ont joüy par le paſſé, ſans ſouffrir ou permettre qu'il leur ſoit fait aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons qu'il ſoit differé, la connoiſſance deſquelles oppoſitions ou appellations, nous auons attribué & attribuons directement à noſtre Cour de Parlement, interdiſant & deffendant à tous autres : Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, Mandemens,

Deffences & Lettres à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires, nous auons derogé & derogeons par ces preſentes; en témoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſcel. Données à S. Germain en Laye le dixiéme iour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts quatorze, & de noſtre regne le cinquiéme. Signé, HENRY, & ſur le reply, Par le Roy RVSE'S. A coſté, Ce iourd'huy troiſiéme iour de Fevrier mil cinq cens quatre-vingts quinze, s'eſt preſenté pardeuant nous Charles Marchand Capitaine de cent Arquebuziers de cette Ville de Paris, lequel nous a preſenté des Lettres Patentes du Roy, en datte du 10. iour de May mil cinqcens quatre-vingts quatorze, par leſquelles il nous eſt mandé de le receuoir au ſerment de Capitaine de deux Compagnies d'Archers & Arbaleſtriers jointes & vnies enſemble, ainſi qu'il eſt porté par leſdites Lettres; Conformément auſquelles Nous auons pris le ſerment dudit Marchand en tel cas requis & accouſtumé, & inſtallé audit Eſtat, pour cõmander par luy ſeul au nombre d'hommes qui luy eſt accordé & concedé par leſdites Lettres Patentes. Prions & requerons Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville de Paris, de mettre & inſtituer de par ſa Majeſté ledit Marchand en poſſeſſion & ſaiſine dudit Eſtat, ainſi qu'il leur eſt mandé faire par leſdites Lettres. En témoin dequoy nous auons ſigné la preſente de noſtre main. Fait à Paris le iour que deſſus. Signé, DESTRE'E: & plus bas, Par mondit Seigneur, IACARD.

LETTRES DE PROVISIONS DE LA CHARGE de Capitaine Colonel des trois cens Archers de la Ville de Paris, accordées par Louys XIII. au ſieur Mabire.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; Salut. Sçauoir faiſons, Que ſur l'aduis qui nous a eſté donné, que la charge de Capitaine Colonel de cent Arquebuziers, & de deux Compagnies d'Archers & Arbaleſtriers de noſtre bonne Ville de Paris, eſtoit vacante par le decés de feu Charles Marchand, & que depuis il n'y a eſté pourueu, ce qui peut apporter quelque prejudice à noſtre ſeruice, & au bien commun de ladite Ville, n'ayant leſdites Compagnies vn ſeul chef comme elles auoient accouſtumé, pour leur commander aux occaſions: & deſirant fauorablement traiter François Mabire Bourgeois de noſtredite Ville,

A Fontainebleau le 27. May 1636.

en consideration des bons & agreables seruices qu'il nous a rendus en plusieurs voyages qu'il a faits par nostre commandement, en Piedmont & Sauoye, & pour luy donner plus moyen de continuer ses seruices, & le recompenser des grandes pertes qui luy sont arriuées aux fournitures qu'il nous a faites, estant d'ailleurs asseurez de la capacité, affection & fidelité dudit Mabire à nostre seruice. A iceluy, pour ces causes & autres considerations à ce nous mouuans, auons donné & octroyé, & de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, donnons & octroyons par ces presentes, signées de nostre main, l'Estat & Charge de Capitaine Colonel desdites trois Compagnies d'Arquebuziers, Archers & Arbalestriers de nostre bonne Ville de Paris, jointes & reduites à vne seule, que souloit tenir & exercer ledit feu Marchand, dernier paisible possesseur vacant par son deceds, pour ladite charge auoir, tenir, & doresnauant exercer, en jouïr & vser par ledit Mabire, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, préeminances, franchises, liberrez, priuileges, exemptions, droits, profits, reuenus & esmolumens à ladite charge, appartenans tels & semblables que ledit feu Marchand en a bien & deuëment joüy & vsé, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nostre tres-cher Cousin le Duc de Montbazon, Pair & grand Veneur de France, & Gouuerneur de nostredite Ville de Paris, Prenost des Marchands & Escheuins d'icelle, que dudit Mabire, pour & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, ils le fassent & laissent jouïr & vser plainement & paisiblement de ladite charge de Capitaine Colonel, ensemble les Lieutenans, Enseignes, Cornettes, Arquebuziers, Archers & Arbalestriers susdits, & de leurs droits & exemptions dont ils ont joüy par le passé, sans souffrir qu'ils y soient troublez & empeschez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, dont si aucunes interuiennent, nous auons reserué la connoissance à nostre Cour de Parlement, icelle interdit à tous nos autres Iuges: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Ordonnances & Mandemens, Deffences & Lettres à ce cõtraires, & à la derogatoire des derogatoires, nous auons derogé & derogeons par ces presentes; en témoin dequoy nous y auons fait mettre nostre scel. Donné à Fontainebleau le vingt-septiéme iour de May, l'an de grace mil six cens trente-six: Et de nostre regne le vingt-septiéme. Signé LOVIS: Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et scellées sur simple queuë du grand scel de cire jaune.

ARREST CONTRADICTOIRE DV PARLEMENT de Paris, portant que le ſieur Droüart exercera la charge de Capitaine Colonel des trois Compagnies d'Archers de la Ville de Paris, en obtenant Lettres de Prouiſions du Roy.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

12. May 1650.

ENTRE Louys Mabire, ſoy diſant pourueu par le Roy de la Charge de Colonel des trois Compagnies d'Archers de cette Ville de Paris, appellant comme de pretendu dény de Iuſtice, par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette Ville, à l'inſtance d'oppoſition formée à ſes prouiſions & reception, & demandeur en requeſte afin déuocation du principal du 16. Mars dernier, d'vne part. Et René Fourier ſoy diſant auſſi pourueu de ladite Charge: Et François Droüart cy-deuant Major, & à preſent pourueu & receu par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins en ladite Charge de Colonel deſdites trois Compagnies d'Archers; Et les Capitaines, Lieutenans & Archers de cettedite Ville, intimez & deffendeurs d'autre. Et encores ledit Mabire appellant de l'Acte de preſtation de ſerment par Droüart en ladite Charge de Colonel, donné par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, du vingtiéme Ianuier mil ſix cens quarante-neuf, d'vne part. Et ledit Droüart Colonel, intimé d'autre. Et leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cettedite Ville demandeurs en requeſte, preſentée à ladite Cour le ſeptiéme dudit mois de Mars dernier, tendante afin d'interuention & de jonction auec ledit Droüart, à ce qu'il ſoit dit qu'il ſera maintenu & gardé en ladite Charge de Colonel, d'vne part. Et leſdits Mabire & Fourier, Droüart, & Capitaines, Lieutenans & Archers deſdites Compagnies, deffendeurs d'autre. Et ledit Fourier auſſi demandeur en requeſte, afin d'interuention du huitiéme iour dudit mois de Mars dernier, d'vne part. Et leſdits Mabire, Droüart, Capitaines, Lieutenans & Archers de cettedite Ville, deffendeurs d'autre. Apres que Petit-pied pour l'appellant a dit, qu'il eſtoit conſtant, que depuis que les trois Compagnies d'Archers, Arquebuziers & Arbaleſtriers de cettedite Ville de Paris, auoient eſté reduites ſous la conduite d'vn meſme Chef appellé Colonel, le Roy y auroit perpetuellement pourueu, ainſi qu'il appert des prouiſions de ceux qui ont precedé ſa partie, & conſequemment en ayant eſté pourueu par ſa Majeſté, ſur la demiſſion de defunt ſon pere, preſté le ſerment & eſté admis, comme il eſt le

premier receu, auſſi deuoit-il eſtre preferé à tous les anciens, & partant les Preuoſt des Marchands ayant refuſé de le confirmer, mais qui plus eſt, eſtant aujourd'huy partie en la cauſe, il ne peut reſter de doute en l'appel & au principal, qu'il doit eſtre maitenu.

Farcet pour Fourier a dit, que ſa partie ayant eſté reconnuë pour auoir toutes les qualitez requiſes pour poſſeder la Charge dont eſt queſtion, à l'excluſion de tous les autres, il en auoit obtenu les prouiſions du Roy, au droit deſquelles il ſouſtenoit deuoir eſtre conſerué auec deſpens.

Pucelle, pour les intimez & deffendeurs a dit, que ſans entrer dans la diſcution des qnalitez de ceux pour leſquels on auoit plaidé, ny meſmes s'arreſter à faire voir comme iamais depuis leurs pretenduës prouiſions, ils n'auoient paru ny ne ſe ſeroient preſentez pour faire la fonction de cette Charge, & que pendant les derniers mouuemens, Droüart y ayant eſté admis, l'auoit touſiours exercée, receu continuellement les Ordres de la Ville, & rendu le ſeruice, il luy pouuoit ſuffire de repreſenter ce qui eſt requis par l'Edit de creation. Premierement, qu'il ſoit pris du corps des Compagnies, au choix & du conſentement d'icelles; Et en ſecond lieu, qu'il prenne ſes prouiſions, preſte le ſerment pardeuant le Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville, lequel n'ayant eſté fait, ny par les vns ny par les autres, à l'exception dudit Droüart ſeul, qui a l'approbation, l'aſſiſtance & le conſentement de tous vnanimement, meſme deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, il y a lieu d'eſperer qu'il y ſera confirmé auec deſpens.

Pietre, pour les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville a dit, qu'outre que l'intimé eſtoit dans les termes de l'Edit, choiſi, receu & approuué vnanimement, il auoit encore merité vne recommandation particuliere par les ſeruices continuels, & l'experience, dont il auoit fait preuue pendant les derniers mouuemens.

Bignon, pour le Procureur General du Roy a dit, que l'appellant eſt d'autant mieux fondé en ſon appel, qu'il paroiſt que le Preuoſt des Marchands s'intereſſoit en l'affaire, mais au fonds, que la difficulté eſtoit de ſçauoir, qui ſeroit preferé en la Charge dont eſt queſtion, de tous les contendans, & ſi le Roy a droit d'y pouruoir, à l'excluſion du Preuoſt des Marchãds, lequel eſtablit ſon droit ſur les termes de l'Edit de creation, ainſi que l'intimé qui adjouſte, qu'eſtant du Corps choiſi & eſleu par leſdites trois Compagnies, eſté receu, preſté le ſerment, & fait l'exercice, il y deuoit eſtre maintenu, ce qui leur fait ſeulement preuue, & qu'encores bien que par ladite creation les Capitaines fuſſent renuoyez pour eſtre pourueus par ledit Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, neantmoins le Roy ayant crée le Colonel au lieu de ſes

Capi-

Capitaines, il s'eſt retenu & reſerué le droit de le pouruoir ſur le choix qui en ſeroit fait de luy deſdites trois Compagnies : Tellement que l'intimé ayant ſeul de tous les autres, toutes les qualitez requiſes, à l'exception du defaut de prouiſions, ils eſtiment qu'il y a lieu de le maintenir, à condition de ſe retirer pardeuers le Roy, pour obtenir de luy des prouiſions.

La Cour a receu & reçoit les parties de Pietre interuenantes, & y faiſant droit, enſemble ſur l'appellation, a mis & met icelle, & ce dont a eſté appellé au neant, emandant, euoquant le principal, & y faiſant droit : Ordonne que la partie de Pucelle exerceroit la Charge de Colonel des trois Compagnies, en obtenant Lettres de prouiſion du Roy, dans trois mois, ſans deſpens. Fait en Parlement le douziéme iour de May mil ſix cens cinquante. Signé GVYET.

LETTRES DE PROVISIONS DE LA CHARGE de Capitaine Colonel des trois cens Archers de la Ville de Paris, accordées au ſieur Droüart par le Roy Louys XIV. à preſent regnant.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre ; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Eſtant neceſſaire de pouruoir à la Charge de Capitaine Colonel des cent Arquebuziers, & de deux cens Archers Arbaleſtriers de noſtre bonne Ville de Paris, vacante par le decés de François Mabire, dernier paiſible poſſeſſeur d'icelle, & ſçachant qu'entre tous ceux qui ſe ſont preſentez pour la remplir, nous ne pourrions faire meilleur choix que de la perſonne de François Droüart, ſur les bons témoignages qui nous ont eſté rendus de ſes ſoins, preud'hommie, courage, bonne conduite, experience au fait des armées, fidelité, affection à noſtre ſeruice, en ayant donné des preuues en pluſieurs occaſions importantes, & particulierement en la fonction de la Charge de Major deſdits trois cens Archers, laquelle il a iuſqu'à preſent dignement exercée : pour les cauſes & autres conſiderations à ce nous mouuans. De l'aduis de la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, Nous auons à iceluy Droüart donné & octroyé, & de nos graces ſpecialles, pleine puiſſance & authorité Royale, donnons & octroyons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, ladite Charge de Capitaine Colonel deſdites trois Compagnies d'Arquebuziers, Archers & Arbaleſtriers de noſtre bonne Ville de Paris, jointes & redui-

A Paris le 24. May 1650.

tes en vne ſeule, que ſouloit tenir & exercer ledit feu François Mabire, & vacant à preſent, comme dit eſt, par ſon deceds ; Pour ladite charge, auoir, tenir & doreſnauant exercer, en joüir & vſer par ledit François Droüart, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, préeminences, franchiſes, libertez, priuileges, exemptions, pouuoirs, droits, profits, reuenus & emolumens à ladite Charge appartenans, & tout ainſi que ledit feu François Mabire en a bien & deuëment joüy ou deub joüir, & ce tant qu'il nous plaira. SI donnons en mandement à noſtre tres-cher Couſin le Mareſchal de Lhoſpital, Cheualier de nos Ordres, Gouuerneur de noſtredite Ville de Paris ; Et aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins d'icelle, que dudit Droüart, pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, ils le mettent & inſtituent de par nous, en poſſeſſion de ladite Charge, & d'icelle enſemble deſdits honneurs, authoritez, prerogatiues, priuileges, pouuoirs, droits, profits, reuenus & emolumens, le faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir & vſer plainement & paiſiblement, enſemble les Lieutenans, Enſeignes, Cornettes, Arquebuziers, Archers & Arbaleſtriers ſuſdits, & de leurs droits & exemptions, dont ils ont joüy par le paſſé, ſans ſouffrir qu'ils y ſoient troublez ny empeſchez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, dont ſi aucun interuient, Nous auons reſerué & reſeruons la connoiſſance à noſtre Cour de Parlement de Paris, & icelle interdite à tous nos autres Iuges ; nonobſtant auſſi quelconques Edits, Ordonnances, Mandemens, Deffences & Lettres à ce contraires, auſquelles nous auons derogé & derogeons par ces preſentes, reuoquans meſmes toutes autres Lettres de prouiſions de ladite Charge qui pourroient auoir eſté expediées auant ou apres le deceds dudit Mabire, & qui ſembleroient y faire prejudice ; Car tel eſt noſtre plaiſir ; En témoin dequoy Nous auons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. Donné à Paris le vingt-quatriéme iour de May, l'an de grace mil ſix cens cinquante ; & de noſtre Regne le ſeptiéme. Signé LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy la Reine Regente ſa Mere preſente, DE GVENEGAVD. Et ſcellées,

ACTE DE PRESTATION DE SERMENT dudit ſieur Droüart entre les mains de Monſeigneur le Mareſchal de Lhoſpital.

AVIOVRD'HVY trentiéme iour de May mil ſix cens cinquante, Le ſieur Droüart Capitaine Colonel des cent Arquebuziers & deux cens Archers, Arbaleſtriers de la Ville de Paris, a preſté entre les mains de Monſeigneur le Mareſchal de Lhoſpital, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en ladite Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, le ſerment qu'il doit à cauſe de ladite Charge de Capitaine Colonel des cent Arquebuziers, & deux cens Archers & Arbaleſtriers, moy ſon Secretaire preſent. Signé PEGAT.

L'ATTACHE DVDIT SEIGNEVR LE Mareſchal de Lhoſpital.

FRANCOIS de Lhoſpital Comte de Roſnay, Cheualier des Ordres du Roy, Mareſchal de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour ſa Majeſté en la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, & ſeul ſon Lieutenant General en Champagne & Brie. VEV par nous les Lettres Patentes du Roy, données à Paris le 24. iour du preſent mois. Signées LOVIS; Et ſur le reply, Par le Roy, la Reine Regente ſa Mere preſente, DE GVENEGAVD, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune. Par leſquelles ſa Majeſté, pour les cauſes y contenuës, a donné & octroyé au ſieur Droüart la Charge de Chapitaine Colonel des cent Arquebuziers, & de deux cens Archers & Arbaleſtriers de la Ville de Paris, jointe & reduite en vne ſeule; Nous entant que nous en auons conſenty & conſentons, qu'elles ſortent leur plain & entier effet, ſelon leur forme & teneur. Et à cette fin, mandons & enjoignons à tous ceux qu'il appartiendra, en vertu du pouuoir a nous donné, qu'ils ayent à reconnoiſtre ledit ſieur Droüart en ladite Charge, & luy obeïr & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra és choſes concernant icelle. Fait à Paris le trentiéme May ſix cens cinquante. Signé DE LHOSPITAL. Et plus bas eſt écrit, Par Monſeigneur, PEGAT.

LETTRES DE PROVISIONS EN SVRVIVANCE du ſieur Droüart, de la Charge de Capitaine Colonel des cent Arquebuziers, & deux cens Archers & Arbaleſtriers de la Ville de Paris, accordée au ſieur Fournier, par Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville.

26. Septembre 1658.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Alexandre de Seve Cheualier Seigneur de Chantignonville, & de Chaſtillon le Roy, Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils, & direction de ſes Finances, Preuoſt des Marchands, & les Eſcheuins de la Ville de Paris, Salut. Sçauoir faiſons, Que veu la Requeſte à nous faite & preſentée par François Droüart, Capitaine Colonel des cent Arquebuziers, & des deux cens Archers & Arbaleſtriers de cette Ville, & Iean Fournier ſon gendre, Cornette de la Compagnie deſdits cent Arquebuziers. Contenant que l'employ qu'auoit eu ledit Droüart en ladite Charge depuis quelques années, & notamment depuis les mouuemens derniers, ſuruenus en 1649. & 1652 luy auroit cauſé vne telle incommodité en ſa perſonne, que bien ſouuent il ne pouuoit executer tous les mandemens qui luy eſtoient enuoyez pour le ſeruice de ladite Ville, ce qui l'obligeoit de nous preſenter ledit Iean Fournier ſon gendre, pour faire la fonction de ladite Charge de Colonel en ſon abſence, pendant ſa maladie, & apres ſa mort, & d'autant qu'iceluy Fournier eſtoit ancien Officier deſdits Archers, & capable de faire la fonction d'icelle Charge de Colonel, ayant exercé celle de Cornette depuis huit ans en ça, que cette ſuruiuance eſtoit de l'eſpece la plus fauorable, & pour recompenſer en quelque façon ledit Droüart des ſeruices qu'il a rendu au Roy & à ladite Ville, & luy donner moyen de les continuer. Requeroit iceluy Droüart qu'il nous pleuſt admettre ledit Fournier, & iceluy Fournier eſtre receu en la Charge de Capitaine Colonel deſdits Archers, pour en jouïr en l'abſence dudit Droüart, pendant ſa maladie, & apres ſa mort, le tout à condition de ſuruiuance ſeulement, & pour conſeruer ladite Charge, ce faiſant ordonner qu'il en feroit le ſerment au cas requis. Conſideré le contenu en laquelle Requeſte, Concluſions du Procureur du Roy, & de la Ville ſur icelle. Nous ayant aucunement eſgard aux ſeruices dudit Droüart, deſquels, ainſi que de la capacité & experience dudit Fournier, & de ſa fidelité au ſeruice du Roy & de la Ville, Nous ſommes deuëment informez. Auons ledit Iean Four-

nier, Cornette de ladite Compagnie des Arquebuziers, receu & receuons par ces preſentes en ladite Charge de Capitaine Colonel des trois cens Archers de ladite Ville, à condition de ſuruiuance dudit Droüart, pour icelle Charge, auoir, tenir & exercer par ledit Fournier, lors que ſuruiuance aura lieu, & meſme ſans tirer à conſequence, attendu l'indiſpoſition d'iceluy Droüart, en ſon abſence, & non autrement, & en jouïr aux honneurs, authoritez, priuileges, franchiſes, libertez, exemptions, droits, reuenus & emolumens accouſtumez, & qui y appartiennent, à la charge d'obeïr aux ordres & mandemens de ladite Ville. Auquel Iean Fournier, auons fait faire le ſerment de ladite Charge au cas requis & accouſtumé, à ladite condition de ſuruiuance, & ſans que par le deceds de l'vn ou de l'autre ladite Charge puiſſe eſtre declarée vacante & impetrable. Si donnons en mandement à tous qu'il appartiendra, requerons tous autres, que d'icelle Charge de Capitaine Colonel des trois cens Archers de cette Ville, enſemble deſdits honneurs, authoritez, priuileges, franchiſes, libertez, exemptions, droits, reuenus & emolumens ſuſdits, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent ledit Iean Fournier, entant que ſuruiuance ait lieu, jouïr & vſer plainement & paiſiblement, ſans luy faire aucun empeſchement au contraire. En témoin de ce nous auons mis à ces preſentes le Scel de ladite Preuoſté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville le 26. iour de Septembre 1658. Signé DESMERE, Commis. Et ſcellé.

DEMISSION DVDIT SIEVR DROVART de ladite Charge de Capitaine & Colonel des cent Arquebuziers, & des deux cens Archers & Arbaleſtriers de la Ville de Paris, entre les mains du Roy, en faueur dudit ſieur Fournier ſon gendre, à condition de ſuruiuance.

PARDEVANT les Notaires Gardenotes du Roy au Chaſtelet de Paris, ſous-ſignez, fut preſent en ſa perſonne le ſieur François Droüart, Capitaine Colonel de cent Arquebuziers, & de deux cens Archers & Arbaleſtriers de cette Ville de Paris, y demeurant ruë des Foſſez, Paroiſſe S. Germain de l'Auxerrois, lequel s'eſt volontairement démis & démet par ces preſentes entre les mains de ſa Majeſté, de ladite Charge de Capitaine Colonel deſdits cent Arquebuziers, & deux cens Archers & Arbaleſtriers de cette Ville, pour en faueur toutesfois du ſieur Iean Four- *30. Septembre 1658.*

nier l'aiſné, ſon gendre, Cornette de la Compagnie deſdits cent Arquebuziers, à condition neantmoins, & non autrement de ſuruiuance par ledit Fournier audit ſieur Droüart, conſentant que toutes Lettres à ce neceſſaires luy en ſoient expediées, ſignées & ſcellées, & des autres, promettant, obligeant & renonçant. Fait & paſſé à Paris és Eſtudes deſdits Notaires, l'an mil ſix cens cinquante-huit, le trentiéme & dernier iour de Septembre apres midy. Signé DROVART. PLASTIE' & DE VIENNES, Notaires.

LETTRES DE PROVISIONS EN FORME DE ſuruiuance, de la Charge de Capitaine Colonel des trois Compagnies d'Archers de la Ville de Paris, accordées par le Roy Louys XIV. en faueur du ſieur Fournier.

6. Octobre 1658.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. L'ardeur qu'a touſiours témoigné pour noſtre ſeruice noſtre cher & bien-aimé François Droüart, Capitaine Colonel des cent Arquebuziers, & deux cens Archers & Arbaleſtriers de noſtre bonne Ville de Paris, les dernieres preuues qu'il en a données pendant les derniers troubles, & meſme dans le peril où il s'expoſa courageuſement en l'action du 4. Iuillet 1652. pour en tirer les principaux Officiers & Habitans aſſemblez dans la maiſon de Ville, lors que les factieux pretendoient par le fer & par le feu engager les gens de bien dans leur party, le témoignage que nous a rendu le Corps de Ville, de l'importance de ce ſeruice à la loüange de ſon Autheur, & dont les regiſtres de la maiſon ſont chargez, & l'incommodité que les fatigues de ce temps, & les bleſſures qu'il y receut luy ont laiſſé, nous ont donné ſujet d'agréer la priere qu'il nous a faite, de pouruoir au ſoulagement que ſon aage & ſes indiſpoſitions luy font ſouhaitter, en accordant à noſtre cher & bien amé Iean Fournier, Cornette de la Compagnie des cent Arquebuziers, ſon gendre, la ſuruiuance de ſa Charge, pour nous y ſeruir conjointement en l'abſence l'vn de l'autre. NOVS pour ces cauſes, & pour eſtre particulierement informé de l'experience & de la fidelité dudit Fournier, & de l'inclination qu'il témoigne à ſuiure les inſtructions & exemple de ſon beau pere; Nous luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes ſignées de noſtre main, la Charge de Capitaine Colonel des ſuſdites trois Compagnies d'Arquebuziers, Archers & Arbaleſtriers de noſtre bonne Ville de Paris, jointes & reduites en

vne ſeule, dont ledit ſieur Droüart s'eſt démis en faueur de ſondit gendre, à condition de ſuruiuance, par ſa procuration cy attachée, pour par ledit ſieur Fournier deſormais cette Charge tenir & exercer, en l'abſence & en la ſuruiuance de ſon beau-pere, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, préeminences, franchiſes, libertez, priuileges, exemptions & pouuoirs, droits & profits, reuenus & eſmolumens à cette Charge appartenans, & tout ainſi que ledit ſieur Droüart en a bien & deuëment joüy ou deub jouïr, & qu'il en jouyra pendant ſa vie tant qu'il nous plaira, ſans toutesfois qu'aduenant la mort de l'vn ou de l'autre ladite Charge puiſſe eſtre tenuë vacante ny impetrable ſur le ſuruiuant, attendu le don que nous luy en auons fait, & que nous luy en faiſons dés à preſent, ny qu'il ſoit tenu de faire autre nouueau ſerment que celuy qu'a fait ledit ſieur Droüart, & celuy que doit faire ledit ſieur Fournier ſon gendre, en vertu des preſentes. Mandons à noſtre tres-cher Couſin le Mareſchal de Lhoſpital, Cheualier de nos Ordres, Gouuerneur de noſtre Ville de Paris, & en ſon abſence à noſtre tres-cher Couſin le Duc de Bournonville, pourueu de cette Charge en ſa ſuruiuance, & aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville, qu'apres leur eſtre apparu des bonnes vie, mœurs & Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine dudit Fournier, & de luy pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, ils le mettent & inſtituent de par Nous en poſſeſſion de cette Charge, enſemble des honneurs, authoritez, prerogatiues, préeminences, franchiſes, libertez, priuileges, exemptions & pouuoirs, droits, profits, reuenus & eſmolumens deſſuſdits, & les faſſent jouïr plainement & paiſiblement apres la mort dudit ſieur Droüart ſon beau-pere, ou de ſon conſentement pendant ſa vie, & tiennent la main que les Lieutenans, Enſeignes, Cornettes, Arquebuziers, Archers & Arbaleſtriers des ſuſdites trois Compagnies reduites en vne, jouïſſent de leurs droits, & des exemptions dont ils ont touſiours joüy, & jouïſſent encore paiſiblement, ſans permettre qu'ils y ſoient troublez ny empeſchez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucuns interuiennent, Nous reſeruons la connoiſſance à noſtre Cour de Parlement de Paris, l'interdiſons à tous nos autres Iuges, nonobſtant auſſi quelconques Edits, Ordonnances, Mandemens, Deffences & Lettres à ce contraires, auſquelles nous auons dérogé & dérogeons par ces meſmes preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir : En témoin dequoy nous auons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le 6. iour d'Octobre, l'an de grace 1658. & de noſtre regne le 16. Signé LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE GVENEGAVD. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

LE SERMENT FAIT PAR LE SIEVR Fournier, entre les mains de Monſeigneur le Mareſchal de Lhoſpital, Gouuerneur de la Ville de Paris.

AVIOVRD'HVY trente-vniéme iour du mois d'Octobre mil ſix cens cinquante-huit, le ſieur Fournier pourueu en ſuruiuance de la Charge de Capitaine Colonel des cent Arquebuziers, & des deux cens Archers & Arbaleſtriers de la Ville de Paris, au lieu & place du ſieur Droüart, a preſté entre les mains de Monſeigneur le Mareſchal de Lhoſpital, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en ladite Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, le ſerment qu'il doit à cauſe de ladite Charge, moy ſon Secretaire preſent. Signé FERGVISON DE FERANCON, & à l'attache.

L'ATTACHE DE MONDIT SIEVR LE Mareſchal de Lhoſpital.

FRANCOIS de Lhoſpital, Comte de Roſnay, Cheualier des Ordres du Roy, Miniſtre d'Eſtat, Mareſchal de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté en la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, & ſeul ſon Lieutenant general en Champagne & Brie. Veu par Nous les Lettres Patentes du Roy données à Paris le 6. iour d'Octobre de la preſente année, ſignées LOVIS; & ſur le reply, Par le Roy, DE GVENEGAVD. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune. Par leſquels ſa Majeſté pour les cauſes y contenuës, a donné & octroyé au ſieur Fournier la ſuruiuance de la Charge de Capitaine Colonel des cent Arquebuziers, & des deux cens Archers & Arbaleſtriers de la Ville de Paris, que poſſede preſentement le ſieur Droüart, jointes & reduites en vne ſeule. NOVS, entant qu'à nous eſt, auons conſenty & conſentons qu'elles ſortent leur plain & entier effet, ſelon leur forme & teneur; & à cette fin mandons & enjoignons à tous ceux qu'il appartiendra, en vertu du pouuoir à Nous donné, qu'ils ayent à reconnoiſtre ledit ſieur Fournier, pour doreſnauant exercer ladite Charge, & luy obeïr & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, és choſes concernantes icelle. En témoin dequoy Nous auons ſigné ces preſentes de noſtre main, fait contre-ſigner par noſtre Secretaire ordinaire, & à icelles fait appoſer le Sceau de nos armes. Fait à Paris le premier iour du

du mois de Nouembre mil ſix cens cinquante-huit. Signé FRANCOIS DE LHOSPITAL : & plus bas, Par Monſeigneur, FERGVISON, DE FERANCON.

REGISTREMENT DES LETTRES DE PROVISION du Roy de ladite Charge de Capitaine Colonel, en l'Hoſtel de la Ville de Paris.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Alexandre de Seue, Cheualier, Seigneur de Chantignonville, & de Chaſtillon le Roy, Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils, & direction de ſes Finances, Preuoſt des Marchands, & les Eſcheuins de la Ville de Paris, Salut. Sçauoir faiſons, Que veu la requeſte à nous faite & preſentée par François Droüart, Capitaine Colonel des trois cens Arquebuziers, Archers & Arbaleſtriers de ladite Ville, & Iean Fournier ſon gendre; Contenant qu'au mois d'Octobre dernier ils auroient obtenus Lettres de ſa Majeſté, confirmatiues des prouiſions par nous données au profit dudit Fournier, pour exercer ladite Charge de Colonel, à condition de ſuruiuance, en laquelle il auroit eſté par nous receu pour en faire la fonction pendant l'abſence, maladie, & apres la mort dudit Droüart, leſquelles Lettres nous eſtoient adreſſées. Requeroient qu'il nous pleuſt ordonner, que leſdites Lettres de ſa Majeſté ſeroient regiſtrées au Greffe de ladite Ville, eſtre executées ſelon leur forme & teneur. Conſideré laquelle Requeſte : Veu les Lettres de Prouiſion de ladite Ville, portant reception en ſuruiuance dudit Iean Fournier à la Charge de Colonel des Archers de la Ville, du 26. Septembre dernier, leſdites Lettres de ſa Majeſté du 6. Octobre enſuiuant, ſignées DE GVENEGAVD, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune. Concluſions du Procureur du Roy & de la Ville, auquel le tout a eſté communiqué. Auons ordonné icelles Lettres de prouiſion de ſa Majeſté, de ladite Charge de Colonel des trois cens Archers de ladite Ville, en faueur dudit Iean Fournier, en ſuruiuance dudit Droüart, données en conſequence de celles d'icelle Ville, eſtre regiſtées audit Greffe de la Ville, & executées ſelon leur forme & teneur. En témoin de ce nous auons mis à ces preſentes le Scel de ladite Preuoſté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville le 28. iour de Nouembre 1658. Signé DE MERE', Commis. Et ſcellé.

Et à gauche ſur le reply des Lettres Patentes du Roy, eſt écrit.

Regiſtrees au Greffe de la Ville, oüy ſur ce conſentant le Procureur du Roy & de la Ville, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuiuant l'acte de ce jourd'huy vingt-huitiéme Nouembre mil ſix cens cinquante-huit. Signé DE MERE', Commis.

REGISTREMENT FAIT AV GREFFE DV Parlement, des Lettres de ſuruiuance de ladite Charge de Capitaine & Colonel deſdits Archers, en faueur dudit ſieur Fournier.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Paris le ſixiéme Octobre 1658. Signé LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, DE GVENEGAVD, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune, obtenuës par Iean FournierCornette de laCompagnie des cent Arquebuziers, par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur Roy luy auroit donné & octroyé la Charge de Capitaine Colonel des trois Compagnies d'Arquebuziers, Archers & Arbaleſtriers de cette Ville de Paris, jointes & reduites en vne ſeule, dont François Droüart s'eſt démis en faueur dudit Fournier ſon gendre, à condition de ſuruiuance, par ſa procuration, pour par ledit Fournier deſormais faire & exercer ladite Charge en l'abſence & en la ſuruiuance dudit Droüart ſon beau-pere, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, préeminences, franchiſes, libertez, priuileges, exemptions & pouuoirs, droits, profits & emolumens à ladite Charge appartenant, & tout ainſi que ledit ſieur Droüart en a bien & deuëment joüy où deub joüir, & qu'il en joüiſſoit pendant ſa vie, tant qu'il plaira audit Seigneur Roy, ſans toutesfois qu'auenant la mort de l'vn ou de l'autre, ladite Charge puiſſe eſtre tenuë vacante, ny impetrable ſur le ſuruiuant, en conſequence du don à luy fait, ny qu'il ſoit tenu de faire nouueau ſerment, que celuy fait par ledit ſieur Droüart, & celuy qu'a fait ledit ſieur Fournier ſon gendre, ainſi écrit, & comme plus au long le contenant leſdites Lettres, les prouiſions obtenuës par ledit ſieur Fournier des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette Ville de Paris du 26. Septembre dernier. Celles du ſieur Mareſchal de Lhoſpital du premier Nouembre enſuiuant. Sentence deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, d'entherinement de ſes Lettres Patentes du vingt-huit dudit mois de Nouembre. Requeſte preſentée à ladite Cour par leſdits ſieurs Droüart & Four-

mier, afin d'enregiſtrement d'icelles. Concluſions du Procureur General du Roy : Et tout conſideré. La Cour a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles. Fait en Parlement le 2. iour de Ianuier 1659. Signé DV TILLET.

Et au bas des Prouiſions eſt écrit.

Regiſtré, oüy & conſentant le Procureur General du Roy, pour jouïr par les impetrans de l'effet du contenu en icelles. A Paris en Parlement le 2. Ianuier 1659. Signé DV TILLET.

SENTENCE DE MESSIEVRS LES PREVOST DES Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris, au profit du ſieur Marchand, Capitaine & Colonel des trois Compagnies d'Archers de ladite Ville.

Extrait des Regiſtres de l'Hoſtel de Ville.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; Iacques Sanguin, Seigneur de Liury, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, Preuoſt des Marchands, & les Eſcheuins de la Ville de Paris, Salut. Sçauoir faiſons, Qu'aujourd'huy datte des preſentes, entre Hugues le Febvre Lieutenant en la Compagnie des cent Arbaleſtriers piſtolliers de ladite Ville preſent en perſonne, demandeur en requeſte, & aſſiſté de Nicolas Lotin Enſeigne de ladite Compagnie : Et Charles Marchand Capitaine des trois Compagnies d'Aquebuziers, Archers & Arbaleſtriers piſtolliers auſſi preſent en perſonne, deffendeur. Sur ce que ledit demandeur a remonſtré, que cõbien que leſdites trois Cõpagnies doiuent eſtre de chacune cent hõmes, neantmoins par les Rolles de la monſtre faite au mois de May dernier, il a reconnu qu'il auoit cent quatorze hommes en la Compagnie deſdits Arquebuziers, en celle des Archers qu'il y en auoit auſſi plus de cent; mais qu'en celle deſdits Arbaleſtriers, dont il eſtoit Lieutenant, il n'y auoit que ſoixante & dix hommes, par le moyen duquel petit nombre, quelquesfois nos mandemens ne peuuent pas eſtre ſi promptement executez que le cas le requiert ; joint qu'à cauſe d'iceluy petit nombre les ſoldats ſont contraints faire double ſeruice, ce qui dégoute pluſieurs perſonnes d'entrer audit nombre: *18. Iuin 1607.*

Requerant qu'il nous pleuſt ordonner que le nombre ſupernumeraire, qui eſt plus que leſdits cent hommes auſdites deux Compagnies d'Arquebuziers & Archers ſoit renuoyé pour eſtre du nombre deſdits Arbaleſtriers, & que doreſnauant il ne fut receu aucunes perſonnes pour eſtre du nombre deſdits Arquebuziers ou Archers, qu'au prealable ladite Compagnie d'Arbaleſtriers ne fut remplie & complette de cent hommes; Et outre requeroit que doreſnauant ledit Marchand eut à ſe ſeruir deſdits Arbaleſtriers, pour l'aſſiſter, & aller audeuant de Meſſieurs de la Cour lors des Proceſſions generales, ou bien qu'ils fuſſent en rang des plus proches de nous lors des ſolemnitez & Proceſſions generales, comme eſtant les premiers créez deſdites trois Compagnies, leſquels demeureront à l'aduenir diſtinctes & ſeparées, à quoy il auroit conclud d'vne part: Et que par ledit Marchand auroit eſté dit, qu'il n'appartenoit audit le Febvre de faire faire les Reglemens par luy demandez, ains que leſdites trois Compagnies eſtoient ſous ſa Charge, pour eſtre par luy ſeul reglées & commandées ſuiuant l'intention du Roy, portée par ſes Lettres, de noſtre Sentence ſur ce interuenuë, & Arreſt de confirmation d'icelle: Deſiroit plus ledit le Febvre, que ſa Compagnie fut remplie de cent hommes; mais qu'il auoit appris qu'il eſtoit vn peu rude enuers ceux de ladite Compagnie, qui eſtoit cauſe que pluſieurs ne ſe vouloient mettre dudit nombre, meſme qu'il ſe leuoit en icelle Compagnie plus de deniers qu'au deux autres, & encores qu'il fut du deuoir dudit le Febvre, & des Maiſtres de ladite Compagnie, d'en rendre compte en ſa preſence, neantmoins depuis dix ans qu'il n'auoit veu aucuns deſdits comptes, & requeroit qu'il fut par nous ordonné que ledit le Febvre luy communiquera leſdits comptes, & luy rendra raiſon de l'employ des deniers, & pour l'aduenir qu'iceux comptes ſoient rendus en ſa preſence; Et pour le different particulier des parties, conſentoit que d'oreſnauant, quand leſdites deux Compagnies d'Arquebuziers ou Archers ſeront remplies de chacun cent hommes, ſans comprendre les Chefs, où il ſe preſentera des perſonnes pour y entrer, de les renuoyer, pour eſtre du nombre deſdits cent Arbaleſtriers. Surquoy, Nous parties ouyes, enſemble le Procureur du Roy & de la Ville en ſes Concluſions. Auons ordonné que ceux qui ſont à preſent pourueus deſdites Charges d'Arquebuziers ou Archers, outre & pardeſſus vn cent, demeureront eſdites Charges, & neantmoins qu'elles ſeront reduites iuſques audit nombre de chacun cent hommes, ſans en ce comprendre ledit Marchand, Capitaines, Lieutenans & Enſeignes d'icelles Compagnies, ſans que par le deceds d'aucuns deſdites Compagnies, apres ledit nombre cy-deſſus complet, l'on ny puiſſe pouruoir en leurs places, & neantmoins où il ſe preſentera des perſonnes pour en eſtre pourueus, ſeront renuoyez par

ledit Marchand pour eſtre du nombre deſdits Arbaleſtriers, lequel en ce faiſant, ſera compoſé deſdits cent hommes, outre le Lieutenant & Enſeigne, ainſi que leſdites deux autres Compagnies, & neantmoins ne pourra ledit le Febvre faire receuoir par aucuns pour entrer en ladite Compagnie des Arbaleſtriers, qu'il ne ſoit au prealable à nous preſenté par ledit Marchand, & receu de ſon conſentement; Et pour le regard de l'ordre de marcher, & disjonction deſdites Compagnies, eſt à liberté & diſcretion dudit Marchand, d'en faire & ordonner ainſi que bon luy ſemblera, auquel le Febvre de ſon conſentement, enjoignons de porter honneur & reſpect audit Marchand ſon Capitaine, meſme de luy communiquer toutes & quantesfois qu'il luy plaira les comptes qui ont eſté cy-deuant rendus, concernant ladite Compagnie des Arbaleſtriers, & que pour l'aduenir iceux comptes ne ſeront rendus ſinon qu'en la preſence dudit Marchand. En témoin de ce nous auons mis à ces preſentes le Scel de ladite Preuoſté des Marchands: Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, le Lundy dix-huitiéme iour de Iuin mil ſix cens ſept. Signé LE MAIRE.

DE PAR LES PREVOST DES MARCHANDS & Eſcheuins de la Ville de Paris.

Reglement concernant le deuoir des Colonel, Capitaines, Officiers & Archers des trois Compagnies de ladite Ville de Paris.

SVR ce qu'il s'eſt commis cy-deuant pluſieurs abus dans la fonction & exercice des Archers de ladite Ville, Nous ordonnons, ouy ſur ce le Procureur du Roy & de la Ville, qu'ils obſerueront doreſnauant ce qui enſuit. C'eſt à ſçauoir. *12. Aouſt 1650.*

Que le Colonel deſdites trois Compagnies d'Archers ſera tenu d'aſſembler les trois Compagnies, ou parties d'icelles, & les faire mettre en armes lors qu'il luy ſera par Nous mandé, & ſuiura nos Ordres en tous rencontres.

Que les Capitaines-Lieutenans, Enſeignes, Cornettes, Guidons & Archers de ladite Ville, ne ſortiront la Ville pour aller à la campagne ſans le congé dudit Colonel, ainſi qu'il eſt porté par les Ordonnances.

Qu'iceux Capitaines, Officiers & Archers viendront & obeïront à tous les Mandemens, Ordres & heure preciſe qui leur ſera ordonnée ou mandée par ledit Colonel, en conſequence des Ordres qu'il aura receu de Nous, pour le ſeruice du Roy & de la Ville.

Que leſdits Officiers & Archers ne ſe détacheront de leurs Compagnies lors qu'ils ſeront ſous les armes, ſans le conſentement dudit Colonel, ou de celuy qui commandera en ſon abſence.

Que leſdits Capitaines, Officiers & Archers ne pourront preſenter & faire receuoir aucuns Officiers & Archers à la Ville en l'abſence dudit Colonel, & ſans ſon conſentement, & qu'il n'ait eſté certifié de bonne vie, mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & affectionné au ſeruice du Roy & de la Ville, par ſix perſonnes de probité, pour eſtre receu en preſence du Procureur du Roy & de la Ville.

Qu'en cas que leſdits Officiers & Archers ſoient commandez, partie ou portion de leur Compagnie, pour joindre l'vne des autres qui ſeront du meſme Corps; ſoit pour aller conduire Meſſieurs du Parlement, Chambre des Comptes & des Aydes, leſdits Capitaines, Officiers & Archers ſeront tenus obeïr ſans apporter aucunes difficultez, ſous pretexte que ce ſoit.

Qu'iceux Capitaines & Officiers ne pourront faire aucunes viſites d'armes dans les logis deſdits Archers, ſans les ordres & commandemens par écrit dudit Colonel.

Qu'iceux Capitaines, Officiers & Archers ſeront obligez de venir prendre ledit Colonel en ſon logis, lors des iours de ceremonies qu'ils ſeront ſous les armes, & que le Mandement leur aura eſté enuoyé par ledit Colonel, & meſme le conduiront en ſon logis dans le meſme ordre.

Qu'en cas qu'il meure vn Officier, ſoit Enſeigne, Cornette ou Guidon, incontinent apres que ledit Officier ſera mis en terre, le drapeau du defunt ſera porté au logis dudit Colonel, iuſqu'à ce qu'il ſoit pourueu d'vn autre Officier en la place de celuy qui ſera decedé.

Qu'ils ne feront aucun Syndic, Maiſtre de Communauté ou de Confrerie, n'y ne rendront leur compte, ſinon ledit Colonel preſent.

Et en cas de contrauention au contenu des Articles du Reglement cy-deſſus, par les Officiers & Archers, il y ſera incontinent par nous pourueu, ſur la plainte & dénonciation qui nous en ſera faite, ou au Procureur du Roy & de la Ville, qui en ſera toutes pourſuites neceſſaires pardeuant nous, pour eſtre les coupables punis ſelon que le cas le meritera.

Fait & arreſté au Bureau de la Ville, le Vendredy douziéme iour d'Aouſt mil ſix cens cinquante. Signé LE MAIRE.

SENTENCE DE MESSIEVRS LES PREVOST des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris, en forme de Reglement.

A TOVS ceux qui ces preſentes Lettres verront, Alexandre de Seue, Cheualier Seigneur de Chantignonville, & de Chaſtillon le Roy, Conſeiller ordinaire du Roy en ſes Conſeils, & direction de ſes Finances, Preuoſt des Marchands, & les Eſcheuins de la Ville de Paris, Salut. Sçauoir faiſons, Que comme procés fut meu & pendant pardeuant nous au Bureau de ladite Ville, entre François Droüart, Capitaine & Colonel des trois cens Archers de ladite Ville, demandeur aux fins de ſes Requeſtes & exploits des dix-neuf Iuillet, vingt-deux Nouembre, & premier Decembre mil ſix cens cinquante-ſix, & douze Nouembre 1657. & incidemment deffendeur d'vne part. Iacques Avril Capitaine de la Compagnie des Archers, Arbaleſtriers & Piſtolliers d'icelle Ville, deffendeur, & incidemment demandeur par ſa requeſte du 22. Nouembre 1656. d'autre part. Helie Simonnet, auſſi Capitaine des cent Archers de la Ville, deffendeur & demandeur auſſi d'autre. Et Iacques Girard, & Claude Armand Lieutenans : Iean Baptiſte Deſtornat & du Freſnoy Enſeignes, François Hue & Nicolas Meuſnier Cornettes, & Charles Langlois Guidon deſdites deux Compagnies, tant pour eux, que pour tous les autres Officiers & Archers deſdites deux Compagnies, interuenans, deffendeurs & demandeurs en ladite Requeſte du 22. Nouembre 1656. pareillement d'autre, & ledit Droüart deffendeur à ladite interuention encore d'autre part, ſur ce que iceluy Droüart concluant, ſuiuant leſdites Requeſtes & exploits, auroit requis que les anciens Statuts & Reglemens faits par ladite Ville, enſemble ceux faits en 1650. fuſſent gardez & obſeruez ſelon leur forme & teneur; & ce faiſant, que deffences ſeroient faites audit Avril, & interuenans, d'aller à la campagne ſans le congé dudit Droüart, ny de conuoquer aucune aſſemblée de leur part, donner diſpenſe de ſeruice aux Officiers des Bandes ſans ordre, ny receuoir aucun Archer pour entrer en ſa Compagnie, ſans qu'il fut par luy preſenté. Que ledit Avril & leſdits Archers ſeroient tenus de porter audit Droüart honneur & reſpect, & luy rendre compte du maniement qu'ils auoient fait faire des deniers de ladite Confrerie par les Maiſtres d'icelle, depuis 1642. iuſques à preſent, & continuer à l'aduenir. Deffences auſdits Avril & Simonnet de prendre la qualité de Capitaine, mais ſeulement de Lieutenans; & eſtans aſſemblez ſous les armes, qu'ils

5. Ianuier 1658.

obeïront audit Droüart à l'execution de tous autres. Que deffences ſeroient faites aux Clercs du Guet des Bandes, de porter aucuns billets ny mandemens, que ceux enuoyez de la part dudit Droüart, & que pour s'eſtre ledit Avril abſenté ſans le congé d'iceluy Droüart, contreuenu aux Reglemens, & proferé pluſieurs injures contre luy, qu'il ſeroit condamné en tel amande & reparation qu'il nous plairoit, & a la requeſte deſdits interuenans ſupprimée, auec reparation d'honneur des calomnies dont elle eſtoit remplie; ce faiſant que nouuelle eſlection ſeroit faite de deux perſonnes pour Maiſtres de Confrerie en la Compagnie des Arbaleſtriers, au lieu & place des nommez le Manteroſe & Croſſes, qui auoient eſté eſleus ſans le conſentement & en l'abſence dudit Droüart, & iceux condamnez en tous ſes deſpens. Par ledit Avril auroit eſté dit, que le premier chef de la requeſte dudit Droüart eſtoit captieux, & qu'il pretendoit faire authoriſer ledit Reglement du 12. Aouſt 1650. qu'il auoit ſurpris ſeul, & ſans la participation d'aucuns Officiers des trois Compagnies, que depuis ce temps n'auoit pas eu d'execution, & que ledit Droüart auoit luy-meſme reconnu ſi peu conforme à l'vſage pratiqué de tout temps immemorial dans leſdites Compagnies, qu'il s'en eſtoit departy, & auoit conſenty d'eſtre reglé ſur les differends d'entre luy & les Officiers d'icelles Compagnies, pour raiſon dudit Reglement, par Monſieur Deſlandes Conſeiller en la grande Chambre, & pour cet effet auroient paſſé vn compromis le 15. du mois de Septembre audit an 1650. des termes duquel, & de cette voye d'accommodement, ledit Droüart ſe ſeroit eſloigné, & neantmoins n'auoit pas entrepris de faire executer ledit Reglement contre lequel leſdits Officiers des trois Compagnies auoient touſiours proteſté de ſe pouruoir. Que ſuiuant iceluy Reglement, leſdits Avril, Simonnet & Officiers n'eſtoient tenus demander congé audit Droüart quand ils ſeroient obligez d'aller aux champs, mais deuoient nous demander cette liberté, de laquelle deffence ledit Avril ne pretendoit iamais ſe départir; & à l'égard des Archers deſdites Compagnies, il n'auoit iamais eſté dit qu'ils peuſſent reconnoiſtre d'autre perſonne que leur Capitaine, ſoit pour ſe diſpenſer du ſeruice par occaſion de maladie, ou pour quelqu'autre empeſchement, ſoit pour auoir congé pour ſortir la Ville, & eſtoit jnoüy que l'on s'adreſſaſt au Colonel, que parmy les gens de guerre, & meſme les Bourgeois, dans les Compagnies des quartiers de cette Ville, telles diſpenſes ne ſe demandoient point par les ſoldats à autre qu'à leur Capitaine, & qu'oſter cet aduantage, ce ſeroit deſtruire les Charges, & dépoüiller ledit Avril du titre de Capitaine qu'il poſſedoit depuis plus de trente ans. Qu'en cette qualité il pouuoit aſſembler les Archers ſans armes, quand il s'agiſſoit de quelque intereſt ciuil de ſa Compagnie, pour deliberer auec eux

des

des affaires qui la regardoient, mais pour ce qui eſtoit d'ordres qui concernoient les fonctions publiques de ſa Charge & des Archers, il n'auoit iamais fait d'aſſemblée d'iceux ſous les armes, ſans les ordres de la Ville à luy enuoyez par ledit Droüart, lequel depuis 1649. qu'il auoit eſté eſleué à la Charge de Colonel des Compagnies des Archers de la Ville, ledit Avril l'auoit conſideré comme tel, & luy auoit touſiours rendu ce qu'il luy deuoit, & n'auoit pas iceluy Droüart ſujet de s'en plaindre, non plus que de droit de demander qu'il fut tenu luy rendre compte des deniers qui prouiennent de ſa Compagnie; car encore que les trois Compagnies d'Archers de la Ville ne faſſent qu'vn meſme corps, elles auoient neantmoins leurs Officiers, droits & priuileges diſtincts & ſeparez, chacune ſa Confrerie, & ne pouuoient les deniers qui appartenoient à l'vne, eſtre employez qu'à l'vtilité particuliere d'icelle, ny autre que le Capitaine & ceux de ſa Compagnie, entrer en connoiſſance de l'vſage deſdits deniers. D'ailleurs, que ledit Avril n'ayant rien manié ny tenu de recepte dont il d'euſt compter, ledit Droüart mal à propos s'adreſſoit à iceluy Avril de luy demander ledit compte, & eſtoit cette demande pluſtoſt vne matiere de vexation excitée par ledit Droüart, que le ſujet d'vne pretention legitime. Quant aux deffences requiſes eſtre faites auſdits Avril & Simonnet de prendre la qualité de Capitaines, ledit Droüart n'eſtoit pas bien fondé, de pretendre oſter audit Avril apres trente années, le tiltre de Capitaine, dans la poſſeſſion duquel ledit Simonnet & iceluy Avril eſtoient de tout temps immemorial, & eſtoit cette poſſeſſion d'autant plus puiſſante & de conſideration, qu'elle auoit eſté continuée au veu & ſceu dudit Droüart par ſon approbation, ayant luy-meſme en toutes rencontres qualifié ledit Avril du titre de Capitaine, & non d'autre; enquoy ſuppoſé qu'il peut pretendre ſeul ladite qualité. Il eſtoit vray de dire qu'il s'eſtoit formellement départy de ſes droits, puis qu'il auoit touſiours agy & veſcu au contraire, que ſa demande afin de deffences aux Clercs de la Bande dudit Avril, de porter aucuns ordres que de la part dudit Droüart, ne ſe pouuoit ſouffrir, le Clerc de la Compagnie d'iceluy Avril eſtant vn homme attaché à ladite Compagnie, ſur lequel par conſequent les Officiers d'icelle deuoient auoir pouuoir & authorité, & non par ledit Droüart, à qui la qualité de Colonel n'auoit acquis iuriſdiction ſur ceux qui ſeruent les autres Compagnies, & au ſurplus ne meritoit ledit Avril d'amande, pour n'auoir voulu reconnoiſtre les ordres particulieres dudit Droüart, n'y eſtant obligé, ne luy pouuant eſtre reproché d'auoir negligé ceux de la Ville qui luy eſtoient venuës par ledit Droüart, dényant ledit Avril auoir proferé aucunes injures contre iceluy Droüart, auſſi n'en pouuoit-il cotter vne ſeule, & n'en auoit rendu plainte, & pour ces moyens auroit ledit

Avril ſouſtenu qu'il deuoit eſtre enuoyé quitte & abſous des fins & concluſions contre luy priſes par ledit Droüart, & iceluy Droüart condamné aux deſpens: Par leſdits interuenans auroit eſté repreſenté, que ledit Droüart depuis quelque temps, auroit pretendu les conduire & gouuerner comme s'il en eſtoit le Maiſtre, exerçant des nouueautez, & faiſant des entrepriſes dont il n'auoit en ſon commencement eu la penſée, pour conuertir à luy ce qu'il y auoit d'honneur & de recompenſe dans les trois Compagnies, qu'il ſe qualifioit Bandes, pretendant deſtruire & aneantir la qualité de Capitaine, poſſedée par leſdits Simonnet & Avril, & eſtre ſeul Capitaine Colonel, que c'eſtoit vn nom nouueau qu'il donnoit auſdites Compagnies, qui n'auoient iamais eſté dites Bandes, & ne le pouuoient eſtre, mais bien dites veritables Compagnies des plus acheuées, & des plus regulieres, puiſque ce qui donnoit le nom de Compagnie & les perfectionnoit, qui eſtoit le Drapeau, la Cornette & le Guidon, s'y rencontroient, auſſi elles auoient touſiours eſté nommées Compagnies, meſme par ledit Droüart, qui auoit par vne infinité d'actes reconnu leſdits Simonnet & Avril en ladite qualité de Capitaine, laquelle ils auoient receu de la Ville; Et pour paruenir iceluy Droüart à ſes fins, ſe ſeroit emparé des Chartres & titres des creations & priuileges deſdites trois Compagnies, qui iuſtifioient l'inſtitution ſeparée & en diuers temps de chacune d'icelle Compagnie, auec ſes Capitaines independans l'vn de l'autre, & ſe ſeroit enſuite attribué à luy ſeul ſur leſdites trois Compagnies, l'authorité & le commandement qui ne luy appartenoit que ſur la ſienne, preſentant & faiſant receuoir les Officiers & Archers des Compagnies deſdits Simonnet & Avril, mandant ſans leur ordre leſdits Archers, qu'il faiſoit condamner au moindre refus en des amandes qu'il retenoit ſur leur droits d'exemption de vin, au lieu de les remettre aux Maiſtres de Confrairie deſdites Compagnies, és mains deſquels ne ſe trouuant iamais aucun fond pour les affaires d'icelle, il prenoit l'occaſion de faire des taxes & leuées ſur chacun Officier ou Archer, qu'il faiſoit mettre és mains de ſon Lieutenant, qui n'en rendoit aucun compte, & pour maintenir cette authorité, s'ingeroit de faire tous les mandemens en ſon nom, bien qu'ils ne deuſſent venir que de nous; Ceſſant quoy, il n'auoit aucun commandement particulier, ſinon ſur ſa propre Compagnie, & auoit touſiours eſté obſerué, que nos mandemens s'adreſſoient au Colonel, qui les deuoit enuoyer aux deux autres Capitaines de noſtre part, & non de la ſienne, n'ayant aucun droit de falcifier nos Ordres, & ſupporter le ſien, & abuſant de ſa Charge, faiſoit ſeul le regalement & les rolles du droit d'exemption du huitiéme, & autres droits pour trois mil muids de vin, qu'il auoit plû au Roy accorder par chacun an auſdites trois Compagnies, qui

eſtoit mil muids pour chacune, encore que ledit regalement euſt touſiours eſté fait par les trois Capitaines, chacun ſeparément dans ſa Compagnie. Ce qui auoit contraint leſdits interuenans de nous en faire leur plainte, & requerir qu'il nous pleuſt ordonner, que ledit Droüart ſeroit tenu rendre & repreſenter toutes les Chartres, Lettres Patentes, Tiltres, Arreſts, Sentences, Reglemens, pieces & procedures, qui concernoient les Statuts, creation & priuileges deſdites trois Compagnies, pour d'iceux eſtre fait inuentaire en la preſence deſdits interuenans & dudit Droüart, & eſtre mis dans vn coffre ou armoire qui fermeroit à trois clefs, dont chacun deſdits trois Capitaines auroit vne clef, & d'où ne pourroit retirer aucunes pieces, ſinon donnant recipicé, & ſe chargeant d'icelles pour les rapporter, rendre compte par iceluy Droüart à iceux interuenans, de tous les deniers qu'il auoit touchez pour droits d'entrée & reception deſdits Archers en chacune deſdites Compagnies, pour eſtre le fond & reliqua mis és mains des Maiſtres de Confrairie, & eſtre employé au ſeruice Diuin, affaires & deuoirs, & autres deſpence neceſſaire d'icelle. Deffences à luy faites de plus entreprendre de toucher ny diuertir leſdits deniers d'entrée & reception, & de troubler iceux Avril & Simonnet en la fonction de leurs Charges, de s'ingerer en la preſentation & reception des Officiers & Archers de leurs Compagnies, d'entreprendre de ſon chef, & ſous le titre de ſon nom, aucuns commandemens ny mandemens ou ordres auſdits Avril & Simonnet, ny à leurs Officiers & Archers, ny de pretendre qu'ils luy deuſſent demander congé, & non à leurſdits Capitaines, pour ſortir de cette Ville de Paris, condamné de rapporter & rendre compte de toutes les amandes qu'il auoit touchées & fait toucher pour cette cauſe & autres, condamné auſſi de rendre compte de tout le droit & priuilege qu'il auoit retenu depuis ſa reception en ladite charge, à cauſe des trois mil muids de vin ſus mentionnez, auec deffences à luy de plus entreprendre d'en faire aucun regalement & rolle general, leſquels ſeroient faits par leſdits trois Capitaines, chacun en ſon particulier & pour ſa Compagnie, ſinon par l'aduis & conſeil deſdits interuenans, qui auroient à ces fins conclud & requis deſpens. Et par ledit Droüart auroit eſté dit, repliqué & remonſtré, que cette affaire luy eſtoit d'autant plus importante, qu'il s'agiſſoit de maintenir les droits & prerogatiues d'vne Charge, à laquelle il auoit eu l'honneur d'eſtre nommé par nos predeceſſeurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, en conſideration des ſeruices qu'il auoit rendus à la Ville en diuers temps, & dans les derniers troubles, où il s'eſtoit genereuſement expoſé pour le bien public, il eſperoit que la deffence de ſa cauſe eſtant appuyée ſur des Sentences, confirmée par des Arreſts ſur des Declarations du Roy, bien & deuëment verifiées

ſur des Lettres de prouiſion de la meſme Charge, de laquelle ſes predeceſſeurs auoient joüy, du conſentement & à la propre nomination des deffendeurs, ayant pour luy la poſſeſſion plus que centenaire, & la preſcription; il ne ſeroit pas difficile de prononcer en ſa faueur vne Sentence, qui pût en ordonnant ce qui auoit deſia eſté ordonné en mil ſix cens ſept, luy faire trouuer le repos qu'il cherchoit & deſiroit auec tant de paſſion, ne ſouhaittant aucunes inouations de ſa part, mais bien que les choſes ſe fiſſent conformément à ce qui s'eſtoit cy-deuant pratiqué, & comme nous l'auions pluſieurs fois iugé, & d'abondant par les Statuts & Reglemens faits en mil ſix cens cinquante, donnez auec connoiſſance de cauſe par des perſonnes de probité, qui n'eſtoient point capables d'eſtre ſurpris dans la penſée & volonté qu'ils auoient, & ne d'apporter quelque ordre ou deſordre qu'ils vouloient mettre parmy les Bandes deſdits Archers, ledit Avril, & ceux de ſa caballe, & aux entrepriſes iournaliers qu'ils faiſoient, ſur ce qui pouuoit eſtre des droits de la Charge dudit Droüart, & non pas comme ſuppoſoit ledit Avril, par vn langage injurieux, mandiez & ſurpris par ledit Droüart, mais vray de dire que les choſes ayans eſté faites auec conſeil & depuis ſept années, & perſonne ne s'eſtant plaint deſdits Reglemens, la fantaiſie & caprice dudit Avril, tout ſeul, n'eſtoit pas ſuffiſante pour changer ou alterer des Reglemens qui alloient à la conſeruation & manutention de tout le Corps, & eſtoit inutil d'objecter le compromis paſſé entre les parties, pour eſtre reglées par l'aduis de Maiſtre Deſlandes Payen, puiſque par iceluy ledit Droüart ne s'eſtoit départy de la qualité de ſeul Capitaine deſdites trois Bandes vnies, & ſi les deffendeurs n'auoient pas voulu ſuiure la voye d'honneur, qui eſtoit d'en ſortir par l'accommodement propoſé pour cela, ils ne deuoient rien imputer audit Droüart, duquel aux termes deſdits Reglemens, leſdits deffendeurs ne pouuoient pas s'exempter de receuoir le congé quant ils vouloient deſemparer la Ville, auſſi y ayant iceux deffendeurs contreuenu, & en ayant ledit Droüart rendu plainte, il auroit touſiours eſté iugé en ſa faueur, comme il ſe voyoit par vne Sentence du dix-huit Iuillet mil ſix cens cinquante-quatre, par laquelle il eſtoit fait deffences de ſortir la Ville, & ſans le congé dudit Colonel, & falloit neceſſairement que leſdits deffendeurs euſſent recours pour ledit congé audit Capitaine Colonel ſeul chef deſdites Bandes, & non auſdits Avril & Simonnet, qui ne pouuoient au moyen de la reünion d'icelles, pretendre la qualité de Capitaine, non plus que leſdites Bandes peuſſent eſtre reglées à l'inſtar des troupes de la Milice, afin d'vſurper ladite qualité de Capitaine qui ne leur appartenoit, icelles Bandes ayans eſté tirées de pluſieurs Confrairies compoſées de Bourgeois, ainſi qu'il eſtoit remarqué par l'Hiſtoire, & non

des troupes de Milice. La premiere en mil quatre cens dix, du temps de Charles VII. fut de ſoixante hommes, tirez de la Compagnie des Arbaleſtriers. La ſeconde de ſix-vingts hommes, tirez de la Confrairie de S. Sebaſtien, par Louys XI. en Septembre, mil quatre cens ſoixante-vn. Et la troiſiéme fut crée de cent Arquebuziers, en Mars mil cinq cens vingt-trois, par François I. à l'inſtar des Arbaleſtriers; Mais comme ſes trois differentes Compagnies eſtoient ſouuent expoſées à pluſieurs deſordres, qui naiſſoient des differens commandemens qui eſtoient donnez par trois Chefs d'icelles, les Ordres de la Ville demeuroient ſouuent ſans execution, ainſi qu'il arriueroit ſi ledit Droüart n'auoit le pouuoir de prendre & choiſir dans leſdites Bandes tels Archers que bon luy ſembleroit, & ordonner aux Clercs du Guet d'icelles de les faire venir. En mil cinq cens cinquante, Henry II. nomma noble homme Anthoine du Belloy, ſieur de Morangle, pour faire la Charge de Capitaine General des trois Compagnies, à laquelle eſlection les Officiers d'icelles s'eſtant oppoſez, comme pretendant qu'il leur appartenoit priuatiuement à tous autres, de faire le choix d'vn Chef pour leurs Corps, nonobſtant toutes les remonſtrances qu'ils peurent lors faire au Roy, la premiere nomination dudit du Belloy n'ayant pû eſtre changée, leſdits Officiers predeceſſeurs des deffendeurs furent obligez de s'aſſembler, & ſur leur propre nomination, ledit ſieur du Belloy fut receu en ladite Charge de Capitaine des trois Compagnies; par le moyen de laquelle nomination ils ſe ſeroient eux-meſmes départis du pouuoir de commander chacun leur Compagnie en particulier, & de ne reconnoiſtre point de Capitaine au deſſus d'eux, auſſi depuis mil cinq cens cinquante-quatre, que ladite Charge fut donnée audit ſieur du Belloy, & pendant prés de trente années, qu'il auoit icelle exercée, il en auoit touſiours joüy paiſiblement, & eſté reconnu par leſdites Compagnies pour leur Chef, & apres ſon deceds ladite Charge eſtant demeurée vacante, Henry IV. auroit voulu par ſes Lettres Patentes de l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze, portant reunion des trois Compagnies en vne, & reduction des Charges de Capitaines en celles de Lieutenans, creation de l'Office de Capitaine d'icelle Compagnie faire reconnoiſtre, pour obuier aux inconuenians arriuez, qu'il eſtoit neceſſaire qu'il n'y euſt plus qu'vn ſeul Chef pour commander, de laquelle nouuelle Charge fut pourueu le Capitaine Marchand, pour les conſiderations portées en ſes Lettres de prouiſion, du quatriéme Fevrier mil cinq cens quatre-vingts quinze, pour en joüir conformément à icelles, & pendant que ledit Capitaine Marchand auoit eſté dans l'exercice de ladite Charge, s'eſtant rencontré en mil ſix cens ſept, que quelques Officiers deſtituez de la qualité de Capitaine, s'eſtoient voulu ſouſtraire au reſpect & à l'obeïſ-

ſance qu'ils doiuent audit Marchand, il fut obligé voyant vn pareil deſordre, que celuy que les deffendeurs vouloient faire n'aiſtre aujourd'huy, de preſenter ſa Requeſte, & par Sentence de nos predeceſſeurs, du dix-huitiéme Iuin mil ſix cens ſept, il fut fait deffences à vn nommé le Febvre predeceſſeur dudit Avril, & auquel il auoit ſuccedé, de receuoir aucun pour entrer en ſa Compagnie des Arbaleſtriers, ſans eſtre au prealable preſenté par ledit Capitaine Marchand, & receu de ſon conſentement, & pour ce qui eſtoit de l'ordre de la marche & disjonction deſdites Compagnies, il eſtoit en la liberté toute entiere & diſcretion dudit Capitaine Marchand, d'en faire & ordonner ainſi que bon luy ſembleroit, auquel le Febvre auroit eſté enjoint de porter honneur & reſpect à ſon Capitaine, meſme luy communiquer les comptes, leſquels pour l'aduenir ne ſeroient rendus qu'en ſa preſence, depuis cette Sentence ledit Capitaine Marchand auoit joüy paiſiblement, & eſtoit reconnu pour Chef & ſeul Capitaine iuſques à ſon deceds, qui fut en l'année mil ſix cens quatorze, duquel temps ladite Charge demeura vacante iuſques au mois de May de l'année mil ſix cens trente-ſix, que le nommé Mabire fut pourueu d'icelle par Lettres de prouiſion du Roy, pour jouïr de ladite Charge aux meſmes priuileges & droits que ſes predeceſſeurs, & auoit eſté receu ſans aucune oppoſition formée de la part des deffendeurs, pour ſe conſeruer cette pretenduë qualité de Capitaine qu'ils s'eſtoient voulu attribuer ladite Charge vacante, & enſuite du deceds dudit Mabire, nos predeceſſeurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins déſirans reconoiſtre les bons offices que la Ville auoit receuë, par l'aſſiſtance continuelle dudit Droüart, ils l'auroient nommé pour ſucceder audit Mabire en ladite Charge, laquelle luy ayant eſté conteſtée, il auroit eſté maintenu par Arreſt de la Cour contradictoire du douziéme May mil ſix cens cinquante, à la charge d'obtenir prouiſions du Roy dans trois mois dudit iour, leſquelles prouiſions luy auroient eſté octroyées par ſa Majeſté le vingt-quatriéme dudit mois de May, pour jouïr de ladite Charge de Capitaine Colonel deſdites Compagnies, comme ſes predeceſſeurs en auoient joüy ou deub jouïr, & en conſequence fait le ſerment és mains de Monſieur le Mareſchal de L'hoſpital, Gouuerneur de cette Ville, le 30. du meſme mois, ſans qu'il euſt eſté fait aucune oppoſition, & par leſdits deffendeurs qui ne pouuoient donner aucune atteinte à ladite Charge, ny s'attribuer la qualité de Capitaines, apres vn ſiecle qu'elle eſtoit eſteinte, à commencer depuis la nomination dudit ſieur du Belloy, & ne pouuoit demeurer aux deffendeurs autre qualité que celles de ſimples Lieutenans, que ſi par quelques actes ou commandemens ladite qualité de Capitaine leur auoit eſté accordée par vne ciuilité toute pure, & à leur priere, qui ne

pouuoit point estre tirée à consequence, n'estant pas au pouuoir d'iceluy Droüart, quand il le voudroit, déroger à vn establissement fait par l'authorité Royale, suiuy d'vne approbation generale des deffendeurs, qui ne deuoient vouloir partager ladite qualité de Capitaine, ny se départir de l'obseruation desdits Reglemens, ausquels ils se seroient volontairement soûmis, & par acte du douze Mars mil six cens cinquante-vn, sur les plaintes contre eux faites par ledit Droüart, & notamment contre ledit Avril, lequel ne pouuoit s'exempter de rendre le compte demandé, puis que par la Sentence sus dattée, il auoit esté iugé auec ledit le Febvre son predecesseur, & que ledit Simonnet le rendoit audit Droüart; ne pouuoit aussi ledit Avril éuiter de faire reparation audit Droüart des injures écrites contre luy, par la requeste des interuenans, estant nommé à la teste de ladite Requeste, qui n'estoit remplie que de suppositions & calomnie, puis que ledit Droüart n'auoit entrepris aucunes nouueautez, sinon pour r'establir l'ordre esdites Bandes, & n'auoit iamais conuerty à son profit que ce qui luy estoit legitimement deub, s'estant plustost relasché de ses droits, que de les auoir augmentez, que c'estoit vne malice noire aux deffendeurs de supposer qu'il ait retiré les titres & papiers concernans la creation & priuileges desdites Compagnies pour les supprimer, le tout ayant esté retiré en leur presence, & de leur consentement, & pour produire en plusieurs Iurisdictions, les faire imprimer & confirmer, & en donner autant à chacun desdits Archers, pour les Officiers desquels il auoit obtenu Lettres de Commitimus au grand & petit Sceau. Que la proposition desdits interuenans & dudit Avril de demander lesdits titres estre mis dans vn lieu, duquel ils auroient conjointement vne clef auec ledit Droüart, estoit, sauf nostre respect, impertinence, n'y ayant pas lieu de choisir vn autre dépositaire de ladite clef, que iceluy Droüart Capitaine & chef desdites bandes, duquel en cette qualité on ne pouuoit dire qu'il vsurpast de commandemens qui ne luy appartiennent, & qui ne soient relatifs à l'institution de sa Charge, qui luy donnoit l'authorité de toutes façons sur les autres Compagnies, & destruisoit la proposition que faisoient les deffendeurs dans leurdite Requeste, qui estoit qu'ils vouloient cõmander concurremment auec ledit Droüart, & separément chacun dans sa Bande; & que si lesdits deffendeurs auoient esté condamnez en des amandes, la cause procedoit de leur desordre continuel, qui auoit obligé ledit Draüart d'en rendre plaintes, sur lesquelles lesdites condemnations pouuoient estre interuenuës, & si ensuite il y auoit eu quelque deniers touchez, iceux deffendeurs disoient malicieusement qu'ils auoient tourné au profit d'iceluy Droüart, puis qu'il estoit constant que le nommé Couhault, l'vn desdits Officiers, & par eux nommé, les auoit receus, & en auoit

bon & fidel compte arreſté, & par leſdits deffendeurs, & notamment par leſdits Avril & Simonnet, & autres interuenans, la demande faite audit Droüart afin de reddition de compte n'eſtoit qu'vne

ne s'eſtoit pas encore veu iuſques à preſent, que les predeceſſeurs d'iceluy Droüart, Chefs & Capitaines Colonels deſdites Bandes euſſent eſté condamnez de rendre compte, car pour rendre vn compte, il falloit auoir eſté en recepte & dépence, & le rendre à vne perſonne ſuperieure ou coëgalle en puiſſance auec le rendant; ce qui ne ſe rencontrant en la perſonne dudit Droüart, & n'ayant par luy eſté receu que partie de ce qui luy pouuoit appartenir de ſes droits, il n'eſtoit tenu de rendre aucun compte, & n'y auoit à propos ny apparence quelconque, d'autant plus que leſdits deffendeurs eſtoient ſes inferieurs, & beaucoup au deſſous de luy, & n'eſtoit ſuffiſant pour perſuader que ledit Droüart faiſoit des leuées ſur leſdites Bandes; ce qu'ils alleguoient par leurdite Requeſte, car outre que ledit Droüart ne le pouuoit entreprendre, n'eſtant vne deſpence de ſa Charge, c'eſt qu'en cette rencontre il ne s'en eſtoit rien fait que d'vn conſentement commun de tous les Archers, & auoient eſté les deniers leuez vtilement employez aux affaires de la Communauté, ainſi qu'il ſe iuſtifioit par les comptes qu'en auoit rendu ledit Couhault en preſence dudit Avril, & des interuenans, qui ne doiuent point ſe formaliſer des mandemens que ledit Droüart enuoyoit aux Officiers & Archers deſdites Compagnies, eſtant l'ordre pratiqué par tous ſes predeceſſeurs, & par luy, depuis qu'il eſtoit en poſſeſſion de ſa Charge ſans aucune oppoſition, déniant au ſurplus iceluy Droüart qu'il prenne aucune choſe ſur le droit d'exemption du huitiéme deſdits Archers, auſſi n'en auoit eſté fait plainte iuſques à preſent contre luy, mais bien contre leſdits Avril & Simonnet, ſur leſquelles nous aurions perpetuellement renuoyé les parties pardeuant ledit Droüart pour les regler, eſtans ces ſortes d'incidens dependans de ſa Charge; & par ces moyens auroit ledit Droüart perſeueré en ſes concluſions, Et apres que ledit Auril & leſdits interuenans auroient perſiſté en celles par eux priſes, ſeroit interuenu noſtre Iugement du quinziéme Decembre mil ſix cens cinquante-ſix, par lequel, oüy le Procureur du Roy & de la Ville, Aurions ordonné, que les parties écriroient & produiroient ſur toutes leurs Requeſtes, & mettroient icelles, & ce que bon leur ſembleroit, pardeuers Nous dans le temps de l'Ordonnance, pour le tout veu, leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon. Sçauoir faiſons, Que veu par Nous vn imprimé de Lettres patentes du vnziéme Aouſt mil ſix cens dix, portant que ſoixante Arbaleſtriers ſeroient tirez de la Confrairie des Arbaleſtriers, pour ſeruir d'Archers en cette Ville, & obeïr aux Ordres du Roy, & des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, pardeuant leſquels ils

preſte-

preſteroient le ſerment, & qu'il ſeroit pris dans ledit nombre vn Capitaine, lequel ſe muëroit d'année à autre. D'autres Lettres Patentes du mois de Decembre mil quatre cens vingt-deux, confirmatiues de celles cy-deſſus : D'autres Lettres Patentes du vingt-trois Septembre 1407. confirmatiues de l'erection deſdits ſoixante Arbaleſtriers, & priuileges à eux attribuez. D'autres Lettres Patentes du mois de Septembre 1461. portant augmentation de cent vingt Archers, qui ſeroient tirez de la Confrerie des Archers de S. Sebaſtien, pour eſtre commandez par vn Capitaine ſemblable à celuy des ſoixante Arbaleſtriers. D'autres Lettres de confirmation des priuileges attribuez auſdits Arbaleſtriers du mois de Nouembre 1483. D'autres Lettres de confirmation de l'érection des priuileges accordez auſdits cent vingt Archers du 6. Iuillet 1498. D'autres Lettres Patentes de François I. du mois de Mars 1525. par leſquelles auroit eſté crée & erigé vne Compagnie de cent Arquebuziers & Archers, auec vn Capitaine qui ſeroit par nous eſleu, & ſe changeroit de trois ans en trois ans. D'autres Lettres de confirmation des priuileges & exemptions auſdits Arbaleſtriers, Archers & Arquebuziers, par les Rois predeceſſeurs de ſa Majeſté, és années 1557. 63. 86. & 1610. l'acte de reception & preſtation de ſerment dudit ſieur du Belloy, de l'eſtat de Capitaine general deſdits nombres d'Archers, fait au Bureau de la Ville, ſuiuant la requeſte preſentée par les Capitaines & Bandes deſdits Arbaleſtriers & Arquebuziers, le 9. Avril 1654. Copies deſdites Lettres Patentes du Roy Henry le Grand, du 6. May 1594. portant reunion deſdites trois Bandes en vne ſeule, pour eſtre cõmandée par vn ſeul Chef & Capitaine, quatre Lieutenans ſous luy, trois Enſeignes & vn Cornette. Copies des Lettres de prouiſion de ladite Charge de ſeul Capitaine, en faueur du ſieur Marchand & dudit Mabire, de celles dudit Droüart, données en conſequence de la nomination par nos predeceſſeurs faite, & de l'Arreſt de la Cour ſur icelle intenenu, le tout deſſus datté, ladite Sentence du 8. Iuin 1607. renduë entre ledit Marchand predeceſſeur dudit Droüart, & ledit le Febvre deuant nommée, ledit Reglement du 12. Aouſt 1650. vne Sentence donnée au Bureau de la Ville le 27. Iuillet 1652. ſignée de Meré Commis, par laquelle pour deſobeïſſance, les Archers y nommez auroient eſté condamnez chacun en douze liures pariſis d'amande, qui ſeroit priſe ſur ce qu'il leur reuiendroit de leurs droits & priuileges, & diſtribuée aux Confrairies des trois Compagnies ; vn Extrait ſigné le Maire, de la monſtre deſdits Archers fait en la Place Royale, le premier May 1653. à laquelle ſur la plainte dudit Droüart pluſieurs deſdits Archers auroient eſté caſſez, & ordonne à iceluy Droüart de preſenter perſonnes capables pour eſtre receus en leur lieu. Sentence ſignée le Maire, renduë au Bureau de la Ville le 18. Iuillet 1653. entre

ledit Simonnet & la veufue Thomas le Brun, par laquelle auroit eſté ordonné que les parties ſe pouruoiroient pardeuers le Colonel deſdits Archers, pour eſtre par luy reglées. Imprimé de ladite Sentence du 18. Iuillet 1654. deſſus mentionnée. Six mandemens de la Ville enuoyez audit deffunt Marchand, en la qualité de Capitaine, depuis le 5. Avril 1606. iuſques & compris le 28. Avril 1609. Cinq d'iceux ſigné le Courtin, & le dernier Lambert. Treize autres mandemens de ladite Ville ſignez le Maire, enuoyez audit Droüart en ladite qualité de Capitaine Colonel, depuis & compris le 5. Nouembre 1649. iuſques & compris le 19. Avril 1656. Vn imprimé de mandemens intitulé, de par le Colonel Droüart, Capitaine des trois cens Gardes & Archers de la Ville, datté du dix-huit Iuin audit an 1656. Requeſte à nous preſentée par ledit Droüart le 7. Mars 1651. contenant ſa plainte des contrauentions faites par ledit Avril aux ſuſdits Reglemens, d'auoir par luy fait eſlection de deux Maiſtres de Confrairie en l'vne deſdites Compagnies, ſans le conſentement d'iceluy Droüart, & à ſon inſceu preſenté quatre Archers, ſur laquelle Requeſte ledit Avril ayant eſté aſſigné, auroit ſouſcrit aux concluſions d'icelles, & promis par vn écrit de luy ſigné du 12. dudit mois de Mars, de ne preſenter aucun Officier ou Archer, ny faire eſlection de Maiſtre de Confrairie ſans ordre & conſentement dudit Droüart Colonel. Autre requeſte preſentée par ledit Droüart au Bureau de la Ville le 5. Iuillet audit an, ſur contrauention faite auſdits Reglemens, par le nommé Loyſon & leſdits Simonnet & Avril, qui ſe ſeroient voulu arroger le pouuoir de conduire chacun à leur égard la Bande en laquelle ils eſtoient Officiers, à l'excluſion dudit Droüart. Vn acte paſſé pardeuant le Cat & Dupuis Notaires, le 17. dudit mois de Iuillet, par lequel leſdits Loyſon, Simonnet & Avril, pour terminer à l'amiable le different meu ſur ladite Requeſte, auroient promis de marcher à l'aduenir, ainſi que ledit Droüart leur ordonneroit ou ſeroit ordonné par le Major deſdites Compagnies, ſoit en Corps de Bataille, ou Compagnies deſtachées. Sept mandemens imprimez, les vns intitulez de par le Capitaine Avril ſeulement; autre de par le Capitaine Avril en vertu des ordres du ſieur Droüart, & autres de par le Capitaine Avril, en vertu des ordres des Preuoſts des Marchands & Eſcheuins. Vn imprimé d'Arreſt du Conſeil du 13. Avril 1654. par lequel ſa Majeſté auroit accordé auſdits Archers la quantité de trois mil muids de vin, qu'ils pourroient vendre & debiter en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, ſans en payer aucun droit, ſinon celuy d'entrée en ladite Ville, laquelle quantité ſeroit regallée entre tous les Archers & Officiers de leurs Compagnies, a eſté d'omologation des Rolles du regalement deſdits trois mil muids de vin, fait & par ledit Droüart arreſté au Bureau de la Ville le 13. Iuin 1655. le reſultat

receu par Corroyer & Feret Notaires, de l'assemblée tenuë par tous lesdits Archers le 13. Iuin 1655. portant nomination de plusieurs desdits Archers, pour solliciter & veiller aux affaires de la Communauté & commission au nommé Couhault Officier, de receuoir cent sols de chacun Archer, pour estre par luy employez aux affaires de ladite Communauté, à la charge d'en rendre par luy compte, le compte rendu par ledit Couhault de la recepte & despence desdits deniers, arresté le 14. Septembre 1656. signé Droüart, Simonnet, Avril, Storuat & autres, les Requestes & Exploits dudit Droüart desdits iours 26. & 29. Iuillet & 21. Nouembre 1656. concernant les fins & conclusions. Vn Extrait des Regiſtres de la Ville du 26. Aouſt 1653. signé le Maire, portant que le nommé Edme Franche auroit fait le serment de Sous-Lieutenant des trois Compagnies d'Archers de la Ville. Copie collationnée par Lesdent & Rallu Notaires le 4. Septembre 1656. d'vne Sentence renduë au Bailliage du Palais le 20. Avril 1630. entre feu Mabire Colonel desdits Archers, & ledit Avril, par laquelle auroit esté donné acte audit Mabire de la Declaration d'iceluy Avril, qu'il tenoit & reconnoissoit iceluy Mabire pour homme de bien & d'honneur, non entaché des injures proferées, & fait deffences audit Avril de recidiuer, à peine d'amande. Vn acte passé pardeuant de Bierne & son Compagnon Notaires, le 12. Decembre audit an 1656. par lequel le nommé François Huë, l'vn des Cornettes des trois cens Archers, auroit promis d'obeïr ponctuellement aux Ordres dudit sieur Droüart, & l'auroit supplié d'excuser son manquement du passé. Quarante-trois mandemens dudit feu Mabire, adressant audit Avril au titre de Capitaine par luy receus, depuis le mois d'Aouſt 1636. iusques en Iuin 1643. Autres mandemens au nombre de trente-sept, signés le Maire, enuoyez par nos predecesseurs audit Avril en qualité de Capitaine des cent Arbalestriers, depuis 1644. iusques au mois de Septembre 1648. Autres mandemens au nombre de quarante-huit, enuoyez par ledit Droüart audit Avril en ladite qualité de Capitaine, laquelle il luy donnoit par lesdits mandemens, le premier du 20. Mars 1649. & le dernier du mois de Iuin 1656. Huit autres mandemens adressez par ledit Droüart audit Avril, comme Capitaine, pendant les années 1651. & 52. Autres ordres & actes au nombre de vnze, tant de la Ville, que dudit Droüart & desdits Simonnet & Avril, en tous lesquels iceluy Avril est traité de Capitaine, & sont mesmes ses billets intitulez en cette maniere

de par le Capitaine Avril simplement; & autres de par le Capitaine Avril en vertu des ordres des Preuost des Marchands & Eschevins. Imprimé de Lettres Patentes du mois de Fevrier mil six cens quinze, & actes de verification des Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aydes, desdites Lettres, portant

confirmation des priuileges & exemptions octroyez aux Capitaines, Arbaleſtriers, Archers & Arquebuziers de Paris. Vn compte rendu par Auguſtin Bachelier Archer de la Compagnie dudit Avril, & Maiſtre de la Confrairie d'icelle, de l'adminiſtration des deniers de ladite Confrairie, depuis le iour S. Denis de l'année 1645. iuſques à pareil iour de l'année 1646. arreſté par ledit Avril & les Officiers de ſa Compagnie, le 26. Nouembre 1647. Autre pareil compte rendu par Aubin de la Vigne, & Pierre du Foix, en ladite qualité de Maiſtres de Confrairie de ladite Compagnie, de l'adminiſtration des deniers d'icelle, commençant audit iour S. Denis 1646. & finiſſant au meſme iour de l'année ſuiuante, arreſté par ledit Avril & ſes Officiers, le 4. Nouembre 1647. Copie des Lettres Patentes du Roy du mois de Mars 1655. portant confirmation de tous les priuileges accordez aux trois Compagnies d'Archers, & octroy audit Droüart Colonel, ſes trois Capitaines, Lieutenans & Major du droit de Commitimus en la grande & petite Chancellerie, ledit compromis receu deuant Notaires, paſſé entre les parties, pour vuider de differends par l'aduis de Monſieur Deſlandes Conſeiller en la Cour, pluſieurs aduenirs ſignifiez audit Auril à la requeſte dudit Droüart, pour communiquer de l'inſtance au Procureur du Roy & de la Ville, & en venir plaider. Extrait ſigné le Maire, du cinquante-huitiéme chapitre des Ordonnances de la Ville, article dix-neuf, contenant le ſerment d'vn Archer, Arbaleſtrier & Arquebuzier. Les Lettres de prouiſion & reception dudit Simonnet en la Charge de Capitaine des cent Archers de la Ville, du 8. Mars 1640. ſignées le Maire. Cinq mandemens ſignez dudit Droüart, enuoyez audit Simonnet és années 1651. & 52. en ladite qualité de Capitaine. Noſtre iugement donné entre les parties le 5. Avril 1656. par lequel auroit eſté donné Lettres auſdits interuenans de leur interuention, ordonne qu'ils fourniroient & communiqueroient leurs moyens au Procureur dudit Droüart, lors dans le iour, & que leſdites parties communiqueroient de la cauſe au Procureur du Roy & de la Ville, & viendroient plaider au Lundy ſuiuant; cependant enjoint aux Clercs des Compagnies deſdits Archers, de ſeruir ainſi qu'ils auoient fait par le paſſé. Diuers aduis ſignifiez auſdits interuenans, à la requeſte dudit Droüart, en execution dudit iugement. La requeſte d'iceux interuenans dudit iour 21. Nouembre 1656. contenant leurs fins, cauſes & moyens d'interuention, ſignifiée audit Droüart par Bourlon Huiſſier de ladite Ville, le 22. du meſme mois. Autre iugement du premier Decembre enſuiuant, par lequel auroit eſté donné acte au Procureur deſdits interuenans, de ce que pour moyen d'interuention, il auoit fait bailler & ſignifier copie au Procureur dudit Droüart de leurdite Requeſte. Noſtre appointement de mettre enoncée, aduertiſſement,

inuentaire, production des parties. Requeſte dudit Droüart, à ce qu'il nous pleuſt ordonner que les parties prendroient communication de l'inſtance, pour y fournir reſpectiuement de contredits dans le temps de l'Ordonnance. L'Ordonnance au bas d'icelle du 30. Ianuier 1657. ſignée Renard. Signification deſdites Requeſte & Ordonnance faite auſdits deffendeurs interuenans le meſme iour, ſignée Deſchamps. Contredits, ſaluations reſpectiuement fournis par les parties. Requeſte dudit Avril, afin d'auoir acte de l'oppoſition qu'il formoit à l'execution dudit Reglement du 12. Aouſt 1650. l'Ordonnance au bas d'icelle du 12. May 1657. ſigné Renard. L'acte de ſignificatiõ faite audit Droüart le 14. dudit mois, ſigné Chicault. Cauſes & moyens d'oppoſition dudit Avril, & reſponſe dudit Droüart auſdits moyens. Production nouuelle d'iceluy Droüart, de l'Arreſt de la Cout du 5. May 1565. rendu entre ledit feu Capiraine Marchand, & les Capitaines, Lieutenans, Enſeignes des Archers & Arbaleſtriers de cette Ville, appellans d'vne Sentence donnée le 11. Avril audit an, par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville lors en Charge, ledit Arreſt confirmatif de ladite Sentence, par laquelle leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins joignant les deux anciennes Compagnies à la nouuelle, auroient ordonné qu'elles ſeroient commandées par ledit Marchand ſeul, & que les Capitaines deſdites deux Compagnies ſeroient ſes Lieutenans, à la charge qu'apres ſon deceds elles ſeroient commandées comme auparauant. Requeſte dudit Droüart, à ce qu'il nous pleuſt luy donner acte de ce qu'il employoit pour ladite production nouuelle, le contenu en ladite Requeſte, ce faiſant luy adjuger les concluſions par luy priſes au procés, & ordonner que leſdits deffendeurs & interuenans prendroient communication de ladite production nouuelle, par les mains du ſieur Rapporteur, ſans déplacer, pour y fournir contredits dans trois iours, alias, forclos, & paſſé outre au iugement du procés, l'Ordonnance au bas d'icelle, du 12. Nouembre 1657. ſigné Renard, portant que ladite Requeſte & leſdits Arreſts ſeroient communiquez aux parties, dont leur ſeroit donné copie de ladite communication priſe par les mains dudit ſieur Rapporteur, ſans déplacer, pour y répondre & contredire trois iours apres, ſi bon leur ſembloit, ſans retardation du procés. L'acte de ſignification deſdites Requeſte & Arreſt, faite à la requeſte dudit Droüart, aux Procureurs deſdits deffendeurs & interuenans, par Riuiere Huiſſier de ladite Ville, le 13. dudit mois de Nouembre 1657. Requeſte deſdits deffendeurs & interuenans, d'employ pour contredits, contre la production nouuelle dudit Droüart, ſur laquelle leur auroit eſté donné acte de l'employ le 19. du meſme mois de Nouembre, & veu tout ce que par les parties a eſté mis pardeuers nous. Ouy le ſieur Renard, l'vn de Nous, en ſon rapport. Tout conſi-

deré. Nous disons, apres que les parties ont esté oüyes, & le Procureur du Roy & de la Ville en ses conclusions. Que sans s'arrester à la Requeste desdits Avril & Simonnet du 12. May 1657. ny à leurs causes d'oppositions d'où ils sont deboutez, le Reglement par nous fait le 12. Aoust 1650. sera executé de point en point selon sa forme & teneur, ce faisant les Capitaines-Lieutenans, Enseignes, Cornettes, Guidon & Archers ne sortiront la Ville pour aller en campagne, & ne pourront se dispenser du seruice sans le congé dudit Droüart, & neantmoins les Officiers & autres des Compagnies desdits Avril & Simonnet, ayant obtenu le congé, seront tenus auant que desemparer, de se retirer pardeuers leurs Capitaines, pour leur faire entendre le sujet de leur absence, les Capitaines, Officiers & Archers viendront & obeïront à tous les mandemens, ordres & heures precises qui leur sera donné par ledit Droüart, en consequence des ordres qu'il aura receus de nous pour le seruice du Roy & de la Ville. Que lesdits Avril, Simonnet & autres Officiers ne pourront presenter ny faire receuoir aucuns Officiers & Archers à la Ville en l'absence dudit Droüart, & sans son consentement, & qu'ils n'ayent esté certifiez de bonne vie & mœurs, & de la Religion Catholique, par six personnes de probité. Que les ordres de la Ville estans remis audit Droüart, il sera tenu de donner les siens ausdits Avril & Simonnet, relatifs à ceux de la Ville, comme aussi lesdits Avril & Simonnet, & autres Officiers en leur absence, enuoyant lesdits ordres & mandemens, feront tenus d'y faire mention de l'ordre receu dudit Droüart, suiuant ses mandemens de la Ville, lesquels mandemens les Clercs du Guet des Compagnies porteront chacun à leur Compagnie aussi-tost qu'ils leur seront déliurez; & en cas que ledit Droüart eut besoin, pour le seruice de la Ville, d'vn nombre d'Archers de chacune Compagnie, iusques à vingt seulement, il pourra par les mandemens qu'il enuoyera ausdits Avril & Simonnet, indiquer iusques audit nombre de vingt Archers, ceux dont il desirera le seruice. Que lesdits Avril & Simonnet, ou Officiers en leur absence, manderont à cét effet, sans en pouuoir subroger d'autres. Que lesdits Avril & Simonnet ne pourront conuoquer aucune assemblée desdits Archers sous quelque pretexte que ce soit, sans la permission dudit Droüart, qui y assistera si bon luy semble. Qu'il ne sera leué aucuns deniers sur lesdits Officiers & Archers, qu'en cas de neccessité pressante pour leurs affaires, dont il sera deliberé par les Capitaines & Officiers, en presence dudit Droüart, qui presidera en lad. assemblée. Qu'il ne sera esleu aucuns Maistres de Confrairies & Syndics desdites Compagnies, & ne se rendront aucuns comptes, sinon ledit Droüart present, & lesdits Avril & Simonnet ne pourront deliberer de l'employ des deniers des amandes, ny de ceux desdites Confrairies,

qu'auec ledit Droüart. Que Rolles du regalement des trois mil muids de vin ſeront faits par leſdits Droüart, Avril & Simonnet, & preſentez au Bureau de la Ville par ledit Droüart ſeul, pour y eſtre omologuez, & les billets qui ſeront deliurez auſdits Archers, de ce qui leur reuiendra pour leur part de ladite quantité de vin, ne pourront valider pour aller compter au Bureau des Aydes, qu'ils ne ſoient donnez & viſez par leſdits Droüart, Avril & Simonnet; & en cas que leſdites Compagnies ne ſe trouuent pas remplies du nombre d'Archers, il y eut du reuenant bon de leurs droits, le ſurplus ſera diſtribué à chacun deſdits Archers & Officiers, ſans que leſdits Droüart, Avril & Simonnet en puiſſent profiter que pour leur part. Que les titres concernans leurs affaires ſeront mis en vn coffre fermant à trois clefs, l'vne deſquelles demeurera audit Droüart, & les deux autres auſdits Avril & Simonnet. La Requeſte injurieuſe preſentée par leſdits Avril & Simonnet, & autres Officiers interuenans, le 22. Nouembre 1656. ſera ſupprimée, & enjoint à eux de porter honneur & reſpect audit Droüart, le reconnoiſtre & luy obeïr comme Chef des trois Compagnies, & ſur toutes les autres demandes reſpectiuement faites par les parties & interuentions des Officiers deſdites Compagnies, hors de Cour & de procés, nonobſtant choſe propoſée au contraire par leſdites parties, dont elles ſont deboutez, & ſans deſpens. En témoin de ce nous auons mis à ces preſentes le Scel de ladite Preuoſté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, & prononcé à Maiſtre Pierre Grail Procureur dudit Droüart demandeur, en l'abſence dudit Avril deffendeur, & de Maiſtre Anthoine le Clerc ſon Procureur, & deſdits Simonnet & conſorts interuenans, & de Maiſtre Anthoine Noël leur Procureur, qui n'y ſont venus ny comparus, deuëment pour ce appellez le 5. iour de Ianuier 1658. Signé LE MAIRE.

IVGEMENT DE MESSIEVRS LES PREVOST des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris, portant que les Archers de ladite Ville ne pourront pretendre monter par degré aux Charges qui vacqueront dans leur Compagnie.

Extrait des Regiſtres de l'Hoſtel de la Ville de Paris.

Du Vendredy 24. Avril 1637.

ENTRE le ſieur François Mabire, Colonel des trois Compagnies d'Arquebuziers, Archers & Arbaleſtriers Piſtolliers de ladite Ville, Sebaſtien Baril, Iacques Avril & Denis Touſelin, Capitaine, Lieutenant & Enſeigne, & autres Chefs de ladite Compa-

gnie des cent Arbaleſtriers Piſtolliers de ladite Ville, tous preſens en perſonnes, demandeurs. Et Anthoine Chenetard Archer de ladite Compagnie, & l'vn des Maiſtres de la Confrairie d'icelle, preſent en perſonne, deffendeur y oppoſant. Nous parties ouyes, enſemble le Procureur du Roy & de la Ville en ſes concluſions, & ſans auoir égard à l'oppoſition ce jourd'huy formée au Greffe de ladite Ville par ledit Chenetard, par exploit de Bernault, Sergent d'icelle, dont il eſt debouté. Auons ordonné que Nicolas Martin Guidon, Iean Fremont, Sergent, & Noël Boucher premier Caporal de ladite Compagnie des cent Arbaleſtriers Piſtolliers, à nous preſentez par le ſieur Mabire Colonel, & autres chefs d'icelle Compagnie, demandeurs, ſeront preſentement receus és Charges. Sçauoir, luy Nicolas Martin, de Cornette, au lieu & place de Simon de Baillou qui eſt decedé, ledit Iean Fremont de Guidon, au lieu dudit Martin, & ledit Boucher de Sergent de ladite Compagnie, au lieu dudit Fremont, ſans neantmoins tirer à conſequence, ny pouuoir à l'aduenir pretendre par leſdits Archers de ladite Ville, eſtre receus par degré aux Charges deſdites Compagnies. LE MAIRE.

SENTENCE DE MESSIEVRS LES PREVOST des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris, renduë le Dimanche 9. iour de May 1649. faiſant la monſtre generale deſdits Archers dans la Cour du Temple, portant que leſdits Archers ne pourront pretendre monter par degré és Charges qui vacqueront dans leſdites Compagnies, s'ils n'en ſont iugez capables par leur Colonel.

Extrait des Regiſtres de l'Hoſtel de la Ville de Paris.

Du Dimanche 9. iour de May 1649.

LEDIT iour en la preſence de nous Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris, accompagnez du Procureur du Roy & Greffier de ladite Ville, ont eſté faites dans la court du Temple, les monſtres des trois Compagnies d'Archers d'icelle Ville, tous à cheual en fort bon ordre, conduits par le ſieur François Droüart Colonel, ſur la plainte duquel, & des Capitaines & Officiers deſdites Compagnies, de ce que les

les nommez Sebaſtien Larſonnier, Florentin Iannot, Alexandre de Gournay, Iean Oüyn, Iacques le Cocq, Iean Vaillant, Pierre Girard le jeune, & Bonauenture le Clerc, de la Compagnie des Arquebuziers, Gabriel Doüarſy, Oliuier de la Porte, Iacques Senecart, Anthoine Tauernier & Robert Guiot, de la Compagnie des Archers, Anthoine Chenetard, Robert Lannet, Iean Baptiſte Dauiaux, Thomas de Romere, Adrian Blocquier, Iean Moſny, Guillaume Langlois, Michel Miniaux, Marin Richard, Claude Dannequin & Thomas Cheron, de la Compagnie des Arbaleſtriers, ne rendent ſeruice à ladite Ville, & aucuns d'eux ſont de conuerſation tres-dangereuſe & pernicieuſe. Auons oüy, & ce requerant ledit Procureur du Roy & de la Ville, iceux caſſez des nombres deſdits Archers, à eux fait deffences d'en prendre à l'aduenir la qualité; & ordonné audit Colonel de nous preſenter perſonnes capables pour eſtre receus en leur lieu; enjoint à Pierre Cochart, Thomas de Gournay, Martin de Sachy, Pierre Ianſſon, Guillaume Senecart, Mamert Guillaume, Simon Foiteau, François Deſqueulx, François Martin, Claude Gromet, Pierre Girard l'aiſné, de ladite Compagnie des Archers Arquebuziers, Iacques Pattu & Martin Allais de la Compagnie des Archers, René d'Auberon, Pierre Ballin, Louys Maineuille, Simon Drous, Daniel Sors, Vrbain le Boiteux, Iean Grenel, Iean Renard, Barthelemy Regnault, Pierre Briffon, Robert Regnault, Henry Prenel & Iean le Febvre, de ladite Compagnie des Arbaleſtriers, d'obeïr aux commandemens qui leur ſeront faits, & ſe rendre en perſonnes dans le ſeruice toutesfois & quantes qu'ils y ſeront mandez, à peine d'amande, meſme d'eſtre caſſez; Et pour auoir par leſdits de Gournay, Sachy, Deſqueux, Girard l'aiſné, d'Auberon, Drous, le Boiteux, Grenel, Renard, Regnault, Briffon, Robert Regnault, Prenel & le Febvre, les auons condamnez, ſçauoir iceluy Sachy en douze liures pariſis d'amande, iceux de Gournay, Deſqueulx, Girard, d'Auberon, Drous, le Boiteux, Regnard, Barthelemy & Robert Regnault, Briffon, Prenel & le Febvre, en chacun huit liures pariſis, & ledit Grenel en quatre liures pariſis d'amande, toutes icelles applicables à chacunes des Confrairies deſdites Compagnies, ordonné que ledit Prenel & le nommé François Dalais, eſliront dans trois mois domiciles en cette Ville, que ledit Robert Regnault, & les nommez Pierre de Grange & Adam de Chair opteront, leſdits Regnault & de la Grange dans trois mois, & ledit de Chair dans ſix mois, s'ils veulent ou non prendre la qualité d'Archers de la Ville, & ſeruir en ladite qualité, & que Gilles Cardé & Remy Rozon rendront le ſeruice en perſonnes, ou enuoyeront en leur lieu l'vn de leurs enfans, & à faute par Helie Simonnet Capitaine de ſadite Compagnie d'Archers, de s'eſtre trouué auſdites

monſtres, Ordonnons qu'il ſera aſſigné à la requeſte dudit Procureur du Roy & de la Ville, pour reſpondre à ſes concluſions. Faiſons deffences à Leger Durand, à Pierre Poicteuin, & tous autres Archers, de ſortir la Ville ſans congé dudit Colonel, & de leurs Capitaines, à peine d'amande arbitraire. Et ſur ce qu'il nous a eſté remonſtré par iceux Colonel & Capitaines, que les Archers deſdites Compagnies pretendent entrer ſelon l'ordre de leurs receptions, & monter de degré en degré dans les Charges vacantes en icelles, ainſi qu'il a eſté pratiqué depuis certain temps, ce qui pourroit apporter deſordre, & empeſcher le ſeruice aux occaſions neceſſaires, pour n'eſtre la pluſpart de ceux qui rempliroient leſdites charges, ny de ſuffiſance & capacité pour commander, ny d'experiance pour la conduite; Auons oüy ſur ce le Procureur du Roy & de la Ville en ſes concluſions, ordonné qu'il n'y ſera admis ny receus à l'aduenir aucuns deſdits Archers dans les Charges qui vacqueront eſdites Compagnies, qu'il ne nous ait eſté preſenté & certifié de capacité & experience ſuffiſante par ledit Colonel. Signé, LEMAIRE.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY, qui deſcharge les Archers de la Ville de Paris, du payement du droit d'heredité, pour tenir cabaret.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris, Et les Capitaines Arbaleſtriers, Archers & Arquebuziers de ladite Ville, demandeurs en Requeſte du 19. Avril dernier, preſentée aux Commiſſaires Generaux deputez pour l'execution de l'Edit du mois de Ianuier 1627. pour la permiſſion de tenir en heredité Hoſtellerie, Tauerne & Cabaret, & vendre vin en gros, & renuoyez audit Conſeil par Ordonnance deſdits Commiſſaires, d'vne part. Et Maiſtre Louys Godron, Commis à la recepte des deniers prouenans dudit Edit, deffendeur d'autre. VEV par le Roy en ſon Conſeil, ladite Requeſte à ce que leſdits Archers fuſſent déchargez des contributions & payemens des taxes ſur eux faites pour tenir Hoſtellerie, Tauerne, Cabaret, & vendre vin en gros : Les Ordonnances deſdits ſieurs Commiſſaires, portant que leſdits Archers ſe pouruoiront pardeuers ſadite Majeſté pour ladite décharge, & pour ce qu'ils feront appeller audit Conſeil le deffendeur, Aſſignation à luy donnée audit Conſeil en conſequence, le 27. dudit mois d'Auril audit an, portant renuoy fait deſdits demandeurs pardeuant leſdits Commiſſaires Generaux, pour leur eſtre fait droit, tant ſur leurs priuileges & exemptions, que deſcharge des aſſignations à eux données : Ledit Edit du mois de Ianuier 1627. Lettres Patentes contenant les priuileges accordez & concedez, aux Arbaleſtriers & Archers de la Ville de Paris, & confirmation d'iceux, des mois d'Aouſt 1410. Ianuier 422. Septembre 430. Septembre 461. Nouembre 483. & Iuillet 498. Edit de Creation fait par le Roy François I. de cent Arquebuziers de Paris, du mois de Mars 583. Lettres de confirmation des priuileges accordez auſdits cent Arquebuziers, des mois de Ianuier 1547. & Iuilllet 563. auec Lettres de Confirmation des priuileges accordez aux Capitaines, Archers & Arbaleſtriers de ladite Ville, des mois de Nouembre 594. & Aouſt 1610. auec Lettres Patentes de ſa Majeſté du mois de Fevrier 1615. contenant les priuileges & exemptions octroyées aux Capitaines, Arbaleſtriers, Archers & Arquebuziers de Paris, verifiées en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, és mois de Iuillet 1615. Auril & Iuin 1616. Arreſt du Conſeil du 20. Aouſt audit

6. Mars 1630.

an, par lequel lesdits Capitaines, Arbalestriers, Archers & Arquebuziers, auroient esté deschargez du droit de Confirmation deub à sa Majesté à son aduenement à la Couronne ; Apointement en droit du 8. Iuillet 1628. escritures & productions des parties, & tout ce qui a esté mis pardeuers le sieur de Villemontée, Conseiller de sa Majesté en sondit Conseil, & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, Commissaire à ce deputé, oüy son rapport, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, A maintenu & maintient lesdits Capitaines, Arbalestriers, Archers & Arquebuziers de la Ville de Paris en leurs exemptions & priuileges, ce faisant les a deschargez de la taxe à eux demandée pour tenir Cabaret en heredité, & sans despens. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 6. iour de Mars mil six cens trente. Signé, CORNVEL.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre ; A nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, Nous te mandons & commandons, que l'Arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, entre les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne Ville de Paris, & les Arbalestriers, Archers & Arquebuziers de ladite Ville, demandeurs ; Et maistre Louys Godron, Commis à la recepte des deniers prouenans de l'Edit du mois de Ianuier 1627. deffendeur. Tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & leur fait de par Nous tres-expresses inhibitions & deffences d'y contreuenir, ny troubler lesdits Capitaines, Arbalestriers, Archers & Arquebuziers de ladite Ville de Paris en leurs exemptions & priuileges, esquels nous les auons maintenus & maintenons par ces presentes, ny mesmes de faire poursuite, & vser de contraintes à l'encontre d'eux, pour raison de la taxe à eux demandée pour tenir Cabaret en heredité, dont nous les auons deschargez. De ce faire, & tous autres actes & exploits necessaires pour l'execution dudit Arrest à la requeste des demandeurs, te donnons pouuoir, sans que tu sois tenu de demander autre permission : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 6. iour de Mars, l'an de grace 1630. Et de nostre regne le 20. Par le Roy en son Conseil. Signé CORNVEL.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY, qui deſcharge les Archers de la Ville de Paris du payement du droit de confirmation, à cauſe de l'auenement de ſa Majeſté à la Couronne.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Capitaines Arbaleſtriers, Archers & Arquebuziers de cette Ville de Paris, tandante à ce qu'au preiudice de la ſurſeance à eux accordée par Arreſt dudit Conſeil du 21. iour de May dernier, du payement du droit de confirmation deub à ſa Majeſté, à ſon aduenement à la Couronne, par les Arts & Meſtiers de ce Royaume, & Lettres Patentes de ſa Majeſté, portant confirmation des priuileges à eux concedées par les feus Rois, verifiées par la Cour de Parlement de Paris, le 4. iour de Iuillet dernier, par leſquelles ils ſont declarez exempts de toutes leuées generalement quelconques, forts & exceptez des rançons des Rois, le ban & arriere-ban & fortifications de cette Ville: Les Maiſtres & Gardes de la marchandiſe de cette Ville auroient obtenu Sentence du Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Ciuil, le 4. iour dudit mois, par laquelle leſdits Capitaines, Archers & Arbaleſtriers ſont condamnez payer ledit droit de confirmation, comme les autres Marchands de cette Ville, requerans qu'il pleuſt à ſa Majeſté, ſans auoir égard à ladite Sentence dudit Preuoſt de Paris, qui ſera caſſée & annullée, les deſcharger purement & ſimplement du payement dudit droit de confirmation, & faire deffences audit Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Ciuil, & à tous autres Iuges, de prendre à l'aduenir aucune connoiſſance du payement deſdites confirmations, à peine de nullité & caſſation des procedures, & auſdits Maiſtres & Gardes, & à tous autres, d'en faire pourſuite pardeuant eux à l'encontre deſdits Capitaines, Arbaleſtriers, Archers & Arquebuziers, ſur les meſmes peines, & de tous deſpens, dommages & intereſts. VEV ladite Requeſte, communication d'icelle faite aux Maiſtres & Gardes de la marchandiſe & Communauté des Marchands de vin de cette Ville de Paris, le 13. iour de Iuillet dernier, eſt veſtu de l'Ordonnance dudit Conſeil du 11. Iuillet precedent, les reſponſes que les Maiſtres & Gardes du Corps & Communauté deſdits Marchands de vins, Hoſtelliers & Cabaretiers de ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, ont faite à la communication qu'ils ont euë de ladite Requeſte, ſignifiée le 16. dudit

11. Aouſt 1615.

mois à Claude de Norroy Capitaine desdits Archers, l'Arrest du Conseil du quinziéme iour de Ianuier mil six cens treize, par lequel sa Majesté auroit deschargé Maistre Pierre Pesrot, Procureur de sa Majesté, & de l'Hostel de Ville de Paris, & les deux Maistres des Ponts d'icelle, des sommes à quoy ils auoient esté taxez pour ledit droit de confirmation, à cause de leursdits Offices, & qu'ils seront rayez du rolle desdites confirmations, ensemble tous les autres Officiers de ladite Ville qui y pourroient auoir esté compris, ledit Arrest dudit Conseil dudit vingt-vn iour de May dernier, portant surceance pour trois mois, aux Capitaines, Archers, Arbalestriers, Pistolliers & Arquebuziers de ladite Ville, du payement dudit droit de confirmation, pendant lesquels seront enquis, comme ils en ont joüy par le passé, Arrest de la Cour de Parlement de Paris dudit 4. iour de Iuillet dernier, &c. portant que les Lettres de confirmations & continuations de leurs Priuileges du mois de Fevrier dernier, seroient regiſtrées en ladite Cour, pour jouïr par les impetrans du contenu en icelles, hormis pour l'exemption des tutelles & curatelles, & la Sentence dudit Preuost de Paris dudit iour quatriéme Iuillet, par laquelle est ordonné que les Archers des trois Compagnies de la Ville, qui font la fonction & trafic de la Marchandise de vin, seront taxez au payement dudit droit de confirmation. LE ROY EN SON CONSEIL, sans auoir égard à ladite Sentence du Preuost de Paris, dudit quatriéme iour de Iuillet dernier, & à tout ce qui s'en est ensuiuy, A deschargé lesdits Capitaines, Arbalestriers, Archers & Arquebuziers du payement dudit droit de confirmation, faisant sa Majesté deffences ausdits Maistres & Gardes de la marchandise & Communauté des Marchands de cette Ville de Paris, & à tous autres, de les poursuiure au payement dudit droit, à peine de tous despens, dommages & interests, & audit Preuost de Paris, & à tous autres Iuges, d'en prendre à l'aduenir aucune connoissance, à peine de nullité & cassation des procedures. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le onziéme iour d'Aouſt mil six cens quinze. Signé FAYET.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY,

par lequel, en attendant le reſtabliſſement des priuileges des Archers de la Ville de Paris, ſa Majeſté leur a accordé la faculté de vendre & debiter dans la Ville & Faux-bourgs de Paris, la quantité de trois mil muids de vin par chacun an, ſans en payer aucun droit, ſinon celuy de l'entrée.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil, la Reine Regente ſa mere preſente, par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris, le Colonel des trois Compagnies d'Archers de ladite Ville, & les Capitaine Major, Lieutenans, Enſeignes, Archers & autres Officiers deſdites Compagnies; Tendante afin qu'il pleuſt à ſa Majeſté accorder auſdits Archers la jouïſſance de leurs Priuileges, auec permiſſion & faculté de vendre & diſtribuer à leur profit, ſoit en gros ou en deſtail, chacun d'eux dix qu'euës de vin par chacun an, outre & pardeſſus le vin de leur crû, ſans payer aucun Ayde, ſubſide ou impoſition, auec le droit de franc-ſallé; & ce faiſant, ordonner que les Lettres ſignées en commandement, portant la confirmation deſdits priuileges, ſeront ſcellées & expediées, nonobſtant la reuocation qui en a eſté faite par l'Edit du mois d'Octobre 1641. pour jouïr par leſdits Archers du contenu en icelles. VEV par le Roy eſtant en ſon Conſeil, ladite Requeſte, Arreſt dudit Conſeil rendu ſur icelle, du 18. Nouembre 1643. Par lequel auparauant faire droit ſur ladite Requeſte, auroit eſté ordonné qu'elle ſeroit communiquée au Fermier general des Aydes, & que leſdites Lettres & titres, en vertu deſquels leſdits Supplians pretendent que leſdits priuileges ſeroient mis pardeuers les ſieurs de Moricq Conſeiller d'Eſtat, & d'Hemery Controlleur general des Finances, pour eſtre par eux veus & examinez, pour ce fait à leur rapport au Conſeil, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon. Signification d'iceluy à Maiſtre Claude Bullot, Fermier general des Aydes de France, du 24. deſdits mois & an: Lettres Patentes contenant leſdits Priuileges accordez par les feus Rois auſdits Archers. Autres Lettres du feu Roy, de confirmation deſdits Priuileges du mois de Fevrier 1615. Verification d'icelles en la Cour des Aydes & Chambre des Comptes de Paris, des 23. Avril & 30. Iuin 1616. Copie d'Arreſt du Conſeil du 12. Iuillet

13. Avril 1644.

1639. rendu entre les Capitaines de la Communauté des Archers, Arbaleſtriers & Arquebuziers de la Ville de Paris, demandeurs en requeſte, & le Procureur General du Roy en ſa Cour des Aydes de Paris deffendeur, par lequel par maniere de prouiſion & pendant le procés principal, auroit eſté ordonné que les demandeurs ne jouïroient de l'exéption par eux pretenduë, ſinon iuſque'à la quantité de vingt liu. tournois par chacun an ſeulement. Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du 20. Septembre 1640. rendu entre Iean Louys cy-deuant Fermier du huitiéme du vin vendu en deſtail en la Ville & Faux-bourgs de Paris, demandeurs, & Henry Paſtoureau deffendeur, par lequel ledit deffendeur auroit eſté condamné à payer audit demandeur le droit de huitiéme denier de vin à luy appartenant, inuentorié par le Regiſtre & Papier des Clercs, ſur leſquels ſeroit rabattu audit deffendeur la ſomme de vingt liures, ſuiuant ledit Arreſt du Conſeil, auec déchet & boiſſon raiſonnable : Sentence des Eſleus de Paris renduë entre Maiſtre Eſtienne Bryois Fermier general des Aydes, & Iean Iullien, & autres faiſans tauerne, Archers de ladite Ville de Paris, par laquelle ils auroient eſté condamnez payer audit Bryois l'impoſition du vin d'achapt par eux vendu en deſtail & tauerne, nonobſtant l'exemption par eux pretenduë des dix queuës d'achapt, dont ils auroient eſté deboutez & condamnez aux deſpens, du 15. Nouembre 1629. Arreſt de ladite Cour des Aydes du 22. Aouſt 1631. par lequel ſur l'appel interjetté de ladite Sentence, & ſans s'arreſter aux interuentions des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, Capitaine, Enſeigne & Cornette deſdites trois Compagnies d'Archers de ladite Ville de Paris, Les parties ſur toutes les appellations auroient eſté miſes hors de Cour & de procez, ſans deſpens, tant deſdites interuentions, que cauſe d'appel ; Bail fait par ſa Majeſté audit Bullot de ladite Ferme generale des Aydes, du quatriéme Decembre 1641. Edit du Roy, portant reuocation des Priuileges des Aydes, du mois d'Octobre 1641. Verification d'iceluy en la Cour des Aydes de Paris, du 24. dudit mois ; Lettres de confirmation deſdits priuileges, accordez auſdits Archers, ſignez en commandement, du mois de Septembre 1643. Et apres que les parties ont eſté oüyes audit Conſeil, & le rapport deſdits ſieurs de Moricq & d'Hemery. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, la Reine Regente ſa mere preſente, pour donner moyen auſdits Colonel, Capitaine, Major, Lieutenant, Enſeigne & Archers de ladite Ville de Paris, de continuer le ſeruice qu'ils ſont obligez de rendre à toutes les occaſions, Leur a accordé la quantité de trois mil muids de vin, qu'ils pourront vendre & debiter dans la Ville & Faux-bougs de Paris, ſans en payer aucun droit, ſinon celuy de l'entrée en ladite Ville & Faux-bourgs, & ce tant & ſi longuement que la guerre durera, ſauf apres

que

que la paix ſera faite, leur eſtre pourueu ſur le reſtabliſſement de leurs priuileges, ainſi que ſa Majeſté aduiſera eſtre à faire par raiſon, laquelle quantité de trois mil muids ſera regalée entre tous leſdits Archers & Officiers de leurs Compagnies également, tant pour l'aduenir que pour le paſſé, à commencer du premier iour de Ianuier 1642. & continuer l'aduenir, iuſques à ce que par ſadite Majeſté leur ait eſté pourueu ſur le reſtabliſſement de leurs priuileges, à la charge que ſi aucune choſe a eſté receuë depuis ladite année 1641. ne pourra eſtre repeté contre le Fermier par leſdits Officiers & Archers de la Ville. Ordonne ſadite Majeſté, que le droit qui appartiendroit audit Fermier des Aydes, pour ladite quantité de trois mil muids de vin, luy ſera déduite ſur le prix de ſon Bail, tant pour le paſſé, que pour l'aduenir. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, la Reine Regente ſa mere preſente, tenu à Paris le treiziéme iour d'Avril mil ſix cens quarante-quatre. Signé, DE GVENEGAVD.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Salut. Par l'Arreſt, dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtans, la Reine Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere preſente. Sur la Requeſte des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre bonne Ville de Paris, le Colonel des trois Compagnies d'Archers de ladite Ville, & les Capitaines, Major, Lieutenant, Enſeigne, Archers, & autres Officiers deſdites Compagnies, Nous auons accordé auſdits Colonel, Capitaines, Major, Lieutenant, Enſeigne & Archers, la quantité de trois mil muids de vin qu'ils pourront vendre & debiter dans la Ville & Faux-bourgs, & tant ſi longuement que la guerre durera, ſauf apres que la paix ſera faite, leur eſtre pourueu ſur le reſtabliſſement de leurs priuileges, ainſi que nous aduiſerons eſtre à faire par raiſon, laquelle quantité de trois mil muids de vin ſera regalée entre tous leſdits Archers & Officiers de leurs Compagnies également, tant pour l'aduenir que pour le paſſé, à commencer du premier iour de Ianuier 1642. & continuer à l'aduenir iuſques à ce qu'il leur ait eſté pourueu, ſur le reſtabliſſement de leurs priuileges, à la charge que s'il a eſté receu aucune choſe depuis ladite année 1641. il ne pourra eſtre repeté contre le Fermier, auquel ſera fait deduction ſur le prix de ſon Bail du droit qui luy appartiendroit pour ladite quantité de trois mil muids de vin. A CES CAVSES, nous vous mandons & ordonnons, de faire jouïr les Supplians de l'effet dudit Arreſt plainement & paiſiblement. Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'execution d'iceluy, toutes ſigni-

fications, commandemens, ſommations, deffences, & aũtres actes & exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le treiziéme iour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quarante-quatre. Et de noſtre Regne le premier. Signé, LOVIS: Par le Roy en ſon Conſeil, la Reine Regente ſa Mere preſente, DE GVENEGAVD.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY, qui deſcharge les Archers de la Ville de Paris du payement des deux ſols pour liure, & de tous autres droits, meſme de ceux des Officiers de ladite Ville, pour raiſon des trois mil muids de vin de leurs priuileges.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

22. Decembre 1644.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Capitaines, Major, Lieutenans, Enſeignes, Archers, & autres Officiers des trois Compagnies d'Archers de la Ville de Paris, tendante afin qu'il pleuſt à ſa Majeſté ordõner que l'Arreſt dudit Conſeil du 13. Avril 1644. ſera executé de point en point, ſelon ſa forme & teneur, & conformément à iceluy, que leſdits ſupplians jouïront de la faculté de pouuoir vendre & debiter en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, iuſqu'à la quantité de trois mil muids de vin par chacun an, à départir entre-eux ſans payer aucun droit, non pas meſmes les deux ſols pour liure des Aydes, que le Commis general d'icelles à inciſté de leur faire payer, duquel droit de deux ſols pour liure des Aydes en tant que beſoin ſeroit, & en expliquant ledit Arreſt, leſdits ſupplians demeureront deſchargez, comme auſſi de tous autres droits deubs à tous les autres Officiers de ladite Ville, pour leſdits trois mil muids de vin, qu'il ſoit enjoint au Fermier general des Aydes, & à ſes Commis, de déliurer auſd. ſupplians leurs deſcharges des vins par eux vendus & debitez pendãt les années 1642. 43. 1644. & autres ſuiuantes, tant que la guerre durera, ſans leur retenir aucune choſe, ny meſme leſdits deux ſols pour liure, attendu que par ledit Arreſt ſadite Majeſté les auroit deſchargez de tous droits, fors celuy de l'entrée qu'ils ont payé. VEV par le Roy en ſon Conſeil ladite Requeſte, Arreſt dudit Conſeil du 19. Nouembre 1644. par lequel auroit eſté ordonné, que ladite Requeſte ſeroit cõmuniquée au Fermier des Aydes, pour luy oüy ou ſa reponſe veuë, eſtre ordonné ce que de raiſon: Signification dud. Arreſt aux Fermiers generaux des Aydes du 12. Decẽbre audit

an, ledit Arreſt du Conſeil du 13. Avril 1644. par lequel ſa Majeſté, eſtant en ſon Conſeil, la Reine Regente ſa mere preſente, pour donner moyen auſdits ſupplians de continuer le ſeruice qu'ils ſont obligez de rendre à toutes les occaſions, leur auroit accordé la quantité de trois mil muids de vin, qu'ils pourroient vendre & debiter dans ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, ſans en payer aucun droit, ſinon celuy de l'entrée en ladite Ville & Faux-bourgs, & ce tant & ſi longuement que la guerre durera, ſauf apres que la paix ſera faite, leur eſtre pourueu ſur l'eſtabliſſement de leurs priuileges, ainſi que ſa Majeſté aduiſera eſtre à faire par raiſon, laquelle quantité de trois mil muids ſeront regalées entre tous les Archers & Officiers de leurs Compagnies eſgalement, tant pour le paſſé que pour l'aduenir, à commencer du premier Ianuier 1642. & continuer à l'aduenir, iuſqu'à ce que par ſadite Majeſté leur euſt eſté pourueu ſur le reſtabliſſement de leurs priuileges, à la charge que ſi aucune auroit eſté receuë depuis l'année 1641. ne pourroit eſtre repeté contre le Fermier par les Officiers & Archers de ladite Ville, A ordonné que le droit qui appartiendroit audit Fermier des Aydes pour ladite quantité de trois mil muids de vin, luy ſeroit deduite ſur le prix de ſon bail, tant pour le paſſé que pour l'aduenir, reſcriptions de Maiſtre Pierre Haron, l'vn des intereſſez des Aydes, adreſſantes à M. le Danois, Commis à la recepte deſdites Aydes, & à la perception deſdits deux ſols pour liure, de deduire auſdits ſupplians les ſommes y contenuës, pour l'entrée des vins qu'ils auroient fait entrer en ladite Ville, des 1. & 18. Aouſt 1644. Sommation faite audit le Danois, de leur deduire les ſommes à plain declarées eſdites reſcriptions du 29. deſdits mois & an, & apres que leſdits Archers, & le Fermier general des Aydes ont eſté ouys enſuite du rapport du ſieur de Moricq Conſeiller ordinaire dudit Conſeil, Et tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeſte, A ordonné & ordonne, que ledit Arreſt du Conſeil du 13. Avril 1644. ſera executé de point en point ſelon ſa forme & teneur, & conformément à iceluy, que leſdits ſupplians jouïront de la faculté de pouuoir vendre & debiter en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, iuſques à la quantité de trois mil muids de vin par chacun an, à departir entre eux ſuiuant le regalement qui en a eſté fait entre eux par les Preuoſt & Eſcheuins de ladite Ville, A ſa Majeſté deſchargé leſdits ſupplians du payement deſdits deux ſols pour liure des Aydes, comme auſſi de tous les autres droits deubs aux autres Officiers d'icelle, fors & excepté celuy de l'entrée de ladite Ville, Enjoint ſadite Majeſté au Fermier general des Aydes, & à ſes Commis, de déliurer auſdits ſupplians leur deſcharges des vins par eux vendus & debitez pendant les années 1642. 43. 44. & autres ſuiuantes, tant que la guerre durera, ſans leur retenir aucune choſe, à la charge

que ſi aucune choſe auoit eſté receu par ledit Fermier, ou ſes Commis, depuis l'année 1641. ne pourra eſtre repetée contre le Fermier par les Officiers & Archers de ladite Ville. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingt-deuxiéme iour de Decembre mil ſix cens quarante-quatre. Signé, GALLAND.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, PAR LEQVEL il paroiſt que le Fermier des Aydes de Paris eſt indemniſé par le Roy, des droits des trois mil muids de vin accordez par ſa Majeſté aux Archers de la Ville de Paris.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

22. Fevrier 1645.

VEV par le Roy en ſon Conſeil, les Arreſts donnez en iceluy les 13. Avril, 9. & 14. Iuillet, & 12. Octobre 1644. par leſquels ſa Majeſté auroit accordé l'execution de tous les droits d'Aydes, excepté des entrées pour la quantité de ſix mil muids de vin: Sçauoir, aux Archers de la Ville de Paris pour trois mil muids de vin: aux quatorze Suiſſes du nombre des cent de la garde du Corps de ſa Majeſté, pour deux mil muids: & à ſix Suiſſes du nombre de la garde du ſieur Duc d'Orleans oncle de ſadite Majeſté, pour neuf cens muids, le tout par chacun an, à commencer du premier iour de Ianuier 1642. & ordonné que les droits qui appartiendroient à Maiſtre Nicolas Bulot, Fermier general des Aydes de France, ou à Maiſtre Criſtophle Brunet, ſon Sous-fermier des Aydes de la Ville & Faux-bourgs de Paris, pour ladite quantité de ſix mil muids de vin, luy ſeroient deduits ſur le prix de ſon bail. Requeſte preſentée au Conſeil par ledit Bulot le 12. iour de Nouembre 1644. à ce qu'il plaiſe à ſa Majeſté luy ordonner des Commiſſaires pour proceder à la liquidation deſdits droits, ſur laquelle les Srs de Moricq & Talon, Conſeillers audit Conſeil, & le Charon auſſi Conſeiller audit Conſeil, & Intendant des Finances, auroient eſté commis; Et oüy le rapport deſdits Commiſſaires, leſquels apres auoir oüy leſdits Bulot & Brunet, & meſme leſdits Archers de la Ville, ont trouué que tous les droits deubs auſdits Bulot & Brunet pour ladite quantité de ſix mil muids de vin, ſçauoir le gros & le huitiéme reglé, les deux ſols pour liure qui ſe leuent au lieu des droits des Commiſſaires Conſeruateurs, & leurs Lieutenans, & le droit annuel des Cabaretiers reuenant à la ſomme de quarante-cinq mil trois cens douze liures par chacun an.

LE ROY EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne, que ledit Brunet demeurera quitte & deſchargé enuers ledit Bulot de la ſomme de quarante-cinq mil trois cens douze liures par chacune deſdites ſix années de ſon bail, à commencer du premier iour de Ianuier 1642. à laquelle ſa Majeſté a reduit & liquidé tout ce que ledit Brunet pourroit pretendre, à cauſe de ladite liquidation; laquelle ſomme de quarante-cinq mil trois cens douze liures, ſera doreſnauant par chacun an dans l'Eſtat de ſa Majeſté, & à la deſcharge dudit ſieur Bulot, & pour les années 1642. 1643. & 1644. montant à la ſomme de cent trente-cinq mil neuf cens trente-ſix liures, luy ſera compté ſeulement par le Treſorier de l'Eſpargne de la ſomme de cent vingt mil neuf cens trente-ſix liures, ſur ce qu'il doit ou devra pour le prix de ladite Ferme, attendu que par l'eſtat de ladite Ferme de ladite année 1644. luy a eſté laiſſé fonds de la ſomme de vingt-quatre mil liures par eſtimation, pour l'indemnité à l'exemption accordée aux parties deſdits Archers & Suiſſes. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingt-deuxiéme iour de Fevrier mil ſix cens quarante-cinq. Signé, BORDIER.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, QVI RENVOYE vn differend d'entre deux particuliers Archers, pardeuant Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Capitaines, Major, Lieutenans, Enſeignes, Archers & autres Officiers des trois Compagnies d'Archers de cette Ville de Paris, contenant que par Arreſt du Conſeil du 13. Avril dernier, ſa Majeſté y ſeante, en attendant qu'il leur fuſt pourueu ſur le reſtabliſſement de leurs priuileges, afin de leur donner moyen de continuer le ſeruice qu'ils ſont obligez de rendre à toutes occaſions, ſa Majeſté leur auroit accordé la quantité de trois mil muids de vin, qu'ils pourroient vẽdre & debiter dans la Ville & Faux-bourgs de Paris, ſans payer aucun droit, ſinon celuy d'entrée; laquelle quantité de trois mil muids de vin ſeroit regalée entre tous les Archers & Officiers deſdites Compagnies, ainſi qu'il ſeroit aduiſé entre eux; pour raiſon de quoy les ſupplians, toutes leſdites Compagnies aſſemblées, ayans voulu faire ce departement, il ſe ſeroit trouué quelques mal contans qui auroient formé des oppoſitions, ſur leſquelles s'eſtans pour- 7. Ianuier 1643.

ueus pardeuant les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette Ville de Paris, par Sentence renduë par leſdits ſieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ſur leſdites oppoſitions, le dix-ſeptiéme Aouſt dernier, ſans auoir égard à icelles, a eſté ordonné que certain rolle de diſtribution & departement fait par leſdits ſupplians de ſix mil muids de vin, qui auroient eſté ordonnez auſdits ſupplians pour deux années, à raiſon de trois mil muids par an, ſeroit executé: & pour l'aduance, qu'il ſeroit pourueu à ladite diſtribution. Ce qui auroit encore eſté confirmé par Arreſt dudit Conſeil du 22. Decembre dernier, & ordonné que les ſupplians jouïront de la faculté de vendre & debiter en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, iuſques à la quantité de trois mil muids de vin par an, à departir entre eux, ſuiuant le regalement qui en auoit eſté fait par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette Ville de Paris, neantmoins au preiudice dudit Arreſt donné auec grande connoiſſance de cauſe, deux particuliers ſoy diſans Syndics deſdites Compagnies, & qui ne le ſont plus, par ſurpriſe ſur vne Requeſte preſentée audit Conſeil, taiſant ledit Arreſt du 22. Decembre dernier, ont obtenu vn Arreſt du Priué Conſeil le trentiéme dudit mois, par lequel il eſt ordonné que ladite Requeſte ſeroit communiquée auſdits ſupplians, pour eux ouys ou leur reſponce veuë, eſtre ordonné ce que de raiſon, en execution duquel ils ont pris vne ordonnance du ſieur Preuoſt d'Herbelay, Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel, en vertu de laquelle ils ont fait aſſigner les ſupplians pour proceder deuant luy, ſur vne conteſtation qui eſt iugée par ledit Arreſt du vingt-deuxiéme Decembre dernier, & par ce moyen trauerſer l'execution de la grace qu'il a plû à ſa Majeſté leur accorder par l'Arreſt du treiziéme Auril dernier mil ſix cens quarante-quatre, lequel leur eſt tres-important d'empeſcher, & de ſe redimer de telle vexation qui leur eſt preparée par la ſurpriſe deſdits pretendus Syndics, deſ-aduoüez de toutes leſdites Compagnies, & qui ont eſté reuoquez en l'aſſemblée generale d'icelle. A CES CAVSES, & que par l'Arreſt du 22. Decembre dernier les oppoſitions deſdits particuliers ont eſté iugées, & ordonné que conformément au rolle authoriſé par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette Ville de Paris, l'Arreſt du 13. Auril mil ſix cens quarante-quatre, portant la remiſe de trois mil muids de vin auſdits ſupplians ſeroit executé; Il plaiſe à ſa Majeſté, ſans auoir égard audit Arreſt du trentiéme Decembre dernier, ny a l'Ordonnance dudit ſieur Preuoſt d'Herbelay obtenuë en conſequence, pour obliger les ſupplians de conteſter deuant luy ſur vne choſe iugée, deſcharger leſdits ſupplians deſdites pourſuites, faire deffences auſdits Cheueſtard & Cheron pretendus Syndics, de continuer leſdites pourſuites,

à peine de nullité, caſſation, & de cinq cens liures d'amande en leur nom, ordonner que leſdits Arreſts des 13. Avril & 22. Decembre derniers ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & conformément à iceux, que leſdits ſupplians jouïront de la faculté de vendre & debiter en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, iuſques à la quantité de trois mil muids de vin par chacun an, ſans payer autre droit que l'entrée, qui ſeront departis entre eux, ſuiuant le regalement qui en a eſté fait entre eux par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville. VEV ladite Requeſte, ladite Sentence des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette Ville de Paris, du 17. Aouſt 1644. leſdits Arreſts du Conſeil des 13. Avril & 22. Decembre audit an, celuy du Conſeil Priué du trentiéme dudit mois de Decembre, & autres pieces jointes à ladite Requeſte, oüy le rapport du ſieur de Moricq Conſeiller ordinaire audit Conſeil; Et tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter audit Arreſt du 30. Decembre 1644. A deſchargé & deſcharge les ſupplians de l'aſſignation à eux donnée, & des pourſuites faites en conſequence d'iceluy, & ordonne que les parties ſe pouruoiront pardeuant leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville Paris, ainſi qu'elles aduiſeront bon eſtre. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le ſeptiéme iour de Ianuier mil ſix cens quarante-trois. Signé, BORDIER.

ARREST CONTRADICTOIRE DV CONSEIL d'Eſtat du Roy, par lequel entre autres choſes portées par iceluy, les Archers de la Ville de Paris ſont deſchargez du payement des trois ſols pour liure de nouuelle impoſition ſur chacun muid de vin.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE Maiſtre Iacques André Fermier general des Aydes de France, demandeur en Requeſte, ſuiuant l'Arreſt du Conſeil interuenu ſur icelle le 17. iour de Mars 1657. d'vne part. Et François Droüart, Capitaine Colonel des trois cens Gardes Archers de cette Ville de Paris, & les Capitaines-Lieutenans, Officiers & Archers de ladite Ville, deffendeurs d'autre. Et les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris receus parties interuenantes en l'inſtance par Ordonnance du Conſeil, eſtant au bas de leur Requeſte du 5. Septembre 1657. ſans que les qualitez puiſſent nuire ny prejudicier aux parties. VEV au Conſeil du Roy, l'Arreſt rendu en iceluy ledit iour 17. Mars 1657. *9. Feurier 1658.*

sur la Requeste du demandeur, tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté euoquer l'instance introduite en la Cour des Aydes de Paris par les deffendeurs, & ordonner que les Lettres de confirmation de leurs priuileges du mois de Mars 1655. seroient rapportez, en consequence que les deffendeurs ne pourroient jouïr de l'exemption des anciens droits de trois mil muids de vin, & des deux sols pour liure d'iceux, & qu'ils seroient contraints au payement des trois sols pour liure desdits trois mil muids de priuileges, portez par l'Arrest du 22. Decembre 1644. & de tous les droits des vins qu'ils ont vendu & vendront en destail, ensemble du droit du gros de ceux qui en auront fait ou feront venir en cette Ville & Faux-bourgs, ainsi que les autres Tauerniers d'icelle au prix commun, suiuant les Regiſtres des entrées, & de ceux de ladite Ferme des Aydes, tant du vin de leur cru, que autres, par lequel Arrest sa Majesté auroit ordonné, qu'aux fins de ladite Requeste les deffendeurs seroient assignez audit Conseil au premier iour, pour estre les parties sommairement ouyes pardeuant le Commissaire à ce deputé, & à son rapport audit Conseil, & des Commissaires deputez pour l'execution du bail general des Aydes, leur estre fait droit; Exploit d'assignatiõ donnée audit Conseil, en vertu dudit Arrest ausdits deffendeurs, le 23. Mars 1657. Appointement de reglement rendu en l'instance d'entre les parties, & procés verbal sur l'assignation d'iceluy du 27. Avril 1657. Copie imprimée d'Edit du Roy pour la reuocation des priuileges des Aydes, du mois de Septembre 1641. verifié en la Cour des Aydes de Paris, suiuant l'Arrest du 24. Octobre 1642. Copie d'Arrest du Conseil du 22. Decembre 1644. portant que celuy du 13. Avril precedant seroit executé selon sa forme & teneur, & conformément à iceluy, que lesdits Capitaines, Majors, Lieutenans, Enseignes, Archers & autres Officiers des trois Compagnies d'Archers de la Ville de Paris, jouïroient de ladite faculté de pouuoir vendre & debiter en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, iusques à la quantité de trois mil muids de vin par chacun an, à departir entre eux, suiuant le regalement qui en a esté fait entre eux par les Preuost des Marchands & Eschevins de ladite Ville, & lesdits Officiers, descharger du payement desdits deux sols pour liure des Aydes, comme aussi de tous les autres droits deubs aux autres Officiers d'icelle, fors & excepté celuy de l'entrée de ladite Ville. Copie imprimée d'autre Arrest du Conseil du 26. Nouẽbre 1655. portãt cassatiõ de la Sentence des Esleus de Paris, du 13. Ianuier audit an, & que les Arrests dudit Conseil du 13. Avril & 22. Decembre 1644. & 12. Ianuier 1655. seroient executez selon leur forme & teneur. Ce faisant, que lesdits Capitaines-Lieutenans & Archers de ladite Ville de Paris, seroient contraints au payement du droit du gros du vin qu'il feroient & ont fait entrer en ladite Ville & Faux-bourgs

de

de Paris, depuis le 1. Avril 1653. au prix commun, ſuiuant les Regiſtres des entrées & des Commis de la Ferme, outre & pardeſſus les trois mil muids de vin qui leur ont eſté accordez, encore que ledit vin ſoit de leur creu, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Declarations du Roy pour la leuée des deux ſols pour liure, ſur tous les droits de la Ferme generale des Aydes, au lieu des droits cy-deuant attribuez aux Offices de Controlleurs, Conſeruateurs & Lieutenans deſdites Aydes, que de deux autres ſols pour liure par augmentation ſur tous leſdits droits d'Aydes, enſemble pour la leuée des dix ſols pour chacun muid de vin vendu en gros; enſuite ſont les Arreſts de ladite Cour des Aydes, pour l'execution deſdites Declarations des 19. Decembre 1643. & premier Septembre 1644. Septembre 1645. dernier Decembre 1647. 28. Avril 1648. 19. & 21. May, 1. & 5. Iuin 1649. bail fait audit André le 2. Aouſt 1653. de la Ferme generale des Aydes de France, & autres Fermes y jointes pour neuf années, commencées au premier Iuillet audit an par le 25. article, duquel eſt porté, que les Eſleus en chacune Eſlection connoiſtroient en premiere inſtance des differends qui ſe pourroient mouuoir pour le fait deſdites Aydes, auſquels auroit eſté enjoint de les juger ſommairement, & conformément aux Ordonnances & audit bail; & en cas d'appel, que les Cours des Aydes en connoiſtroient chacune en leur reſſort, en interdiſant la connoiſſance à tous autres Iuges. Edits du Roy du mois de Mars 1654. & Arreſt du Conſeil donné en conſequence pour la leuée d'vn ſol pour liure, des 26. Mars & 23. May 1654. Copie d'Arreſt du Conſeil du 14. Avril 1655. rendu ſur la requeſte dudit Droüart, tant pour luy que pour les Capitaines, Majors, Lieutenans, Enſeignes, Cornettes, Guidons & Archers, tendante à ce qu'il pleuſt à ſa Majeſté, conformément & en conſequence des Arreſts dudit Conſeil des 14. Avril & 13. Decembre 1644. les deſcharger du ſol pour liure, pretendu augmenté par le Fermier des Aydes, pour les trois mil muids de vin accordez à eux par ſa Majeſté, comme auſſi de tous autres droits mis & à mettre, fors & excepté de celuy de l'entrée, enjoindre audit Fermier & à ſes Commis, de deſliurer auſdits Officiers les deſcharges des vins par eux vendus & debitez, à la reſerue du vin de leur cru, & de ce dont chacun d'eux doiuent jouïr deſdits trois mil muids, ſuiuant le rolle qui en a eſté fait & ſignifié audit Fermier, qui ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur. Faire deffences audit Fermier, & à tous autres, de faire aucune pourſuites ny contraintes à l'encontre deſdits Officiers pour le payement du ſol pour liure, à peine de deux mil liures d'amande, & de tous deſpens, dommages & intereſts, par lequel Arreſt ſa Majeſté auroit ordõné, qu'auant faire droit ſur ladite Requeſte, elle ſeroit cõmuniquée audit André, pour luy oüy, ou ſa reſponſe veuë audit Conſeil,

eſtre fait droit aux parties ainſi que de raiſon. Exploit de ſignification dudit Arreſt audit André, du ſeptiéme iour de May mil ſix cens cinquante-cinq. Reſponſe dudit André à ladite Requeſte, ſignifiée le 28. dudit mois. Copie de Lettres de confirmation de Priuilege obtenus par ledit Droüart & autres Officiers de ladite Ville de Paris, au mois de Mars 1655. ſignifiée le onziéme Septembre enſuiuant, par leſquels entre autres choſes ils ont eſté declarez exempts de tous tributs, leuées au lieu de Tailles, & de tout ce qu'ils vendroient & feroient vendre prouenant du cru de leurs heritages, qu'ils vendroient & diſtribuëroient à leur profit, ſoit en gros ou en deſtail, chacun d'eux le nombre & quantité de dix queuës de vin par chacun an, outre & pardeſſus le vin de leur cru, ſans payer aucunes Aydes, ſubſides, ou impoſitions à ſa Majeſté, ny à la Ville, ſoit du gros, huitiéme, entrée, Aydes, entrée de Ville, de quatre ſols, deux deniers, dix deniers, & vn ſol pariſis pour le gros de la Ville, Arreſt de ladite Cour des Aydes de Paris rẽdu ſur l'enregiſtrement deſdites Lettres, le 16. Iuillet 1656. par lequel entre autres choſes, ſur l'oppoſition dud. André, les parties auroient eſté mis hors de Cour & de procés, ſans deſpens, ſignifié le 24. Aouſt audit an. Pluſieurs exploits d'aſſignations donnez aux deffendeurs y denommez, à la requeſte dudit demandeur pardeuant les Eſleus de Paris, pour compter & payer les droits d'Aydes pour le vin qu'ils auoient fait entrer en ladite Ville de Paris. Deffences, Sentence à eſcrire & contredire, & autres procedures faites en conſequence de ladite Eſlection, dattez depuis le 16. Decembre 1654. iuſques au 23. Auril dernier 1657. Copie d'Arreſt du Conſeil du 18. Avril 1657. portant renuoy en ladite Cour des Aydes, de tous procés, inſtances & differends concernans la Iuriſdiction, nonobſtant toutes euocations & commiſſions expediez au contraire, entre leſquels procés, & celuy d'entre leſdits Colonel & Archers de ladite Ville de Paris, & ledit André. Arreſt du Conſeil obtenu ſur Requeſte par ledit André le 16. May 1657. ſignifié le 24. du meſme mois, par lequel auroit eſté ordonné, que ſur le rapport des Lettres Patentes obtenuës par leſdits Colonel, Capitaines-Lieutenans & Archers de ladite Ville de Paris, circonſtances & dependances, les parties procederoient audit Conſeil, ſuiuant les derniers erremens, & ce faiſant, qu'il ſeroit paſſé outre au iugement de l'inſtance audit Conſeil pour ce regard. Acte de declaration de Maiſtre Michel Durandeau, Aduocat au Conſeil, que depuis ledit Arreſt du 18. Avril 1657. il n'a plus de charge deſdits Colonel & Archers, auſquels il a rendu les pieces, à ce que l'Aduocat dudit André n'en pretende cauſe d'ignorance, & euſt à s'adreſſer auſdits Colonel & Archers ſi bon luy ſemble. Exploit de ſignification dudit acte à M. Iean Regnault Aduocat dudit André, qui auroit fait reſponſe, que ſans approuuer le con-

tenu audit acte, il proteſtoit de produire dans le temps du reglement, attendu que la charge dudit Durandeau n'eſt point finie, & ne peut eſtre que par l'Arreſt qui interuiendroit en l'inſtance, ou par euocation dudit Durandeau, & conſtitution d'vn autre Aduocat en ſon lieu, le 29. iour de May 1657. Autre exploit de ſignification dudit Arreſt du 16. May dernier audit Droüart, & autres Officiers de ladite Ville de Paris, du 4. Iuin audit an. Requeſte preſentée au Conſeil par ledit André le 2. Iuillet 1657. à ce qui luy fut permis d'adjouſter à ſa production les Declarations des mois de Decembre 1643. Septembre 1645. le bail deſdits Aydes fait audit André, l'Edit du mois de Mars 1654. & deux Arreſts du Conſeil des 26. Mars & 2. Avril audit an cy-deſſus mentionuez, enſemble l'extrait de l'Eſtat de ſa Majeſté de la Ferme deſd. Aydes, par lequel ſa Majeſté tient compte audit André de l'exemption de trois mil muids, dont jouïſſent leſdits Droüart & conſorts, ſur laquelle Requeſte auroit eſté ordonné que leſdites pieces ſeroient receuës & communiquées par les mains du Rapporteur de l'inſtance ſans retardation, ſignifiée ledit iour deuxiéme Iuillet mil ſix cens cinquante-ſept. Extrait dudit Eſtat de ſa Majeſté de la Ferme deſdits Aydes mentionné en ladite Requeſte. Edit du Roy du mois de Fevrier mil ſix cens cinquante-ſept, pour le reſtabliſſement des Controlleurs Conſeruateurs des Fermes & leurs Lieutenans, auec attribution de douze deniers pour liure, ſur tous les droits des Aydes & autres Fermes, à commencer du premier Ianuier 1657. Enſuite eſt copie d'Arreſt du Conſeil du 24. Mars audit an, pour la leuée deſdits douze deniers pour liure, & le reglement general pour la perception d'iceux du 17. May dernier. Cahier imprimé, contenant pluſieurs copies de Lettres Patentes de priuileges & exemptions accordées aux deffendeurs, & entre autres celles du Roy Louys XIII. du mois de Fevrier 1615. qui les declare exempts de tous droits d'Aydes, pour la quantité de dix queuës de vin par chacun an, outre le vin de leur cru, qu'ils pourront vendre en gros ou en deſtail. Enſuite ſont les Arreſts de verification deſdites Lettres. Autres Lettres du mois de Mars. Deux copies d'autres Arreſts dudit Conſeil des 19. Auril & 22. Decembre 1647. rendus au profit des deffendeurs, pour les exemptions y mentionnées. Deux copies de quittances des nommez le Danois & Merigot Commis des Aydes de Paris, des ſommes y contenuës, payées par les nommez Dauberon, Martin & Couhault, dans leſquelles exemptions eſt fait mention de leur priuilege, & du vin de leur cru. Pluſieurs Arreſts de Parlement, Cour des Aydes, & Sentences du Preuoſt des Marchands rendus au profit de pluſieurs des deffendeurs contre les particuliers y deſnommez, qui conteſtoient leurs priuileges, en datte des 19. Septembre 1623. 11. Iuillet 1626. 19. Decembre 1645. 3. Iuillet 1647. 18. Fevrier 1651. 29. Nouembre 1653.

17. Auril 1654. & 23. Decembre 1655. Copie imprimée de Declaration du Roy du premier Mars 1656. portant reglemẽt ſur le fait des Aydes, enſuite eſt l'Arreſt de verificatiõ d'icelle. Copie d'Arreſt du Conſeil du vingt-deuxiéme Fevrier 1645. portant qu'il ſera deduit au nommé Brunet, ſur ce qu'il deuoit à Iacques Bullot Fermier des Aydes, quarante-cinq mil trois cens douze liures pour les ſix années de ſon bail, pour les cauſes y contenuës. Deux autres copies d'Arreſts du Conſeil des 24. Nouembre 1655. & 11. Iuillet 1657. rendus au profit des Suiſſes de la garde du Roy. Deux autres Arreſts dudit Conſeil des 5. Iuin 1654. & 30. Octobre audit an, obtenus par les deffendeurs, portant qu'aux fins d'icelles ledit André ſeroit aſſigné. Arreſts du Conſeil du 11. Iuillet 1657. contradictoirement rendu entre les parties, portant retention de leur differend, & pour cet effet, ordonne qu'elles adjouſteroient à leurs productions, eſcriroient & produiroient dans trois iours pour tout delay, ſignifié le 16. dudit mois. Eſcritures & production de parties, ſur leſquelles ledit Arreſt du Conſeil de retention eſt interuenu. Addition de production faite par leſdits Capitaines-Lieutenans & Archers. Acte ſignifié à la Requeſte dudit André le 17. Iuillet 1657. par lequel pour ſatisfaire audit Arreſt de retention, il a employé la production par luy faite auant iceluy. La Requeſte d'interuention deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Paris du 5. Septembre 1657. à ce que les concluſions priſes par leſdits Capitaines & Archers leurs ſoient adjugées, employant ladite Requeſte pour tout moyens d'interuention, ſignifiée le 6. Septembre 1657. Requeſte de contredits dudit André contre la production deſdits Archers, & de reſponſe à l'interuention deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & à ce que l'Arreſt de la Cour des Aydes du 6. Iuillet 1656. donné pour la verification des Lettres du mois de Mars 1656. ſoit caſſé, ſur laquelle Requeſte auroit eſté mis acte de l'employ, & au ſurplus en iugeant, ſignifié le 17. Nouembre 1657. Autre Requeſte deſdits Archers du 26. dudit mois de Nouembre, ſeruant de reſponſe aux contredits dudit André, & contenant leur production nouuelle de la piece y attaché, qui eſt vn rolle des noms des Archers de ladite Ville, faiſant marchandiſe de vin, enſuite de la ſignification de ladite Requeſte dudit iour 26. Nouembre. Autre production nouuelle dudit André d'vn Arreſt du Conſeil du 28. Nouembre 1653. OVY le rapport du ſieur de Fieux, qui en a communiqué aux ſieurs Commiſſaires à ce deputez; Et tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance, A ordonné & ordonne, que leſdites Lettres de confirmation des priuileges des deffendeurs ſeront rapportées pour eſtre reformées à la quantité de trois mil muids ſeulement; Et à l'eſgard de la demande dudit André, pour le payement deſdits trois ſols, à mis & met les parties hors de Cour &

de procés, & auant faire droit sur la demande du droit de gros du vin du cru desdits deffendeurs, A ordonné & ordonne que ledit André iustifiera qu'ils ayent payé aux precedens Fermiers ledit droit, & les deffendeurs au contraire, pour ce fait & rapporté au Conseil, estre ordonné ce que de raison, sans despens. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le neufiéme iour de Fevrier mil six cens cinquante-huit. Signé, BOSSVET.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, entre Maistre Iacques André, Fermier general des Aydes de France, d'vne part. Et François Droüart, Capitaine Colonel des trois cens Gardes & Archers de cette Ville de Paris. Et les Capitaines-Lieutenans, Officiers & Archers de ladite Ville, deffendeurs d'autre part. Et les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite Ville de Paris, receus parties interuenantes d'autre. Tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, Et faits pour l'execution dudit Arrest à la requeste desdits Droüart & consorts, tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission. CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris le 9. iour de Fevrier, l'an de grace 1658. Et de nostre regne le quinziémç. Par le Roy en son Conseil, BOSSVET.

ARREST CONTRADICTOIRE DV CONSEIL Priué du Roy, par lequel les Archers de la Ville de Paris sont maintenus en l'exemption de Garnisons de gens de guerre, de pied & de cheual, dans leurs maisons, tant de la Ville & Fauxbourgs de Paris, que de la campagne, auec deffences à tous Mareschaux des Logis, & Fouriers, de leur en enuoyer, à peine de trois mil liures d'amande, & de tous despens, dommages & interests.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

ENTRE Mᵉ Pierre de Fontenay Conseiller du Roy, & son Procureur en la Preuosté de l'Hostel, & Grande Preuosté de France, demandeur en Requeste énoncée en l'Arrest du Conseil du vnziéme Decembre 1663. d'vne part; Et Guillaume Cheron 13. May 1664.

Marchand de Vins, Bourgeois de Paris, & l'vn des trois cens Gardes Archers de ladite Ville de Paris, deffendeurs d'autre : Et François Droüart Capitaine Colonel des trois cens Gardes Archers de lad. Ville de Paris, Et les Capitaines, Lieutenans, Officiers & Archers d'icelle, prties interuenantes par ordre du Conſeil, du 28. Mars 1664. ſans que les qualitez puiſſent nuire ny prejudicier aux parties. V E V au Conſeil du Roy l'Arreſt d'iceluy donné ſur la requeſte dudit de Fontenay le 11. Decembre 1663. tendante à ce qu'il plûſt à ſa Majeſté le receuoir oppoſant à l'execution de l'Arreſt dudit Conſeil, donné ſur la Requeſte dudit Cheron le 22. Septembre audit an 1663. & faiſant droit ſur ſon oppoſition, ordonner que ſans s'arreſter audit Arreſt, & à tout ce qui pourroit auoir eſté fait en conſequence au Grand Conſeil, (qui ſera caſſé & reuoqué) Que l'Arreſt dudit Conſeil donné ſur la Requeſte dudit de Fontenay le 4. May precedent ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & ce faiſant faire deffences audit Cheron de ſe plus pouruoir audit Conſeil, à peine de quinze cens liures d'amande, & de tous deſpens, dommages & intereſts, par lequel Arreſt il eſt ordonné que les parties ſeroient aſſignées audit Conſeil, pour eſtre ſommairement oüyes aux fins de ladite Requeſte, qu'à cette fin les charges & informations y ſeroient apportées, & qu'à ce faire ceux qui en ſont chargez y ſeront contraints par corps. Et cependant ſa Majeſté fait deffences aux parties de faire aucunes pourſuites pour raiſon de ce que deſſus, ailleurs qu'audit Conſeil, iuſques à ce qu'autrement par elles en euſt eſté ordonné, au bas duquel eſt l'exploit d'aſſignation donné audit Cheron, à comparoir audit Conſeil pour proceder ſur les fins dudit Arreſt, le 17. dudit mois de Decembre 1663. Appointement de Reglement rendu en l'inſtance d'entre les parties le 16. Fevrier 1664. Requeſte preſentée au Conſeil par ledit Droüart Capitaine Colonel des trois cens Gardes Archers de la Ville de Paris, & les Capitaines, Lieutenans, Officiers & Archers de ladite Ville, le 28. Mars 1664. tendante à ce qu'il plûſt à ſa Majeſté les receuoir parties interuenantes en l'inſtance d'entre ledit Cheron l'vn d'eux, & ledit Fontenay Procureur de ſa Majeſté en la Preuoſté de l'Hoſtel, leur donner acte de ce qu'ils ſe joignent auec ledit Cheron, en ce qui concerne leurs Priuileges, ce faiſant & conformément à leurs Priuileges confirmez entre autres par ſa Majeſté & le feu Roy ſon Pere, maintenir & garder ledit Cheron, & tous les interuenans, en l'exemption de tous logemens de gens de guerres en leurs maiſons, tant de la Ville & Faux-bourgs de Paris, que des champs; Faire deffences aux Mareſchaux des Logis & Fouriers de la Compagnie des Cent Suiſſes de la Garde de ſa Majeſté, d'enuoyer aucuns Suiſſes loger en leurſdites maiſons, à peine de quinze cens liures d'amande, ſi mieux n'aime ſa Majeſté pour faire droit ſur la

plainte & demande dudit Cheron & des interuenans, renuoyer les parties au Grand Conſeil, ou au Chaſtelet de Paris, & pareillement donner acte auſdits interuenans, de ce que pour tous moyens d'interuention, ils employent ce qui a eſté eſcrit & produit par ledit Cheron, & le contenu en ladite Requeſte, ſur laquelle eſt ordonné, les Supplians receus parties interuenantes, ayent acte de l'employ, au ſurplus en iugeant ſera fait droit ſans retardation, ſignifié à l'Aduocat dudit de Fontenay ledit iour vingt-huitiéme Mars 1664. Copie collationnée d'Arreſt du Conſeil donné ſur la Requeſte dudit de Fontenay le 4. May 1663. par lequel ſa Majeſté en conſequence des Edits, Arreſts & Reglemens donnez au Conſeil, a deſchargé ledit de Fontenay de l'aſſignation à luy donnée au Grand Conſeil, Ordonne qu'il ſera inceſſamment procedé par le Lieutenant General de ladite Preuoſté de l'Hoſtel, à l'inſtruction du procés criminel dudit Cheron, & à ſon rapport au Iugement ſouuerain d'iceluy, auec les ſieurs M^es des Requeſtes de quartier au Conſeil, fait deffences audit Cheron de ſe plus pouruoir audit Grand Conſeil, & audit Grand Conſeil de receuoir l'appel des inſtructions de procés en matieres criminelles & de police de ladite Preuoſté de l'Hoſtel, & de prendre connoiſſance du departement des logis deſdits Suiſſes. Copie d'autre Arreſt dudit Conſeil donné ſur la Requeſte dudit Cheron le 22. Septembre 1663. par lequel ſa Majeſté a ordonné, que conformément aux Priuileges accordez par le Roy & ſes predeceſſeurs, aux Archers de la Ville de Paris, ledit Cheron jouïra de l'exemption des gens de Guerre, & autres attribuez, Auec deffences aux Preuoſt de Bandes, Mareſchaux des Logis de le troubler; ce faiſant, que les parties procederont au Grand Conſeil ſur leurs procés & differents, ainſi qu'ils auroient pû faire auant ledit Arreſt du 4. May audit an 1663. & ce qui s'en eſt enſuiuy, & qu'à cét effet toutes les charges & informations y ſeront apportées, ledit Arreſt ſignifié audit de Fontenay le 23. Octobre audit an 1663. & ſommation à luy faite de comparoir audit Grand Conſeil, ſur l'aſſignation qui luy auoit eſté donnée de la part dudit Cheron. Trois imprimez-ſçauoir deux Edits de François premier, de Lettres Patentes de Charles neuf, enſuite deſquelles eſt vn Arreſt du Conſeil, des mois de Iuillet 1522. Iuin 1544. 20e Fevrier 1572. & 26e Mars 1580. Par leſquels Edits, Declarations & Arreſts, eſt porté que pour pouruoir au regime, gouuernement & exercice de la Iuſtice Criminelle & Police de la juriſdiction de la Preuoſté de l'Hoſtel, Cour & ſuite d'icelle, & autres cauſes & raiſons y mentionnées, que les Sentences ſoit interlocutoires ou diffinitiues qui ſe donneront par le Preuoſt de l'Hoſtel, ou ſes Lieutenans en matieres criminelles, encore qu'il fuſt queſtion d'incompetances de Iuges, Clericature, Triture, Sentences diffinitiues

de mort, ou autres quelconques n'en sera appellé, où passeroit en forme de chose iugée, pourueu toutesfois qu'au iugement d'icelles assistent & opinent quatre Maistres des Requestes, ou Conseillers dudit Grand Conseil, ou du Parlement, ou autres sur ce requis, dont les Sentences seront executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, auec deffences audit Grand Conseil, audit Parlement, & autres Iuges, d'en prendre aucune connoissance. Cahier imprimé contenant diuers Arrests, tant du Conseil que du Grand Conseil, par lesquels appert, que sur les appellations interjettées par les parties y desnommées, des Sentences de ladite Preuosté de l'Hostel, soit pour l'instruction des procés criminels, ou pour le iugement diffinitif d'iceux, elles ont esté renuoyées en ladite Preuosté de l'Hostel, pour y estre iugées conformément aux Edits & Ordonnances de sa Majesté. Copies collationnées de deux Arrests du Conseil des 14. Iuillet 1659. & premier Octobre 1661. donnez sur les Requestes d'Anthoine de Vats Capitaine d'Infanterie, & par Pierre Cambon, Garde du Corps de Monseigneur le Duc d'Orleans, par lesquels ils ont esté deschargez des assignations à eux données audit Grand Conseil, sur les appellations interjettées par les parties y desnommées, des Sentences de la Preuosté de l'Hostel, & suiuant lesdits Edits & Ordonnances, lesdites parties renuoyées en ladite Preuosté de l'Hostel pour y estre iugées en dernier ressort, lesdits Mes des Requestes y appellez; Auec deffences audit Grand Conseil de connoistre de leurs procés & differents, à peine de nullité, & ausdites parties de s'y pouruoir à peine de quinze cens liures d'amande, & de tous despens, dommages & interests. Information faite par le Lieutenant general en ladite Preuosté de l'Hostel contre ledit Cheron, pour raison du fait en question, estans dans vn sacq à part, du 20. Avril 1663. Extrait d'vn Liure intitulé Recüeil des Charges, Creations, Confirmations des Colonel, Capitaine, Major, Officiers, & trois cens Officiers Archers de la Ville de Paris, auec les verifications du mois de Fevrier 1615. Premierement des Lettres parentes du feu Roy Pere de sa Majesté, par lesquelles il est porté que lesdits Colonel, Capitaine, Major, Officiers & Archers de la Ville de Paris, & leurs successeurs esdites Charges, seront tenus francs & quittes, & exempts de loger en leurs maisons, tant des champs, que de la Ville & Faux-bourgs, aucunes garnisons des gens de Guerres, soit de cheual ou de pied; Lesdites Lettres verifiées au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, les 14. Iuillet 1613. 18. Avril, & 30. Iuin 1616. ensuite desquelles sont d'autres Lettres accordées par sa Majesté au mois de Mars 1655. aux susdits Officiers aux mesmes exemptions que dessus. Acte de reception & installation dudit Cheron, par les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris, en la Charge d'Archer,

d'Archer, du nombre des cent Archers Arquebuziers de la Compagnie Colonelle de ladite Ville, pour en jouïr & des Priuileges, franchiſes, libertez & exemptions concedées par les Rois auſdits Archers, du 26. Ianuier 1652. Autre Acte de reception & inſtallation dudit Cheron en ladite Charge d'Archer, par le Lieutenant Criminel au Chaſtelet de Paris, dudit iour & an. Extrait tiré du Greffe de la Preuoſté de l'Hoſtel, du quartier qui a eſté donné aux Cent Suiſſes de la Garde du Roy pour leur logement, du 18. May 1654. par lequel appert que ledit quartier ne s'eſtend que dans les ruës de Montmartre iuſques à la Porte ancienne, de Quiquetonne, Montorgüeil, Petits Carreaux, du Bout du Monde, & S. Sauueur. Quittance du Procureur du Prieur Commandataire du Prieuré Sainte Catherine du Val des Eſcolliers de Paris, de la ſomme de quarante ſols ſix deniers, payée par ledit Cheron, pour vne année de rente que ledit Prieur a droit de prendre par chacun an ſur la maiſon dudit Cheron ſçize ruë Comteſſe d'Artois, du dernier Iuin 1660. Sentence de ladite Preuoſté renduë contradictoirement entre Pierre Planche Marchand de Vin, Bourgeois de Paris, & l'vn des cent Archers Arquebuziers de la Compagnie Colonelle de ladite Ville, Proprietaire d'vne maiſon ſçize ruë Montorgüeil, & du Bay Fourier des Cent Suiſſes de la Garde du Corps du Roy, du 12. Iuillet 1663. par laquelle en conſequence des Prouiſions dudit Planche de ladite Charge d'Archer de ladite Ville de Paris, & attendu trois autres Sentences de la Preuoſté y mentionnées, obtenuës par d'autres Archers de ladite Ville, ledit Planche eſt deſchargé du logement dont eſt queſtion, tant & ſi longuement qu'il exercera ladite Charge d'Archer, ſauf au nommé Iſaac Bailly Suiſſe, qui auoit vn bultin dudit du Bay Fourier, de ſe pouruoir pour en obtenir vn autre pardeuant le Mareſchal des Logis de ladite Compagnie, & ſans deſpens entre les parties. Copie d'autre Sentence contradictoire de ladite Preuoſté de l'Hoſtel du 11. Decembre 1663. renduë entre Dauid Maire l'vn des Cent Suiſſes de la Garde du Corps du Roy, demandeur, à ce que Iacob Marchand Orfévre à Paris, Proprietaire d'vne maiſon ſçize ruë de Bourbon, fuſt condamné le loger en ladite maiſon, enſemble luy fournir les vſtancils ſuiuant ſon bultin, par laquelle les parties ont eſté miſes hors de Cour & de procés ſur ladite demande, & ſans deſpens. Information faite par le Commiſſaire le Cerf ſur la plainte dudit Cheron, le 20. Avril 1663. pour raiſon des violances & excés commis en ſa perſonnne, celle de ſes enfans & de ſes domeſtiques, par les Suiſſes qui eſtoient allez pour loger chez luy. Exploit d'aſſignation donnée audit Cheron & ſa femme, à la requeſte dudit de Fontenay le 21. dudit mois d'Avril, à comparoir en perſonne en la Preuoſté de l'Hoſtel, en vertu du decret d'adjournement perſonnel qui y auroit eſté rendu le

vingtiéme dudit mois & an. Requeſte preſentée au Grand Conſeil par ledit Cheron le vingt-troiſiéme dudit mois d'Avril, ſur laquelle & pour les cauſes y contenuës par Ordonnance d'iceluy, il eſt receu appellant comme de Iuge incompetant, de la procedure faite par ledit Preuoſt de l'Hoſtel, tenu pour bien releué, que les parties y mentionnées ſeroient aſſignées en vertu & aux fins de ladite Requeſte, auec deffences de rien faire, ny d'attenter au prejudice dudit appel, & de la juriſdiction dudit Grand Conſeil, enſuite de laquelle ſont les Exploits de ſignifications d'icelle, & aſſignation donnée en conſequence audit Grand Conſeil audit de Fontenay, & Berton Suiſſe, & Commandement fait au Greffier de ladite Preuoſté de l'Hoſtel, de porter ou renuoyer au Greffe dudit Grand Conſeil les charges & informations faites en ladite Preuoſté de l'Hoſtel, des vingt-trois & vingt-ſix Avril mil ſix cens ſoixante-trois. Deffauts obtenus audit Grand Conſeil par ledit Cheron contre ledit de Fontenay, les 5. & 18. May 1663. contre leſd. le Breton & Royer en lad. Preuoſté de l'Hoſtel, faute par eux de s'eſtre repreſenté, & d'auoir ſatisfait aux aſſignations qui leur ont eſté données, & au commandement fait audit Greffier. Acte d'oppoſition faite le 27. Iuin 1663. par ledit Cheron, à l'execution de l'Arreſt du 4. May 1663, obtenu par ledit de Fontenay, attendu qu'il auoit donné ſa Requeſte au Conſeil, à ce que les parties fuſſent remiſes en tel eſtat que elles eſtoient auparauant iceluy, & pour autre cauſe & raiſon mentionnée audit acte, ſignifié à l'Aduocat dudit de Fontenay ledit iour & an. Feüille de papier contenant quatre exploits d'aſſignations données en vertu de l'Arreſt du Conſeil Priué du 22. Septembre 1663. audit Grand Conſeil, tant audit de Fontenay, ledit le Breton Suiſſe, que autres y deſnommez, les 23. & 22. Octobre audit an. Requeſte preſentée au Conſeil par ledit Cheron le 28. Mars 1664. à ce qu'il plûſt à ſa Majeſté receuoir vn extrait tiré du Greffe de ladite Preuoſté de l'Hoſtel du 18. May 1654. par luy produit ſous la cotte C, crainte qu'il ne fuſt rejetté, comme n'ayant point eſté communiqué; Sur laquelle Requeſte ſoit les pieces receuës, & d'icelles baillé copies, au ſurplus en jugeant ſera fait droit ſans retardation, ſignifié, Enſemble baillé copie de la piece à l'Aduocat dudit de Fontenay ledit iour 28. Mars 1664. Eſcritures & productions des parties, & tout ce que par elles a eſté mis pardeuers le ſieur Benard de Rezé Conſeiller de ſa Majeſté en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaire à ce deputé; Oüy ſon Rapport, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance, A éuocqué & éuocque à ſoy & à ſon Conſeil, l'inſtance criminelle pendante tant en la Preuoſté de l'Hoſtel, qu'au Grand Conſeil, & y faiſant droit ſur la plainte & accuſation intentée à l'encontre dudit

Cheron, A mis & met les parties hors de Cour & de procés. Et ayant égard à l'interuention dudit Colonel, Capitaines, Lieutenans, Officiers & Archers de la Ville de Paris, Les a ſa Majeſté conformément à leurs Priuileges, maintenu & gardé, maintient & garde en l'exemption de Garniſons de gens de Guerre de pied & de cheual dans leurs maiſons, tant de la Ville & Faux-bourgs de Paris, que de la campagne; Faiſant deffences à tous Mareſchaux des Logis & Fouriers de leur en enuoyer, à peine de trois mil liures d'amande, & de tous deſpens, dommages & intereſts, ſans deſpens entre les parties. FAIT au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris le treiziéme May mil ſix cens ſoixante-quatre. Collationné. Signé, MAISSAT.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY, par lequel l'exemption du droit de gros dont jouïſſoient les Archers de la Ville de Paris, pour les vins prouenans de leur cru, & conuertie en vne autre exemption de mil muids de vin par chacun an, pour en jouïr conjointement, & en la meſme maniere qu'ils jouïſſent des trois mil muids de leurs Priuileges.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR les Requeſtes reſpectiuement preſentées au Roy en ſon Conſeil; L'vne par le ſieur Droüart, Capitaine & Colonel des trois cens Gardes & Archers de la Ville de Paris: Les Capitaines, Major, Lieutenans, Enſeignes, Archers, & autres Officiers des Compagnies deſdits Archers, Signée Guiſain Aduocat és Conſeils de ſa Majeſté; Et l'autre par Mes Iean Rouuelin Fermier general des Aydes de France, Claude Reuol & Gabriel de Villars, cy-deuant Adjudicataires de ladite Ferme, Signée Iobert Aduocat eſdits Conſeils. La premiere, Contenant que leſdits Archers ſont créez & eſtablis pour rendre continuellement le ſeruice neceſſaire à toutes heures du iour & de la nuit pour le ſeruice de ſa Majeſté, ſous les Ordres du ſieur Preuoſt des Marchands, principalement lors des émotions populaires, ſans que pour raiſon de ce, & des grandes deſpences qu'ils ſont obligez de faire dans les Ceremonies publiques, où leur preſence eſt neceſſaire; il leur ait eſté accordé aucuns gages, ſolde, ny recompenſe: Les Rois Predeceſſeurs de ſa Majeſté, leur ayant donné pluſieurs Priuileges & exemptions qui ont eſté confirmez de regne en regne, depuis plus de deux cens cinquante

26. Nouembre 1665.

années ; mais la plusparт desdits Priuileges ont esté aneantis dans les derniers temps, tant par la rencontre des guerres, que par la negligence des Chefs Officiers desdits Archers ; de sorte que le seul Priuilege ancien qui leur estoit resté apres le retranchement de leur franc-sale, consistoit en l'exemption des droits de Huitiéme & de Gros pour tous les vins de leur cru : Ce que le Roy Henry IV. de glorieuse memoire ayant reconnu estre trop peu de chose, eu égard aux seruices desdits Archers, si necessaires pour la conseruation & le maintien du repos de ladite Ville de Paris, notamment dans les temps difficiles : Sa Majesté leur accorda par forme d'augmentation de Priuilege, la faculté de vendre, soit en gros ou en détail, chacun d'eux le nombre de dix queuës de vin d'achapt par chacun an, outre & par dessus le vin de leur crû, sans en payer aucuns droits, sinon celuy de l'entrée. En 1642. l'exemption du droit de Huictiéme qui est le plus considerable leur fut retranché pour les vins de leur crû : Et depuis encore par Arrest du Conseil du 13. Avril 1644. les dix queuës de vin d'achapt valant quinze muids, ont esté reduits à dix muids iusqu'à la Paix, & en attendant le restablissement de tous leurs Priuileges, lesquels consistent aujourd'huy en l'exemption du droit de Gros pour les vins de leur cru, & en l'exemption des droits de Huitiéme & de Gros pour dix muids de Vin d'achapt: Et bien que sa Majesté à present regnante, ayant à l'imitation de Henry IV. fait consideration sur l'importance des seruices desdits Archers, & ayant esté bien informée que le quatriéme Iuillet de l'année mil six cens cinquante-deux, ils garderent & conseruerent au peril de leurs vies, par vn zele sans exemple, & vn courage inuincible, l'Hostel de ladite Ville de Paris, au milieu de la fureur la plus opiniastre, & la plus forte & animée sedition qui se soit veuë depuis plusieurs siecles, dans lequel Hostel de Ville estoient cinq à six cens des premiers & plus considerables Bourgeois de Paris, qu'vne trouppe de seditieux ennemis de l'Estat auoit entrepris de faire perir par le fer & par le feu, & ensuite toute la Ville de Paris : Sadite Majesté eût par ses Lettres Patentes du mois de Mars mil six cens cinquante-cinq, verifiées dans toutes les Cours Souueraines, restably & confirmé lesdits Archers dans tous leurs Priuileges : Neantmoins l'auidité insatiable des Fermiers des Aydes qui trauaillent incessamment à estendre leurs droits au delà des limites qui leur sont prescriptes, eût plus de force que lesdites Lettres Patentes dont elle détruisit la grace ; car encore que Mᵉ Iacques André, lors Fermier general des Aydes, eût esté debouté de l'opposition qu'il auoit formée à l'enregistrement desdites Lettres, par Arrest du 6. Iuillet 1656. il n'auroit laissé de se pouruoir au Conseil en rapport des mesmes Lettres, & de demander que lesdits Archers fussent tenus de mettre sur l'estape le

tiers du vin de leur cru qu'ils feroient arriuer, & en payer le Gros ; Comme auſſi qu'ils fuſſent condamnez luy payer pour le Vin de leur Priuilege, les trois ſols d'augmentatiõ qui auoient eſté mis depuis l'année 1655. ce qui eſtoit vne temerité inſuportable, & vne contrauention manifeſte à la volonté de ſa Majeſté, ſi nettement exprimée par leſdites Lettres Patentes, touresfois cette nouuelle & inſoûtenable pretention dudit André auroit donné lieu à vne grande inſtance qui fut terminée par Arreſt contradictoire du Conſeil, le 9. Fevrier 1658. au rapport du ſieur de Fieux, & des autres Commiſſaires deputez ſur le fait des Aydes, par lequel il a eſté ordonné que leſdites Lettres de Confirmation des Priuileges des Archers, ſeroient rapportées pour eſtre reformées à la quantité de trois mil muids ſeulement, au lieu de trois mil queuës, valant quatre mil cinq cens muids qu'ils auoient auparauant : Et à l'égard de la demande dudit André pour le payement deſdits trois ſols, les parties ont eſté miſes hors de Cour & procés : Et auant faire droit ſur la demande du Gros du vin du cru deſdits Archers, il fut ordonné que ledit André iuſtifieroit qu'ils auoient payé aux precedens Fermiers, & leſdits Archers au contraire, pour ce fait & rapporté au Conſeil eſtre ordonné ce que de raiſon ; Mais par ce que ledit André n'a pû iuſtifier ledit pretendu payement, & qu'il n'ignoroit pas qu'il eſtoit facile auſdits Archers de faire voir que les precedens Fermiers des Aydes leur auoient touſiours déduit les vins de leur cru, lequel auoit eſté inceſſamment diſtingué & ſeparé de celuy de l'achapt ; il auroit abandonné l'execution dudit Arreſt, cependant par vne pure vexation, & vn attentat manifeſte à l'authorité de ſa Majeſté, ayant depuis fait arreſter de temps en temps pour ledit pretendu droit de Gros, les vins prouenans du cru de quelques-vns deſdits Archers ; ils ſe ſeroient pourueus par deuant les Eſleus : & enſuite ont eſté obligez de ſoûtenir diuers procés, pour raiſon de ce en la Cour des Aydes, qui a rendu trois Arreſts diffinitifs, les 15. Ianuier, 28. Iuin, & 5. Decembre 1659. par leſquels leſdits Archers ont eſté maintenus dans l'exemption deſdits trois mil muids de vin à eux accordez, ſans payer aucuns droits d'Aydes ; Auec deffenſes audit André de les contraindre au payement dudit droit de Gros pour les vins de leur cru, à peine de cinq cens liures d'amande, deſpens, dommages & intereſts : depuis lequel temps leſdits Archers ont eſté en repos, & ont joüy deſdites exemptions, ſans aucun trouble, iuſqu'en l'année 1662. que ledit de Villars nouueau Adjudicataire de ladite Ferme generale des Aydes, fit paroiſtre les meſmes pretentions que ledit André auoit eu, & s'eſtant ſeruy des meſmes voyes pour troubler leſdits Archers dans la joüiſſance de leurs Priuileges ſi ſolidement eſtablis & tant de fois confirmez, ſans conſiderer vn ſi grand nombre de titres autentiques qui de-

uoient eſtre inuiolables apres tant de marques expreſſes de la volonté de ſa Majeſté ; Iceluy de Villars forma deux conteſtations pour tâcher de ruiner les Priuileges deſdits Archers ; Dans la premiere, il ſoûtint qu'ils ne pouuoient pretendre l'exemption des droits, à cauſe de trois mil muids qu'ils ont de Priuilege, ſinon pour les vins qu'ils vendent à pot & en Tauerne ſeulement, & non pour ceux qui ſont vendus par aſſiette en Hoſtellerie & Cabaret ; Et dans la ſeconde, il pretendit que leſdits Archers deuoient payer le Gros des vins qu'ils font entrer dans ladite Ville de Paris, prouenans du cru de leurs heritages : Et pour venir plus facilement à bout de cette injuſte entrepriſe, il fit rendre vne Sentence en ladite Eſlection, le 26. Septembre 1663. par laquelle Iean Theuenot, l'vn deſdits Archers & Tauerniers à pot, fut condamné de compter des vins qui luy eſtoient arriuez, & de payer les droits de Gros, tant du cru que d'achapt : L'appel de cette Sentence interjettée & releué en la Cour des Aydes par iceluy Theuenot, a donné lieu à vn Arreſt celebre & contradictoire interuenu à l'Audience ſur les plaidoyers de toutes les parties, & ſur les concluſions du ſieur Aduocat General de ſa Majeſté : Entre leſdits Archers d'vne-part : & ledit Villars, Enſemble ledit Rouuelin interuenant d'autre-part, le 6. Iuillet 1664. par lequel Arreſt ladite Cour, ſans auoir égard à l'interuention dudit Rouuelin, ſur laquelle elle a mis les parties hors de Cour & de procés, ſauf à luy à ſe pouruoir pour le temps de ſon Bail, ainſi qu'il aduiſera bon eſtre : Deffenſes au contraire, a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant en emandant, A deſchargé ledit Theuenot appellant du droit du Gros pretẽdu par led. de Villars, des vins dont eſt queſtion : Et en conſequence, a ordonné que les deniers conſignez par ledit Theuenot luy ſeroient rendus & reſtituez, à ce faire les dépoſitaires contraints par corps, ce faiſant deſchargez : Apres toutes leſquelles trauerſes heureuſement ſurmontées, leſdits Archers pouuoient raiſonnablement ſe perſuader, qu'ils ne ſeroient iamais inquietez en la jouïſſance de ſi peu qui leur reſte de leurs anciens priuileges & exemptions ; mais ils ont eſté fort eſtonnez de voir que leſdits Rouuelin, de Villars & Reuol ont ſurpris vn Arreſt du Conſeil ſur Requeſte, du 6. Nouembre 1664. portant qu'aux fins de ladite Requeſte, par laquelle ils demandent l'execution de la ſuſdite Sentence des Eſleus, du 26. Septembre 1663. ledit Theuenot & autres qu'il appartiendra, ſeroient aſſignez au Conſeil, cependant que par prouiſion, & ſans prejudice du droit des parties au principal, conformément aux Reglemens de Police, à vn Arreſt dudit Conſeil du 25. Fevrier 1663. & aux Baux deſdites Fermes, les Archers de ladite Ville de Paris qui font Tauerne à pot, mettront ſur l'Eſtape le tiers des vins du cru & d'achapt qu'ils feront arriuer en ladite Ville & Faux-bourgs,

& en payeront les droits de Gros & augmentations, ainſi que les autres Tauerniers; Auec deffenſes de faire aucunes pourſuites ailleurs qu'audit Conſeil: ce qui auroit eſté ſignifié audit Theuenot, & au nommé Millon auſſi Archer de ladite Ville, les 13. & 14. dudit mois de Nouembre, auec aſſignation au Conſeil pour y proceder en execution dudit Arreſt, lequel eſt inſoûtenable en la forme & au fonds. Premierement en la forme; il eſt certain que leſdits Fermiers n'ont que la voye de Requeſte ciuile contre ledit Arreſt contradictoire de la Cour des Aydes du 16. Iuillet, eſtant inoüy de demander au Conſeil la confirmation d'vne Sentence des Eſleus, dont l'appel a eſté porté en la Cour des Aydes, ſeule competante d'en connoiſtre, & iugé contradictoirement entre toutes les parties, par vn Arreſt ſolemnel d'Audience ſur leurs Plaidoyers, & celuy du ſieur Aduocat General de ſa Majeſté, autrement ſi cette forme de proceder eſtoit receuë, ce ſeroit renuerſer tout l'ordre iudiciaire, il n'y auroit plus aucune ſeureté dans les choſes qui doiuent eſtre les plus conſtantes, & les moins inébranlables: En ſecond lieu, par autre Arreſt contradictoire du Conſeil, du 9. Fevrier 1658. ſur vne ſemblable pretention dudit Fermier pour les droits du vin du cru; Il a eſté ordonné qu'auparauant y faire droit, ledit Fermier iuſtifieroit que les Archers euſſent payé leſdits droits aux precedens Fermiers, il falloit donc dans l'ordre ſatisfaire à cét Arreſt, & rapporter des preuues dudit payement: Ce qu'ayant eſté impoſſible auſdits Fermiers, ils ont voulu tenter de faire iuger cette meſme queſtion en la Cour des Aydes, & y ayant encore ſuccombé par le ſuſdit Arreſt contradictoire, de reuenir tout de nouueau au Conſeil; C'eſt vn abus & vne temerité ſans exemple: Au fonds, qu'elle apparence qu'vn Arreſt du Conſeil ſur ſimple Requeſte, détruiſe vn grand nombre de Lettres Patentes de ſa Majeſté, & des Rois ſes predeceſſeurs, verifiées dans toutes les Cours Souueraines, & qu'il renuerſe la diſpoſition de quantité d'Arreſts contradictoires dudit Conſeil & de la Cour des Aydes, donnez auec vne entiere connoiſſance de cauſe: En ſecond lieu, leſdits Archers ſont dans vne poſſeſſion de deux cens cinquante années, & cette exemption du droit de Gros pour les vins de leur cru a touſiours eſté particulierement exprimée par toutes leſdites Lettres Patentes, auſſi n'y ont-ils eſté troublez que dans les derniers temps par vn pur effet de l'auidité qu'ont eu les Fermiers d'augmenter leurs droits: De plus, ſi leſdits Archers n'eſtoient point exempts du Gros du vin de leur cru, ils ſeroient de pire condition que les moindres Bourgeois de Paris, non priuilegiez, qui en joüiſſent ſans contredit, & leurs Charges de Capitaines & Archers de la premiere & principalle Ville du Royaume, leur ſeroient plus onereuſes que profitables, n'ayant aucun gages, ſolde ny recompenſe: Et bien que leſdits Fermiers ayent vne parfaite

connoiſſance de toutes ces choſes, par la cõmunication qui leur a pluſieurs fois eſté faite des Titres deſdits Archers; Neantmoins dans toutes les conteſtations qui ont eſté meuës iuſques à preſent, comme s'ils les euſſent ignorées, ils ont par vne continuelle & malicieuſe opiniaſtreté fait tous leurs efforts pour deſtruire les Priuileges deſdits Archers; mais ce qu'ils ont allegué pour cela, qui eſt la meſme choſe que ce qu'ils peuuent dire aujourd'huy, ainſi qu'il paroiſt par la lecture de la Requeſte, ſur laquelle eſt intetuenu le ſuſdit Arreſt du 6. Nouembre 1664. n'eſt qu'vne pure ſubtilité, & vne continuité d'artifices pour déguiſer la verité autant qu'il leur eſt poſſible; Car à l'égard de leur premiere pretention, que leſdits Archers ne peuuent vendre qu'à pot les dix muids de vin qu'ils ont de Priuilege chacun, & que s'ils les vendent en aſſiette, ils doiuent l'excedant du Huitiéme, qui eſt plus fort au Cabaret qu'à la Tauerne; ils ont ſoûtenu y eſtre bien fondez, à cauſe que par le ſeiziéme article du Reglement general des Aydes de l'année 1624. Le Priuilege deſdits Archers n'a eſté confirmé, qu'à la charge qu'ils ne vendroient leur vin à aſſiette, & que par l'Arreſt de verification dudit Reglement; deffenſes ſont faites auſdits Archers de tenir Hoſtellerie & Cabaret; D'où s'enſuit, comme d'vne condition eſſentielle, que s'ils vendent à aſſiette ils perdent leurs Priuileges: ce qu'ils ont d'ailleurs reconnu eſtre de ſi petite conſequence, que la pluſpart d'entre eux ne le conteſtent pas; A quoy l'on répond que l'vſage a eſté contraire pour le vin vendu à Cabaret, depuis qu'en 1644. le Huitiéme du cru a eſté oſté aux Archers, & qu'on leur a laiſſé cét adouciſſement qui n'eſt pas conſiderable, y ayant peu deſdits Archers qui tiennent Cabaret, les autres vendans à Tauerne, & cette ſorte de petit dédommagement a eſté trouué ſi iuſte, qu'encore qu'ils n'en euſſent point de tiltre; il a eſté ordonné en plaine cõnoiſſance de cauſe, par Arreſt cõtradictoire de la Cour des Aydes du 5. Decẽbre 1659. qu'ils jouïroient indiſtinctement de l'exemption des droits pour les trois mil muids de leurs Priuileges, ſoit qu'ils les vendiſſent à pot, ou qu'ils en fiſſent le debit par aſſiette, nonobſtant la diſtinction qui auoit eſté faite par l'article ſeize du ſuſdit Reglement, dont la diſpoſition ne pouuoit plus eſtre conſiderée à l'égard deſdits Archers, attendu que depuis ce temps les choſes auoient changé, & que l'vſage de leurs Priuileges n'eſtoit plus tel qu'il auoit eſté lors, puis qu'en ce temps ils jouïſſent de l'exemption du Huitiéme des vins de leur cru, & auoient ſeize muids de Priuilege; ce n'eſt pas que leſdits Fermiers ne leur ayent quelque fois fait payer ledit excedant; mais ce payement forcé qui a eſté fait par quelques vns deſdits Archers, leſquels n'ont pas voulu ſouſtenir des procés pour ſi peu de choſe contre leſdits Fermiers, de qui ils dépendent infiniement, & ont touſiours à paſſer par leurs mains, à cauſe de

leur

leur commerce, ne peut estre tiré à aucune consequence contre lesdits Archers, entre lesquels ceux qui sont Hostelliers ou Cabaretiers n'ont que ce seul Priuilege des dix muids de vin d'achapt, ne jouïssant d'aucune exemption pour tous les vins de leur cru. Et pour ce qui est de l'autre pretention desdits Fermiers, concernant le droit de Gros pour les vins prouenans du cru des heritages desdits Archers, ils y sont aussi mal fondez qu'en la premiere, & cette contestation n'a iamais esté meuë que par André, qui en fit mettre vne clause dans son Bail inserée dans les suiuans: Et ledit Rouuelin n'ayant pas oublié de la faire mettre dans le sien, elle fait le principe de toute la difficulté; Mais il est à obseruer, que nonobstant ladite clause les Supplians ont tousiours continué de jouïr de ladite exemption du droit du Gros pour les vins de leur cru; ils y ont esté maintenus par des Arrests contradictoires de la Cour des Aydes, autant de fois que lesdits Fermiers les ont voulu troubler en cette jouïssance, & la chose ayant esté poussée vne seule fois au Conseil, par Arrest contradictoire rendu au rapport du sieur de Fieux, & contre son aduis, apres vne discution exacte en plain Conseil, sur le point du Priuilege & de la possession, il fut ordonné que les Archers jouïroient par prouision, & que le Fermier prouueroit qu'ils n'en ont pas joüy: ce que n'estant pas possible, il n'a iamais tenté de s'engager en cette preuue: cependant comme il ne laisse aussi bien que ledit Reuol & de Villars, de troubler incessamment les Supplians dans cette exemption si ancienne & si solidement establie, & mesme qu'ils la contestent ouuertement tous trois; ils ne manqueront sans doute de rapporter les mesmes raisons, & d'objecter les mesmes choses qui ont esté desia plusieurs fois suffisamment examinées, lors que les susdits Arrests contradictoires ont esté rendus: (parce qu'en ce temps ils se sont épuisez & ont raffiné sur tout) Sçauoir, que par l'article seiziéme du susdit Reglement de 1624. le Priuilege qui auoit esté accordé ausdits Archers, n'estoit que pour seize muids de leur cru, & qu'aux termes dudit Priuilege ils ne pouuoient pretendre aucune exemption au delà de ladite quantité, que le susdit Arrest du 13. Auril 1644. porte le restablissement des Priuileges desdits Archers, & leur accorde la faculté de vendre trois mil muids de vin sans payer aucuns droits d'Aydes, sans qu'il soit parlé en façon quelconque de l'exemption de Gros pour les vins de leur cru, combien qu'ils eussent conclud par leur Requeste, à ce qu'ils y fussent maintenus: Et que par autre Arrest du Conseil precedemment donné le 12. Iuillet 1639. Il est porté qu'ils ne jouïront pour toute exemption que de vingt liures par chacun an, que ce Priuilege ayant esté reuoqué auec tous les autres, par la Declaration du mois de Septembre 1641. Il n'a esté restably qu'en 1644. par le susdit Arrest du 12. Auril, qui ne parle point du cru, que l'intention de sa Majesté est,

que leſdits Archers payent le Gros des vins de leur cru, puis que par Arreſt du Conſeil du 14. Iuin 1662. les Tauerniers, Hoſtelliers & Cabaretiers ſont condamnez à payer le Gros & l'augmentation d'iceluy des vins de leur cru, que les Lettres Patentes du mois de Mars 1655. ne peuuent ſeruir de titres auſdits Archers pour la deſcharge dudit droit de Gros, & de l'augmentation d'iceluy. Premierement, parce qu'encore que leſdites Lettres les exemptent de tous les droits d'Aydes, il faut qu'ils demeurent d'accord qu'ils payent le Huitiéme des vins de leur cru ; ce qui ne ſeroit pas ſi cette clauſe ſubſiſtoit : Et en ſecond lieu, qu'elles n'ont eſté regiſtrées que pour joüir par leſdits Archers de leurs Priuileges & exemptions, comme ils en auoient joüy auparauant l'obtention deſdites Lettres, qu'ils n'en ont pas jouy depuis ledit Arreſt de 1644. que meſme auparauant ladite année ils ne jouïſſoient que de vingt liures, & que par conſequent l'exemption qu'ils pretendent en vertu deſdites Lettres eſt purement imaginaire, & ils n'obmettront pas encore ſans doute de faire fort ſur l'incompatibilité de la qualité d'Archer, auec celle de Tauernier, & de dire que tenant Tauerne ils ſortent de la condition d'Archers, pour entrer en celle de Marchands de vin, outre que cela ſeroit d'vne tres-dangereuſe conſequence, à cauſe de la grande quantité de Vignes dont leſdits Archers ſe diſent Proprietaires : ce ſont les raiſons & les moyens friuoles auſquels l'on n'a eu aucun égard, ny en la Cour des Aydes, ny au Conſeil, ſi ce n'eſt lors que les Supplians n'ont pas eſté oüys, ny leurs titres examinez : car il ne ſe trouuera pas que l'on ait iamais eu la penſée d'enfreindre en la perſonne deſdits Archers, l'exemption qui leur eſt commune auec tous les Bourgeois de la Ville de Paris, du droit de Gros des vins prouenans de leurs heritages : Les Lettres Patentes de 1410. & de 1411. portant creation deſdits Archers, les declarent expreſſément francs & exempts de tous droits d'Aydes, à cauſe des vins de leur cru ; & c'eſt en cela ſeul que conſiſte la grace qui leur eſt faite, d'eſtre Marchands de vin ſans déroger à leur Priuilege du cru commun à tous les Bourgeois, ſans quoy il n'y auroit point de Priuilege, puis que tous Bourgeois n'eſtant point Marchands de vin, eſt exempt du crû, & l'Archer par priuilege en joüit bien qu'il ſoit Marchand de vins, en effet, leſdits Archers en ont touſiours joüy paiſiblement & ſans contredit iuſqu'au Bail d'André, qui a le premier entrepris de les inquieter dans la joüiſſance de cét ancien priuilege, mais les Supplians ont touſiours eſté deſchargez du payement dudit droit, par des Arreſts contractoires, tant du Conſeil que de la Cour des Aydes, eſtant certain que la regle des Aydes, portant que le Marchand de vin déroge au priuilege, n'a point de lieu, & n'a iamais eſté executé à l'égard deſdits Archers autrement comme il vient d'eſtre dit, le ſimple Bour-

geois eſtant exempt du Gros des vins de ſon crû ; en vain l'on accorderoit l'exemption aux Archers, ſinon à cauſe qu'eſtant Marchands de vin, ils en ont beſoin ; partant l'on preſuppoſe les Archers de ladite Ville comme Marchands de vin, ce qui eſt vn fondement certain, & c'eſt en cela ſeul que conſiſte leur priuilege dans l'origine, c'eſt pourquoy il eſt ridicule (ſauf correction) de dire que les Archers vendans vin ſortent de la condition de Bourgeois pour entrer en celle de Marchands de vin ; mais par ce que cette exemption eſtoit inutile à ceux deſdits Archers qui n'auoient point d'heritages, & que c'eſtoit vne grace petite apres le retranchement de leurs anciens priuileges, ils auroient obtenu dans la ſuite de temps en faueur de leurs ſeruices, outre la faculté de vendre ce qui prouiendroit de leur crû ſans payer aucunes impoſitions, le priuilege de vendre en gros ou en détail, chacun d'eux, le nombre de dix queuës de vin d'achapt par chacun an, lequel priuilege leur fut confirmé par Lettres Patentes du mois de Fevrier 1615. verifiées dans toutes les Cours Souueraines, & en conſequence ils joüiſſoient de l'exemption des droits deſdites dix queuës de vin d'achapt chacun, & de celle du vin de leur crû, qui a touſiours eſté leur franchiſe premiere & originaire ; Et quand à ce que diſent les Fermiers, que par l'article 16e du Reglement general des Aydes, fait en l'année 1624. le priuilege deſdits Archers fut reduit à ſeize muids de leur crû, & qu'ainſi ils ne peuuent pretendre aucune exemption au delà de ladite quantité ; Les Supplians demeurent d'accord de la teneur de cét article, mais non pas de la conſequence qu'en veulent tirer leſdits Fermiers, leſquels ne diſent pas que lors que ce Reglement fut porté en la Cour des Aydes pour y eſtre verifié, les Officiers deſdites trois Compagnies d'Archers s'y oppoſerent, & que par l'Arreſt de verification, ladite Cour ordonna qu'ils joüiroiẽt de l'exemption du Gros & Huictiéme pour tous les vins de leur crû ſans aucune reduction, à la charge qu'ils ne ſeroient Hoſtelliers ny Cabaretiers, & que cét Arreſt fut enſuite executé iuſqu'en 1644. que l'exemption du droit de Huictiéme fut retranché pour leſdits vins du crû, Et à l'égard de celle de Gros, ledit André cõmença inutilement à y vouloir donner atteinte, & les Supplians ont touſiours eſté maintenus dans ce priuilege, autant de fois qu'ils y ont eſté depuis troublez ; De ſorte que leſd. Fermiers ne peuuent tirer auantage de la diſpoſition de cét article 16e du Reglement de 1624. non plus que de l'Arreſt rendu en ladite Cour des Aydes le 12. Iuillet 1639. qui ordonne, que par maniere de prouiſion, & en attendant le jugement du procez principal, lors pendant & indecis en ladite Cour, leſdits Archers ne joüiroient de l'exemption par eux pretenduë, ſinon iuſqu'à la ſomme de vingt liures ſeulement par chacun an, d'autant qu'il ne s'agiſſoit point lors de l'exemption des

droits ſur le vin; mais de quelques petits droits d'Aydes auſquels leſdits Archers ſouſtenoient n'eſtre point ſujets, & que la franchiſe d'iceux faiſoit partie des anciens priuileges à eux accordez: Et quand il euſt eſté queſtion d'autre choſe, cét Arreſt ne peut auoir aucune conſequence contre leſdits Archers, par ce qu'il ne prononçoit qu'vne prouiſion pour vn temps, & qu'il n'a iamais eſté executé; Il eſt encore fort éuident que les Fermiers raiſonnent mal, lors que penſant fortifier leur injuſte pretention, ils diſent, que par l'Arreſt du Conſeil du 13. Auril 1644. portant reſtabliſſement des priuileges deſdits Archers, il n'eſt point parlé de ladite exemption du droit de Gros pour les vins de leur crû, & que l'ayant demandé par leur Requeſte ſur laquelle eſt interuenu ledit Arreſt, il faut inferer qu'ils en ſont exclus; à quoy il eſt facile de reſpondre, en vn mot, que par la ſeule lecture des concluſions de ladite Requeſte, incerées au long dans ledit Arreſt, il ſe voit que les Supplians demandoient lors d'eſtre reſtablis en la joüiſſance de tous leurs anciens priuileges, auec la permiſſion de vendre & diſtribuer chacun d'eux dix queuës de vin d'achapt, outre & pardeſſus le vin de leur crû; ſi bien que leur ayant eſté accordé la faculté de vendre trois mil muids de vin par chacun an, ſans en payer aucun droits d'Aydes, en attendant la paix, & qu'il leur fût pourueu ſur le reſtabliſſement de leurſdits priuileges, le droit de Huictiéme des vins de leur crû, dont ils eſtoient exempts, leur ayant eſté oſté par là, il n'eſtoit point neceſſaire de parler du Gros deſdits vins, & de l'exemption duquel il eſt indubitable que l'intention de ſa Maieſté n'a iamais eſté de les priuer, de maniere qu'au pis aller, ce ſeroit vne obmiſſion qui ne pourroit apporter aucun preiudice auſdits Archers, par ce que le droict de Gros n'auoit iamais eſté pretendu contr'eux pour les vins de leur crû, non plus que contre tous les autres Habitans & Bourgeois priuilegiez qui n'en eſtoient pas tenus: Et il eſt conſtant que c'eſt auſſi vn mauuais raiſonnement de dire que ſa Maieſté ayant ordonné par Arreſt du Conſeil du 14. Iuin 1662. que tous les Tauerniers, Hoſtelliers & Cabaretiers, payeront le Gros des vins de leur crû, l'intention de ſadite Maieſté a eſté, que leſdits Archers payaſſent ledit droict, cét Arreſt & les Reglemens de Police que leſdits Fermiers alleguent ſans ceſſe, ne regardent en façon quelconque leſd. Archers; mais les Marchands de vin, Cabaretiers, Hoſteliers & Tauerniers, qui ne ſont point Archers de ladite Ville de Paris: Et c'eſt neantmoins ce qui a ſeruy de pretexte & de fondement audit Arreſt du Conſeil du 6. Nouembre 1664. duquel leſdits Archers ſe plaignent aujourd'huy; il reſte à faire voir que leſdits Fermiers leſquels ſe plaiſent à tout chicanner, s'efforçant de détruire l'effet deſdites Lettres patentes de 1655. & meſme d'en tirer aduantage contre leſdits Archers, commettent vne

abſurdité fort groſſiere, car ils diſent que les Lettres ont eſté enregiſtrées en la Cour des Aydes, pour joüir par leſdits Archers de leurs Priuileges & exemptions, comme ils faiſoient auparauant l'obtention deſdites Lettres, leſquelles les exemptent de tous droits d'Aydes pour les vins de leur crû, en payant neantmoins le Huictiéme deſdits vins, il faut qu'ils payent auſſi le gros, par ce qu'ils ne payeroient pas le Huictiéme ſi cette clauſe d'exemption de tous droits ſubſiſtoit: Pour connoiſtre la foibleſſe de ce raiſonnement, il ne faut que prendre lecture deſdites Lettres patentes, & de l'Arreſt d'enregiſtrement qui en a eſté fait, & pour lors auec vn peu d'ayde du ſens commun, l'on verra clairement que l'intention de ladite Cour des Aydes ſe conformant à celle de ſa Maieſté, A eſté, que leſdits Archers joüiroient de tous leurs anciens Priuileges, dans leſquels ils eſtoient reſtablis & confirmez par leſdites Lettres: Et encores que par le ſuſdit Arreſt du Conſeil du 9. Fevrier 1658. il ait eſté ordonné que leſdites Lettres de confirmation de Priuileges ſeroient rapportées, pour eſtre reformées à la quantité de trois mil muids ſeulement, cette reformation ne regarde point le droit du Gros du vin du crû, mais ſeulement le Huictiéme, de l'exemption duquel leſdits Archers ne joüiſſent que pour leſdits trois mil muids, & non pour le vin du crû, & le meſme Arreſt portant que le Fermier iuſtifiera que les Archers ayent payé ledit droict de Gros aux precedens Fermiers, laquelle preuue n'a iamais pû eſtre faite, le priuilege de lad. exemption du droit de Gros pour les vins du cru eſt toute manifeſte: Et il eſt vray que l'exemption du droit de Huitiéme pour les vins de leur cru, leur ayant eſté retranchée, en 1644. on leur donna en meſme temps la faculté de vendre & debiter dix muids de vin d'achapt chacun, exempts dudit droit de Huitiéme, pour en quelque façon leur tenir lieu de dédommagement, & afin que ceux deſdits Archers qui n'auoient point de Vignes, euſſent du moins ce petit Priuilege pour leur tenir lieu de ſolde & recompenſe, ſans que pour cela il puiſſe eſtre raiſonnablement preſumé, que l'on ait voulu priuer leſdits Archers de l'exemption dudit droit de Gros pour les vins de leur cru, dont ils joüiſſent depuis leur creation, y ayant toûjours eſté confirmez depuis le premier trouble qui leur fut fait par André, leſdits Fermiers ſçauent fort bien que les Archers qui n'ont point de Vignes en propre, ſont en grand nombre, & que ceux qui en ont n'en poſſedent pas vne quantité à faire conſequence, comme leſdits Fermiers ſe ſont touſiours efforcez de le perſuader pour faire impreſſion ſur l'eſprit du Conſeil contre leſdits Archers: Finalement les ſeruices importans que les Supplians ont rendus à ſa Majeſté, à la Ville de Paris, & au public, en toutes occaſions, particulierement dans les derniers troubles où ils ont expoſé pluſieurs fois leurs vies pour le repos de ladite Ville, & meſme

pour la conſeruation des Bureaux des Aydes, & des Entrées des Vins, à ce que les droits en fuſſent payez, doiuent entrer en quelque ſorte de conſideration : D'ailleurs quand il y a des ceremonies publiques, non ſeulement leur preſence eſt neceſſaire ; mais quelquesfois ils ſont indiſpenſablement engagez en des frais ſi conſiderables, que l'Entrée de ſa Majeſté & de la Reine les conſtitua en 1660. dans vne deſpence de plus de cinquante mil liures, pour aſſiſter à la ſolemnité de cette action, en vn équipage conuenable à la dignité de la Ceremonie : Et ils peuuent adjouſter que ces frais exceſſifs ne ſont pas les ſeuls qu'ils ſont contraints de faire, ceux des procés qu'ils ſont obligez de ſoûtenir ſans ceſſe contre leſdits Fermiers generaux des Aydes, vont ſix fois au delà de la valeur de leurs Priuileges, la deffenſe deſquels ils ſeront enfin neceſſitez d'abandonner auec leurs Charges, ſi ſa Majeſté n'a la bonté d'arreſter pour touſiours en cette occaſion les cours des injuſtes pretentions des Fermiers. A CES CAVSES, requeroient leſdits Supplians, qu'il pleuſt à ſa Majeſté, ſans auoir égard audit Arreſt du Conſeil ſur Requeſte, du 6. Nouembre 1664. ordonner que celuy contradictoire de la Cour des Aydes, du 16. Iuillet precedent, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, ſauf auſdits Fermiers à ſe pouruoir contre iceluy, ſi bon leur ſemble, par les voyes de droit : & en conſequence deſcharger leſdits Theuenot & Millon Archers de ladite Ville, des aſſignations a eux données au Conſeil en vertu dudit Arreſt du 6. Nouembre, & attendu que les Supplians ſont fondez en Lettres Patentes bien & deuëment verifiées, & en Arreſts contradictoires du Conſeil & de la Cour des Aydes, ordonner que ceux d'entre eux qui font Tauerne & vendent à pot, continuëront de jouïr de ladite exemption du droit de Gros pour les vins de leur cru ; Auec tres-expreſſes inhibitions & deffenſes auſdits Rouuelin, Reuol, de Villars, & tous autres, de leur apporter aucun trouble en ladite jouïſſance, à peine de quinze cens liures d'amande, deſpens, dommages & intereſts ; ce faiſant, que les deniers conſignez pour le payement dudit droit de Gros des vins du cru deſdits Archers Tauerniers, leur ſeront rendus & reſtituez, à ce faire les depoſitaires contraints par corps, moyennant quoy ; ils en demeureront bien & valablement quittes & deſchargez : Et à l'égard de la demande faite par leſdits Fermiers des Aydes, à l'encontre de ceux d'entre leſdits Archers qui ſont Hoſtelliers & Cabaretiers pour la reduction de l'exemption du droit de Huitiéme des dix muids de vin de leur Priuilege, ſur le pied du pot ſeulement, ordonner qu'ils n'en payeront aucuns droits, ſinon celuy de l'entrée, ſoit qu'ils vendent ledit vin à pot ou en aſſiette, conformément à l'Arreſt contradictoire de ladite Cour des Aydes, du cinquiéme Decembre mil ſix cens cinquante-neuf, & condamner ledit Rouuelin, de Villars &

Reuol, pour leur indeuë vexation, en tous les deſpens, dommages & intereſts des Supplians, & aux deſpens du preſent Arreſt. La ſeconde des ſuſdites Requeſtes, contenant qu'au mois de Mars de l'année 1655. incontinant apres les Guerres Ciuiles, les Archers de la Ville de Paris ſurprirent des Lettres Patentes, par leſquelles il leur fut accordé la faculté de vendre & debiter à leur profit, ſoit en gros ou en détail, chacun d'eux la quantité de dix queuës de vin, outre & pardeſſus le vin de leur cru, ſans payer aucuns aydes, ſubſides, ny impoſts: & qu'encores que leſdites Lettres Patentes ne fuſſent enregiſtrées en la Cour des Aydes, que pour en jouïr ainſi qu'il en auoit eſté vſé lors d'icelles: D'où s'enſuit que ladite Cour n'a pas entendu qu'ils jouïſſent d'autre Priuilege, que de celuy qui leur auoit eſté accordé par l'Arreſt du treiziéme Auril 1634. ils n'ont laiſſé de pretendre ladite exemption pour tous les vins de leur crû, outre les dix queuës qui leur auoient eſté accordées par leſdites Lettres, auparauant leſquelles ils n'auoient iamais joüy de l'exemption des droits d'Aydes du vin de leur crû, auſſi Mᵉ Iacquès André s'eſtant pourueu contre leſdites Lettres, au mois de Mars 1657. par Arreſt du Conſeil du 9. Fevrier de l'année ſuiuante, il fut ordonné qu'elles ſeroient reformées à la quantité de trois mil muids, portez par le ſuſdit Arreſt, qui eſt dix muids pour chacun deſdits Archers: Et à l'égard du Gros du vin du crû, il fut dit que ledit André juſtifieroit que leſdits Archers l'auoient payé aux precedens Fermiers: Mais outre que l'affaire ne fût pas lors bien deffenduë, il eſt certain que l'Arreſt du 15. Fevrier 1663. a prejugé la queſtion contre leſdits Archers; car en effet depuis ledit Arreſt du 9. Fevrier 1658. il y euſt procez en l'Eſlection, entre ledit André, & les Marchands de vin, Tauerniers, Hoſtelliers & Cabaretiers de la Ville de Paris, ſur ce qu'ils pretendoient qu'ils ne deuoient pas payer le Gros ny l'augmentation des vins de leur crû, leſquels y furent condamnez par Sentence deſdits Eſleus, & la Cour des Aydes ayant infirmé cette Sentence, ledit André s'en plaignit audit Conſeil, & Mᵉ Claude Reuol qui luy auoit ſuccedé audit Bail, ſe joignit auec luy, & firent juger la queſtion par Arreſt contradictoire du 14. Iuin 1662. qui condemna leſdits Hoſtelliers, Tauerniers & Cabaretiers, à payer le Gros & l'augmentation d'iceluy, des vins de leur cru & d'achapt, de maniere qu'à bien prendre l'intention dudit Arreſt, il fut jugé par iceluy, que tous ceux qui faiſoient marchandiſes de vin, ſoit en gros ou en détail, ne pouuoient pretendre l'exemption dudit Gros & augmentation pour les vins de leur cru, par ce que les Reglemens de la Police en diſpoſoient autrement, & que celuy du mois de Fevrier 1644. porte en termes exprés, que les Marchands de vin priuilegiez & non priuilegiez, ſeroient tenus de garnir l'Eſtape, & d'y mettre le tiers de tous leurs vins d'achapt & de cru: ce qu'eſtant

ainſi eſtably, il eſt éuident que la qualité d'Archer eſt incompatible auec celle de Cabaretier ; de ſorte que toute la difficulté ſe reduit aux Archers qui vendent vin à Tauerne & pot renuerſé, à l'égard deſquels leſdits Fermiers ſouſtiennent qu'ils doiuent le Gros entier des vins de leur cru comme les autres Tauerniers, & qu'ils ſont obligez de mettre ledit tiers ſur l'Eſtape, ſuiuant les anciens Reglemens de Police : Premierement par ce qu'ils n'ont aucune exemption, & que les Lettres du mois de Mars 1655. ne leur peuuent ſeruir de tiltre pour la deſcharge dudit droit de gros ; car encore qu'elles portent qu'ils pourront vendre dix queuës de vin par chacun an, outre & pardeſſus le vin de leur cru ſans payer aucunes aydes, ſubſides, ny impoſitions, ils ne peuuent diſconuenir qu'ils payent le Huictiéme deſdits vins de leur cru qu'ils vendent en détail ; Et par conſequent que l'effet de cette exemption n'eſt qu'imaginaire, parce qu'autrement il faudroit qu'ils joüiſſent auſſi bien de l'exemption du Huictiéme, que de celle du Gros, ſi cette clauſe deſdites Lettres pouuoit operer quelque choſe de nouueau. Secondement, leſdites Lettres ont eſté enregiſtrées, ainſi qu'il vient d'eſtre remarqué, pour joüir de leurs Priuileges & exemptions, comme ils en auoient auparauant joüy : Or il reſulte par le ſuſdit Arreſt du Conſeil du 13. Auril 1644. que depuis ledit Arreſt iuſqu'en 1655. ils n'ont pas joüy de l'exemption dudit droit de gros des vins de leur cru, & que meſme ils n'en joüiſſoient pas auparauant ; ce qui eſt ſi vray qu'en l'année 1629. & en celles de 1631. 1639. & 1640. ils n'auoient que vingt liures de priuileges pour chacun d'eux, Et il eſt à remarquer qu'encore que par la Requeſte ſur laquelle le ſuſdit Arreſt du Conſeil de 1644. a eſté rendu, ils euſſent conclud à eſtre maintenus en la faculté de vendre & diſtribuer à leur profit, ſoit en gros ou en deſtail, chacun dix queuës de vin par chacun an, outre & pardeſſus le vin de leur cru, ſans payer aucuns droits d'aydes, il n'y a eſté prononcé aucune choſe, par conſequent il eſt éuident qu'ils en ont eſté deboutez, & de plus la Declaration & le Reglement du mois de Fevrier 1624. ne comprend ſimplement que l'exemption de ſeize muids de vin de leur cru : d'où l'on peut conclure qu'à reprendre les choſes de ce temps-là, leſdits Archers n'ont ny tiltres ny poſſeſſion, mais ils pretendent, que ſuppoſé qu'ils n'ayent aucun tiltre pour l'exemption dudit droit de Gros des vins de leur cru, qu'il ſuffit qu'ils ſoient Bourgeois de Paris pour en joüir par ce que le priuilege qui leur eſt accordé en conſideration de leurs Charges ne doit pas prejudicier à la qualité qu'ils ont de Bourgeois ; à quoy il eſt ayſé de reſpondre, qu'on ne diſputeroit pas la queſtion s'ils s'en tenoient à leurs priuileges, & qu'ils ne vendiſſent que les dix muids de vin qui ſont accordez à chacun d'eux ; mais tenant Tauerne toute l'année, ils ſe ſoûmettent aux meſmes Loix que les Tauerniers,

uerniers, qui ſont obligez de mettre le tiers de leurs vins ſur l'Eſtape, ſoit d'achapt ſoit de leur cru; & ſuppoſé qu'il ſoit permis auſdits Archers de vendre leſdits muids de vin de leur priuilege à Tauerne, il ne s'enſuit pas qu'ils puiſſent tenir Tauerne toute l'année, d'autant que cette exemption leur ayãt eſté accordée, afin qu'ils profitent des droits deubs à ſa Maieſté, s'ils ne ſe contentent de vendre ladite quantité; il faut par neceſſité qu'ils ſortent de la condition d'Archers, pour entrer en celle de Cabaretiers, & qu'ils ſe ſoûmettent aux meſmes Reglemens de Police qui ont eſté faits pour leſdits Tauerniers, & autres faiſans commerce de vins, par ce que l'intention du Roy n'a pas eſté de leur accorder rien au delà de la faculté de vendre dix muids de vin en dérail ſans en payer aucuns droits, comme il reſulte de l'article XVI. dudit Reglement de 1624. par lequel l'exemption qui leur eſtoit lors accordée, eſtoit reſtreinte à ſeize muids de leur cru ſeulement, d'où s'enſuit qu'ils deuoient les droits du reſte du vin de leur cru: Or les choſes eſtant encore maintenant dans le meſme eſtat, à cét égard, comme il a eſté cy deuant remarqué, en ce que depuis ce Reglement leſdits Archers n'ont joüy que de vingt liures d'exemption par chacun an, on doit conclure que le Priuilege qui leur a eſté depuis accordé par ledit Arreſt du 13. Auril 1644. & confirmé par leſdites Lettres du mois de Mars 1655. ne leur donne pas la liberté de ioindre la qualité d'Archer à celle de Tauernier, pour auoir la liberté de vendre les vins de leur cru ſans en mettre le tiers ſur l'Eſtape, ny payer les droits de Gros; à quoy l'on peut adjouſter, que cela ſeroit de la derniere conſequence, à cauſe des grandes quantitez des vins du cru qu'ont leſdits Archers, qui excederoient beaucoup le priuilege des trois mil muids de vin qui leur a eſté accordé, & le preiudice que le public en receuroit, en ce que le tiers deſdits vins ne ſeroit pas mis ſur l'Eſtape contre l'intention des Reglemens de Police, tellement que le tiltre & le droit des Supplians contre les pretentions deſdits Archers ſont inconteſtables; Neantmoins il ſemble que la Cour des Aydes s'eſt fondée ſur leſdites Lettres de 1655. pour infirmer la Sentence deſdits Eſleus du 26. Septembre 1663. par ce qu'il n'y a pas d'apparence qu'elle ait pretendu que leſdits Archers puiſſent concilier en leurs perſonnes le priuilege de Bourgeois, auec le meſtier de Tauernier, par ce que les Bourgeois meſmes ne peuuent faire cét exercice, ny ſe meſler du commerce des vins, que en ſe ſouſmettant aux Reglemens de la Police, dont ledit Arreſt ne ſe peut ſouſtenir, ayant eſté donné ſur vn faux fondement, & il n'y a pareillement aucune raiſon de douter que la pretention deſdits Archers pour les trois mil muids de vin de leur priuilege, qu'ils diſent auoir faculté de vendre en aſſiette ſans payer aucuns droits, ne ſoit purement chimerique & ſans le moindre tiltre, la poſſeſſion de quelques années,

ou pluſtoſt vne injuſte tolerance, n'eſtant pas ſuffiſante pour maintenir leſdits Archers en cette joüiſſance, s'il eſt vray qu'il y en ait iamais eu aucune paiſible; mais non ſeulement ils n'ont point de tiltre, l'article XVI. du ſuſdit Reglement general des Aydes de l'année 1624. ne confirme leurs priuileges qu'à la charge qu'ils ne vendront leurs vins à aſſiette, & l'Arreſt de verification dudit Reglement, leur fait deffenſes de tenir Hoſtellerie & Cabaret, à peine de deſcheance de leur priuilege; apres quoy nulle difficulté, que s'ils vendent ledit vin de leur priuilege par aſſiette, il ne leur doit eſtre tenu compte de l'exemption deſdits droits d'Aydes que ſur le pied du pot, autrement ce ſeroit vn abus qui ne doit eſtre ſouffert: ce que la pluſpart deſdits Archers reconnoiſſent ſi bien eux-meſmes, qu'ils ne le conteſtent pas. A CES CAVSES, Requeroient les Supplians qu'il pleuſt à ſa Maieſté ſans auoir eſgard audit Arreſt de la Cour des Aydes du 16. Iuillet 1664. & & autres Arreſts & Sentences renduës ſur les aſſignations données en ladite Cour, & en ladite Eſlection de Paris, auſdits Rouuelin, de Villars, Reuol, & à leurs Commis, à la requeſte dudit Millon, & autres Archers, dont ils ſeront deſchargez, ordonner que la Sentence deſdits Eſleus du 26. Septembre 1663. ſera executée ſelon ſa forme & teneur; Auec deffenſes à ladite Cour des Aydes de plus contreuenir aux baux deſdites Fermes, ſous telles peines qu'il plaira à ſa Maieſté, ce faiſant condamner leſdits Archers qui ſont Hoſtelliers, Tauerniers ou Cabaretiers, au payement du droit de Gros des vins qu'ils feront entrer en ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, ſoit d'achapt, ſoit qu'ils prouiennent du cru de leurs heritages, & conformement auſdits Baux, ordonner que leſdits Archers ne joüiront du Priuilege des trois mil muids de Priuilege à eux accordez, que ſur le pied du pot ſeulement, & les condamner aux deſpens, qu'ils ont cauſé aux Supplians par leurs temeraires conteſtations. VEV leſdites Requeſtes reſpectiues: Les Edits de creation des trois Compagnies deſdits Archers; Les Lettres Patentes des Rois Charles VI. Charles VII. Louys XI. Charles VIII. Louys XII. & autres Rois predeceſſeurs de ſa Majeſté, celles de lad. année 1655. données en faueur deſdits Archers & de leurs Officiers, pour la confirmation de leurs Priuileges & exemptions; Ledit Reglement general ſur le fait des Aydes de l'année 1624. Ledit Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 13. Avril 1644. celuy du 9. Fevrier 1658. Leſdits Arreſts contradictoires de la Cour des Aydes, des 5. Decembre 1659. & 16. Iuillet 1664. & autres de ladite Cour, celuy du Conſeil du 16. Nouembre de ladite année 1664. auec les exploits d'aſſignations données en vertu d'iceluy, auſdits Theuenot & Millon Archers; Les Baux de la Ferme generalle des Aydes faits par ſa Majeſté auſdits Reuol, de Villars & Rouuelin, & autres pieces attachées auſdites Requeſtes, le

tout donné reſpectiuement en communication auſd. Iobert & Guiſain Aduocats deſdites parties. Oüy le rapport du ſieur Colbert Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & Intendant des Finances; Enſemble ce qui a eſté dit & repreſenté à ſa Majeſté audit Conſeil, par les ſieurs Preuoſt de Marchands & Eſcheuins de ladite Ville de Paris, auſquels les ſuſdites Requeſtes & pieces ont eſté communiquées: Tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur leſdites Requeſtes, Et voulant fauorablement traiter leſdits Colonel, Capitaine, Major, Lieutenant, Enſeigne & Archers de ſa bonne Ville de Paris, en conſideration de leurs ſeruices, les a confirmez & confirme en l'exemption du droit de Gros pour les vins qu'ils font entrer en ladite Ville, prouenans du cru de leurs heritages: & neantmoins pour oſter à l'aduenir toute occaſion de procés, entre eux & leſdits Fermiers des Aydes, pour raiſon de ce, Sa Majeſté à conuerty ladite exemption du droit de Gros, dont jouïſſent leſdits Archers, en l'exemption de mil muids de vin par chacun an, exempts des droits du Huitiéme, de Gros, & de tous autres droits generalement quelconques, à l'exception de celuy de l'entrée en ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, pour en jouïr conjoinctement en la meſme maniere qu'ils jouïſſent des trois mil muids de leurs Priuileges, leſquels droits deſdits mil muids ſeront ſupportez par leſdits Fermiers des Aydes, ſans que pour raiſon de ce ils puiſſent pretendre aucune indemnité à l'encontre de ſa Majeſté, dont elle demeurera deſchargée, & ſans que les Officiers de la Police de ladite Ville puiſſent pretendre, ſous pretexte de ladite commutation, le payement du gros, & autres droits pour les vins prouenans du cru deſdits Archers; Voulant ſa Majeſté que les Arreſts interuenus entre eux & leſdits Officiers pour raiſon deſdits droits, demeurent en leur force & vertu: Laquelle quantité de quatre mil muids; ſçauoir, trois mil muids de Priuilege ancien, & mil muids de la preſente commutation, ſera regalée entre tous leſdits Archers & Officiers de leurs Compagnies, leſquels pourront ceder en faueur les vns des autres le droit de leurdit Priuilege, ainſi qu'il eſt accouſtumé, pour leſdits trois mil muids, tant pour le paſſé, que pour l'aduenir, à commencer la jouïſſance deſdits mil muids, du premier iour de Ianuier 1665. à la charge de ne vendre & debiter leſdits quatre mil muids de vin, qu'en Tauerne & à pot, & non à aſſiette, Hoſtellerie ny Cabaret, autrement ne leur ſera tenu compte de l'exemption deſdits droits d'Aydes, que ſur le pied du pot, & en conſequence, Ordonne ſa Majeſté que les deniers conſignez par leſdits Archers Tauerniers à pot, pour le payement dudit droit de Gros des vins de leur cru, leur ſeront rendus & reſtituez, à ce faire les dépoſitaires contraints par les voyes ordinaires, moyennant quoy ils en demeureront bien & valablement

deſchargez : Et ſera le preſent Arreſt executé, nonobſtant celuy du 6. Nouembre 1664. ce faiſant, leſdits Theuenot & Millon deſchargez des aſſignations a eux données au Conſeil en vertu d'iceluy, & pareillement leſdits Fermiers & leurs Commis, de celles à eux données, tant en l'Eſlection qu'en la Cour des Aydes de Paris, à la requeſte dudit Millon & autres Archers, ſans deſpens entre les parties ; Et pour raiſon de la ſuſdite commutation, Ordonne ſa Majeſté, que toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingt-ſixiéme iour de Nouembre mil ſix cens ſoixante-cinq. Signé, BECHAMEIL.

Regiſtré, oüy, & ce conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre executé, & jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en iceluy, ſelon ſa forme & teneur. A Paris en Parlement, le vingt-deuxiéme Ianuier mil ſix cens ſoixante-ſix. Signé, DV TILLET.

Regiſtré au Greffe de la Ville, oüy, & ce conſentant le Procureur du Roy & de la Ville, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, ainſi qu'il eſt porté en l'acte de ce jourd'huy premier Septembre mil ſix cens ſoixante-ſix. Signé, LE MAIRE.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, Salut. Sur les procés & differents ſuruenus entre François Droüart, Capitaine & Colonel des trois cens Archers de noſtre bonne Ville de Paris, les Capitaines, Major, Lieutenans & Enſeignes des trois Compagnies deſdits Archers, & Me Iean Rouuelin Fermier general des Aydes de France, Claude Reuol, & Gabriel de Villars, cy-deuant Adjudicataires de ladite Ferme, au ſujet de l'exemption du droit de Gros accordé auſdits Archers, tant par Nous que par nos predeceſſeurs Rois, pour les vins qu'ils font entrer en ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, prouenans du cru de leurs heritages, & autres differents concernans les Priuileges deſdits Archers ; Nous auons par Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat, du vingt-cinquiéme Nouembre dernier, dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, rendu ſur les Requeſtes reſpectiuement preſentées en iceluy par ledit Droüart Capitaine & Colonel, leſdits Archers & Officiers de leurs Compagnies, & par leſdits Rouuelin, Reuol & de Villars. Apres auoir oüy les ſieurs Preuoſt des Mar-

chands & Eſcheuins de ladite Ville, auſquels leſdites Requeſtes ont eſté communiquées, confirmé leſdits Capitaine & Colonel, Major, Lieutenans, Enſeignes & Archers en l'exemption du droit de Gros, pour les vins qu'ils font entrer en noſtre Ville & Faux-bourgs de Paris, prouenans du cru de leurs heritages. Et neantmoins afin d'oſter à l'aduenir, pour raiſon de ce, toute occaſion de procés entre eux & leſdits Fermiers des Aydes, Nous auons conuerty ladite exemption du droit de Gros, dont jouïſſent leſdits Archers, en l'exemption de mil muids de vin par chacun an, exempts des droits de Huitiéme, de Gros, & de tous autres droits generalement quelconques, à l'exception de celuy de l'entrée en noſtre Ville & Faux-bourgs de Paris, pour en jouïr conjointement en la meſme maniere qu'ils jouïſſent des trois mil muids de leurs Priuileges, leſquels droits deſdits mil muids ſeront ſupportez par leſdits Fermiers des Aydes, ſans que pour raiſon de ce ils puiſſent pretendre aucune indemnité à l'encontre de nous, dont nous demeurons deſchargez, & ſans que les Officiers de Police de cette Ville puiſſent pretendre, ſous pretexte de ladite commutation, le payement du Gros, & autres droits pour les vins prouenans du cru deſdits Archers; Voulans à cet effet que les Arreſts interuenus entre eux & leſdits Officiers, pour raiſon deſdits droits, demeurent en leur force & vertu, laquelle quantité de quatre mil muids, ſçauoir trois mil muids de Priuilege ancien, & mil muids de la preſente commutation, ſera regalée entre tous leſdits Archers & Officiers de leurs Compagnies, leſquels pourront ceder en faueur les vns des autres le droit de leurdit Priuilege, ainſi qu'il eſt accouſtumé pour leſd. trois mil muids, tant pour le paſſé que pour l'aduenir, à commencer la jouïſſance deſdits mil muids du premier iour de Ianuier de la preſente année mil ſix cens ſoixante-cinq, à la charge par leſdits Archers de ne vendre & debiter leſdits quatre mil muids de vin qu'en Tauerne & à pot, & non à aſſiette, Hoſtellerie ny Cabaret, autrement qu'il ne leur ſera tenu compte de l'exemption deſdits droits d'Aydes que ſur le pied du pot: Et en conſequence, auons ordonné que les deniers conſignez par leſdits Archers Tauerniers à pot, pour le payement dudit droit de Gros des vins de leur cru, leurs ſeront rendus & reſtituez, à ce faire les dépoſitaires contraints par les voyes ordinaires, & moyennant ce qu'ils en demeureront bien & valablement deſchargez. A CES CAVSES, nous vous mandons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, chacun en droit ſoy, de faire regiſtrer ledit Arreſt cy-attaché, enſemble leſdites preſentes, & du contenu en iceux, faire jouïr & vſer plainement & paiſiblement leſdits Capitaine & Colonel, Major, Lieutenans, Enſeignes & Archers de noſtre bonne Ville de Paris, ſans ſouffrir ny permettre qu'il y ſoit contreuenu en quelque ſorte &

maniere que ce ſoit : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le troiſiéme iour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante cinq : Et de noſtre Regne le vingt-troiſiéme. Signé, LOVYS: Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune, ſur ſimple queuë. Et à coſté eſt écrit.

Regiſtrées, oüy, & ce conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées, & jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement le vingt-deuxiéme Ianuier mil ſix cens ſoixante-ſix. Signé, DV TILLET.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur General du Roy, pour jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, le vingt-ſixiéme iour de Mars mil ſix cens ſoixante-ſix. Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüy le Procureur General du Roy, pour jouïr par les impetrans de l'effet y contenu, ſelon leur forme & teneur. A Paris, en ladite Cour des Aydes, le neufiéme iour de Iuillet mil ſix cens ſoixante-ſix. Signé, DV MOLIN.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Paris le troiſiéme Decembre dernier, ſignées LOVYS: Et plus bas, DE GVENEGAVD: & ſcellées du grand Sceau de cire jaune. Par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur auroit ordonné enregiſtrement eſtre fait par la Cour, de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du vingt-ſixiéme Nouembre, rendu entre François Droüart, Capitaine & Colonel des trois cens Archers de cette Ville de Paris, les Capitaine, Major, Lieutenant & Enſeigne des trois Compagnies des trois cens Archers, & Mᵉ Iean Rouuelin Fermier general des Aydes de France, Claude Reuol & Gabriel de Villars, cy-deuant Adjudicataires de ladite Ferme des Aydes, ſur le ſujet de l'exemption du droit de Gros accordé auſdits Archers, tant par ledit Seigneur Roy, que par ces predeceſſeurs, pour les vins qu'ils font entrer en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, prouenans du cru de leurs heritages, & autres differends concernans le Priuilege deſdits Archers : Par lequel ſa Majeſté auroit ordonné, que pour oſter à l'aduenir toutes alluſions de procés entre eux, ſadite

Majeſté auroit conuerty ladite exemption du droit du Gros, à l'exemption de mil muids de vin par chacun an, exempts des droits de Gros & tous autres droits, à l'exception de celuy de l'entrée, pour en joüir conjoinctement auec les trois mil muids de leurs Priuileges, leſquels droits de mil muids ſeroient ſupportez par les Fermiers deſdites Aydes, ſans qu'ils puiſſent pretendre aucune indemnité à l'encontre dudit Seigneur Roy, qui en demeurera valablement deſchargé, ainſi que plus au long eſt porté par leſdites Lettres, à la Cour adreſſantes. Veu auſſi leſdits Arreſts du Conſeil, & la Requeſte deſdits impetrans, afin d'enregiſtrement d'icelles : Concluſions du Procureur General du Roy, Et tout conſideré. LADITE COVR a ordonné & ordonne, leſdites Lettres & Arreſts eſtre regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées, & joüir par les impetrans de l'effet y contenu, ſelon leur forme & teneur. FAIT en Parlement le 21. Ianuier mil ſix cens ſoixante-ſix. Signé, DV TILLET.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA Cour de Aydes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Paris le troiſiéme Decembre dernier, ſignées LOVYS : Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD : & ſcellées ſur ſimple queuë du grand Sceau de cire jaune, par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté auroit ordonné enregiſtrement eſtre fait en la Cour, de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du vingt-ſixiéme Nouembre precedent, rendu entre François Droüart, Capitaine & Colonel des trois cens Archers de Paris, les Capitaine, Major, Lieutenant & Enſeigne des trois Compagnies, & Mᵉ Iean Rouuelin Fermier general des Aydes de France, Claude Reuol & Gabriel de Villars, cy-deuant Adjudicataires de ladite Ferme des Aydes, par lequel leſdits Colonel, Capitaine, Lieutenant, Enſeigne & Archers de ladite Ville de Paris, ſont confirmez en l'exemption du droit de gros, pour les vins qu'ils font entrer en ladite Ville de Paris, prouenans du cru de leurs heritages : Et neantmoins pour euiter à l'aduenir toute conteſtation entre eux & leſdits Fermiers, ſadite Majeſté auroit conuerty ladite exemption du droit de Gros, dont joüiſſent leſdits Archers, en l'exemption de mil muids de vin par chacun an, exempts des droits de Huitiéme, de Gros, & de tous autres droits generalement quelcon-

ques, à l'exception de celuy de l'entrée en la Ville & Faux-bourgs de Paris, pour en jouïr conjointement en la meſme maniere qu'ils jouïſſent des trois mil muids de leurs Priuileges, leſquels ſeront regalez entre tous les Officiers de ladite Compagnie, leſquels pourront ceder en faueur les vns des autres le droit de leurdit Priuilege, ainſi qu'il eſt accouſtumé pour leſdits trois mil muids, tant pour le paſſé que pour l'aduenir, à commencer ladite jouïſſance au premier Ianuier mil ſix cens ſoixante-cinq, à la charge par leſdits Archers de ne vendre & debiter leſdits quatre mil muids de vin qu'en tauerne & à pot, & non par aſſiette, Hoſtellerie ny Cabaret, autrement qu'il ne ſeroit tenu compte de l'exemption deſdits droits que ſur le pied du pot, ainſi que plus au long eſt contenu eſdites Lettres, à la Cour adreſſantes. Requeſte preſentée à la Cour par leſdits Droüart, Capitaine Colonel, les Capitaines, Major, Lieutenans & Enſeignes deſdites trois Compagnies, afin de verification & enregiſtrement d'icelles Lettres. Autre Requeſte dudit Rouuelin Fermier general des Aydes, auquel leſdites Lettres auroient eſté communiquées, par laquelle il auroit demandé acte de ce qu'il n'empeſchoit l'enregiſtrement deſdites Lettres, les autres pieces y jointes. Concluſions du Procureur General du Roy, Et tout conſideré. LA COVR a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour jouïr par les impetrans de l'effet y contenu, ſelon leur forme & teneur. Prononcé le neufiéme Iuillet mil ſix cens ſoixante-ſix. Signé, DV MOLIN.

A TOVS ceux qui ces preſentes Lettres verront: Daniel Voiſin, Cheualier Seigneur de Cerizay, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Preuoſt des Marchands, & les Eſcheuins de la Ville de Paris, Salut. Sçauoir faiſons, Que veu par nous au Bureau de la Ville l'Arreſt du Conſeil du 26. Nouembre 1665. rendu ſur les Requeſtes reſpectiuement preſentées par François Droüart, Capitaine & Colonel des trois cens Archers de la Ville de Paris, les Capitaines, Major, Lieutenans & Enſeignes deſdites trois Compagnies deſdits Archers, & Mᵉ Iean Rouuelin Fermier general des Aydes de France, Claude Reuol & Gabriel de Villars, cy-deuant Adjudicataires de ladite Ferme des Aydes, par lequel leſdits Colonel, Capitaines, Major, Lieutenans, Enſeignes & Archers de ladite Ville, ſont confirmez en l'exemption du droit du Gros, pour les vins qu'ils font entrer en ladite Ville, prouenans du cru de leurs heritages, laquelle exemption neantmoins ſadite Majeſté, pour éuiter à l'aduenir toute conteſtation entre leſdits Fermiers, Colonel, Officiers

Officiers & Archers, auroit conuerty en l'exemption du droit de Gros, Huitiéme, & de tous autres droits generalement quelconques, à l'exception de celuy de l'entrée ſeulement pour mil muids de vin, dont ſadite Majeſté ordonne que leſdits Colonel, Officiers & Archers joüiront conjointement & en la meſme maniere qu'ils joüiſſent des trois mil muids de leurs Priuileges, leſquels ſeront regalez entre tous leſdits Officiers & trois cens Archers, leſquels pourront ceder les vns aux autres le droit de leurs Priuileges pour leſdits mil muids de vin d'augmentation, comme il eſtoit accouſtumé pour le paſſé & pour l'aduenir, à commencer ladite joüiſſance au premier Ianuier 1665. laquelle exemption deſdits mil muids, leſdits Fermiers des Aydes ſuporteroient, ſans que pour raiſon de ce ils puiſſent pretendre aucune indemnité à l'encontre de ſa Majeſte, dont elle demeureroit deſchargée, & ſans que les Officiers de Police de ladite Ville pûſſent pretendre, ſous pretexte de ladite commutation, le payement du vin vendu en gros, & autres droits, pour les vins prouenans du cru deſdits Officiers & Archers, à la charge par leſdits Officiers & Archers de ne vendre & debiter leſdits quatre mil muids de vin qu'en Tauerne & à pot, & non par aſſiette, Hoſtelleries ny Cabaret, autrement qu'il ne ſeroit tenu compte de l'exemption deſdits droits que ſur le pied du pot. La Requeſte à Nous preſentée par leſdits Colonel, Capitaines, Major, Officiers & Archers, à ce qu'il nous plûſt, attendu que l'execution dudit Arreſt du Conſeil eſtoit de noſtre Iuriſdiction, tant pour le regalement qu'il conuenoit faire entre leſdits Colonel, Officiers & Archers, que pour les actions qui pouuoient eſtre intentez pardeuant Nous pour les droits & Priuileges deſdits Officiers & Archers: Ordonne que ledit Arreſt ſeroit regiſtré au Greffe de ladite Ville, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. Concluſions du Procureur du Roy & de la Ville, auquel le tout a eſté communiqué. NOVS AVONS ORDONNE', que ledit Arreſt du Conſeil du 26. Nouembre dernier, ſera regiſtré au Greffe de ladite Ville, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. En témoin de ce, nous auons mis à ces preſentes le Scel de ladite Preuoſté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville le premier iour de Septembre mil ſix cens ſoixante-ſix. Signé, LE MAIRE.

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS,

par lequel conformément à la volonté du Roy, il eſt ordonné que Charles Marchand, Capitaine des Arquebuziers, commandera ſeul les trois Compagnies jointes en vne par ſa Majeſté, & que les Capitaines des deux Compagnies jointes à celle dudit Marchand, ſeront ſes Lieutenans, ſans neantmoins rien innouer aux Priuileges accordez auſdites Compagnies.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE les Capitaines, Lieutenans & Enſeignes des Archers & Arbaleſtriers de cette Ville de Paris, appellans d'vne Sentence donnée par le Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, le onziéme iour d'Avril, d'vne part; Et Charles Marchand, Capitaine des Arquebuziers, intimé d'autre, ſans que les qualitez puiſſent prejudicier. T. Chauuelin pour les Archers appellans, dit qu'il y a plus de cinq cens ans que leur Compagnie a eſté inſtituée pour le ſeruice & vtilité de la Ville, auec des Priuileges, entre leſquels leur eſt permis de s'aſſembler de ſix ans en ſix ans, pour faire eſlection d'vn Capitaine, d'vn Lieutenant & Enſeigne, qui font à l'inſtant le ſerment és mains du Preuoſt des Marchands & Eſcheuins. Ce qui a touſiours eſté gardé & obſerué depuis cette inſtitution, & & confirmé par les Rois, dont la Ville a eu le ſeruice & vtilité ſans aucune peruerſion, qui a fait que chacun des Archers eſperant la charge de commander, a eu plus de ſoing de bien ſeruir en ſon rang, comme de fait, y en a à preſent de charges continuées de pluſieurs eſlections; Et bien que la Compagnie des Arquebuziers commandé par l'intimé ſoit erigée depuis ſoixante & vnze ans, ſi eſt-ce que par vne jalouſie & ambition de commander a donné lieu à ce procés, car il a obtenu Lettres Patentes du Roy, pour faire vnir à ſa Compagnie celle des Archers & Arbaleſtriers qui ſont commandez par leurs Chefs, qu'il veut rendre ſes Lieutenans. A ces Lettres ont formé oppoſition, ſur ce le Preuoſt des Marchands a reglé les parties à eſcrire & produire, lors l'on a demandé l'euocation à la Cour, s'agiſſant d'affaire de telle conſequence, le Subſtitut l'a conſentie; Neantmoins leſdits Preuoſt & Eſcheuins ont donné la Sentence dont eſt appel, par laquelle joignant les deux anciennes Compagnies à la nouuelle, ordonne qu'elles ſeront commandées par l'intimé ſeul, & que les Capitaines de ces *5. May 1595.*

deux Compagnies ſeront ſes Lieutenans, à la charge qu'apres ſon decés elles ſeront commandées comme auparauant. Pour fondement de ces Lettres & Sentence ſur icelles, l'on dit que c'eſt la volonté du Roy, & adjouſte l'intimé, qu'il a fait de grands ſeruices. A ces deux moyens la reſponſe eſt prompte; Que la volonté du Roy n'eſt point de prejudicier autruy, & de fait, a baillé Lettres de confirmation aux appellans, verifiées par la Cour pour la confirmation deſdits Priuileges, & ſi l'intimé a ſeruy le Roy, comme le reconnoiſſent, Si ont fait les appellans qui eſtoient employez à la reduction de la Ville, dont l'intimé, non plus que les appellans, ne ſe doit rien attribuer, n'y ayant rien eu que de leur deuoir, & du bon cœur & valeur du Roy: Et ſi quand y auroit lieu de gratifier l'intimé, ce ne doit eſtre au prejudice des appellans, contre leurs Statuts & Priuileges, contre l'honneſteté publique, voire contre l'vtilité, eſtant certain qu'il ſeroit plus aiſé de pratiquer vn ſeul qui auroit le commandement, que pluſieurs; Partant conclud en l'appel, à ce qu'il ſoit dit mal jugé, & leurs Priuileges entretenus, ſans auoir eſgard aux Lettres. Dollé pour les Arbaleſtriers, auſſi appellans de la meſme Sentence pour ſemblable intereſt, a pareillement conclud en leur appel, proteſtant n'obeïr au Capitaine Marchand, mais à leurs Chefs accouſtumez. Arnault pour l'intimé dit, que ſa fidelle eſpreuue au ſeruice du Roy, notoire, & reconnoiſſance de ſes parties, tant de deſpenſes que luy font ſes enfans entretenus prés le Roy, ont faite, tant audit Seigneur qu'au feu Roy, & qu'il a eſté l'vn des principaux inſtrumens de l'entrée derniere au Roy en cette Ville, dont il fit ouurir la porte lors de l'entrée, dont n'a iamais voulu receuoir autre recompenſe que la bonne grace de ſon Prince, & le gré que les gens de bien luy en ſçauent, auec le témoignage qu'il rendit le iour des barricades auparauant, depuis trente ans qu'il a commandement en cette Ville, ont donné lieu aux Lettres Patentes de l'enterinement deſquelles eſt queſtion: Que le Roy de ſon propre mouuement, & pour la parfaite aſſeurance qu'il a à l'intimé à commander, ayant eu ſur ce l'aduis du Preuoſt des Marchands, auquel a témoigné ſa volonté; & ſi en choſe du monde elle doit eſtre ſuiuie, c'eſt en ce qui concerne les armes & ſeureté de cette Ville. Sa Majeſté pour la neceſſité de ſes affaires eſtant attirée en Prouinces eſloignées, d'autant plus eſtre ſuiuie en cette Ville Imperatoire, en laquelle l'on a veu par experience que la negligence du paſſé doit rendre vigilans, ſoupçonneux & défians à l'aduenir, encore plus exciter les gens de bien, voyant tant de perſonnes qui ne penſent qu'à leur particulier, & faire en ſorte que le flot paſſe ſur leur teſte ſans les moüiller. Doncques puis que l'intimé a la volonté du Roy, que c'eſt l'vtilité publique, & que aux armes le Prince a la puiſſance abſoluë, ne veut manquer à l'execution

de ce commandement qui n'eſt que pour ſa vie, conſequemmẽt le prejudice allegué par les appellans ceſſe : Et d'autant qu'ils ont oſé proteſter ne luy obeïr ; Supplie la Cour le receuoir appellant de ce qu'il eſt ordonné, que les Capitaines demeureront Lieutenans, & le tenir pour bien releué ; ce faiſant qu'il pourra diſpoſer deſdites Charges de Capitaine, Lieutenant & Enſeigne. Seruain pour le Procureur General du Roy, ne ſe voulant arreſter à diſcourir ſur la qualité des parties, ny taxer les vns d'auoir eſté ligueux, & loüer l'autre qui a eſté bon François, d'autant qu'eſtans tous remis en bonne concorde ſous vn meſme Prince, faut eſtimer tous ſes ſujets, meſmes ceux qui commandent aux armes, également deuotieux & deſireux à mourir pour leur Roy, de la volonté duquel dépend principalement le iugement de la cauſe, a declaré ſa volonté, tant par ſes Lettres Patentes, que de bouche, en vn fait où il eſt le premier & vray Iuge, par l'eſtabliſſement d'vn Capitaine & Chef de deux Compagnies d'Archers & Arbaleſtriers, jointes & vnies en la Compagnie des Arquebuziers, pour eſtre les trois Compagnies d'Archers regies & conduites ſous le commandement du Capitaine Marchand. En quoy le Roy ayant conſideré ce qui eſtoit du bien de ſon ſeruice, comme nul n'en a meilleure connoiſſance que luy, meſmement au fait des armes ; les appellans ne ſe peuuent plaindre de ce qui a eſté ordonné par ſes Lettres Patentes, qui n'ont eſté octroyées à Marchand par brigues, ny par mauuaiſes menées, ſon ambition n'eſtant que de ſeruir le Roy fidellement, mais du propre vouloir & mouuement dudit Seigneur, ſur les remonſtrances à luy faites de l'eſtat de cette Ville ; ce que les appellans ne luy doiuent enuier, puis qu'ils ne ſont prejudiciez ny dégradez, d'autant qu'ils demeurent Lieutenans de Compagnies reünies à celle des Arquebuziers ; ce qui a eſté fait en conſequence des Lettres Patentes du Roy Charles IX. par leſquelles les Compagnies des Archers & Arbaleſtriers ne ſe pouuant plus aider de l'Arc & de l'Arbaleſtre, d'autant qu'elles ne ſont maintenant en vſage, il faut que les ſoldats portent la Arquebuze, en s'accommodant au temps, ainſi que jadis les François au temps des premiers Rois vſoient de la Hache d'Armes, & depuis ils ont vſé de l'Arc & de l'Arbaleſtre lors qu'il y auoit vn Maiſtre des Arbaleſtriers, comme au ſiege de S. Loys, & quand l'Arc ſeruoit à la guerre, comme ſous Charles VII. aujourd'huy la Arquebuze qui eſt plus viſte, force d'auantage, & fait plus d'effet, eſtant portée par les Archers & Arbaleſtriers, n'eſtant plus beſoin qu'ils ſoient bigarrez ne diſtinguez d'auec les Arquebuziers, mais que tous enſemble reconnoiſſent le Roy d'vne meſme deuotion, ayent auſſi vn ſeul & meſme nom, & le ſeruent auec autant d'allegreſſe & promptitude, comme il eſt Prince prompt à ſauter aux armes pour deffendre ſes ſujets. Et ce

commandement ſeul donné demeurant à l'intimé, & les appellans Lieutenans, y aura vn Capitaine & quatre Lieutenans, trois de trois compagnies à pied, & vn de la Compagnie de cinquante Arquebuziers à cheual, qui ſera trois de trois, ſuiuant les Lettres Patentes, ſans qu'il ſoit à propos d'entrer en deduits des merites des parties, ne ſe deuant improperer aux appellans ce qui s'eſt paſſé durant les troubles : La Declaration du Roy ſur la reduction de cette Ville, en ayant deffendu la vengeance, ſinon en quelque cas exceptez, ny de faire comparaiſon des ſeruices pretendus faits par chacune des parties pour cette heureuſe reduction ; Car ſi bien les appellans ont ſeruy le Capitaine Marchand, ayant vne marque particuliere & témoignage de ſa deuotion par les Lettres du Roy, cela ne fait tort aux autres. Partant adherent à l'intimé à dire, que la Sentence du Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, conforme à la volonté du Roy, pour aider à la conſeruation de cette Ville en ſon obeïſſance. LA COVR a mis & met les appellations reſpectiuement interjettées au neant, ſans amandes & deſpens, Ordonne que ce dont eſt appellé ſortira ſon effet ſans tirer à conſequence, ne aucune choſe innouer des Priuileges par cy-deuant octroyez aux Compagnies entretenuës pour le ſeruice de la Ville. Et apres l'Arreſt prononcé, Monſieur le Premier Preſident adreſſant ſa parolle à l'Aduocat des appellans, luy a dit, qu'en plaïdant il auoit proteſté que ſes parties n'obeïroient au Capitaine Marchand, & que la Cour leur enjoint d'obeïr à l'Arreſt, conforme à la volonté du Roy, autrement elle y pouruoira par ſa Puiſſance, ſous l'authorité dudit Seigneur. Fait en Parlement le cinquiéme iour de May mil cinq cens quatre-vingts quinze. Signé, DV TILLET.

ARREST CONTRADICTOIRE DV PARLEMENT, en faueur des Archers de la Ville de Paris, contre les Iurez Vendeurs de vins en ladite Ville.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

12. Aouſt 1617.

ENTRE les Capitaines, Arbaleſtriers, Archers & Arquebuziers de cette Ville de Paris, demandeurs en execution d'Arreſt de ladite Cour du 4. Iuillet 1615. ſelon la Requeſte par eux preſentée à ladite Cour le 19. Iuillet 1616. & incidemment deffendeurs, d'vne part ; Et les trente-quatre Iurez Vendeurs de Vin à Paris, deffendeurs, & incidemment demandeurs & oppoſans à l'execution dudit Arreſt, ſelon les cauſes d'oppo-

ſition fournies & baillées par eſcrit le 26. dudit mois de Iuin 1616. d'autre. VEV par la Cour ledit Arreſt, de l'execution duquel eſt queſtion, ladite Requeſte du 19. Iuillet, tendante afin que deffences ſoient faites auſd. Vendeurs & Controlleurs de vins de les empeſcher aux achapts de vins, & autres marchandiſes que chacun d'eux voudroient faire, tant dedans que dehors cette Ville, & ſans eſtre tenus de mettre le tiers à l'eſtape & vente publique : Demande incidente & oppoſition formée par leſdits Vendeurs & Controlleurs de vins à la verification des Lettres Patentes obtenuës par leſdits Archers pour la confirmation de leurs pretendus Priuileges : Deffences & cauſes d'oppoſition : Appointement en droit : Aduertiſſement & productions deſdites parties : Requeſte preſentée par les demandeurs le troiſiéme Decembre dernier, par laquelle ils auroient employé pour contredits ce qu'ils auroient eſcrit & produit ; Contredits deſdits deffendeurs : Saluations deſdits demandeurs, l'Arreſt du huitiéme Mars dernier, par lequel ladite Cour auroit receu les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette Ville, parties interuenantes : Ordonne qu'ils bailleroient leurs moyens d'interuention. Leſdits moyens d'interuention : Reſponſe à iceux : Productions, contredits & ſaluations deſdites parties : Concluſions du Procureur General du Roy ; Tout conſideré. DIT A ESTE', que ladite Cour ſans auoir égard à l'interuention deſdits Preuoſt & Eſcheuins, A ordonné & ordonne, que les Archers, qui en gros ou en deſtail feront trafic de vin, laiſſeront le tiers d'iceluy par eux achepté ſur les ports & places accouſtumées, ſuiuant l'Arreſt du huitiéme iour d'Octobre quatre-vingts quatorze, fait inhibitions & deffences aux Vendeurs & Controlleurs, troubler, ny empeſcher leſdits Archers en l'exemption des Priuileges à eux octroyez, verifiez par la Cour, ſans deſpens, dommages & intereſts, de part ny d'autre. Prononcé le douziéme iour d'Aouſt mil ſix cens dix-ſept. Signé, VOISIN.

ARREST CONTRADICTOIRE DV PARLEMENT, en faueur des Archers de la Ville de Paris, contre les Iurez Vendeurs de vins en ladite Ville.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE les Capitaines, Archers Arquebuziers & Arbaleſtriers de cette Ville de Paris, tant pour eux que pour leurs Compagnons, demandeurs en Requeſtes par eux preſentées à la Cour les 29. Nouembre 1623. & 16. Ianuier 1624. d'vne part ; Et les Iurez *11. Iuillet 1626.*

Vendeurs & Controlleurs de vins à Paris, deffendeurs d'autre. Et entre lesdits Iurez Vendeurs & Controlleurs de Vins, appellans d'vne Sentence donnée par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette Ville de Paris, le 16. May 1623. d'vne part. Et leſdits Capitaines, Archers, Arquebuziers & Arbaleſtriers de ladite Ville, intimez d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs & Contrôtrolleurs de vins, demandeurs en contrauention d'Arreſt, ſelon les Requeſtes par eux preſentées à ladite Cour les 22. & 30. May, 2. & 26. Iuin, & 6. Iuillet 1623. d'vne part. Et Sebaſtien du Hamel, Iacques le Duc, Martin Buſſiere, Eſtienne Felix, Antoine le Febvre, Siluain Perrot, Iean Dupuys, Nicolas Chaillou, Louys Loret, René Dauberon, Simon Baillou, auſſi Archers & Cabaretiers, deffendeurs d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, auſſi demandeurs en contrauention, ſuiuant les Requeſtes des 18. Nouembre 1617. 20. Nouembre 1618. & 12. Decembre 1622. d'vne part. Et Dauid Rouſſeau auſſi Archers & Cabaretiers à Paris, deffendeurs d'autres. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en Requeſtes des 22. Nouembre 1617. 18. Ianuier 1620. & 20. Decembre 1623. d'vne part. Et Pierre du Gué, Cabaretier & Archer, deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en Requeſtes des 29. Nouembre 1621. 16. & 30. May, & 27. Octobre 1623. d'vne part. Et ledit Nicolas Chaillou, deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en Requeſtes des 29. Nouembre, 10. Decembre 1621. 10. May & 11. Decembre 1623. d'vne part. Et ledit Antoine le Febvre Archer, deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en Requeſte du 9. Decembre 1620. d'vne part. Et Leger Robet Cabaretier Archer, deffendeurs d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en requeſtes des 12. Decembre 1622. & 15. Ianuier 1624. & Iean le Monde Cabaretier & Archer, deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en Requeſte du 10. May 1623. d'vne part. Et Iacques Foligny Cabaretier & Archer, deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en Requeſte du 13. May audit an 1623. d'vne part. Et François Mignon Cabaretier & Archer, deffendeur d'autre. Et entre leſd. Iurez Vendeurs, demandeurs en autre Requeſte dudit iour 30. May 1623. d'vne part. Et Samuel Boiſſe Cabaretier & Archer, deffendeur d'autre. Et entre les Iurez Vendeurs en Requeſte du 26. Iuin audit an, d'vne part. Et Iean Moreau Cabaretier & Archer, deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en Requeſte du 27. Octobre audit an, d'vne part. Et Blaiſe Gilbert Cabaretier & Archer, deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en Requeſtes deſdits iours 27. Octobre & 13. Nouembre 1623. d'vne part. Et Adrien Erançois Cabaretier & Archer, deffendeur d'autre. Et entre

leſdits

leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en Requeſtes dudit iour 27. Octobre & 14. Nouembre 1623. d'vne part. Et Iean Dupuis Archer, deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en Requeſtes des 27. Octobre & 15. Nouembre 1623. d'vne part, & Guillaume Ferrand Archer & Cabaretier, deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en Requeſtes des 27. Octobre & ſeize Nouembre audit an mil ſix cens vingt-trois, d'vne part. Et ledit Iacques le Duc Archer, deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en autres Requeſtes des 27. Octobre 1623. & 3. Fevrier 1624. d'vne part. Et Nicolas Haude Archer & Cabaretier, deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en Requeſte du 13. Nouembre 1623. d'vne part. Et ledit Sebaſtien du Hamel, deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en Requeſte dudit iour treize Nouembre audit an, d'vne part. Et Thomas le Brun Cabaretier & Archer, deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en Requeſte du 16. dudit mois de Nouembre 1623. d'vne part. Et Iacques Gilles Cabaretier & Archer, deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en Requeſte du 22. Nouembre audit an, d'vne part. Et Nicolas Meuſnier, Cabaretier & Archer, deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en Requeſte deſdits iour & an d'vne-part; Et Gilles Cardet Cabaretier & Archer, deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en Requeſtes, des 11. Decembre 1623. & 2. Mars 1624. & Oliuier Morineau Cabaretier & Archer, deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en requeſtes des 20. Decembre audit an 1623. & 8. Aouſt 1624. d'vne-part: Et Nicolas Chaillou Cabaretier & Archer, deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en requeſtes des 15. Ianuier & 9. Fevrier 1624. d'vne-part, & ledit Guillaume Ferrand, deffendeur d'autre, Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en requeſtes du 2. Mars audit an, d'vne-part, & Martin Turpin Cabaretier & Archer deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs, demandeurs en requeſtes du 8. Aouſt 1624. d'vne-part, & Samuel Boiſſe Cabaretier & Archer, deffendeur d'autre. Et entre leſdits Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins, demandeurs en autre requeſte du 13. Nouembre 1624. d'vne-part, & Loüis la Vollée Archer, deffendeur d'autre. VEV par la Cour, les Arreſts des 14. Aouſt 1577. 8. Octobre 1594. & 16. Ianuier 1596. par leſquels entr'autres choſes, ſont fait deffenſes aux Marchands de vin de ladite Ville de Paris, d'aller achepter du vin en & au dedans des vingt lieuës és enuirons de Paris, & enjoint auſdits Marchands laiſſer ſur la vente en Gréue & Ports de ladite Ville, le tiers des vins qu'il y auroit fait venir, & aux Hoſt &

tiers & Cabaretiers d'aller achepter vins ailleurs que ſur l'Eſtape. Arreſt du 14. Aouſt 1617. entre leſdits Capitaines, Archers, Arquebuziers & Arbaleſtriers de cette Ville de Paris, demandeurs en execution d'Arreſt du 4. Iuillet audit an 1617. ſuiuant la requeſte par eux preſentée le 17. Iuillet 1616. incidemment deffendeurs d'vne-part, & leſdits Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins, deffendeurs & demandeurs d'autre, par lequel ſans auoir égard à l'interention des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville de Paris, eſt ordonné que leſdits Archers, leſquels en gros ou en détail feroient traficq de vin, laiſſeroiét ſur les Ports & Places accouſtumées, le tiers de ce qu'ils auroient achepté, ſuiuant ledit Arreſt du 8. Octobre 1594. auec deffenſes auſd. Vendeurs & Controlleurs de troubler ny empeſcher leſdits Archers en l'exemption des priuileges à eux octroyez. Autre Arreſt du 24. Mars 1613. par lequel entr'autres choſes, deffenſes ſont faites aux Marchands de vins, Hoſtelliers & Cabaretiers, d'achepter vins dans les vingt lieuës de Paris, & auſdits Cabaretiers d'en achepter aux champs, ains ſeulement en ladite Ville ſur les Ports & places publiques. Et pour auoir par leſdits Marchands de vin contreuenu aux Arreſts precedens, condamnez à aumoſner quatre cens liures pariſis au pain des priſonniers de la Conciergerie, & enuers les Vendeurs, pour l'induë vexation, dommages & intereſts, à la ſomme de deux mil liures pariſis. Sentence donnée par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de lad. Ville de Paris, le 6. May audit an 1623. Entre Anthoine Torchebeuf Procureur de Pierre du Gué Archer de ladite Ville, & encore ledit Torchebeuf Procureur des Capitaines Arbaleſtriers & Archers d'vne-part, & la Communauté deſdits Vendeurs d'autre, par laquelle ledit du Gué auroit eſté enuoyé abſous de la demande deſdits Iurez Vendeurs, permis auſdits Capitaines & Archers, ſuiuant leurs Priuileges & Arreſts, d'achepter, vendre, & faire traficq de toutes ſortes de marchandiſes, tant de vin que d'autres, dedans ou dehors ladite Ville de Paris, où bon leur ſembleroit, en laiſſant le tiers du vin ſur les ports & places publiques, deffenſes auſdits Vendeurs, ſuiuant ledit Arreſt du 14. Aouſt 1617. de les y troubler & empeſcher. Autre Arreſt du 21. Iuin 1623. par lequel ledit Arreſt du 24. Mars audit an, auroit eſté declaré executoire tant contre leſdits Marchands de vin, que Hoſtelliers & Cabaretiers de cette Ville de Paris, & permis auſdits Vendeurs pourſuiure les inſtances par eux intentées en ladite Cour, contre ceux qui auroient contreuenu auſdits Arreſts des 14. Aouſt 1577. 8. Octobre 1594. 26. Auril & 3. Septembre 1608. & aux Maiſtres & Gardes d'informer des contrauentions faites par leſdits Iurez Vendeurs auſdits Arreſts, & des vexations pretenduës par eux auoir eſté commiſes. Les Requeſtes des 29. Nouembre 1623 & 26. Ianuier 1624. contenant la demande deſdits Ca-

pitaines, Arbaleſtriers, Archers & Arquebuziers de ladite Ville de Paris, tant pour eux que pour leurs Compagnons, à ce que deffenſes fuſſent faites auſdits Iurez Vendeurs de troubler & empeſcher ceux d'entr'eux qui faiſoient traficq de marchandiſe de vin, vendant à pots, pintes, & détail, aſſiette & cabarets, en la liberté d'achepter leurs vins, & s'en fournir ou bon leur ſembleroit, ſoit dedans ou dehors ladite Ville de Paris, en mettant le tiers ſur les ventes, comme ils auroient touſiours offert, ſuiuant les Arreſts & Reglemens rendus entre les parties, & en conſequence de ce, toutes ſaiſies faites à la requeſte deſdits Vendeurs de la marchandiſe de vin, appartenant à pluſieurs deſdits Capitaines & Archers, qui vendront à pots, détail & cabaret, & qui auroient fait leurs achapts hors ladite Ville, fuſſent declarées injurieuſes, tortionnaires & déraiſonnables, main-leuée deſdites ſaiſies. Requeſte deſdits Iurez Vendeurs du 15. Ianuier 1624. à ce que leſdits Hoſtelliers & Cabaretiers qui ſe diſoient Archers, fuſſent deboutez de l'enterinement deſdites requeſtes. Arreſt du 23. Fevrier audit an 1624. par lequel parties oüyes ſur leſdites requeſtes, elles auroient eſté appointées en droit, eſcrire & produire pardeuers ladite Cour, & à icelles inſtances joint les onze inſtances intentées contre chacun des deſnommez eſdites requeſtes, pour eſtre iugées au rapport de Me Guillaume Deſlandes Conſeiller en ladite Cour, conjointement ou autrement, ainſi que la Cour verroit eſtre à faire par raiſon: Eſcritures, productions & contredits deſdites parties en ladite inſtance. Arreſt du 24. Ianuier 1625. par lequel ſur l'appel par leſdits Iurez Vendeurs, interjetté de la Sentence deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville de Paris, dudit iour 6. May 1623. les parties auroient eſté appointées au Conſeil, & joint à ladite inſtance principale, pour y eſtre fait droit conjointement ou ſeparément, & actes auſdits appellans de leur declaration, qu'ils ne vouloient plaider que contre les Archers qui eſtoient Hoſtelliers & Cabaretiers. Cauſes d'appel deſdits Iurez Vendeurs. Requeſte deſdits Archers de ladite Ville, employée pour reſponſes auſdites cauſe d'appel deſdits Iurez Vendeurs: Production d'icelle, parties oüyes appointées au Conſeil. Les onze Requeſtes preſentées par leſdits Iurez Vendeurs, les 22. & 30. May, 11. & 26. Iuin, & 6. Iuillet 1623. à ce que pour la contrauention faite par le Duc & conſorts, Archers Cabaretiers d'auoir achepté vin hors ladite Ville, ſçauoir ledit Duc ſoixante ſept demie queuës de vin d'Orleans, ledit du Hamel quinze demie queuës dudit lieu, ledit Buſſieres quinze muids de vin, ledit Felix trois muids quatre demie queuës de vin, ledit le Fevre cent ſix muids, ledit Perrot cinquante-huit muids, ledit Perrot vingt-cinq muids & huit vingts demie queuës, ledit Chaillou cent demie queuës de vin d'Orleans, ledit Loret quarante-trois muids, ledit Dauberon quatre muids & vingt

ſept demie queuës, & led. Simon Baillou neuf muids de vin; Il fut ordõné que toutes leſd. quantitez de vin ſeroient tirées de leurs caues, menées ſur les Ports de ladite Ville pour y eſtre vendus, les deniers en prouenans acquis & confiſquez, & la peine de quinze cens liures portée par l'Arreſt du 24. Mars 1622. declarée acquiſe contr'eux; deſquels deniers, leſdits Iurez Vendeurs prendroient le quart, & le ſurplus diſtribué ainſi que la Cour en ordonneroit. Appointement en droict, & production deſdites parties en ladite inſtance, iointe par ledit Arreſt du 23 Fevrier 1623. Requeſtes deſdits Iurez Vendeurs, des 18. Nouembre 1617. 20. Nouembre 1618. & 12. Decembre 1622. à ce que la quantité de trente-quatre demie queuës de vin, trente-ſix muids, dix demie queuës, huict vingts neuf muids, huit demie queuës, & ſoixante-quatre demie queuës de vin, que ledit Rouſſeau auroit achepté aux champs, fait venir & encauer par contrauention auſdits Arreſts, fuſſent tirez des caues dudit Rouſſeau, conduits ſur leſdits Ports pour y eſtre vendus, les deniers confiſquez, la peine de cinq cens encouruë, & ledit Rouſſeau condamné payer leurs droits, à raiſon de ſix ſols pour muid de vin. Deffenſes dudit Rouſſeau, appointement en droit, aduertiſſement & production deſdites Parties en ladite inſtance. Autre Requeſte deſdits Iurez Vendeurs du 22. Nouembre 1617. 18. Ianuier 1620. 5. May & vingt Decembre 1623. à ce que la quantité de trente-neuf muids, quinze demie queuës, quarante-vn muids, douze demie queuës, trente-quatre muids & demy, cinquante-neuf muids, cent muids, & deux demie queuës de vin, que ledit Pierre du Gué auoit pareillement achepté aux champs, fait venir & encauer, fuſſent mis ſur leſdits Ports, y vendus, les deniers confiſquez, & iceux Vendeurs payez de leurs droits comme deſſus. Autres Requeſtes deſdits Iurez Vendeurs des 29. Nouembre 1621. 16. & 30. May, & 27. Octobre 1623. à ce que la quantité de quatre-vingts dix-neuf demie queuës de vin, quarante-huit muids, ſept-vingts vne demie queuës, cent ſix, cent & quarante-cinq demie queuës de vin, que ledit Nicolas Chaillou auoit achepté aux champs, fait vendre, encauer eſdites années, fuſſent tirées de ſes caues, venduës ſur les Ports, les deniers de la vente confiſquez, & les demandeurs payez de leurſdits droits. Inſtance ſur l'enterinement d'autres Requeſtes deſdits Iurez Vendeurs des 29. Nouembre, 10. Decembre 1621. 10. May, & 11. Decembre 1623. à ce que la quantité de cent douze muids, trente-neuf demie queuës, ſoixante-quatre muids, huit-vingts douze muids, & cinquante muids de vin, achepté par ledit Antoine le Febvre eſdites années, fuſſent auſſi tirez de ſes caues, & vendus, les deniers confiſquez, leſdits Iurez payez de leurs droits. Requeſte deſdits Iurez Vendeurs du 9. Decembre 1624. contenant leur demande, pour raiſon de la part que ledit Leger Robert

auoit en la quantité de deux cens dix-neuf demie queuës en ladite année. Autre Requeſte deſdits Iurez Vendeurs des 12. Decembre 1622. & 15. Ianuier 1624. de demande par eux faite contre ledit Iean le Monde, pour raiſon de la quantité de cent ſoixante & ſeize demie queuës, trente-huit muids, ſoixante-ſept demie queuës, cinq muids, trois demy muids, quatre-vingts demie queuës, & autres quatorze demie queuës de vin, acheptez ailleurs que ſur les Ports. Autre Requeſte deſdits Iurez Vendeurs du 10. May 1623. contenant pareille demande que deſſus contre ledit Iacques Folligny, pour raiſon de trente-quatre demie queuës de vin. Autres Requeſtes deſdits Vendeurs du 30. dudit mois de May 1623. pour pareille demande, à raiſon de quarante demie queuës, que ledit François Mignon auroit fait venir. Autre Requeſte dudit iour 30. May 1623. & demandes deſdits Iurez Vendeurs contre ledit Samuel Boiſſe, pour la quantité de vingt muids & quatre demie queuës de vin acheptez. Autre Requeſte & demande du 26. Iuin audit an 1623. deſdits Iurez Vendeurs, contre led. Iean Moreau, pour la quantité de 36. demie queuës de vin. Autre Requeſte deſdits Vendeurs du 27. Octobre audit an 1623. contenant pareille demande contre ledit Blaiſe Gilbert, pour raiſon de la part que led. Gilbert auoit en la quantité de vingt-trois demie queuës de vin, & dix-ſept quartos de vin à luy arriué le 13. deſdits mois & an. Autres Requeſtes des 27. Octobre & 13. Nouembre audit an 1623. de ſemblable demande contre Adrien François, pour la quantité de onze demie queuës, ſoixante-ſix demie queuës, & deux cens onze demie queuës de vin à luy arriuez les 12. 15. & 24. Octobre audit an. Autre Requeſte deſdits Iurez Vendeurs & Controlleurs des 27. Octobre & 14. Nouembre audit an 1623. de demande par eux faite contre ledit Iean Dupuis, pour la quantité de cent cinquante demie queuës, ſoixante & dix-huit demie queuës, & quinze demie queuës à luy arriuées audit temps. Autre Requeſte du 27. Octobre & 15. Nouembre audit an, contenant autre demande deſdits Iurez Vendeurs, contre ledit Guillaume Ferrand, pour raiſon de quatre-vingts quatre muids, trente-ſix & huit demie queuës de vin que ledit Ferrand auoit fait venir. Autre Requeſte deſdits Iurez Vendeurs des 27. Octobre & 16. Nouembre audit an 1623. contenant pareille demande que deſſus, contre ledit Iacques le Duc, pour ſa part de quatre-vingts dix-huit demie queuës, quatre-vingts quatre muids, & quatre-vingts ſeize demy muids de vin, que ledit le Duc auoit fait venir. Autre Requeſte deſdits Iurez Vendeurs du 27. Octobre audit an 1623. & trois Fevrier 1624. de ſemblable demande contre Nicolas Auuille, pour la quantité de quarante-huit demie queuës de vin, ſix muids, & cent ſoixante & dix-ſept demy muids de vin, que ledit Auuille auoit fait venir les 17. Octobre 1623. &

18. Ianuier 1624. Autre Requeſte du 13. Nouembre 1623. & demande deſdits Iurez Vendeurs contre ledit Sebaſtien du Hamel, pour raiſon de trente-huit demie queuës de vin qu'il auoit fait venir. Autre Requeſte deſdits Iurez Vendeurs dudit iour 13. Nouembre 1623. & demande deſdits Iurez contre ledit Thomas le Brun, pour la quantité de trente-deux queuës de vin qu'il auoit fait venir le 30. Octobre audit an. Autre Requeſte deſdits Iurez Vendeurs du 17. dudit mois de Nouembre audit temps, contenant pareille demande contre ledit Iacques Gilles, pour quatorze muids, ſoixante-ſept demy muids, quatre-vingts demie queuës, & ſeize quartos de vin, par ledit Gilles acheptez ailleurs que ſur les Ports & places publiques. Autre Requeſte & demande du 22. dudit mois de Nouembre audit an, contre Nicolas Meuſnier, pour la quantité de quatre-vingts vn muids de vin de Bourgongne. Autre Requeſte & demande dudit iour 22. Nouembre 1623. contre ledit Gilles Cardé, pour vingt-ſix muids de vin, pour ſa part de quatre-vingts ſept muids, & deux cens ſoixante-huit demy muids par luy acheptez. Autre Requeſte deſdits Iurez Vendeurs des 11. Decembre 1623. 9. Fevrier & 2. Mars 1624. fait contre ledit Oliuier Morineau, pour ſeize demie queuës, 22. queuës, & trente-ſix demie queuës de vin par luy fait venir le 29 Nouembre 1623. 22. Ianuier & 7. Fevrier 1624. Autre Requeſte & demande deſdits Iurez Vendeurs des 20. Decembre. 1623. & 8. Aouſt 1624. contre ledit Nicolas Chaillou, pour la quantité de vingt demie queuës de vin d'Orleans, & ſa part de quatre-vingts dix-huict muids de vin, & à luy ſeul de quatre-vingts dix-huit demie queuës de vin, à luy arriué les 14. Decembre 1623. 26. Mars, 26. Auril & 29. May 1624. Autre Requeſte & demande des 15. Ianuier & 9. Fevrier 1624. contre ledit Guillaume Ferrand, pour la quantité de trente-huit demie queuës de vin d'vne part, trente-huit muids, quatre-vingts douze demy muids, cinquante cinq demy queuës, & cinq quartos de vin, par luy acheptez ailleurs que ſur les Ports & places publiques. Autres Requeſte & demande du 2. Mars audit an, contre Martin Turpin, pour la quantité de ſix vingts ſix muids de vin de Bourgongne, qu'il auoit fait venir le 3. Fevrier audit an. Autre Requeſte du 8. Aouſt 1624. deſdits Iurez Vendeurs & Controlleurs de vin, contre ledit Samuel Boiſſe, pour ſa part de cent vne demie queuës de vin, à luy arriuée le 19. Mars audit an, & autres Requeſtes du 13. Nouembre 1624. contre ledit Loüis la Vollée, pour la quantité de trente-deux demie queuës de vin de Champagne, encauées en leurs caues, ſans en laiſſer le tiers ſur la vente. Deffenſes deſdits deffendeurs, & productions reſpectiuement faites par leſdites parties, ſuiuant les reglemens & appointement en droit donnez eſdites inſtances. Requeſte deſdits Adrien François, Nicolas Meuſnier, & Gilles Cardé, du 22. Septembre der-

nier, employée pour eſcritures & pruductions eſdites inſtances & demandes contr'eux cy-deuant faites, auec ce que leſdits Capitaines & Archers auoient eſcrit & produit de leurpart. Autre Requeſte preſentée à ladite Cour le 22. Nouembre dernier, par les Maiſtres & Gardes du Corps & Communauté des Marchands de vin de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de cettedite Ville de Paris, à ce que acte leur fut donnée de leur declaration, ne vouloir empeſcher les Archers des trois Compagnies de ladite Ville, en la joüiſſance de leurs Priuileges & exemptions, pourueu, & non autrement, qu'ils ne ſoient Hoſtelliers ny Cabaretiers, auquel cas ils demeureront ſujets à l'execution des Arreſts mentionnez en ladite Requeſte. Autre Requeſte deſdits Capitaines Arbaleſtriers, Archers & Arquebuziers de cettedite Ville de Paris, du 24. dudit mois de Nouembre dernier, employée pour reſponſe à la requeſte deſdits Marchands de vin; Icelle Requeſte reſpectiuement communiquée aux parties: Concluſions du Procureur General du Roy, Tout conſideré. DIT A ESTE' que ladite Cour, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au neant, ſans amande; en emendant ledit Iugement, & faiſant droit ſur leſdites Requeſtes & & Inſtances, & demandes reſpectiuement faites par les parties, A permis & permet auſdits Capitaines Arbaleſtriers, Archers & Arquebuſiers, vendre & debiter à pot le vin qu'ils auront cueilly de leur creu, & encores vendre iuſques à dix queuës de vin qu'ils pourront achepter où bon leur ſemblera, ſans qu'ils puiſſent eſtendre leurs Priuileges à cauſe de leurs charges, outre & pardeſſus ladite quantité de dix queuës par eux acheptées; & neantmoins faiſant trafiq comme Marchand de vin, pourront ainſi que les autres Marchands de vin, en achepter au delà des vingt lieuës, à la charge d'en deſcharger & laiſſer le tiers ſur les Quais & places publiques, & payer trois ſols pariſis pour le droit de vente & controlle de chacun muid; & comme Hoſtelliers & Cabaretiers en achepter ſeulement ſur l'Eſtape, le tout conformement aux Reglemens portez par les Arreſts, ſans deſpens. Prononcé le vnziéme Iuillet mil ſix cens vingt-ſix. Signé, GALLARD.

Arreſt du Parlement, qui deſcharge les Archers de la Ville de Paris, du payement & cottiſation faite ſur eux pour les Lanternes.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour, la Requeſte à elle preſentée par Iacques Girard Bourgeois de Paris, & l'vn des Archers de ladite Ville, contenant, qu'encores que de tout temps il ait eſté maintenu & gardé dans les Priuileges de ladite Ville, qui exempte leſdits Officiers de tous frais communs d'icelle, neantmoins *3. Avril 1635.*

vn nommé Claude Laurent, qui se dit Commis à la recepte des lanternes des ruës Nostre-Dame & S. Christophle en la Cité, l'auroit voulu troubler, & par haine & animosité, le Suppliant auroit esté imposé dans le rolle desdites lanternes; ce qui n'auroit esté fait iusques à present à l'endroit dudit Suppliant, qui a joüy paisiblement dudit priuilege attribué ausdits Officiers, verifié en cette Cour: & en vertu dudit rolle, ledit Laurent auroit fait faire cõmandement audit Suppliant de luy payer la somme de vingt sols, à laquelle il estoit cottisé, & à son refus fait bailler assignation pardeuant le Preuost de Paris pour s'y voir condamner; à laquelle assignation les parties auroient comparu par Procureur; Sentence seroit interuenuë le 30. Mars dernier, par laquelle le Suppliant est condamné payer ladite somme de vingt sols, & aux despens; de laquelle Sentence, ledit Suppliant se seroit porté pour appellant, & releué son appel en ladite Cour, & sur iceluy fait intimer ledit Laurens, au prejudice duquel il n'auroit laissé de faire mettre à execution ladite Sentence, & par exploit du 23. dudit mois de Mars, fait saisir les meubles du suppliant, & au mesme temps signifié la vente d'iceux à huitaine, ce qui est du tout extraordinaire & hors d'apparence, & n'est que pour vexer ledit suppliant: Et d'ailleurs, par Sentence du Chastelet du 18. Iuillet 1629. sur pareille demande, ledit Suppliant a esté demeuré absous d'icelle, auec despens. A CES CAVSES, requerant ledit suppliant estre receu appellant de la saisie faite sur ses biens meubles, en vertu de la Sentence du 13. Mars dernier, dont est appel, & le tenir pour bien releué en adherant à ses premieres appellations; & ce faisant, ordonner que sur icelles les parties aurõt audiance au premier iour, & cependant deffenees particulieres estre faites audit Laurens, & à tous Huissiers & Sergens de passer outre à l'execution de ladite Sentence, à peine de cinq cens liures d'amande, & de tous despens, dommages & interests dudit Suppliant. VEV aussi lesdites Sentences, & autres pieces attachées à ladite Requeste. Conclusions du Procureur General du Roy: Tout consideré. LADITE COVR a ordonné & ordonne, que sur ledit appel les parties auront audiance au premier iour; cependant fait deffences de passer outre, & d'attenter aucune chose au prejudice de ce, dont la Cour est saisie, & iusques à ce qu'autrement par elle ait esté ordonné. Fait en Parlement le troisiéme Auril mil six cens trente-cinq.

AVTRE

AVTRE ARREST DV PARLEMENT, QVI descharge lesdits Archers des taxes faites sur eux pour les lanternes.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE Iacques Girard Bourgeois de Paris, & l'vn des Archers de ladite Ville, appellant tant de la Sentẽce rẽduë par le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Ciuil, le 30. Mars dernier, que de la ſaiſie & executiõ faite ſur ſes biens, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, d'vne part. Et Claude Laurens, Commis à la recepte des lanternes des ruës Noſtre-Dame & S. Chriſtophle en la Cité, intimé d'autre part. Appointé eſt, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, Que la Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, en emendant, A ordonné & ordonne, que la ſomme de vingt ſols, conſignez par ledit appellant és mains du Sergent, à laquelle il auoit eſté cottiſé au roïle des lanternes, luy ſera renduë & reſtituée, enſemble la ſomme de cinquante ſols, qu'il auroit pareillement conſignez, pour les deſpens adjugez par ladite Sentence, auec deffences audit Laurens, & à tous autres à l'aduenir, de plus cottiſer pour raiſon deſdites lanternes, ledit appellant, tant qu'il jouïra de ladite charge d'Archer, & ſans deſpens. Fait en Parlement le ſeptiéme Septembre mil ſix cens trente-cinq. Signé, GVYET. *7. Septembre 1635.*

ARREST DV PARLEMENT, QVI DESCHARGE les Archers de la Ville de Paris du payement des taxes faites pour les lanternes.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE François Gillot, Eſtienne Bonnart, & Louys Arnoüet Marchands de Vin, & Archers de cette Ville de Paris, appellans d'vne Sentence donnée par le Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant Ciuil, le vingt-deuxieſme Aouſt 1656. d'vne part. Et Pierre Farnel & Claude Viart intimez. Apres que les Procureurs des parties ont eſté oüys au Parquet des Gens du Roy, & par leur aduis demeurez d'accord de l'appointement qui s'enſuit. APPOINTE' eſt, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, que la Cour a mis & met l'appellation & Sentence dont a eſté appellé au neant, ſans amande, en emandant, A deſchargé & deſcharge *12. Iuillet 1657.*

les appellans du payement de la taxe & cottisarion des chandelles & lanternes, condamne les intimez és despens, tant des causes principales que d'appel, liquidez à douze liures parisis. Fait en Parlement le douziéme Iuillet mil six cens cinquante-sept.

SENTENCE DV CHASTELET, QVI ORDONNE que les Archers de la Ville de Paris seront exempts du payement & cottisation des lanternes.

19. Septembre 1637.

A TOVS ceux qui ces presentes Lettres verront; Louys Seguier, Cheualier, Baron de S. Brisson, sieur des Ruaux & de S. Firmin, Conseiller du Roy, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, Que sur la Requeste faite en Iugement deuant Nous en la Chambre Ciuile du Chastelet de Paris, par Maistre Laurens Regnault, Procureur de Iulien du Bois, Archer de l'Hostel de cette Ville de Paris, opposant à la déliurance des deniers par luy consignez és mains de Challain Sergent, le 12. Septembre dernier, & demandeur en main-leuée à l'encontre de Maistre Iean Beguin, Procureur de Denis Cheualier, Marchand de vins à Paris, Commis & prepose au quartier S. Eustache pour les lanternes & chandelles, demandeur en execution de nostre Sentence du 29. Iuillet dernier, & empeschant ladite main-leuée, parties oüys en leurs plaidoyers & remonstrances, lecture faite de nostredite Sentence renduë par defaut contre ledit du Bois, ledit iour vingt-neufiéme Iuillet dernier, de l'exploit de commandement, portant execution de biens, & consignation faite par ledit du Bois, de soixante-cinq sols, tant pour vingt sols de principal, pour la cottisation en laquelle ledit du Bois a esté cottisé pour les lanternes & chandelles par chacun an, & le reste pour les frais: l'opposition par luy formée à la déliurãce d'icelle, & assignation pour proceder sur ladite opposition, iceluy exploit datté du douziéme Septembre dernier. NOVS en consequence de la qualité & Priuilege du demandeur, & de nos Reglemens cy-deuant rendus, deschargeons ledit du Bois de la cottisation desdites lanternes & chandelles. Et en ce faisant, sera rayé sur le Rolle du Commissaire du quartier, & le commandement d'execution de biens sur luy faite, declaré nul: Et les soixante cinq sols tournois par luy consignez és mains de Challain, luy seront rendus, & à ce faire contraint par corps, & partant deschargé, sans despens neantmoins entre les parties. Ce qui sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

En teſmoin de ce, nous auons fait ſeeller ces preſentes. Ce fut fait & donné par Meſſire Michel Moreau, Conſeiller du Roy, & Lieutenant Ciuil, tenant le Siege le Samedy dix-neufiéme Septembre mil ſix cens trente-ſept. Signé, DROVART.

ARREST CONTRADICTOIRE DV PARLEMENT, en faueur des Archers de la Ville de Paris, contre la Communauté des Vendeurs & Controlleurs de vins en ladite Ville.

Extraict de Regiſtres de Parlement.

ENTRE Anthoine Amaury Bourgeois de Paris, appellant de certaine Sentence contre luy renduë par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Paris, le 27. Auril 1650. & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, d'vne-part: Et les Iurez Vendeurs de vins à Paris, intimez d'autre: Et encore entre la Communauté deſdits Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins de Paris, appellans d'vne Sentence des Eſleus de ladite Ville, du 6. Iuillet 1646. d'vne-part, & ledit Amaury intimé d'autre. VEV par la Cour, ladite Sentence deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins dudit 27. Auril 1650. dont eſt appel, donnée entre la Communauté des Iurez Vendeurs & Controlleurs de Vins à Paris, demandeurs ſuiuant l'exploit du 23. dudit mois d'Auril 1650. d'vne-part, & ledit Amaury deffendeur d'autre: par laquelle ledit Amaury auroit eſté condamné payer auſdits Controlleurs & Vendeurs de vins, leurs droits de la quantité de cent douze demie queuës de vin François, qu'il auroit fait arriuer des champs en cette ville, le 4. Decembre 1648. prouenant de ſon creu, & iceluy clandeſtinement fait enleuer & ce à raiſon de trente ſols pour chacun muid, ſuiuant les Arreſts de prouiſion de la Cour des 14. Octobre 1648. & 12. Fevrier 1650. Enjoint à luy à l'auenir d'obſeruer les Reglemens de Police, & ſuiuant iceux de faire declaration au Greffe de la Ville, des vins qu'il feroit venir au fur de l'arriuée d'iceux, & garnir les Ports & Eſtapes du Tiers deſdits vins du cru, auec deffenſes de les enleuer qu'au prealable ils n'ayent eſté regiſtrez & controllez au Bureau deſdits Vendeurs, pris l'acquit d'eux, payé les droits conformement auſdits Edits, Declaration du Roy, Arreſts & Reglemens ſur les peines y contenuës, ledit Amaury condamné aux deſpens, leſdits Vendeurs deſchargez de l'aſſignation a eux donnée en l'Eſlection de Paris, par exploict du 26. Auril 1650. auec deffenſes audit Amaury, de continuer ny faire pourſuites de ce dont eſtoit queſtion, ailleurs que pardeuant leſdits Preuoſt des Marchands, à pei-

23. Decembre 1652.

ne de nullité, de cinq cens liures d'amande, deſpens, dommages & intereſts, & ſeroit ladite Sentence executée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, faites ou à faire, & ſans preiudice d'icelle, & d'autre deub & actions. Arreſt d'appointé au Conſeil, du 13. May 1651. Cauſes d'appel dudit Amaury, contenant ſes concluſions, à ce qu'en emendant, leſdits Iurez Vendeurs fuſſent deboutez de leur demande auec deſpens, & en conſequence, que deffenſes leur ſeroient faites d'éxiger aucuns droits des vins que ledit Amaury feroit arriuer à Paris prouenant de ſon cru, & qu'il voudroit faire amener en ſa maiſon, deſquels il demeureroit deſchargé de mettre le tiers à la vente, non plus que les autres Bourgeois & Habitans de cette Ville de Paris, & les Huiſſiers Baſtonniers de la Sainte Chapelle, ſuiuant leurs Priuileges, auec encore deffenſes auſdits Vendeurs de les y troubler; & pour leur vexation condamnez en tous les deſpens. Forcluſions de fournir de reſponſes: Productions des parties: Contredits dudit Amaury ſuiuant l'Arreſt de ladite Cour. Forcluſion d'en fournir par leſdits Iurez Vendeurs. Ladite Sentence de l'Eſlection du 5. Iuillet 1646. dont eſt auſſi appel, renduë entre leſdites parties, par laquelle apres que ledit Amaury auroit declaré n'auoir fait encauer dans ſa maiſon que le vin de ſon cru, dont il ſouſtenoit ne devoir aucuns droits auſdits Vendeurs, auroit eſté ordonné que dans huictaine pour toutes prefixions & delais leſdits Vendeurs plaideroient ſur les deffences & affirmations iudiciairement faites par ledit Amaury, autrement & à faute de ce faire, ledit temps paſſé, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre iugement ſur la demande deſdits Vendeurs, les parties miſes hors de Cour & de procés. Arreſt d'appointé au Conſeil, & joint du 16. Iuin 1650. Forcluſions de fournir de cauſe d'appel. Production deſd. Iurez Vendeurs de vins. Requeſte dud. Amaury employée pour productiõ. Autre Requeſte qui declare l'Arreſt à contredire commun. Contredits d'iceluy Amaury. Forcluſions d'en fournir par leſdits Vendeurs. Acte de retribution de l'inſtance. Concluſions du Procureur General du Roy; Tout conſideré. DIT A ESTE', que ladite Cour entant que touche l'appel dudit Amaury, a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, emandant, a debouté & deboute leſdits Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins de leur demande, fins & concluſions, ce faiſant l'appellation deſdits Vendeurs au neant, ordonne que ce dont a eſté par eux appellé ſortira effet, les condamnons à vne amande de douze liures tournois, & és deſpens, tant de la cauſe principale, que des cauſes d'appel, fait deffences auſdits Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins de troubler ledit Amaury, & autres Bourgeois & habitans de cette Ville de Paris, en la libre diſpoſition du vin de leur cru, ny les aſſujettir d'en mettre le tiers ſur la vente. Et ſera le preſent Arreſt leu & pu-

blié en l'Hoſtel de cette Ville, l'Audiance tenant, & regiſtré au Greffe d'icelle, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. Prononcé le vingt-troiſiéme iour de Decembre mil ſix cens cinquante-trois. Signé par Collation, GVYET.

AVTRE ARREST CONTRADICTOIRE DV Parlement en faueur des Archers de la Ville de Paris, contre la Communauté des Iurez Vendeurs & Controlleurs de Vins en ladite Ville.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE Pierre Amaury, Marchand de vins Bourgeois de Paris, appellant d'vne Sentence renduë par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette Ville de Paris, le 28. Avril 1650. & d'autre renduë par les Eſleus de Paris le 19. May 1653. d'vne part. Et la Communauté des Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins à Paris, intimez d'autre. Et entre ladite Communauté des Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins à Paris, appellans d'vne autre Sentence renduë par ledit Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Paris, le 17. Avril 1654. en ce que par icelle l'on a iugé l'exemption pour le pretendu cru & Priuilege d'vne part. Et Abel Moutardier, Iean Peigné & Pierre Thomain Marchands de vins à Paris, & Archers de ladite Ville, intimez d'autre. Et entre François Droüart, Colonel des trois cens Archers de ladite Ville de Paris, tant pour luy, que pour les Capitaines-Lieutenans, Enſeignes, Cornettes, Gardes & Archers de l'Hoſtel de ladite Ville, interuenans, & receus parties ſur Requeſte du quinzieſme Ianuier dernier, d'vne part. Et leſdits Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins à Paris, deffendeurs d'autre. Et encores entre ledit Amaury, appellant de l'appointement rendu par les Eſleus de Paris, le 31. Decembre 1654. d'vne part. Et leſdits Iurez Vendeurs de vins de cette Ville de Paris, intimez d'autre. VEV par la Cour ladite Sentence dudit Preuoſt des Marchands & Eſcheuins dudit 28. Avril 1650. dont eſt appel, renduë entre ladite Communauté des Iurez Vendeurs, d'vne part, & ledit Amaury deffendeur. Par laquelle icelle Communauté auroit eſté deſchargée de l'aſſignation à elle donnée à la Requeſte dudit Amaury, en l'Eſlection des Paris, les deffences reïterées à iceluy Amaury d'y faire aucunes pourſuites, ſur les peines portées par le deffaut du 27. Avril lors dernier, & au principal ledit Amaury condamné à payer auſdits Iurez Vendeurs, leurs droits de la quantité de quarante-ſept muids, trois cens quatre-vingts dix-huit demie

23. Decembre 1655.

queuës de vin François, à luy arriuez des champs, & clandeſtinemẽt fait encauer en cette Ville, du 23. Octobre 1648. au 15. Decembre 1649. & ce à raiſon de trente ſols pour chacun muid, ſuiuant les Arreſts de prouiſion de la Cour des 14. Octobre 1640. 8. & 12. Fevrier 1650. enjoint audit Amaury à l'aduenir, d'obſeruer les Reglemens de Police, & ſuiuant iceux, faire declaration au Greffe de la Ville, des vins qu'il feroit venir au fur de l'arriuée d'iceux, & garnir les Ports & eſtappes du tiers deſdits vins, auec deffences de les enleuer, qu'au prealable ils n'ayent eſté regiſtrez & controllez au Bureau deſdits Iurez Vendeurs, pris acquits d'iceux, & payé leurs droits, conformément aux Edits, Declaration du Roy, & Arreſts de Reglement, ſur les peines y contenuës; & outre ledit Amaury condamné aux deſpens. Ladite Sentence de l'Eſlection de Paris dudit 19. May 1653. dont eſt auſſi appel, donnée entre leſdits Iurez Vendeurs de vins, demandeurs d'vne part. Et ledit Amaury Marchand de Vins, Bourgeois de Paris, vendant vin en deſtail, & l'vn des Archers de Ville, deffendeur d'autre, par laquelle iceluy Amaury auroit eſté condamné bailler & payer auſdits Iurez Vendeurs, leurs droits de la totalité de cent ſoixante & quatorze demie queuës de vin d'vne part, venuës au mois de Decembre 1648. & cent ſoixante-dix demie queuës, venuës au mois de Nouembre 1649. & de cinquante-quatre demie queuës, venuës & arriuées audit Amaury au mois de Ianuier 1651. de ſon cru, & pour le ſurplus des autres viendroient. Arreſt d'appointé au Conſeil du 7. Mars 1654. Cauſes d'appel dudit Amaury, contenant ſes concluſions, à ce qu'en emandant il fuſt enuoyé quitte & abſous des fins & concluſions deſdits Iurez Vendeurs, auec deſpens, tant de cauſes principales que d'appel. Forcluſions de fournir de reſponſes, productions des parties, contredits dudit Amaury, forcluſions d'en fournir par leſdits Iurez Vendeurs de vins, ſuiuant l'Arreſt du 22. May 1654. Ladite Sentence dudit Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Paris, dudit 17. Auril 1654. dont eſt appel, donné entre leſdits Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins, demandeurs aux fins des exploits des 15. & 26. Fevrier, 3. Mars 1653. 2. 4. & 5. Mars 1654. & concluant à ce que leſdits Abel Moutardier, Iean Peigné & Pierre Thomain, Marchands de vins à Paris, & Archers de cette Ville, deffendeurs, fuſſent condamnez, faute par eux d'auoir mis ſur le Port de vente & eſtappe, le tiers des vins qu'ils auoient fait arriuer, tant d'achapt que de leur cru, payer auſdits Iurez Vendeurs & Controlleurs, leurs droits, à raiſon de 16. deniers pour liure, des quantitez de vins portez par leſd. exploits, ſuiuant & conformémẽt aux Edits & Declarations du Roy, & Arreſts de la Cour, auec d'eſpens, d'vne part. Et leſdits Moutardier, Peigné & Thomain, deffendeurs d'autre; par laquelle, apres qu'iceux Moutardier, Peigné & Thomain auroient dit

que les concluſions deſdits Iurez Vendeurs eſtoient vne ſuite de leurs vexations, & qu'elles eſtoient directement contraires aux Ordonnances de la Ville, & Arreſts de la Cour, & au Priuilege deſdits Moutardier & conſorts, & ſouſtenu eſtre renuoyez abſous, auec deſpens, & que leſdits Iurez Vendeurs auroient dit, que par leſdits Edits, Declarations & Arreſts, & nommément par la Declaration du mois de Fevrier 1644. il eſtoit porté entr'autres choſes, que tous Marchands de vins, de quelque qualité qu'ils fuſſent, priuilegiez & non priuilegiez, ſeroient tenus de garnir les Ports, Ventes & Eſtappes, & y mettre le tiers de tous les vins qu'ils feroient arriuer en cette Ville & Faux-bourgs, tant par eau que par terre, ſoit d'achapt ou de leur crû, ſur les peines portées par iceux Edits & Arreſts, & payeroient les droits deſdits Vendeurs, dudit tiers mis ſur la vente, & vendu en gros, ſoit de vente ou de controlle. Que ſi la pretention deſdits Archers & Officiers de Ville auoit lieu pour l'exemption du vin de leur creu, il ſe trouueroit qu'il n'y auroit que leſdits Archers de la Ville qui eſtoiẽt au nombre de trois cens, qui feroient tout le traficq & le negoce de la marchandiſe de vin, ſous pretexte de quelques vignes qu'ils pourroiet auoir, qui ne ſe geleroient jamais, & dont les contracts pourroient eſtre frauduleux, les ports des vins & eſtappes de cette Ville ſe trouueroient entierement dégarnis, au moyen de ce qu'ils mettroient tous leurs vins dans leurs caues, ou ils les vendroient à tel prix & quand bon leur ſembleroit, au grand preiudice du public, Et apres que le Subſtitud du Procureur General du Roy de ladite Ville auroit eſté ouy, & que lecture auroit eſté faite de l'Arreſt de la Cour donné entre leſdits Iurez Vendeurs & les Archers de ladite Ville, le 11e de Iuillet 1626. & l'Edit du Roy du mois de Fevrier 1644. portãt attribution des droits auſdits Iurez Vendeurs, de l'Arreſt de la Cour des Aydes du 31. Iuillet 1647. rendu entre leſdits Archers & les Courtiers de vins de cette Ville, & de la Sentence deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, donnée entre iceux Iurez Vendeurs, & leſdits Peigné & Thomain, & autres Archers de la Ville, le 18. Fevrier 1651. leſdits Moutardier, Peigné & Thomain, auroient eſté condamnez payer auſdits Iurez Vendeurs de vins, les droits des vins qu'ils auroient & feroient à l'auenir arriuer en cette Ville, & mettre deſdits vins le tiers à l'Eſtappe, à la déduction de ce qui eſtoit de leur priuilege, & du vin de leur crû, dont ils bailleroient declaration, & ſeroit ladite Sentence executée, nonobſtant oppoſitions ou appellations. Arreſt d'appointé au Conſeil, du 13. May 1654. Cauſes d'appel deſdits Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins, contenant leurs concluſions; à ce qu'il fut dit, qu'il auoit eſté mal jugé par ladite Sentence, en ce que par icelle l'on auoit jugé l'exemption pour ce pretendu cru & priuilege deſdits Moutardier, Pei-

gné & Thomain, émendant quant à ce, que lesdits Moutardier, Peigné & Thomain, fussent condamnez suiuant & conformement aux Edits, Arrests & Reglemens, mettre sur la vente & Estappe tous les vins qu'ils faisoient arriuer tant d'achapt que de leur cru, le tiers, pour y estre vendus en la maniere accoustumée, lesdits Iurez Vendeurs payez de leurs droits; Et pour ne l'auoir fait par lesdits Moutardier & consorts, qu'ils fussent condamnez en telle amande, dommages & interests qu'il plairoit à la Cour, & aux despens du procez. Responces desdits Moutardier & consorts; Productions des parties; Contredits d'iceux Moutardier & consorts; Forclusions d'en fournir par lesdits Iurez Vendeurs, suiuant led. Arrest dudit 22. May 1654. declaré commun. Requeste desd. Iurez Vendeurs du 22. Aoust audit an 1654. à ce que par maniere de prouision, il fût ordonné que lesdits Moutardier & consors, seroient tenus mettre sur la vente & estappe, suiuant les Edits & Declarations, le tiers de tout le vin qu'ils feroient arriuer, tant d'achapt que de leur cru auec deffenses de l'encauer; Ladite Requeste jointe à l'appel, par Arrest du 17. Iuillet audit an 1654. ladite Requeste d'interuention dudit Droüart Colonel des trois cens Archers de la Ville, tant pour luy que pour les Capitaines, Lieutenans & Enseignes, Cornettes, Gardes & Archers de l'Hostel de Ville, dudit 15. Ianuier dernier. Arrest du 2. iour de Mars ensuiuant, par lequel sur ladite interuention, les parties auroient esté appointées à produire: Requeste dudit Droüart audit nom, employée pour moyens d'interuention & production, contenant ses conclusions, à ce que les conclusions prises par lesdits Moutardier & consors, leurs fussent faites & adjugées, auec despens. Forclusion de fournir de responses par lesdits Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins. Production d'iceux Iurez Vendeurs sur ladite interuention. Ledit appointement desd. Esleus, dud. iour 31. Decembre 1654. dont est encor appel, rendu entre ledit Amaury, demandeur aux fins de l'exploit du 14. dudit mois de Decembre, & concluans à ce que la Sentence desdits Esleus dudit iour 14. Decembre fut executée; ce faisant iceluy Amaury deschargé purement & simplement de la demande à luy faite par Me Iacques André, Fermier des Aydes, portée par son exploit du 16. dudit mois de Decembre, auec despens, dommages & interests, & deffenses à l'aduenir de le troubler à l'enleuement du vin de son crû qu'il feroit venir en cette Ville, conformement aux Edits & Declarations, Sentences, Arrests & Reglemens, tant comme Archer de cette Ville, que comme Bourgeois, ainsi qu'il auoit tousiours jouy de tout temps immemorial, & mesme pendant les Baux des precedens Fermiers & dudit André, d'vne-part: Et ledit André deffendeur & demandeur, aux fins de son exploit du 15. Decembre d'autre. Et entre lesdits Iurez Vendeurs de vins, interuenans d'vne part, & led. Amaury

deffen-

deffendeur, par lequel apres que ledit Amaury auroit requis le renuoy de ladite interuention deſdits Iurez Vendeurs en la Cour, où ils auroient procés indecis pour raiſon des droits par eux pretendus, auroit eſté ordonné que les demandes & deffences, & autres pieces dont les parties ſe voudroient ayder, ſeroient ſommairement mis és mains de l'vn des Eſleus de lad. Eſlection, pour à ſon rapport leur eſtre fait droit; & cependant, que la lettre de voiture dudit Amaury luy ſeroit renduë à ſa caution iuratoire, de la repreſenter, & payer en fin de cauſe ce qui ſeroit iugé. Arreſt d'appointé au Conſeil du 15. Mars dernier. Requeſte employée pour cauſes d'appel; Production d'iceluy Amaury, forcluſions de fournir de reſponſes, & produire par leſdits Iurez Vendeurs. Arreſt de la Cour du 17. Iuillet dernier, donné entre ledit Droüart eſdits noms, demandeur à l'enterinement des Lettres Patentes du Roy, données à Paris au mois de Mars dernier, portant la confirmation, ratification & approbation de tous leurs priuileges à eux accordez par les predeceſſeurs Rois, auec conceſſion audit Droüart Colonel, ſes trois Capitaines-Lieutenans, & Major des Compagnies, eſtant au nombre de cinq ſeulement, du droit de Commitimus, ſuiuant la Requeſte preſentée à la Cour le dixiéme iour d'Avril dernier, & deffendeurs d'vne part. Et leſdits Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins à Paris, & ledit André Fermier des Aydes, deffendeurs & oppoſans à l'enregiſtrement deſdites Lettres, d'autre. Par lequel, ſans s'arreſter aux oppoſitions deſdits Iurez Vendeurs, & dudit André, auroit eſté ordonné que leſdites Lettres ſeroient regiſtrées au Greffe de la Cour, pour iouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, comme ils en auoient cy-deuant bien & deuëment joüy & vſé, jouïſſoient & vſoient encores, enſemble du droit de Commitimus pour leſdits Droüart Colonel, ſes trois Capitaines-Lieutenans, & Major deſdites Compagnies, au nombre de cinq ſeulement; ledit Arreſt, Priuileges, Lettres de confirmation d'iceux, & Requeſte dudit Droüart eſdits noms, du vingt-ſix Iuillet dernier, communiquez auſdits Iurez Vendeurs pour y bailler contredits. Forcluſions de fournir de contredits par leſdits Iurez Vendeurs. Requeſte deſdits Iurez Vendeurs du 14. Aouſt dernier, à ce qu'ils fuſſent receus oppoſans à l'execution dudit Arreſt de verification de Lettres dudit 17. Iuillet dernier; & faiſant droit ſur leur oppoſition, que leſdits Archers fuſſent deboutez de leurs pretenduës Lettres, en ce qui concernoit leſdits Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins. Ladite Requeſte communiquée à partie & miſe au ſac. Requeſte dudit Droüart eſdits noms, du 18 dudit mois d'Aouſt, employée pour reſponſes. Requeſte dudit Amaury du 7. de ce mois & an, & pieces y attachées, communiquées à partie pour y bailler contredits. Forcluſions de fournir de contredits. Autre Re-

queſte dudit Amaury du 18. dudit mois & an, à ce que l'incident d'entre Louys Melleuille, reglé par appointement du 23. Nouembre 1654. fuſt disjoint & paſſé outre au Iugement de l'inſtance. Ladite Requeſte ſignifiée & miſe au ſac, pour en jugeant y faire droit. Concluſion du Procureur General du Roy; Tout joint & conſideré. DIT A ESTE', que ladite Cour a disjoint l'inſtance d'appel dudit Melleuille, & faiſant droit au ſurplus, ayant eſgard à ladite interuention, A mis & met les appellations interjettées par ledit Amaury deſdites Sentences des 28. Avril & 19. May, & ce dont a eſté appellé au neant, emendant l'appellation deſdits Vendeurs au neant, Ordonné que ce dont a eſté par eux appellé, ſortira effet; ce faiſant ſans auoir eſgard à leur oppoſition, de laquelle les a deboutez & deboute. Seront les Lettres du mois de Mars dernier, & Arreſt de verification du 17. Iuillet dernier, executez ſelon leur forme & teneur. Condamne leſdits Vendeurs en vne amande ordinaire de douze liures tournois, & en tous les deſpens, tant enuers ledit Amaury & interuenans, que vers leſdits Moutardier, Peigné & Thomain. PRONONCE' le vingt-troiſiéme iour de Decembre mil ſix cens cinquante-cinq. Signé, GVYET.

ARREST DV PARLEMENT, PORTANT verification de certaines Lettres Patentes obtenuës par les Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins de la Ville de Paris, aux charges & conditions ſpecifiées audit Arreſt.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

12. Fevrier 1656.

VEV par la Cour, les Lettres Patentes en forme de Declaration, données à la Ferre le 10. iour de Iuin 1655. ſignées LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, PHELYPEAVX, & ſcellées ſur double queuë du grand Sceau de cire iaune; Par leſquelles, pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur Roy auroit reduit & moderé les droits de vente & controlle des Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins, cidres, & autres boiſſons de cette Ville & Faux-bourgs de Paris; Sçauoir, celuy de vente qui eſtoit de ſeize deniers, à douze deniers pour liure, & celuy de regiſtre & controlle qui eſtoit de quatorze deniers, à dix deniers ſeulement. Veut & ordonne que les Marchands de vins, & autres redeuables deſdits droits, ſoient contraints au payement d'iceux, & s'il ſuruenoit quelque conteſtation en execution de ladite Declaration, qu'elle ſoit traitée par-

deuant les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & par appel en ladite Cour, ainſi qu'il eſt porté plus au long par ladite Declaration, à ladite Cour adreſſante; icelle Lettres preſentées à ladite Cour par le Procureur General du Roy: Acte du 30. Iuin dernier, d'oppoſition formée par les Maiſtres & Gardes du Corps & Communauté des Marchands de vins à Paris. Autre acte du 6. Iuillet audit an, d'oppoſition formée par Claude Adine Marchand de vins, tant en ſon nom, que pour pluſieurs autres Marchands de vins Tauerniers & Cabaretiers de Paris, & autres Marchands & Vignerons Forains. Autre acte du 24. dudit mois & an, d'oppoſition formée par les Colonels, Capitaines-Lieutenans, Major, Archers & Arbaleſtriers de cettedite Ville de Paris. Requeſte du 26. dudit mois de Iuillet, preſentée par leſdits Maiſtres & Gardes, à ce qu'attendu qu'au prejudice des conteſtations & differends pendans en la Cour entre eux & leſdits Iurez Vendeurs, pour raiſon des droits par eux pretendus, & de l'Arreſt interlocutoire, ils auoient obtenu leſdites Lettres, il fuſt ordonné, attendu leurs actes d'oppoſition à la verification deſdites Lettres & ſignification, qu'iceux Iurez Vendeurs ſeroient tenus leur bailler copie d'icelles Lettres, & en tout cas, qu'ils fuſſent deboutez de l'effet & enterinement d'icelles Lettres: Icelle Requeſte de l'ordonnance de la Cour, communiquée audit Procureur General, & à P. Fournier Procureur en la Cour, deſdits Iurez Vendeurs. Arreſt du 28. Aouſt dernier, par lequel auant proceder à la verification deſdites Lettres, auroit eſté ordonné que dans trois iours apres la ſignification dudit Arreſt, aux perſonnes ou domiciles deſdits oppoſans, ils ſeroient tenus de donner leurs cauſes d'oppoſition, autrement & à faute de ce faire, ledit temps paſſé, y ſeroit fait droit. Signification dudit Arreſt au Procureur deſdits oppoſans. Acte du deuxiéme Septembre audit an, fait à la requeſte dudit Procureur General, contenant copie deſdites Lettres de Declaration auoir eſté données auſdits oppoſans. Moyens d'oppoſition formée par leſdits Maiſtres & Gardes de la Communauté des Marchands de vins, à ce que ſans auoir eſgard auſdites Lettres, il fuſt paſſé outre au jugement du procés d'entre eux & leſdits Iurez Vendeurs, pendant en ladite Cour, & cependant que les Arreſts d'icelle, rendus les Chambres aſſemblées, les 14. Octobre 1648. 12. Iuin 1654. 12. & 30. Ianuier, 13. & 23. Mars, premier & dixieſme Auril 1655. fuſſent executez, & deffenſes faites auſdits Vendeurs de receuoir plus de trente ſols pour tous droits de chacun muids de vin. Autres cauſes d'oppoſition de François Droüart Colonel, tant pour luy que pour ſes Capitaines-Lieutenans, Major, Enſeignes, Cornettes, Guidons, & pour les trois cens Archers & Gardes de l'Hoſtel de Ville de Paris, à ce qu'ils fuſſent conſeruez dans leurs Priuileges, de vendre en gros & en deſtail les quantitez de

vins à eux permis. Reſponſes dudit Procureur General du 4. Septembre auſſi dernier, fournies contre leſdits moyens d'oppoſition, contenant ſa declaration, que la verification deſdites Lettres ne pourroit preiudicier aux Priuilegiez. Requeſte dudit iour 4. Septembre dudit Droüart, contenant ſa declaration, qu'en conſequence de la declaration dudit Procureur General, il n'inſiſtoit plus en l'oppoſition à la verification deſdites Lettres : ſur laquelle Requeſte auroit eſté donné acte, & ordonné qu'elle ſeroit ſignifiée. Signification faite ledit iour à P. Fournier Procureur deſdits Vendeurs. Requeſte deſdits Maiſtres & Gardes du 10. Ianuier dernier, à ce que leſdits Vendeurs fuſſent parties en ladite inſtance, & demande faite par ledit Procureur General en verification deſdites Lettres, & que l'Arreſt qui interuiendroit fuſt commun auec eux : icelle Requeſte de l'ordonnance de ladite Cour, communiquée audit Fournier Procureur. Autre Requeſte du 11. dudit mois de Ianuier, deſdits Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins, employée pour reſponſe à la Requeſte deſdits Maiſtres & Gardes. Arreſt du 12. dudit mois de Ianuier, donné ſur ladite Requeſte dudit 10. dudit mois, preſentée par leſdits Maiſtres & Gardes, & ſur celle deſdits Vendeurs employée pour reſponſes ; enſemble ſur autre Requeſte dud. iour 12. Ianuier, deſdits Maiſtres & Gardes, à ce qu'il fut ordonné que les parties viendroiẽt plaider, pour eſtre reglées en droit, produire & joint à ladite inſtance des Lettres. par lequel leſdites Requeſtes auroient eſté jointes auſdites Lettres pendantes en la Cour, pour en iugeant y faire droit. Forcluſions de fournir de moyens d'oppoſition par ledit Adine. VEV auſſi les Ordonnances de la Ville de Paris, concernans le fait & exercice deſdits Vendeurs de vins, & les Arreſts de ladite Cour des 11. Decembre 1563. 9. Avril 1565. 24. Nouembre 1575. 12. Fevrier 1650. 5. May 1651. & 28. Ianuier 1654. enſemble les aduis du Lieutenant Ciuil, & autres Officiers du Chaſtelet de Paris, & notables Bourgeois, & du Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, des 10. & 12. Octobre, & 20. Nouembre 1651. donnez en execution de l'Arreſt de ladite Cour dudit iour 5. May 1651. Concluſion du Procureur General du Roy, ſur le tout joint & conſideré. LADITE COVR a ordonné & ordonne, Que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées, à la charge qu'il ne ſera payé à l'aduenir pour muid de vin au deſſous de ſoixante liures, que quarante ſols pour le droit de vente deſdits Iurez Vendeurs, ou trente ſols pour le droit de Controlle, & des autres vins au deſſus deſdits ſoixante liures, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, que cinquante ſols pour ledit droit de vente deſdits Vendeurs, ou quarante ſols pour droit de Controlle, ſans qu'il puiſſe eſtre pris & exigé plus grandes ſommes ſur leſdits vins, pour ce qui eſt ſujet auſdits droits de vente & controlle, &

ſans approbation deſdits droits de vente ou controlle ſur les cidres & autres boiſſons : Et ſeront au ſurplus les Ordonnances de la Ville, Arreſts & Reglemens de ladite Cour executez. Ce faiſant, ſans preiudicier aux droits des priuilegiez, & deffenſes au contraire ſur leſdites oppoſitions, a mis & met les parties hors de Cour & de procés, ſans deſpens. Fait en Parlement le douziéme Fevrier mil ſix cens cinquante-ſix. Signé, GVYET.

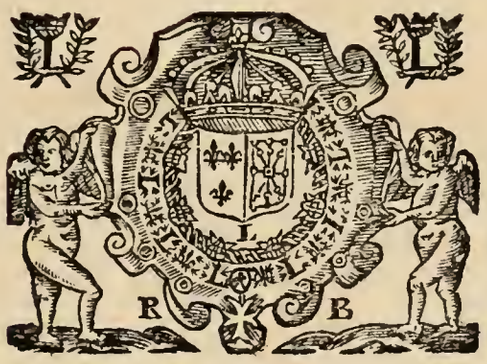

ARREST DE LA COVR DES AYDES, QVI descharge les Archers de la Ville de Paris de tous droits d'Aydes & impoſitions, pour la vente en gros & en deſtail des vins prouenans de leur cru.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour, les Chambres aſſemblées, les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit, données à S. Germain en Laye, au mois de Decembre 1632. ſignées LOVYS, & ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſcellées du grand Scel de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte, Par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës. Sa Majeſté ſtatuë & ordonne, qu'au lieu des taxes qui luy doiuent eſtre payées pour la permiſſion de pouuoir tenir Hoſtellerie, Cabaret & Tauerne, en conſequence de l'Edit du mois de Ianuier 1627. l'eſtat duquel pour les taxes reſtantes à payer iuſques à preſent, ſa Majeſté a reuocqué, enſemble tous Arreſts & Commiſſions expediées pour ce regard. Tous ceux qui voudront à l'aduenir tenir Hoſtellerie, Cabaret & Tauerne, & vendre du vin en gros, ſeroient tenus par chacun an, à commencer du 1. Ianuier 1633. de payer és mains de celuy que ſa Majeſté commettra, où du porteur de ſes quittances, les ſommes cy-apres declarées. Sçauoir, les Hoſtelliers, Tauerniers, Cabaretiers & vendans vin en gros és Villes, ſix liures, ceux des Bourgs & Villages ſur les grands chemins, cent ſols, & ceux de tous les autres Villages & Hameaux de ce Royaume, quatre liures, moyennant lequel payement ils pourroient faire ledit exercice pendant l'année ſeulement, en laquelle ils feront ledit payement, & jouïroient des Priuileges & exemptions portées par l'Edit de 1577. ſans qu'ils puiſſent eſtre troublez ny empeſchez, ny qu'il leur fuſt beſoin d'autre permiſſion pour ladite année, que la quittance dudit droit, qui ſe payera par chacun an. Leſquels Priuileges ſadite Majeſté auroit de nouueau confirmez. Et d'autant qu'aucuns deſdits Hoſtelliers, Cabaretiers, Tauerniers & Marchands en gros ont payez les taxes cy-deuant ſur eux faites, pour jouïr de l'heredité, & qu'en cette conſideration il eſt raiſonnable de les diſtinguer & traiter plus fauorablement que les autres. Sadite Majeſté veut que ceux qui auront payé leſdites taxes pour ladite heredité, ne ſoyent tenus de payer que la moitié du ſuſdit droit payable par chacun an, en faiſant apparoir des quittances en bonne forme qui leur auroient eſté baillées pour leſdites taxes, pourueu toutesfois qu'ils n'ayent diſcontinué ledit exercice, *18. Mars 1634.*

auquel cas & le voulant reprendre, ils payeront ledit droit annuel entier, comme les autres, au payement duquel tous leſdits Hoſtelliers, Cabaretiers, Tauerniers & vendans vin en gros, ſeront contraints par les voyes accouſtumées en pareil cas, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres. Arreſt de ladite Cour du 9. Fevrier dernier, par lequel elle auroit dit, ne pouuoir entrer en la verification dudit Edit. Autres Lettres Patentes du Roy en forme de Iuſſion, données à Chantilly le 10. iour dudit mois de Fevrier, ſignées LOVYS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſeellées du grand Scel de cire jaune. Par leſquelles eſt mandé à ladite Cour, que toutes choſes ceſſantes, elle euſt à proceder à l'enregiſtrement pur & ſimple dudit Edit, nonobſtant ledit Arreſt, ny les cauſes motiues d'iceluy, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres. Autre Arreſt de ladite Cour du 23. d'iceluy mois de Fevrier, par lequel elle auroit auſſi dit ne pouuoit entrer en la verification deſdites Lettres en forme d'Edit & de Iuſſion. Autres Lettres Patentes du Roy en forme de Iuſſion, données audit Chantilly le 1. Mars enſuiuant, auſſi ſignées LOVYS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſeellées de ſimple queuë du grand Scel de cire jaune. Par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ſadite Majeſté ordonne, & tres-expreſſément enjoint à ladite Cour pour la derniere fois, qu'elle euſt toutes affaires ceſſantes, de proceder à l'enregiſtrement de ſondit Edit, purement & ſimplement ſans aucune modification, reſtriction ny difficulté, nonobſtant toutes les remonſtrances qu'elle pourroit faire ſur ce ſujet, que ſad. Majeſté tenoit deſlors pour entenduës. Actes d'oppoſition formée au Greffe de ladite Cour à la verification dudit Edit, par les Maiſtres & Gardes de la Marchandiſe de vins de cette Ville & Faux-bourgs de Paris. Cauſes d'oppoſition par eux fournies. Requeſtes preſentée par Maiſtre Louys Godron, Commis par le Roy à la recepte des taxes de l'heredité des Hoſtelliers, Cabaretiers & Marchands de vins en gros, afin d'eſtre receu oppoſant à la verification dudit Edit, laquelle Requeſte & pieces y attachées auroient eſté jointes à iceluy Edit, pour en iugeant y faire droit. Autre Acte d'oppoſition formée au Greffe de ladite Cour par les Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, Cornettes, Guidons, & Maiſtres des Confrairies des trois Compagnies des Arbaleſtriers, Archers & Arquebuziers de l'Hoſtel de la Ville de Paris, à la verification & enregiſtrement dudit Edit. Requeſte par eux preſentée, contenant leur oppoſition, laquelle auec les pieces y attachées, auroit auſſi eſté jointes audit Edit, pour en iugeant y faire droit. Autre Requeſte preſentée à ladite Cour, par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris, à ce qu'ils fuſſent receus oppoſans à la verification & enregiſtrement d'iceluy Edit, en ce qui concerne leſdits Archers, laquelle auroit auſſi eſté jointe

audit

audit Edit, pour en iugeant y auoir tel eſgard que de raiſon. Autres Lettres Patentes du Roy en forme de Iuſſion, données audit Chantilly le 10. dudit mois de Mars, par leſquelles eſt tres-expreſſement enjoint à ladite Cour, & du plus expres & abſolu commandement de ſa Majeſté, que tous affaires ceſſans elle euſt à peine de deſobeiſſance à proceder à l'enregiſtrement dudit Edit, purement & ſimplement, ſans y apporter aucune modification, reſtriction ny difficulté, nonobſtant leſdites oppoſitions & Arreſts, qu'elle auroit en ſon Conſeil fait caſſer & annuller, & toutes remonſtrances qu'elle luy pourroit faire ſur ce ſujet, qu'elle tenoit pour entendus, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres de Iuſſion. Concluſions du Procureur General du Roy; Et tout conſideré. LA COVR, du tres-exprés commandement du Roy, A ordonné & ordonne, que leſdites Lettres en forme d'Edit ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les particuliers qui vendront ou debiteront du vin de leur cru en gros ou en détail, ne ſeront tenus de payer aucun droit pour la vente d'icceluy, & que les Archers de la Ville de Paris en ſeront exempts. Et outre que les Hoſtelliers, Tauerniers, ou Cabaretiers, ne jouïront des priuileges portez par l'Edit de l'an mil cinq cens ſeptante-ſept. Fait à Paris en la Cour des Aydes le dix-huitiéme iour de Mars mil ſix cens trente-quatre. Signé, BOVCHER.

ARREST CONTRADICTOIRE DE LA COVR DES Aydes, qui deſcharge les Archers de la Ville de Paris du payement du droit annuel, pour le vin par eux vendu en détail ou en gros, tant en Tauerne, Cabaret, qu'Hoſtellerie, à la charge qu'ils ne pourront tenir qu'vne ſeule caue ou maiſon, & ne pourront vendre qu'à vn bouchon.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

ENTRE Maiſtre François Chandonnay, Fermier general du droit annuel des Aydes de France, & du droit ordinaire eſtre leué ſur tous les Tauerniers, Hoſtelliers & Cabaretiers, & Marchands de vin en gros, reüny à ladite Ferme generale, demandeur aux fins de l'exploit du 17. Iuin 1636. & en Requeſte du 26. deſdits mois & an. Et encores en execution d'Arreſt de renuoy du Conſeil de l'inſtance d'entre les parties, du 8. iour de Iuillet 1637. d'vne part. Et Claude Canet, Lieutenant des Archers de *11. Decembre 1637.*

la Ville de Paris. Iean Quignon, & Anthoine Chenetart Archers de ladite Ville, deffendeurs. Et les Capitaines-Lieutenans, Enseignes, Cornettes, Guidons, Maistres de Confrairies, & Syndics des trois Compagnies des Arbalestriers, Archers & Arquebuziers de ladite Ville de Paris, receuës parties interuenantes en ladite instance. Et suiuant la Requeste du 30. Iuillet 1636. & demandeurs aussi en execution dudit Arrest de renuoy, d'autre part. Et encores lesdits Colonel, Capitaines-Lieutenans, Enseignes, Cornettes, Guidons, Maistres des Confrairies & Syndics des trois Compagnies des Archers, Arbalestriers & Arquebuziers de l'Hostel de cette Ville de Paris, demandeurs à l'enterinement d'vne Requeste par eux presentée à la Cour le premier iour de Septembre 1637. d'vne part. Et ledit Maistre François Chandonnay, & Maistre Pierre Richard, aussi soy disant Fermier dudit droit annuel, deffendeurs d'autre. VEV par la Cour ledit exploit du 17. Iuin 1636. d'assignation donné audit Conseil, audit Canet & consors, à la Requeste dudit Chandonnay. Ladite Requeste du 26. Iuin audit an, afin d'estre deschargé de l'assignation à luy donnée en ladite Cour, à la requeste des Archers de ladite Ville. Ladite Requeste du 30. Iuillet aud. an, desd. Capitaines des Archers de lad. Ville de Paris, à ce qu'ils fussent receus parties interuenantes en l'instance, & ce faisant, qu'elle fust renuoyée en ladite Cour. Ordonnance du Conseil, par laquelle lesdits Capitaines des Archers auroient esté receus parties intéruenantes, & acte leur auroit esté donné, de ce que pour moyen d'interuention & production ils employent le contenu en lad. Requeste. Productions faites audit Conseil par ledit Chandonnay & led. Canet, & consors. Arrest dud. Conseil du 8. Iuillet 1637. par lequel, LE ROY EN SON CONSEIL, & sans auoir esgard à l'Arrest d'iceluy du 4. Mars audit an, auroit renuoyé le procés & differend des parties en ladite Cour, pour y estre iugé en l'estat qu'il estoit, sur ce qu'il auoit esté escrit & produit par les parties audit Conseil, despens reseruez. Arrest du 12. Aoust 1637. par lequel la Cour auroit retenu la connoissance de la cause, ordonné que les parties viendroient plaider, suiuant les derniers erremens. Autre Arrest du 20. desdits mois & an, par lequel la Cour auroit appointé les parties à oüyr droit comme deuant. Requeste presentée à la Cour par ledit Canet & consors le premier Septembre audit an, à ce qu'en procedant au iugement, leurs fins & conclusions leur fussent adjugées, ensemble les despens reseruez par ledit Arrest de renuoy, ceux depuis faits, & iusques au iour de l'Arrest qui interuiendroit. Ladite Requeste mise au sac de l'Ordonnance de la Cour, pour en iugeant y auoir tel esgard que de raison. Requeste presentée par ledit Chandonnay le sixiéme Septembre 1637. à ce que la presente y attachée fust jointe à l'instance: Sur laquelle Requeste,

la Cour auroit ordonné qu'elle ſeroit communiquée à la partie pour la contredire. Requeſte de contredits dudit Canet & conſorts contre lad. piece. Ladite Requeſte du 1. Septembre audit an 1637. par leſd. Colonel, Capitaines-Lieutenans, Enſeignes, Cornettes, Guidons, Maiſtres des Confrairies & Syndics des trois Cõpagnies des Archers, Arbaleſtriers & Arquebuziers de cette Ville de Paris, afin d'eſtre receus opposãs aux commandemens, ſaiſies & executions faites en leurs biens meubles, à la Requeſte deſdits Chandonnay & Richard, à faute de payement dudit droit annuel pretendu ſur chacun Marchand de vin, comme eſtans faits au prejudice de leur exemption & priuilege, verifiez & confirmez en ladite Cour, main-leuée de leurſdits meubles leur ſeront faites, les deniers par eux payez leur ſeroient rendus & reſtituez par les meſmes voyes & contraintes. Arreſt du 11. Septembre audit an, par lequel la Cour auroit ordonné que les parties feroient iuger l'inſtance dans quinzaine, cependant auroit fait ladite main-leuée au ſus-nommez à leur caution iuratoire. Requeſte deſdits Archers, Arbaleſtriers & Arquebuziers du 22. Septembre, à ce que ledit Arreſt fuſt joint à ladite inſtance, pour en jugeant y auoir tel eſgard que de raiſon, ſignifiée & miſe au ſac de l'Ordonnance de la Cour. Production deſdites parties. Concluſions du Procureur General du Roy: Et tout conſideré. LA COVR faiſant droit ſur leſdites inſtances & interuentions, a deſchargé & deſcharge, comme exempts, leſdits Canet, Quignon & Chenetart, enſemble les Colonel, Capitaines-Lieutenans, Enſeignes, Cornettes, Guidons, & tous les Archers Cabaretiers & Arquebuziers de ladite Ville de Paris, du payement du droit annuel pour le vin par eux vendu en détail ou en gros, tant en Tauerne, Cabaret, qu'Hoſtellerie, à la charge & condition qu'ils ne pourront tenir qu'vne ſeule caue ou maiſon, & ne pourront vendre qu'à vn bouchon, à peine de deſcheance de leurs priuileges, & auant que faire droit ſur la main-leuée pure & ſimple pretenduë par leſdits Archers des ſaiſies faites ſur leurs biens. Ordonne ladite Cour, que les parties conteſteront plus amplement pardeuant le Rapporteur du preſent Arreſt, pour eſtre par luy dreſſé procés verbal de leurs conteſtations, pour ce fait rapporté & veu par la Cour, eſtre par elle fait droit ainſi que de raiſon. Condamne iceluy Chandonnay, tant és deſpens de l'inſtance, qu'és deſpens reſeruez par l'Arreſt de renuoy du Conſeil, tels que de raiſon. Prononcé le onziéme iour de Decembre mil ſix cens trente-ſept. Signé, BOVCHER.

ARREST CONTRADICTOIRE DE LA COVR des Aydes, en faueur des Archers de la Ville de Paris, contre les Iurez Courtiers de vins de ladite Ville.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

19. Septembre 1645.

ENTRE la Communauté des Iurez Courtiers de vins, & autres breuuages & liqueurs de la Ville & Faux-bourgs de Paris, demandeurs aux fins de l'exploit du 1. Avril 1642. à ce que Robert Buiſſon, Marchand de vin, Cabaretier & Bourgeois de Paris, ſoit condamné luy payer ſeize liures dix ſols pour le droit de Courtage de deux muids & ſoixante & quatre demy queuës de vin, qu'il a fait arriuer en cette Ville de Paris, depuis le premier Avril 1639. iuſques au 18. Iuillet 1642. à raiſon de cinq ſols pour chacun muid, ou demie queuë de vin, ſans prejudice de plus grande quantité, pour laquelle il ſeroit tenu d'affirmer, & d'autres deubs & actions; & que ſans s'arreſter à l'oppoſition par luy formée, il ſeroit paſſé outre à l'execution des biens dudit Buiſſon, pour le payement dudit droit, d'vne part. Et ledit Buiſſon deffendeur d'autre. Et encores leſdits Courtiers demandeurs aux fins de la Requeſte, par eux preſentée à la Cour le premier Iuillet 1643. d'vne part. Et Nicolas Martin, & François Maigret Marchands de vins, Cabaretiers & Archers de la Ville, deffendeurs d'autre. Et encore leſdits Courtiers appellans des Sentences renduës par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville, des 30. Octobre 1642. & 26. Mars 1643. d'vne part. Et leſdits Martin & Maigret, intimez d'autre. Et encore entre les Capitaine Major, Lieutenant, Enſeignes & Archers des trois Compagnies de la Maiſon de Ville, demandeurs en Requeſte par eux preſentée à ladite Cour le 29. Decembre audit an 1643. afin d'eſtre receus parties interuenantes auſdites inſtances indeciſes en ladite Cour, entre leſdites parties, d'vne part. Et leſdits Courtiers, Buiſſons & Maigret, enſemble ledit Martin, deffendeurs d'autre. Et encore leſdits Courtiers, demandeurs en execution de l'Arreſt de la Cour du 19. Mars 1644. d vne autre part. Et leſdits Capitaines, Major, Lieutenans, Enſeignes & Archers deſdites trois Compagnies d'Archers de cette Ville, deffendeurs, & incidemment appellans des huit Sentences & Iugemens contre eux rendus par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville, des 20. Aouſt 7. 18. & 26. Septembre 11. Octobre & 22. Nouembre 1641. d'vne part. Et leſdits Courtiers, intimez d'autre. VEV par la Cour l'appointement rendu entre leſdits Courtiers & Buiſſon le 24. Avril 1643. par lequel leſdites parties ſont appointées

en droit, à eſcrire par aduertiſſement, & produire dans huitaine tout ce que bon leur ſemblera, pour leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon. Productions deſdites parties. Ladite Requeſte preſentée à la Cour par leſd. Courtiers le 1. Iuillet audit an 1643. afin d'euocation des inſtances pendantes pardeuant leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville. Arreſt d'icelle du 10. dudit mois de Iuillet, par lequel du conſentement des parties elle a euoqué leſdites inſtances, pendantes pardeuant leſdits Preuoſt des Marchands, & ſur icelles appointé les parties à produire comme deuant, & joint à ladite inſtance contre ledit Buiſſon. Production deſdites parties, ſur ledit principal euoqué. Contredits par elle reſpectiuement fournis, ſuiuant l'Arreſt d'icelle du 30. Septembre audit an. Arreſt de ladite Cour du 13. Nouembre audit an, rendu entre leſdits Courtiers, appellans deſdites Sentences des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville, deſdits iours 30. Octobre 1642. & 26. Mars 1643. d'vne part. Et leſdits Martin & Maigret intimez d'autre. Par lequel ſur leſdites appellations elles ſont appointées au Conſeil à bailler par leſdits appellans leurs cauſes & moyens d'appel dans Les intimez, leurs reſponſes, eſcrire & produire pardeuers la Cour tout ce que bon leur ſemblera, le tout dans le temps de l'Ordonnance, & joint aux inſtances, pour leur eſtre fait droit conjointement ou ſeparement ainſi que de raiſon. Requeſtes reſpectiuement employées par les parties pour cauſe d'appel. Reſponſes & productions. Requeſtes par elles employées pour contredits. Ladite Requeſte deſdits Capitaines, Major, Lieutenans, Enſeignes & Officiers deſdites trois Compagnies deſdits Archers, afin d'eſtre receus parties interuenantes, & joint. Arreſt de ladite Cour du 8. Ianuier 1644. par lequel elle a joint ladite Requeſte auſdites inſtances, pour en jugeant y auoir tel eſgard que de raiſon. Production nouuelle deſdits Courtiers. Requeſtes employées pour contredits. Arreſt de ladite Cour du 19. Mars audit an 1644. par lequel la Cour auparauant que proceder au iugement diffinitif deſdites inſtances, auroit ordonné que les parties conteſteroient plus amplement pardeuant le Conſeiller Rapporteur deſdites inſtances; & à cette fin, que la Communauté deſdits Archers ſeroient appellez pour prendre communication du procés, conteſter & dire ce qu'ils verroient bon eſtre, adjouſter par les parties à leurs productions tout ce que bon leur ſembleroit, eſcrire & produire, bailler contredits & ſaluation dans le temps de l'Ordonnance. Procés verbal des conteſtations deſdites parties, fait pardeuant ledit Conſeiller Rapporteur dudit Arreſt du 7. Iuillet, & autres iours ſuiuans audit an 1644. par lequel il auroit ordonné que leſdites parties eſcriroient, produiroient, bailleroient contredits & ſaluations dans le temps porté par iceluy. Productions & contredits

des parties. Arreſt de ladite Cour dudit iour 10. Ianuier dernier, rendu ſur l'appel incident deſdits Capitaines, Major & Archers de lad. Ville, des huit Sentences contre eux renduës par leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville, au profit deſdits Courtiers, leſdits iours 20. Aouſt, 7. 18. & 26. Septembre, 11. Octobre & 22. Nouembre 1640. & 19. Aouſt 1641. par lequel les parties ſont appointées au Conſeil à bailler cauſe d'appel, & reſponſes dans trois iours, & produire dans le temps de l'Ordonnance, & joint à l'inſtance, pour leur eſtre fait droit conjointement ou ſeparement ainſi que de raiſon. Requeſtes employées pour cauſes d'appel & reſponſes. Production des parties. Requeſte employée pour contredits par leſdits Courtiers. Forcluſions d'en fournir par leſdits Archers, ſuiuant la Requeſte du 3. May dernier, ſur l'Arreſt à contredire, a eſté declaré commun. Trois productions nouuelles deſdits Archers. Requeſte deſdits Courtiers employée pour contredits contre icelles. Concluſions du Procureur General du Roy. Et tout veu & conſideré. LA COVR faiſant droit ſur l'appel interjetté par leſdits Capitaines, Major, Lieutenant, Enſeignes & Archers de cette Ville de Paris, des Iugemens rendus par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville, les 10. Aouſt, 7. 10. 18. & 27. Septembre, 11. Octobre & 22. Nouembre 1640. & 19. Aouſt 1641. à mis & met leſdites appellations au neant, Ordonne que ce dont a eſté appellé ſortira plain & entier effet, & entant que touche l'appel deſdits Courtiers, des Sentences deſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins des 30. Octobre 1642. & 26. Mars 1643. a mis & met ladite appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, en emandant faiſant droit ſur le principal euoqué, ſans s'arreſter à l'oppoſition dudit Buiſſon, à l'execution de ſes meubles, condamne leſdits Buiſſon & Martin en qualité de Cabaretiers, payer auſdits Courtiers, ſçauoir led. Buiſſon, le droit de courtage de deux muids & ſoixante-quatre demie queuës de vin, à raiſon de cinq ſols pour chacun muid, & chacune demie queuës, & ledit Martin ledit droit de courtage de treize muids, & cent trente demie queuës de vin, à la ſuſdite raiſon, deduction faite neantmoins des vins qu'ils iuſtifieront eſtre de leur cru, ſauf auſdits Courtiers à informer du contraire; ce faiſant leur a fait & fait mainleuée des choſes ſur eux ſaiſies, les gardiens deſchargez, & à l'eſgard dudit Maigret en qualité de Tauernier & Marchand de vin, ordonne qu'il affirmera dans le mois pardeuant les Eſleus de Paris, la quantité des vins qu'il a fait entrer en ladite Ville, depuis l'année 1641. iuſques au iour du preſent Arreſt. Et ſauf auſdits Courtiers d'informer de plus grande quantité, & de payer les droits de courtage du tiers deſdits vins, à la reſerue de celuy de ſon cru, ſi aucuns il en a. Et ayant eſgard à la Requeſte, afin d'interuention deſdits Capitaines, Major, Lieutenans,

Enſeignes & Archers de ladite Ville, Ordonne ladite Cour, que ceux d'entre eux qui vendront vin en détail à huis coupé, ſans nappe & aſſiette, & feront marchandiſe de vin, ſeront tenus & obligez de faire declaration au Bureau deſdits Courtiers, de la quantité de tous les vins qu'ils feront entrer en ladite Ville, tant de leur cru, que d'achapt, & mettre le tiers deſdits vins qu'ils auront acheptez ſur l'eſtappe, conformément aux Ordonnances, Arreſts & Reglemens de la Cour, à peine de confiſcation, duquel tiers ils payeront le droit auſd. Courtiers, ſans qu'iceux Courtiers puiſſent pretendre aucun droit pour le ſurplus des vins, ſoit d'achapt ou de cru : Et à l'eſgard de ceux qui feront Cabaret & Hoſtellerie, payeront auſſi auſdits Courtiers le droit de courtage de tous les vins qu'ils vendront, à l'exception de celuy de leur cru, dont ils feront declaration, & le tout ſans deſpens. Prononcé le dix-neufiéme iour de Septembre mil ſix cens quarante-cinq. Signé, OLLIVIER.

ARREST CONTRADICTOIRE DE LA COVR des Aydes, en faueur des Archers de la Ville de Paris, contre la Communauté des Courtiers de vins de ladite Ville.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

ENTRE les Iurez Courtiers de vin de la Ville, Faux-bourgs & banlieuë de Paris, demandeurs en execution d'vn Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du dernier Decembre 1648. & en Lettres en forme de Requeſte ciuile incidemment obtenuës en Chancellerie le premier Decembre 1649. contre vn Arreſt de ladite Cour du 31. Iuillet 1647. d'vne part. Et François Droüart, Colonel des trois Compagnies des cent Archers de l'Hoſtel de cette Ville de Paris, les Capitaines, Major, Lieutenans, Enſeignes, Cornettes, Guidons & Archers deſdites trois Compagnies dudit Hoſtel de Ville, deffendeurs d'autre. Ne pourront les qualitez nuire ne preiudicier : Apres que Lhoſte le ieune Aduocat pour les demandeurs en Lettres en forme de Requeſte ciuile, a dit que les Lettres de l'enterinement deſquelles il s'agit, ſont obtenuës contre vn Arreſt de la Cour du 31. Iuillet 1647. par lequel a eſté ordonné, que ſuiuant l'Arreſt d'icelle du 29. Septembre 1645. les deffendeurs pourront vendre le vin de leur cru, enſemble leur part & portion de trois mil muids de vin, reuenant à dix muids pour chacun, comme bon leur ſembleroit, ſans en payer aucun droit de courtage, conformément à l'Arreſt du Conſeil du 13. Avril 1644. ſes moyens en la forme ſont fon-

23. Fevrier 1650.

dez ſur le dol perſonnel des deffendeurs, & la contrarieté des Arreſts du Conſeil & de la Cour; quant au dol perſonnel, il ſe recueille de la ſuppoſition faite par leſdits deffendeurs, du pretendu Arreſt du Con-Conſeil, portant exemption des droits de courtage à leur profit, lequel n'a iamais eſté rendu, & ne paroiſt encore à preſent, & ſur lequel neantmoins l'Arreſt de la Cour eſt interuenu, ainſi qu'il paroiſt par la lecture du diſpoſitif d'iceluy. Quant à la contrarieté elle eſt d'autant plus certaine, que le Roy par ſon Arreſt du dernier Decembre 1648. en interpretant les Arreſts des 13. Avril & 22. Decembre 1644. auroit declaré n'auoir pretendu iuger par iceux les droits des Courtiers au profit des deffendeurs, & ainſi la Cour les ayant par ſon Arreſt declaré exempts des droits de courtage, conformément à l'Arreſt du Conſeil du 13. Avril 1644. il eſt vray de dire que les fondemens de l'Arreſt de la Cour ne ſubſiſtant plus, l'exemption iugée par iceluy s'éuanoüit, & au fonds s'agit de la perception des droits de courtage attribuez aux demandeurs, Officiers de Police, tres-neceſſaires & iugez tels, ainſi qu'il paroiſt par leur Edit de creation; mais à titre onereux & moyennant finance; deſquels droits ceux meſmes qui jouïſſoient de l'exemption des Aydes n'ont pû obtenir la deſcharge, quelque Priuilege qu'ils ayent pû alleguer, & les deffendeurs Officiers inutils, leſquels d'ailleurs jouïſſent de pluſieurs beaux droits & immunitez, pretendoient aujourd'huy, adjouſtant à l'exemption qui leur a eſté donnée par Arreſt du 29. Septembre 1645. celle des dix muids de vin chacun, ce qui n'eſt, ſauf correction de la Cour, raiſonnable : Et conclud à ce qu'ayant égard aux Lettres en forme de Requeſte ciuile, & icelles enterinant, les parties ſoient miſes en tel & ſemblable eſtat qu'elles eſtoient auparauant l'Arreſt de la Cour du 31. Iuillet 1647. Ce faiſant, les deffendeurs condamnez payer les droits de courtage de tous les vins qu'ils feront entrer, à la reſerue de celuy de leur cru, demande deſpens. Et que Deffita pour les deffendeurs a dit, que les qualitez des parties ſont conſiderables en la Cour, les demandeurs Officiers crées à la foule & oppreſſion des ſubjets du Roy, & ſes parties au contraire, pour la liberté & deffence de la Ville; & en cette qualité, quoy qu'obligez à beaucoup de ſeruices qu'ils rendent à leurs frais & deſpens, & à de tres-grandes aſſiduitez, comme chacun ſçait, ne jouïſſent neantmoins d'aucuns gages, mais ſeulement de l'exemption de tous ſubſides miſes & à mettre ſur les habitans de la Ville, & à eux attribuez par Edit & Declaration du Roy bien & deuëment verifiez, au prejudice deſquelles les demandeurs n'ont laiſſé de pretendre les droits de courtage de tous les vins que leſdits deffendeurs feroient entrer en cette Ville. Et neantmoins par vn premier Arreſt rendu en la Cour ſur production des parties, le 19. Septembre 1645. ils auroient eſté deſchargez deſdits drois

pourt

pour raiſon du vin de leur cru, & depuis par autre Arreſt du 31. Iuillet 1647. auſſi contradictoirement rendu entre les parties, fondez ſur les grands ſeruices que rendent iournellement leſdits deffendeurs, ils ont eſté declarez exempts des droits de courtage, à raiſon de dix muids de vin chacun, qui eſt l'Arreſt contre lequel les Lettres en forme de Requeſte ciuile ſont obtenues, & auſquelles il ſouſtient les demandeurs non receuables. On allegue pour moyens en la forme, dol perſonnel & contrarieté d'Arreſts, & au fonds le titre valable deſdits demandeurs pour la perception des droits dont eſt queſtion. Quant au titre, ſouſtient qu'il ne peut auoir effet à l'encontre de ſes parties, declarez exempts par Declaration du Roy bien & deuëment verifiée en la Cour, & contre leſquelles les demandeurs n'ont point encore reclamez iuſques à preſent. Quant au dol perſonnel, dit que les Arreſts du Conſeil, & entre autres celuy du 13. Avril 1644. ont eſté produits en l'inſtance, & veus par la Cour, ſans neantmoins qu'ils ayent ſeruy de fondement à celuy du 31. Iuillet 1647. ainſi que l'on pretend, puis qu'il eſt rendu ſur des motifs particuliers, & partant on ne peut dire qu'ils ayent eſté ſuppoſez. Reſte la contrarieté pretenduë entre les Arreſts du Conſeil & de la Cour, laquelle ſauf correction, n'eſt conſiderable, eſtant certain que des Arreſts du Conſeil ne peuuent produire de contrarieté contre ceux de la Cour, & que ce moyen n'eſt valable que dans la difference qui ſe rencontre par les Arreſts d'vne meſme Compagnie, & par ces raiſons conclud, à ce que les demandeurs ſoient deboutez de leurs Lettres en forme de Requeſte ciuile, condamnez en l'amande & aux deſpens. Oüy Rauot pour le Procureur General du Roy en ſes concluſions. LA COVR, ſur les Lettres en forme de Requeſte ciuile, a mis & met les parties hors de Cour & de procés. Fait en ladite Cour des Aydes le vingt-troiſiéme iour de Fevrier mil ſix cens cinquante. Signé par collation, BOVCHER.

AVTRE ARREST CONTRADICTOIRE DE LA Cour des Aydes, donné en faueur des Archers de la Ville de Paris, contre la Communauté des Courtiers de vins.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

ENTRE la Communauté des Iurez Courtiers de vin de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, demandeur en Requeſte du 22. Decembre 1645. à ce qu'il fut dit, Que les parties procederoient en la Cour, ſur les demandes formées par les defendeurs cy-apres nommez, par exploit du 19. Decembre audit an, auec deffenſes aux *31. Iuillet 1647.*

Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette Ville de Paris, d'en prendre connoiſſance, & auſdits deffendeurs d'en faire pourſuite ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de mil liures d'amande, & de tous deſpens, dommages & intereſts: Et cependant ordonner que l'Arreſt du 19. Septembre 1645. ſera executé, & leſdits deffendeurs contraints au payement du droit de Courtage attribuez auſdits demandeurs. Et encores leſdits Courtiers demandeurs en Requeſte du 19. Fevrier 1646. à ce que l'Arreſt du 6. dudit mois & an ſoit deliuré conformément aux offres faites en plaidant, de payer le droit de Courtage de tous leurs vins, meſme de leur cru, à l'exception des trois mil muids à départir entre eux, ſuiuant l'Arreſt du Conſeil du 13. Auril 1644. ſinon que l'Arreſt contradictoire du 19. Septembre 1645. ſeroit executé, conformément auquel leſdits Archers ne pourroient pretendre pour toute exemption du droit de Courtage, que le vin de leur cru, d'vne part. Et François Droüart, Sergent Major des trois Compagnies d'Archers de la Ville de Paris, Iean Rabatté Enſeigne de l'vne deſdites Compagnies, Mathieu Amourette, Philippes Braſſard, Eſtienne Felix, Claude Durand, Gilles Gardé, Martin Girard, Iean Briot, Roger Labeſte, Charles Barry, Thomas Rouuré, Auguſtin Bachelier, Louys Pinçon, Iean Micheu & conſors, tous Archers deſdites trois Compagnies, demandeurs aux fins de l'exploit dudit iour 19. Decembre 1645. deffendeurs d'autre. Et encores entre Nicolas Martin, Helie Simonnet, François Hue, Thomas Cheron, Antoine Cheſtard, François Deſgueux, Iacques Lambin, Zacharie de Beauuais, Edme Ferrelet, Iean Iuſtice, Sebaſtien Larſonnier, Pierre Amaury, Louys Pinçon, Henry Valtel, Martin Aubergeon, Iacques Poirier, Iean Gautier, Gilles Guynet, Guillaume Cheſneau, Laurens François, Marin Allais, Charles Langlois, François Maigret, Edme Lamy, Laurent Breton, Iacques Pattu, Iacques le Febvre, Robert Regnaut, Antoine Triboile, Robert Guyot, Iſaac Laborde, François Moreau, Pierre Chantelot & conſors, tous Archers, demandeurs en Requeſte du 15. Fevrier 1646. aux fins d'eſtre receus parties interuenantes és inſtances pendantes à la Cour, entre les Fermiers du Gros, Vendeurs, Courtiers, Iaugeurs de vin, & Capitaines & Archers de ladite Ville, pour y déduire leurs moyens, & cependant deffences auſdits Capitaine & Archers de ladite Ville, de faire ny ſouffrir aucunes pourſuites eſdites inſtances meuës & à mouuoir ſans leur conſentement, & qu'ils ſoient appellez, à peine de nullité, dõmages & intereſts en leurs propres & priuez noms. Et encores demandeurs en Requeſte iudiciaire, à ce qu'ils ſoient receus oppoſans à l'execution de l'Arreſt du 6. Fevrier 1646. d'vne part. Et la Communauté deſdits Iurez Courtiers de vin, & leſdits Droüart, Rabattté, Amourette & conſors, deffendeurs d'autre part. VEV par

la Cour, l'Arreſt d'icelle du 13. Mars 1646. par lequel appert que l'Aduocat des Iurez Courtiers, demandeurs, celuy pour les nommez Martin & conſors Archers, deffendeurs, & pareillement demandeurs, comme auſſi celuy deſdits Droüart & conſors, auſſi Archers deffendeurs, auroient reſpectiuement conclud aux fins de leur Requeſte, dont ils en auroient déduit les moyens, & eſté ouys en leurs deffences. Ladite Cour auroit receu leſdits Martin & conſors interuenans en la cauſe, & oppoſans à l'execution de l'Arreſt de ladite Cour dudit iour ſixiéme dudit mois de Fevrier 1646. & pour faire droit ſur ladite oppoſition & interuention, enſemble ſur les Requeſtes reſpectiuement preſentées par les parties, ordonné qu'elles verroient les pieces. Forcluſion de fournir de moyens d'interuention & oppoſition par leſdits Martin & conſors, production deſdites parties, la feüille des Arreſts d'audiance de ladite Cour du 6. Fevrier 1646. dans laquelle eſt le diſpoſitif de l'Arreſt, à l'execution duquel ledit Martin & conſors ont formé oppoſition, par lequel la Cour du conſentement des parties auroit euoqué à elle l'inſtance pendant pardeuant le Preuoſt de Paris dont eſt queſtion, & ordonné que les parties en viendroient proceder ſuiuant les derniers erremens; Et pour faire droit ſur icelle, qu'elle verroit les pieces, & cependant par maniere de prouiſion, & ſans prejudice des droits des parties au principal, auroit condamné les deffendeurs ſuiuant leurs offres, payer leur droit de Courtage, de tous les vins par eux vendus, qu'ils auroient fait & feroient entrer cy-apres en cette Ville de Paris, meſme du vin prouenant de leur cru, à la reſerue des trois mil muids, à regaller & départir entre eux également. Autre Arreſt de ladite Cour, par lequel en voyant les productions deſdites parties, auroit ordonné que les productions leurs ſeroient reſpectiuement communiquées, pour contre icelles bailler contredits & ſaluation dans trois iours, les deſpens reſeruez en diſinitiue. Contredits deſdits Courtiers contre les productions deſdits Droüart, Rabatté & conſors, & Nicolas Martin, Simonnet & conſors. Requeſte deſdits Droüart & conſors du 11. Mars 1647. employée pour contredits contre leſdits Courtiers, & Nicolas Martin, Simonnet & conſors. Autre Requeſte deſdits Dauberon, Cheron & conſors, du 12. Fevrier 1647. auſſi employée pour contredit contre la production deſdits Courtiers. Production nouuelle deſdits Martin & conſors. Requeſte du 3. Avril 1647. employée par les Courtiers pour contredits contre ladite production nouuelle deſdits Martin & conſors. Autre inſtance d'entre ledit Helie Simonnet Capitaine, Nicolas Martin Lieutenant de l'vne des autres Compagnies & conſors, demandeurs à l'enterinement des Lettres par eux incidemment obtenuës le 5. Avril 1647. ſelon la Requeſte preſentée à la Cour le neufiéme deſdits mois & an, tendante à ce qu'ils

ſoient receus à articuler & prouuer les faits mentionnez auſdites Lettres, & faiſant droit ſur la demande y contenuë, qu'ils pourroient vendre & debiter leur part de trois mil muids de vin reuenant à dix muids chacun comme bon leur ſembleroit, ſans eſtre tenu de payer aucun droit de Courtage, ny autre, ſinon celuy de l'entrée, & outre le vin de leur cru, dont ils demeureront exempts, & la Communauté des Iurez deſdits Courtiers de vin de cettedite Ville & Faux-bourgs de Paris, deffendeurs d'autre. L'Arreſt de ladite Cour du 12. Avril 1647. par lequel apres que les deffendeurs auroient ſouſtenu les demandeurs non receuables en leurs Lettres ſur icelles, auroient eſté appointez en droit, & joint, à la charge de mettre ladite inſtance en eſtat de iuger dans le lendemain de la *Quaſimodo*, autrement dis-joint. Production deſdits demandeurs en Lettres. Requeſte du 7. May 1647. & pieces attachées, employées par leſdits Courtiers pour production. Autre Requeſte preſentée par leſdits Courtiers de vin, & pieces attachées à icelles afin de production nouuelle : Et tout conſideré, LA COVR ayant aucunement égard à l'oppoſition deſdits Martin, Simonnet & conſors, A ordonne & ordonne, que ſuiuant l'Arreſt du 19. Septembre 1645. ils pourront vendre le vin de leur cru, enſemble leur part & portion des trois mil muids de vin, reuenans à dix muids pour chacun, comme bon leur ſemblera, ſans en payer aucun droit de Courtage, conformément à l'Arreſt du Conſeil du 13. Auril 1644. ce faiſant ſur la Requeſte deſdits Courtiers du 10. Fevrier 1646. a mis & met les parties hors de Cour & de procés, le tout ſans deſpens. Prononcé le trente-vniéme iour de Iuillet mil ſix cens quarante-ſept. Signé, BOVCHER.

ARREST CONTRADICTOIRE DE LA COVR des Aydes, en faueur des Archers de la Ville de Paris, contre le Fermier general des Aydes, portant permiſſion auſdits Archers de vendre à pot ou à aſſiette, comme bon leur ſemblera, leur part des trois mil muids de vin de leur Priuilege.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

5. Decembre 1659.

ENTRE Maiſtre Iacques André Fermier general des Aydes, appellant du Iugement rendu en l'Eſlection de Paris, du 12. Septẽbre 1658. Portant appointement à mettre ſur la demande de l'appellant, & demandeur en Requeſte preſentée à la Cour le 17. Octobre 1659. afin d'euocation du principal different pendant en ladite Eſlection, & ce faiſant luy adjuger les fins & concluſions par luy priſes con-

tre Claude Deffavry Archer & Cabaretier de cette Ville de Paris, par l'exploit d'execution fait à ſa Requeſte ſur ledit Deffavry, le dixiéme dudit mois de Septembre 1658. d'vne part. Et ledit Deffavry deffendeur au principal & intimé. Et François Droüart Colonel des trois cens Gardes & Archers de cette Ville de Paris, interuenant en ladite cauſe principale pour tous les Archers de cette Ville de Paris, & prenant le fait & cauſe pour ledit Deffavry Cabaretier, & l'vn des Archers de cettedite Ville, ſouſtenans leurs Priuileges, & auſſi intimé ſur ledit appel d'autre; ne pourront les qualitez prejudicier. Apres que Fourcroy pour l'appellant & demandeur, a dit que ſon appel eſt d'vne Sentence renduë par les Eſleus de Paris le douziéme iour de Septembre 1658. portant appointement à mettre en vne cauſe ſommaire; A preſenté requeſte afin d'euocation du principal, auquel il s'agit de ſçauoir ſi l'intimé Archer de la Ville, doit joüir de l'exemption des vins par luy vendus ſur le pied de ſix liures cinq ſols pour muid, comme vendu en aſſiette, ou ſur le pied de cent cinq ſols ſeulement, comme vendu à pot: ſouſtient, ſauf correction de la Cour, que le Priuilege de l'intimé n'a lieu qu'à raiſon du pot, & qu'il doit le ſurplus des droits s'il vend en aſſiette, & pour preuue de cette verité rapporte la Declaration du Roy en forme de Reglement de l'année 1624. article ſeize, verifiée en la Cour, dont il a fait lecture, où il eſt expreſſément porté que les Archers de la Ville joüiront de l'exemption, à la charge qu'ils ne vendront en aſſiette, ains à pot; Apres quoy n'eſtime pas que la cauſe reçoiue difficulté, & conclud à ce qu'il ſoit dit qu'il a eſté mal iugé, emandant & euoquant le principal, & y faiſant droit, ſans auoir eſgard à l'interuention des Colonel & Archers de la Ville de Paris, dont ils ſeront deboutez, l'intimé ſera condamné payer le droit pretendu par le Fermier; Ce faiſant, l'execution encommencée paracheuée, demande deſpens. Et que Loranger pour Deffavry, intimé & deffendeur; & encore pour les Colonel & Archers de cette Ville de Paris, interuenans, a dit qu'il y a l'appel à iuger, qui n'eſt qu'vn appointement à mettre, & le principal de l'euocation, duquel les parties ſont d'accord, ſous le bon plaiſir de la Cour, qui fait vne conteſtation en la cauſe plus animée de paſſion & de vengeance de la part du Fermier, que fondée en raiſon. Au fait, il eſt conſtant que tous les Archers de cette Ville de Paris ſont en droit de joüir de l'exemption de trois mil muids de vin par an, a departir entre eux, qui leur a eſté accordée par le Roy, en conſideration des ſeruices qu'ils ſont obligez de rendre iournellement à la Ville ſans aucuns gages ny recompenſes, laquelle exemption a eſté verifiée purement & ſimplement par la Cour, & ainſi vray de dire que le Priuilege ne reçoit aucune explication ny difficulté, moins encore apres la déduction conſiderable faite par le Roy au Fermier des Aydes,

appellant, d'vne ſomme de quarante-cinq mil trois cens douze liures par chacun an, ſur le prix de ſon Bail, pour le deſdommager de tous les droits qu'il pouuoit pretendre pour ſix mil muids de vin accordez par ſa Majeſté aux Archers & Suiſſes de la garde de ſon Corps, dans laquelle déduction il ſe juſtifie par le calcul, que le Fermier profite encore par chacun an de dix-neuf cens ſoixante ſeize liures, ſur les trois mil muids qui ſont accordez aux Archers, cela ſuppoſé cõme vn fondement veritable en la cauſe: L'appellant s'eſt aduiſé au mois de Septẽbre de l'année derniere 1658. de faire executer le particulier intimé en ſes biens, faute de payement du droit du vin par luy vendu en aſſiette, pretendant que l'augmentation de droit que l'aſſiette compoſe de vingt ſols pour chacun muid au pardeſſus du pot, luy eſt deuë, qui eſt la queſtion à iuger en la cauſe. Tout ce que l'appellant allegue pour moyens, eſt l'article ſeize de la Declaration de l'année 1624. qui attribuë l'exemption aux Archers, des vins par eux vendus à pot & non à aſſiette; A quoy il reſpond en vn mot, qu'il ne faut plus conſiderer cette Declaration comme le fondement de leur Priuilege preſent, parce que depuis ce temps le Roy dans la neceſſité de ſes affaires l'a reuoquée, ou pluſtoſt tenu en ſuſpend pendant le temps de la guerre, & depuis ſur les remonſtrances des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, le Roy reconnoiſſant leurs ſeruices, leur a concedé vn nouueau Priuilege, & limité la quantité des vins à trois mil muids par an, a départir entre tous les Archers, ſans diſtinction des vins vendus à pot ou à aſſiette, dont le Fermier reçoit tous les ans dédommagement notable, tel qu'il l'a repreſenté à la Cour, ioint que cette Declaration de l'année 1624. des termes de laquelle l'appellant ne peut diſconuenir, porte l'exemption de tous droits des vins du cru des Archers, que la Cour, de verité, par ſon Arreſt de verification a reduits au prix du pot, outre & pardeſſus l'exemption de dix queuës de vin d'achapt, montans à quinze muids, qui eſtoit attribuée à chacun Archer tous les ans par ladite Declaration, ce qui leur a eſté retranché par la nouuelle conceſſion des trois mil muids, & ainſi vray de dire que c'eſt vn nouueau Priuilege, & qu'aux termes meſmes de ſa Declaration de 1624. le demandeur eſt mal fondé en ſa demande, qu'il n'a iamais encore oſé intenter depuis le commencement de ſon Bail conrre la Communauté des Archers, & n'a attaqué que l'intimé ſeul, qui a eſté à l'inſtant de la demande formée en l'Eſlection, aſſiſté de l'interuention des Colonel & Archers de cette Ville de Paris, qui ſubſiſte meſmes en la cauſe d'appel, & conclud à ce qu'en informant ce dont eſt appel, & faiſant droit au principal qu'il plaira à la Cour d'euoquer, le demandeur ſoit declaré non receuable en ſa demande, & condamné aux deſpens. Ouy ſur ce Rauot pour le Procureur General du Roy en ſes concluſions, qui a

adheré à l'intimé & interuenans. LA COVR a mis & met l'appellation, & ce dont eſt appel au neant, en emandant, euoquant le principal, y faiſant droit. Ordonne que le régalement fait entre les intimez ſera executé ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant qu'ils jouïront de l'exemption des vins à eux accordez, ſans payer aucuns droits, tant des vins vendus à pot qu'à aſſiette, & a fait main-leuée au particulier intimé, des meubles ſur luy ſaiſis, ſans deſpens. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes le cinquiéme iour de Decembre mil ſix cens cinquante-neuf. Signé, BAVSSAN.

ARREST CONTRADICTOIRE DE LA COVR des Aydes, portant confirmation de l'exemption de Tailles, en faueur des Archers de la Ville de Paris.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

ENTRE les Manans & Habitans de la Paroiſſe de la Villette, appellans d'vne Sentence renduë par les Eſleus en l'Eſlection de Paris, le ſeptiéme Decembre mil ſix cens ſoixante-trois, d'vne part. Et Philippes le Faucheux, Bourgeois & Archer de cette Ville de Paris, & Marchand de vin en icelle, intimé d'autre-part, ne pourront les qualitez prejudicier. Apres que Froidour Aduocat des appellans a conclud en leur appel & mal iugé. Et Fourcroy pour l'intimé au bien iugé, & eſté ouys en leurs moyens, requis reſpectiuement deſpens. Ouy auſſi Chappellier pour le Procureur General du Roy en ſes Concluſions. LA COVR a mis ſur l'appel les parties hors de Cour & de procés, ſans deſpens. Et en conſequence, ordonne que les deniers payez par l'intimé luy ſeront rendus & reſtituez, & à cette fin reaſſis, impoſez & leuez ſur les habitans à la prochaine aſſiette, en vertu du preſent Arreſt. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes le dixiéme iour de Mars mil ſix cens ſoixante-quatre. Signé, DVPVY. *10. Mars 1664.*

AVTRE ARREST CONTRADICTOIRE DE LA Cour des Aydes, par lequel les Archers de la Ville de Paris ſont confirmez en l'exemption du droit de Gros pour les vins de leur cru.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

16. Iuillet 1664.

ENTRE Iean Thouuenot l'vn des trois cens Archers de l'Hoſtel de Ville de Paris, Tauernier à pot, appellant d'vne Sentence renduë par les Eſleus de Paris, le vingtiéme Septembre mil ſix cens ſoixante-trois, d'vne part. Et Me Gabriel de Villars, cy-deuant Fermier general des Aydes de France, intimé d'autre. En encore entre François Droüart Colonel deſdits trois cens Archers de ladite Ville de Paris, les Capitaine, Major, Lieutenant, Enſeigne, & autres Officiers & Archers de ladite Ville, demandeurs en Requeſte par eux preſentée à la Cour le dix-huitiéme iour de Decembre mil ſix cens ſoixante-trois, à ce qu'ils ſoient receus parties interuenantes en ladite cauſe d'appel, & appellans de la meſme Sentence, d'vne part. Et ledit de Villars deffendeur d'autre. Et entre Me Iean Rouuelin à preſent Fermier general des Aydes de France, demandeur en Requeſte par luy preſentée à la Cour le à ce qu'il ſoit receu partie interuenante en ladite cauſe d'appel, Et faiſant droit ſur ſon interuention, que les deffendeurs cy-apres nommez ſoient condamnez de payer le droit de Gros du vin de leur cru, ſuiuant le Bail general à luy fait deſdites Aydes, verifié en la Cour, & les Arreſts du Conſeil rendus en conſequence, d'vne part. Et leſdits Colonel, Capitaine, Major, Lieutenant, Enſeigne, & autres Officiers & Archers de ladite Ville de Paris, deffendeurs d'autre; Ne pourront les qualitez prejudicier. Apres que Loranchet Aduocat de Thouuenot, appellant; & encore pour les Colonel, Major, Lieutenant, Enſeigne & Archers de la Ville de Paris, interuenans, a conclud en ſon appel & interuention, dont il a déduit les moyens, requis deſpens. Et que Bordel Aduocat de Villars, intimé & deffendeur, Et Fourcroy pour Rouuelin interuenant, ont eſté ouys; Enſemble Rauot pour le Procureur General du Roy, qui a dit que l'appel ſur lequel la Cour doit prononcer, eſt vne Sentence renduë par les Eſleus de Paris, le vingt-ſixiéme Septembre de l'année derniere, Entre de Villars alors Fermier general des Aydes, & le nommé Thouuenot vn des Archers de la Ville, Par laquelle il a eſté condamné de compter des vins qui luy ſont arriuez, & de payer les droits de Gros, tant du cru que d'achapt. Quand au Priuilege de dix queuës de vin, le Fermier ne le con-

le conteſte pas ; mais il pretend que le Priuilege des Archers de la Ville eſt reduit à cette quantité ſeulement, à prendre ſur le vin du cru, & que le ſurplus du cru doit les droits de la Ferme. Ainſi la ſeule difficulté eſt de ſçauoir enquoy conſiſte le Priuilege des Archers de la Ville ; A la verité par l'article 16. du Reglement de l'année 1624. leur Priuilege a eſté reduit à ſeize muids, à prendre ſur le cru. Mais la Cour par ſon Arreſt de verification l'ayant eſtendu à tout le vin de leur cru, à la charge que leſdits Archers ne ſeroient Hoſtelliers ny Cabaretiers, Le Roy n'a pas eu des-agreable cette extenſion, puis que l'Arreſt n'a point receu d'atteinte par aucune Iuſſion, & que tel a eſté l'vſage de la Ferme, & ils ont meſme vn titre de cette jouïſſance plus recent en vne Declaration expreſſe de l'année mil ſix cens cinquante-cinq, verifiée en toutes les Cours Souueraines, qui leur attribuë pour Priuilege dix queuës de vin, outre le vin de leur cru ; A la verité quelques Arreſts ayant eſté rendus par la Cour ſuiuant cette Declaration, le Fermier qui eſtoit lors s'eſt pourueu au Conſeil, & a demandé le rapport. Mais l'Arreſt du Conſeil auparauant que de rien reſoudre ſur cét article, a ordonné qu'il ſeroit informé de l'vſage de la Ferme. Et comme l'vſage eſt conforme à cette Declaration, le Fermier a ceſſé les pourſuites qu'il auoit commencées, & le meſme Arreſt reduit le Priuilege à dix muids ſeulement : Partant à l'égard de la Cour ce Priuilege eſt en ſa force, l'effet n'en eſtant ſuſpendu par aucune Declaration contraire. Rouuelin a preſenté ſa Requeſte afin d'interuention en la cauſe, mais ſans ſujet & ſans intereſt, puis qu'il ne s'agit pas de droits qui luy appartiennent, ny de choſe arriuée du temps de ſon Bail ; Il l'a fait vray ſemblablemẽt à cauſe d'vn article du bail nouueau qui détruit ce Priuilege, mais il ſuffira pour luy qu'il y aye vne clauſe dans l'Arreſt qui marque que toutes ſes actions à cét eſgard luy ſont conſeruées. A eſtimé qu'il y a lieu de mettre l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, émandant, Declarer l'appellant exempt des droits pour le vin de ſon cru, & ſans que l'Arreſt puiſſe nuire ny prejudicier à Rouuelin. LA COVR ſans auoir eſgard à l'interuention de Rouuelin, ſur laquelle elle a mis les parties hors de Cour & de procés, ſauf à luy à ſe pouruoir pour le temps de ſon Bail, ainſi qu'il aduiſera bon eſtre, deffenſes au contraire ; A mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, en émendant ; A deſchargé l'appellant du droit de Gros pretendu par de Villars des vins dont eſt queſtion ; Et en conſequence, Ordonne que les deniers conſignez ſeront rendus audit appellant, à ce faire les depoſitaires contraints par corps, ce faiſant deſchargez, le tout ſans deſpens. FAIT à Paris en ladite Cour des Aydes le ſeiziéme iour de Iuillet mil ſix cens ſoixante-quatre. Signé, BOVCHER.

SENTENCE DE MONSIEVR LE PREVOST de Paris, en faueur des Archers de ladite Ville, pour la deſcharge du droit de Lanterne.

A TOVS ceux qui ces preſentes Lettres verront, Louys Seguier, Cheuallier Baron de S. Briſſon, ſieur des Ruaux & de S. Firmin, Conſeiller du Roy, Gentil-homme ordinaire de ſa Chambre, & Garde de la Preuoſté de Paris, Salut. Sçauoir faiſons, Qu'aujourd'huy ſur la Requeſte faite en iugement deuant nous en la Chambre Ciuile du Chaſtelet de Paris, par Maiſtre François Bignon, Procureur de Guillaume Heret, Maiſtre Tonnelier à Paris, & l'vn des cent Arquebuziers ordonnez & eſtablis en cette Ville, oppoſant à la déliurance des deniers par luy conſignez és mains de Fonteny Sergent, pour obuier à l'execution & vente des biens ſur luy ſaiſis, à la requeſte de Thomas Preuoſt, Mᵉ Patenoſtrier en Eſmail à Paris, & commis à la recepte, rolle & cottiſation faite ſur les habitans de la ruë Guerin-boiſſeau, pour raiſon des Lanternes poſées en ladite ruë, pendant cinq mois, eſcheus au dernier iour de Fevrier dernier, ce requerans leſdits deniers luy eſtre rendus auec deſpens, à l'encontre de Maiſtre Charles le Roy l'aiſné, Procureur dudit Thomas Preuoſt, demandeur au principal, ce requerans les deniers conſignez luy eſtre baillez auec deſpens; Parties ouyes en leur plaidoyé. Et apres qu'il nous eſt apparu des Priuileges donnez & octroyez par les Rois de France, meſme du Roy à preſent regnant, aux Capitaines, Arbaleſtriers, Archers & Arquebuziers de Paris, verifiez en Parlement. Arreſts du Conſeil d'Eſtat, donnez és mois de Fevrier & Aouſt 1615. portant l'exemption de toutes taxes, impoſitions & autres choſes generalement quelconques. Enſemble de noſtre Iugement du 15. iour du preſent mois de Mars, rendu à la Police. Ouy le Procureur du Roy de la Cour de ceans, au rapport du Commiſſaire Daubray, contre Iean Helie, Capitaine Enſeigne des cent Arquebuziers, Arbaleſtriers, pourſuiuy à meſme fin, que ledit Heret dont il auroit eſté par nous deſchargé, Auons ledit Heret deſchargé, & iceluy deſchargeons de toutes taxes & leuées, tant pour raiſon du droit des Lanternes, qu'autrement. Et à cette fin ſera rayé & deſchargé ſur le rolle du Commiſſaire Bruneau, & en ce faiſant le commandement à luy fait à la requeſte dudit Preuoſt, eſt declaré injurieux, les deniers qu'il a eſté contraint de payer & conſignez és mains dudit Fonteny Sergent, pour obuier à la vente deſdits biens, luy ſont rendus par ledit Fonteny, *31. Mars 1621.*

qu'à ce faire ſera contraint, & partant deſchargé ſans deſpens neantmoins entre les parties. En teſmoins de ce nous auons fait mettre à ces preſentes le Scel de la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris. Ce fut fait & donné par Meſſire Nicolas de Bailleul, ſieur de Valtot ſur mer, & de Soiſy ſur Saine, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, & Lieutenant Ciuil de ladite Preuoſté, tenant le ſiege le Mercredy 31. & dernier iour de Mars mil ſix cens vingt-vn. Ainſi ſigné Raince & Cartier. Auec paraphe.

SENTENCE DE MONSIEVR LE GRAND Preuoſt de l'Hoſtel, en faueur des Archers de la Ville de Paris, portant deſcharge du logement des Suiſſes de la Garde du Corps du Roy.

6. Mars 1657.

A TOVS ceux qui ces preſentes Lettres verront, Iean de Bouchet, Cheualier, Seigneur & Marquis de Sourches, & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Preuoſt de ſon Hoſtel, & Grand Preuoſt de France, Salut. Sçauoir faiſons, Qu'en la cauſe meuë & pendante pardeuant Nous ou noſtre Lieutenãt, entre Martin Aubergeon Marchand de vins Bourgeois de Paris, & l'vn des trois cens Archers & Gardes de cette Ville de Paris, demandeur & oppoſant à l'execution de la Sentence contre luy renduë le 20. iour de Fevrier dernier, aux fins de l'exploit fait à ſa Requeſte le 2. iour du preſent mois de Mars, comparans par Maiſtre Louys Bouyn ſon Procureur, contre Iean Morand l'vn des cent Suiſſes du Roy, demandeur en execution de ladite Sentence ſus dattée, & deffendeur audit exploit & moyens d'oppoſitions, comparans par Maiſtre Marc Dubuet auſſi ſon Procureur. Parties ouyes en leurs Plaidoyers & remonſtrances, Nous auons donné acte audit Aubergeon de l'affirmation par luy faite, qu'il eſt Archer & Garde de cette Ville de Paris, & en conſequence faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur du Roy, auons exempté & deſchargé iceluy Aubergeon dudit logement ſur luy pretendu par ledit Morand; & neantmoins ce, condamnons ledit Aubergeon aux deſpens du deffaut, s'il s'en trouue aucun. SI donnons en mandement au premier Huiſſier de ladite Preuoſté, ou autre Sergent Royal ſur ce premier requis, de ſignifier & mettre ces preſentes à deuë & entiere execution de point en point ſelon leur forme & teneur, faiſant pour ce tous exploits, ſignifications, commandemens, contraintes & autres actes de Iuſtice requis & neceſſai-

res, de ce faire, vous donnons pouuoir ; Mandons à tous Iuſticiers, Officiers & Subjets du Roy, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey. En témoin a eſté mis à ceſdites preſentes le Scel Royal de ladite Preuoſté, donné par Philippes Parceual, Conſeiller du Roy & Lieutenant General, Ciuil & Criminel en ladite Preuoſté à Paris, le Roy y eſtant, le Mardy ſixiéme iour de Mars mil ſix cens cinquante-ſept. Signé, RVLHIERE, Commis.

SENTENCE DE MESSIEVRS LES PREVOST des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris, par laquelle les Archers de ladite Ville ſont deſchargez du logement des Mouſquetaires du Roy.

Extrait des Regiſtres de l'Hoſtel de Ville de Paris.

ENTRE Maiſtre Guillaume Torchebœuf, Procureur des ſieurs Peyrac & Fortillon Mouſquetaires du Roy, demandeur aux fins de leurs exploits du 14. de ce mois. Et Maiſtre Pierre Grail Procureur de Nicolas de la Marre, l'vn des cent Archers Arquebuziers de la Compagnie des cent Archers Arquebuziers de la Compagnie Colonelle, & Claude, d'vne part, preſens deffendeurs. Nous parties ouyes, enſemble Maiſtre Boindin l'vn des Bourgeois prepoſez pour le logement des Mouſquetaires ; Auons leſdits deffendeurs deſchargé dudit logement, & ordonné qu'il ſera pourueu de nouueaux Aydes. Signé, DE MEZE'. *Du Mardy 17. Iuin 1659.*

SENTENCE DE MESSIEVRS LES PREVOST des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris, par laquelle les Archers de ladite Ville ſont deſchargez du droit de Courtage, pretendu par les Courtiers.

A TOVS ceux qui ces preſentes Letttres verront, Oudart le Feron, Seigneur d'Oruille, & de Louures en Pariſis, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Preſident és Enqueſtes de ſa Cour de Parlement, Preuoſt des Marchands, & les Eſcheuins de la Ville de Paris, Salut. Sçauoir faiſons, Qu'aujourd'huy datte des preſentes, comparans en iugement deuant Nous, Maiſtre Antoine Torchebœuf, Procureur de *3. Iuin 1639.*

la Communauté des Iurez Courtiers de vins en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, demandeur. Et Maiſtre Arnoul des Hais, Procureur de François Mabire, Colonel des trois Compagnies d'Archers, Arbaleſtriers, Piſtoliers & Arquebuziers de ladite Ville, Eſme Lamy, Iacques Poirier, Charles Blezet, Benoiſt Gourdin, & Alexandre Tardiuault du nombre deſdites Compagnies, deffendeurs. Et encores ledit Me Arnoul des Hais Procureur dud. François Mabire, interuenant, & prenant le fait & cauſe pour leſd. trois Compagnies, preſent en perſonne, apres que ledit Torchebœuf pour les demandeurs a conclud aux fins de ſes exploits des 25. 26. May dernier, & autres iours ſuiuans; à ce que les deffendeurs & interuenans fuſſent condamnez leur payer les droits de Courtage des quantitez de vins y portées, qu'ils auoient acheptez & fait venir en cette Ville de Paris, à raiſon de cinq ſols pour chacun muid ou demie queuë de vin, ſuiuant la Declaration du Roy du mois d'Aouſt 1637. & Arreſts du Conſeil rendus en conſequence, & encourir les peines y contenuës, à faute d'en auoir fait la declaration, auec deſpens. Et que ledit des Hais pour leſdits deffendeurs & interuenans a dit, qu'ils ne deuoient leſdits droits de Courtage, ny tenus de faire ladite declaration, en ce qu'ils en eſtoient exemptez par leurs Priuileges, auec pouuoir d'achepter, vendre ou faire achepter, & vendre de toutes ſortes de denrées & marchandiſes, tant dedans que dehors cette Ville & autres lieux, ſans que pour raiſon de ce ils ſoient tenus payer aucuns ſubſides ou impoſitions, ny autres torbus, impoſt, taxes, dons gratuits, contributions, impoſitions & ſubſides generalement quelconques, mis ou à mettre, taxez ou impoſez, ſoit par le Roy ou la Ville, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ſans rien reſeruer, ſoit à ſa Majeſté, Fermiers & Adjudicataires de ſes Fermes, notamment par l'Edit du mois de Fevrier 1615. dont il nous faiſoit apparoir, verifié en toutes les Cours, en conſequence du ſeruice qu'ils rendoient à la Ville & au public, pour le fait de leurs Charges, & conclud afin d'abſolution & deſpens. Surquoy nous parties ouyes, auons en conſequence des Priuileges accordez auſdites trois Compagnies d'Archers de ladite Ville; & attendu le ſeruice actuel qu'ils rendent au public & à ladite Ville, les auons deſchargez du payement des droits de Courtage pretendu par leſdits demandeurs, & ſans deſpens. En teſmoin de ce, nous auons mis à ces preſentes le Scel de ladite Preuoſté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, & prnoncé par noble homme Germain Pietre, Conſeiller du Roy au Siege Preſidial du Chaſtelet de Paris, & l'vn deſdits Eſcheuins, le Vendredy troiſiéme iour de Iuin mil ſix cens trente-neuf. Signé, LE MAIRE.

AVTRE SENTENCE DE L'HOSTEL DE VILLE de Paris, renduë en faueur des Archers de ladite Ville, contre la Communauté des Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins.

A TOVS ceux qui ces preſentes Lettres verront, Antoine le Febvre, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, & en ſa Cour de Parlement, Preuoſt des Marchands, & les Eſcheuins de la Ville de Paris, Salut. Sçauoir faiſons, Qu'aujourd'huy datte des preſentes, comparant en Iugement deuant nous Maiſtre Guillaume Torchebœuf Procureur de la Communauté des Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, demandeur aux fins de leurs exploits des 15. & 20. Fevrier, & 3. Mars 1650. 2.3.4.& 5. Mars dernier. Et Maiſtre Antoine le Clerc Procureur d'Abel Moutardier, Iean Peigné & Pierre Thomain, Marchands de vins en cette Ville, & Archers de l'Hoſtel de cette Ville, preſens en perſonnes, deffendeurs; Apres que ledit Torchebœuf pour les demandeurs a conclu aux fins deſdits exploits, & que les deffendeurs qui ſont Marchands & font trafic de vins, faute par eux d'auoir mis ſur le port de vente & eſtappe le tiers des vins qu'ils ont fait arriuer, tant d'achapt que de leur cru, fuſſent condamnez de leur payer leurs droits, à raiſon de ſeize deniers pour liure, des quantitez de vins portez auſdits exploits, ſuiuant & conformément aux Edits, Declarations du Roy & Arreſts & deſpens. Et par ledit le Clerc a eſté dit, que les concluſions des demandeurs ſont vne ſuite de leurs vexations, & qu'elles ſont directement contraires aux Ordonnances de la Ville & Arreſts de la Cour, & aux Priuileges des parties; partant ſouſtient qu'il en doit eſtre renuoyé quitte & abſous, auec deſpens. Et par ledit Torchebœuf pour leſdits demandeurs a eſté repliqué, que par leſdites Declarations & Arreſts, & nommément par ladite Declaration du mois de Fevrier 1644. il eſtoit porté entre autre que tous Marchands de vins, de quelque qualité que ce ſoit, priuilegiez & non priuilegiez, ſeront tenus de garnir les Ports de vente & eſtappe, & y mettre le tiers de tous les vins qu'ils feroient arriuer en cette Ville & Faux-bourgs, tant par eauë que par terre, ſoit d'achapt ou de leur cru, ſur les peines portées par iceux Edits & Arreſts, & du payement du droit de vente deſdits demandeurs, de la totalité des vins qu'iceux Marchands auroient fait arriuer, à l'exception des douze Marchands de vin, & vingt-cinq Cabaretiers Priuilegiez ſuiuant la Cour, qui demeureront francs & exempts ſeulement de la quantité des vins qu'ils peuuent vendre en gros par Priuilege, ſuiuant l'Arreſt du Conſeil de ſa Majeſté du 6. Iuillet 1646. qui porte préciſement,

17. Avril 1654.

que ſuiuant & conformément audit Edit de Fevrier 1644. & autres precedens, tous Marchands Cabaretiers, Hoſtelliers, & autres perſonnes faiſant trafic de vins en ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, de quelque qualité qu'ils ſoient, Archers de ladite Ville, & autres priuilegiez, ſeront contraints au payement des droits des demandeurs, tant anciens que nouueaux, de tous les vins qui ſerõt vendus en gros en lad. Ville & Faux-bourgs de Paris, deſquels droits ſadite Majeſté n'a entendu donner aucune exemption à aucune perſonne vendant vin en gros, & en contrauention de quelque qualité qu'ils ſoient, Archers ou autres Priuilegiez, fors & excepté les douze Marchands & vingt-cinq Cabaretiers priuilegiez ſuiuant la Cour, comme auſſi par la Declaration du Roy verifiée en Parlement, le dernier iour de Decembre 1652. portant confirmation des precedens Edits & Declarations, & des droits attribuez auſdits Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins, n'y ayant raiſon ny apparence quelconque, de pretendre par les deffendeurs faire eſtendre leurs Priuileges d'Archers ſur les demandeurs, Lequel pretendu Priuilege ne peut eſtre qu'à l'eſgard du Fermier du Roy, puiſque ſur la Requeſte preſentée au Conſeil d'Eſtat, par nous le Colonel des trois Compagnies d'Archers de ladite Ville, Capitaine, Maires & autres Officiers & Archers des Compagnies, tendante afin qu'il pleuſt à ſa Majeſté accorder auſdits Archers la jouïſſance de leur pretendu Priuilege, auec prouiſion & faculté de vendre & diſtribuer à leur profit, ſoit en gros ou en détail chacun d'eux dix queuës de vin par chacun an, outre & pardeſſus le vin de leur cru, ſans en payer aucun droit d'Ayde. Le Roy ſur ladite Requeſte par Arreſt du 13. Avril 1644. leur a ſeulement accordé la quantité de trois mil muids de vin qu'ils pourroient vendre & debiter dans ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, ſans en payer aucun droit au Fermier deſdites Aydes, à la charge que le droit qui appartiendra audit Fermier pour la quantité deſdits trois mil muids de vin, luy ſeroit déduit ſur le prix de ſon Bail, tant pour le paſſé que pour l'aduenir, ce qui ne regardoit en aucune façon les Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins qui ont acquis leurs droits de ſa Majeſté à titre onereux, & pour leſquels ils ont eſté contraints de payer aux coffres du Roy plus de deux millions trois cens mil liures, d'ailleurs, que ſi la pretention des Officiers auoit lieu pour l'exemption du vin de leur cru, il ſe trouueroit qu'il n'y auroit que les Archers de la Ville qui ſont au nombre de trois cens, qui feroient tout le trafic de la marchandiſe de vin, ſous pretexte de quelques vignes qu'ils pourroient auoir qui ne geleroient iamais, & dont les contracts pourroient eſtre frauduleux, les Ports de vins & eſtappes de cette Ville ſe trouueroient entierement dégarnis, au moyen de ce qu'ils mettroient tous leurs vins en leurs caues, où ils les vendroient à tel prix & quand

bon

bon leur sembleroit au grand prejudice du public. Et c'est ce qui auoit donné lieu lors que les deffendeurs ont esté poursuiuis en l'Eslection pour le mesme effet en execution desdits Edits à la requeste des demandeurs, aux condamnations qui ont esté renduës contre lesdits deffendeurs par vne infinité de Sentences, aux payemens des droits des Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins, tant du vin d'achapt que de leur cru, persisté par ledit le Clerc en ce qu'il a dit cy-deuant, & soûtient y estre bien fondé Et par ledit Torchebœuf a esté aussi perseueré à ce qu'il a dit cy-deuant. Surquoy nous parties ouyes, ensemble le Procureur du Roy de la Ville en ses conclusions, lecture faite de l'Arrest du Parlement donné entre lesdits demandeurs & les Archers de lad. Ville, le 11. Iuillet 1626. de l'Edit du Roy du mois de Fevrier 1644. attributif de droit ausdits demandeurs, de l'Arrest de la Cour des Aydes du 31. Iuillet 1647. rendu entre lesdits Archers & les Courtiers de vins de cette Ville, & de nostre Sentence donnée entre iceux demanurs, & lesdits Peignier & Thomain deffendeuurs, & autres deesdits Archers, le 18. Fevrier 1651. Auons condamné lesdits deffendeurs payer ausdits demandeurs leurs droits des vins qu'ils ont fait & feront à l'aduenir arriuer en cette Ville, & mettre lesdits vins le tiers à l'Estappe, à la desduction de ce qui est à leur Priuilege, & du vin de leur cru, dont ils bailleront declaration. Sera la presente Sentence executée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, & sans prejudice d'icelle. En tesmoin de ce, Nous à ces presentes auons mis le Scel de ladite Preuosté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, Et prononcé par Nous Preuost susdit, le Vendredy dix-septiéme d'Avril mil six cens cinquante-quatre. Signé, LE MAIRE.

AVTRE SENTENCE DE L'HOSTEL DE VILLE de Paris au profit des Archers, contre les Vendeurs & Controlleurs de vins de ladite Ville.

A TOVS ceux qui ces presentes Lettres verront, Antoine le Febvre, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & en sa Cour de Parlement, Preuost des Marchands, & les Eschevins de la Ville de Paris, Salut. Sçauoir faisons, Qu'aujourd'huy datte des presentes, comparant en Iugement deuant nous Mᵉ Arnoul des Hais, Procureur de la Communauté des Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins en cette Ville de Paris, demandeurs aux fins de leurs exploits des 3. 6. 9. 10. 12. 19. 24. 25. & 31. May, 2. Iuin, 14. 15. & 27. Iuillet *18. Fevrier 1651.*

derniers. Et Maiſtre Antoine le Clerc Procureur d'Antoine Oliuier, Antoine Tribois, Anne Chappelle, Claude Eſloy, Charles Blechet, Charles Langlois, Denis Caurois, Edme Blanche, Edme Iacquiers, François Moreau, Guillaume Cheſneau, Guillaume Boiſſeau, Guillaume Leſchaudé, Helie Simonnet, Iean Bezard, Iean Bombe, Iacques le Febvre, Iacques Senecal, Iean Peigné, Iſaac de la Borde, Iacques Meuſnier, Iean de la Pie, Iean Segault, Michel Iourdin, Marin le Noble, Nicolas Muſnier, Philippes le Roy, Pierre Blanche, Pierre Thomain, Pierre le Febvre, Roger la Beſte, Thomas de Roure & Zacharie de Beauuais, tous Archers de la Ville, deffendeurs. Nous parties ouyes, enſemble le Procureur du Roy & de la Ville en ſes Concluſions, Ordonnons que ſans prejudicier à l'inſtance pendante en la Cour des Aydes, entre leſdites parties, pour raiſon des droits pretendus ſur leſdits Archers, les trente ſols pour muid de Vin ſeront payez par les deffendeurs aux demandeurs, ſuiuant les Arreſts du Parlement rendus par prouiſion les 24. Octobre 1648. & 12. Fevrier 1650. Sçauoir les Cabaretiers au droit du total, & les Tauerniers au droit du tiers des vins qu'ils ont fait & feront arriuer au delà & pardeſſus ce qni leur appartient par leurs Priuileges, conſiſtant quant à preſent aux trois mil muids à eux accordez par ſa Majeſté, & au vin de leur cru, & auſſi de ce qui ſe trouuera auoir eſté vendu en gros par leſdits Tauerniers de plus que ledit tiers. En teſmoin de ce, Nous auons mis à ces preſentes le Scel de ladite Preuoſté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, & prononcé par Nous Preuoſt ſuſdit, le Samedy dix-huitiéme iour de Fevrier mil ſix cens cinquante-vn. Signé, LE MAIRE.

DE PAR LE ROY, ET MESSIEVRS LES PREVOST des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris.

Pour l'exẽption du logement des Gens de guerre.

ATTENDV les ſeruices que rendent continuellement à ladite Ville les Capitaine, Major, Officiers & Archers d'icelle prés de nos perſonnes; Auons iceux deſchargez & deſchargeons par ces preſentes, de fournir aucun homme ou cheual, que chacun des Bourgeois & Habitans de cette Ville eſt tenu bailler pour le ſeruice du Roy & d'icelle Ville, dont leſdits Capitaine, Major, Officiers & Archers demeureront exempts en vertu deſdites preſentes, & ſans que les Quartiniers de ladite Ville, commis à la leuée deſdits hommes & cheuaux, puiſſent les inquieter pour raiſon de ce. Fait au Bureau de la Ville le douziéme Ianuier mil ſix cens quarante-neuf. Signé, LE FERON, FOVRNIER, HELIOT, & R. LESCOT.

DE PAR MESSIEVRS LES PREVOST DES Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris.

SVR ce qui nous a eſté repreſenté par les Colonel, Officiers & Archers des trois Compagnies d'Archers de ladite Ville. Que quelques Officiers commandans les Gens de guerre, qui ſe leuent pour le ſeruice du Roy & d'icelle Ville, ont marqué & retenu les maiſons qu'ils occupent dans les Faux-bourgs de ladite Ville, pour y loger leſdits Gens de guerre; ce qui ne ſeroit raiſonnable, ne pouuant leſdits Archers receuoir iceux Gens de guerre en leurs maiſons, eſtans continuellement en l'Hoſtel de cette Ville, pour executer les ordres qui leurs ſont par nous données. Auons, ce requerans leſdits Colonel, Officiers & Archers de ladite Ville, en conſideration des ſeruices par eux rendus, qu'ils rendent iournellement, & ſont obligez rendre à icelle Ville, en l'eſtat preſent des affaires, & toutes autres occaſions; iceux exempté & exemptons par ces preſentes du logement des Gens de guerre, ſoit de pied ou de cheual, & mis leſdits Colonel, Officiers & Archers en noſtre protection & ſauue-garde. Fait deffences à tous Capitaines & Officiers ayant commandement ſur leſdits Gens de guerre, de marquer & retenir les maiſons deſdits Archers, ny mettre & loger en icelle aucun ſoldat ſur les peines portées par les Ordonnances. Fait au Bureau de ladite Ville le onziéme Ianuier mil ſix cens quarante-neuf. Signé, LE FERON, HELIOT, R. LESCOT. Et au bas eſt écrit: L'ordre cy-deſſus exprimé par Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, ſur peine de deſ-obeïſſance. Signé, CHARLES DE LORRAINE DVC D'ELBEVF.

Pour l'exẽption du logement des Gens de guerre.

VEV par Nous Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement, Commiſſaires en cette partie, la Sauue-garde cy-deſſus, & exemption de Gens de guerre accordée à tous Archers de la Ville de Paris. Prions tous Capitaines, Lieutenans & Mareſchaux des Logis, faire joüir de ladite exemption la maiſon d'André Ioret, l'vn deſdits Archers, ſçize au Faux-bourg S. Honoré, enſeigne du bois de Cerf. Fait à Paris ce onziéme Fevrier mil ſix cens quarante-neuf. Signé, I. CANAYE, & MALEBRANCHE.

Pour l'exẽption du logement des Gens de guerre.

SENTENCE DE MONSIEVR LE GRAND Preuoſt de l'Hoſtel, qui deſcharge les Archers du logement des Suiſſes de la garde du Corps du Roy, & de tous autres logemens.

16. May 1656.

A TOVS ceux qui ces preſentes Lettres verront, Iean de Bouchet, Cheualier, Seigneur, Marquis de Sourches, & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Preuoſt de ſon Hoſtel, & Grand Preuoſt de France, Salut. Sçauoir faiſons, Qu'en la cauſe meuë & pendante pardeuant Nous ou noſtre Lieutenant, entre Claude Deſloges l'vn des cent Suiſſes du Roy, demandeur ſelon l'exploit du 11. May preſent mois & an, comparant par Maiſtre Marc du Bure ſon Procureur, contre Pierre Planche Marchand de vin, Bourgeois de Paris, & l'vn des Archers & Garde de la Ville de Paris, Proprietaire d'vne maiſon ſçize ruë Montorgueil, deffendeur, comparant par Maiſtre Louys Bouin ſon Procureur. Parties ouyes en leurs plaidoyers & remonſtrances, auons en conſequence de la communication du Priuilege du deffendeur, deſchargé de tous logemens generalement quelconques en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, & ordonné qu'il ſera pourueu d'autre logement audit demandeur. Si donnons en mandement au premier des Huiſſiers de ladite Preuoſté, ou autres ſur ce requis, mettre ces preſentes à execution ſelon leur forme & teneur, faiſant pour ce tous exploits, commandemens, & autres actes de Iuſtice requis & neceſſaires, de ce faire vous donnons pouuoir; Mandons à tous Iuſticiers, Officiers & Sujets de Roy, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey. En teſmoin de quoy a eſté mis à ces preſentes le Scel de ladite Preuoſté. Donné par Philippes Parceual, Conſeiller du Roy, Lieutenant general en ladite Preuoſté, à Paris le Roy y eſtant, le Mardy ſeiziéme May 1656. Signé, BOBVSSE. Et ſcellé.

SENTENCE DE MONSIEVR LE GRAND Preuoſt de l'Hoſtel, qui deſcharge les Archers de la Ville de Paris du logement des Suiſſes de la garde du Corps du Roy,

12. Iuillet 1663.

A TOVS ceux qui ces preſentes Lettres verront, Iean de Bouchet, Cheualier des Ordres du Roy, Seigneur, Marquis de Sourche, & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Preuoſt de ſon Hoſtel, & Grand Preuoſt de France, Salut. Sçauoir faiſons, Qu'en la cauſe meuë & pendante pardeuant Nous ou noſtre Lieutenant, entre Pierre Planche Marchand de vins, Bourgeois

de Paris, & l'vn des cent Archers Arquebuziers de la Compagnie Colonelle de ladite Ville, Proprietaire d'vne maiſon ſçize ruë Montorgueil, demandeur en execution de Sentence par luy obtenuë le 16. iour de May 1656. & aux fins de l'exploit fait à ſa requeſte par Lagrené Huiſſier Sergent à Verge au Chaſtelet de Paris, le 9. iour de Iuillet 1663. tendant à ce que deffences ſoient faites au deffendeur cy-apres nommé, de donner aucun bultin aux cent Suiſſes du Roy, à peine de cent liures d'amande, & de tous deſpens, dommages & intereſts, comparant par Maiſtre Louys Bouin ſon Procureur, contre
Dabon Fourrier des cent Suiſſes de la garde du Corps du Roy, deffendeur, comparant par Maiſtre Marc Duburt ſon Procureur; Parties ouyes en leurs plaidoyers & remonſtrances, Nous auons donné acte à Bouin, de ce qu'il a donné à Duburt copie de ladite Sentence de deſcharge dudit logement, & deſdites Lettres d'Archer de Ville, & de ce qu'il a mis les Originaux au Greffe, pour eſtre par Nous veus à l'iſſuë de l'Audiance, & eſtre fait droit ſur les demandes deſdites parties, ainſi que de raiſon: Et depuis veu ladite Sentence renduë au profit dudit Planche, le 16. iour de May 1656. à l'encontre de Claude Deſloges, l'vn des cent Suiſſes de la garde du Corps du Roy, portant qu'en conſequence du Priuilege dudit Planche, il eſt deſchargé de tous logemens generallement quelconque en cette Ville, ſauf audit Deſloges de ſe pouruoir pour vn autre logement. Autre Sentence du 6. iour de Mars 1657. renduë au profit du nommé Aubergeon Marchand de vin, & Archer de cette Ville, à l'encontre du nommé Morand, Suiſſe, portant que faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur du Roy, Auons exempté & deſchargé ledit Aubergeon Marchand de vin, & apres qu'il a affirmé eſtre Archer de cette Ville de Paris, du logement ſur luy pretendu par ledit Morand, ſauf à luy à ſe pouruoir pour vn autre logement. Autre Sentence du 17. iour de Mars 1662. entre Marie Ioyault, veufue Pierre Sebat, viuant l'vn des cent Archers Arquebuziers de cette Ville de Paris, Charles Sebat ſon fils, auſſi l'vn deſdits Archers, contre le nommé Lallement, l'vn des cent Suiſſes, portant qu'en conſequence du Priuilege accordé aux Archers de cette Ville de Paris, ladite Ioyault & Sebat ſon fils ſont deſchargez du logement, pretendu par ledit Lallement, & autres qui pourroient obtenir pareils bultins pour logement, & ce tant que ledit Sebat ſera pourueu de ladite charge d'Archer, & ſe pourra ledit Lallement retirer pardeuers le grand Fourrier des Suiſſes, pour luy eſtre pourueu d'vn autre logement. Les Lettres de prouiſions dudit Planche de la place d'Archer & Arquebuzier de cette Ville, du 5. iour de Iuin 1651. ſignées, le Maire; & ſcellées du Sceau des Armes de la Ville, l'acte d'inſtitution dudit Planche d'Archer Arquebuzier de la Ville, faite par Meſſire Iacques

Tardieu, Conſeiller d'Eſtat, Seigneur de Chaſtillon, & Lieutenant Criminel de cette Ville, en datte du 5. iour de Iuin 1651. ſigné Galliot, Et des Lettres Patentes du Roy, contenantes les Priuileges accordez par ſa Majeſté aux Officiers de la Ville. NOVS DISONS, qu'en conſequence deſdites Lettres de prouiſion de la Charge d'Archer de cette Ville de Paris, & attendu leſdites Sentences de Reglement des 16. May 1656. 6e iour de Mars 1657. & 17. iour de Mars 1662. que ſuiuant & conformément à icelles, ledit Planche demeurera deſchargé du logement dont eſt queſtion, tant & ſi longuement qu'il exercera ladite Charge d'Archer de Ville, ſauf au nommé Iſaac Bailly, Suiſſe, qui auoit vn bultin, ſigné Dabon, Fourrier de ladite Compagnie, de ſe pouruoir pour obtenir vn autre bultin de logement pardeuant le Mareſchal des Logis de ladite Compagnie, & ſans deſpens entre les parties. SI donnons en mandement au premier Huiſſier de ladite Preuoſté, ou autre Sergent Royal ſur ce premier requis, ſignifier & mettre ces preſentes à deuë, plaine & entiere execution de point en point, ſelon leur forme & teneur, faiſant pour ce tous exploits, ſignifications, commandemens, contraintes, & autres actes de Iuſtice requis & neceſſaire, de ce faire vous donnons pouuoir. Mandons à tous Iuſticiers, Officiers & ſujets du Roy, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey. En teſmoin dequoy a eſté mis à ces preſentes le Scel Royal de ladite Preuoſté : Donné par Nous Gilbert Roux, Eſcuyer, Conſeiller du Roy, Lieutenant Particulier, Ciuil & Criminel de ladite Preuoſté de Paris, le Roy y eſtant, le Ieudy douzieſme iour de Iuillet mil ſix cens ſoixante-trois. Signé, ROYER.

SENTENCE CONTRADICTOIRE DE L'ESLECTION de Paris, qui maintient les Archers de ladite Ville dans leurs Priuileges, concernant le vin de leur cru, & autres exemptions.

21. Iuin 1641.

A TOVS ceux qui ces preſentes Lettres verront, les Preſident, Lieutenant & Eſleus, Conſeillers du Roy noſtre Sire, ſur le fait de ſes Aydes & Tailles, és Ville, Cité & Eſlection de Paris, Salut. Comme procés fut meu & pendant pardeuant Nous, entre la Communauté des Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, demandeurs aux fins de leur exploit du 5. iour d'Octobre 1638. d'vne part. François Maigret demeurant és Faux-bourgs S. Marcel, l'vn des Archers de cette Ville, deffendeur d'autre. Et les Colonel, Capitaine-Lieutenant, Enſeignes & Archers de lad. Ville, interuenans, ſur ce que leſdits demandeurs auroient fait aſſigner pardeuant Nous ledit deffendeur, pour ſe voir condamner payer

leurs droits, à raiſon de ſix deniers pour liure de dix-huit muids, ſix demy, & vingt demie queuës de vin François, d'vne part, trois muids & demy, cinq demy queuës de vin auſſi François d'autre, qu'il auoit achepté aux champs, & fait arriuer en cette Ville par les Portes, depuis le 11. iour de Septembre audit an 1638. iuſques au 24. Decembre enſuiuant, & depuis le 9. Aouſt audit an, iuſques au vingt du meſme mois & an, qu'il auoit fait encauer en ſes caues par contrauention aux Arreſts & Reglemens, à quoy ils ſouſtenoient eſtre bien fondez, d'autant qu'eſtant enjoint aux Cabaretiers de ſe fournir de vins ſur les places publiques, non ſeulement par l'Arreſt de Police de l'an 1577. mais depuis par vne infinité d'autres qui ſont interuenanus en execution d'iceluy, le deffendeur qui eſt Cabaretier, & que pour fruſtrer les demandeurs de leurs droits de vente & controlle, a fait achapt de ſes vins aux champs, ne pouuoit eſuiter la condamnation de la peine portée par leſdits Arreſts & Reglemens, pour tout le vin qu'il a ainſi achepté aux champs, & fait encauer chez luy au prejudice deſdites deffences, que quand meſmes le deffendeur ne ſeroit point Cabaretier, ains ſeulement Marchand de vin, il ne ſe pourroit pas exempter de la meſme peine, faute d'auoir mis le tiers du vin par luy achepté aux champs ſur la vente & autres places publiques; concluoient à ce que ledit vin, ou la iuſte valeur d'iceluy, fut declaré acquis & confiſqué, le deffendeur condamné en l'amande de cinq cens liures, portez par leſdits Edits & Arreſts, auec deffences auſdits deffendeurs & à tous autres, d'y plus contreuenir ſur plus grandes peines, & és deſpens. Souſtenu au contraire par ledit deffendeur, qu'il n'eſtoit point Cabaretier, ains ſimple Marchand de vin, vendant en Tauerne & à pot, partant n'eſtoit point obligé d'achepter ſes vins ſur l'Eſtappe, & autres places publiques, ny ſujet à la peine, à faute de les auoir acheptez, qu'il reconnoiſſoit eſtre Marchand de vin, ne pouuant achepter la fourniture de ſa Tauerne aux champs qu'au delà des vingt lieuës de Paris, mais que le vin dont eſt queſtion eſtoit vin de ſon cru la plus grande partie, ſçauoir les dix-huit muids, ſix demy muids & ſix demie queuës, mentionnez en la demande des demandeurs du 21. iour de Mars 1639. & que le ſurplus eſtoit vin qu'il auoit achepté aux champs où bon luy auoit ſemblé, qu'il auoit fait venir en cette Ville, ſur eſtantmoins des dix queuës de vin, qu'il peut, en la qualité d'Archer de cettedite Ville, vendre en gros ou en détail, ſans en payer Gros ny Huitiéme au Fermier des Aydes qu'il iuſtifioit par la declaration de ſes vignes fournie aux demandeurs, & par les acquits de l'arriuée de ſon vin que leſdits dix-huit muids, ſix demy muids & ſix demie queuës cy-deſſus mentiõnées, eſtoient de ſon cru, partant qu'il eſtoit en meſme condition que les autres Bourgeois de cettedite Ville pour le vin de ſon cru, lequel n'eſtant point obligé

de mettre ſon vin ſur l'Eſtappe en tout ou partie, n'en doit auſſi aucune choſe du controlle des demandeurs, & quant au reſte de ſon vin qu'il a fait venir ſur leſdites dix queuës qu'il peut vendre, outre celuy de ſon cru, ſans payer Gros ny Huitiéme, que ſon Priuilege eſt tout notoire, verifié tant en Parlement qu'en la Cour des Aydes, & ſon exemption dudit controlle iuſques à la concurrence de ladite quantité, & pour le cru iugé auec les demandeurs par Arreſt de la Cour du Parlement du onziéme Iuillet 1626. apres lequel toute difficulté eſt leuée, & concluoit ledit deffendeur afin d'eſtre enuoyé quitte & abſous des demandes, fins & concluſions contre luy priſes par leſdits demandeurs, pour le payement des pretendus droits dont eſt queſtion, attendu la qualité d'Archer, nonobſtant choſe propoſée au contraire par leſdits demandeurs, dont ils ſeront deboutez & condamnez és deſpens. Surquoy tant auroit eſté procedé entre les parties, que par noſtre appointement du vingt-ſeptiéme iour de Iuin mil ſix cens trente-neuf, auroit eſté ordonné qu'elles mettroient leurs pieces, demande & deffences entre les mains de Maiſtre Antoine Barat, Conſeiller, Aſſeſſeur Eſleu en cette Eſlection, pendant laquelle conteſtation leſdits Colonel, Capitaines-Lieutenans, Enſeignes & Archers de cettedite Ville, auroient eſté receus parties interuenantes, & ladite interuention jointe au procés par appointement donné entre les parties le 4. iour d'Aouſt 1639. & ſur le tout appointées à contredire, Sçauoir faiſons, Que veu par Nous les productions des parties, les exploits d'aſſignations des 21. iour de Mars 1639. & 5. Octobre 1638. contenans les demandes deſdits demandeurs, les deffences deſdits deffendeurs des 10. Mars & 6. iour d'Avril, fournies contre leſdites demandes, les repliques deſdits demandeurs du 13. Mars 1639. Arreſt de la Cour de Parlement du 14. iour d'Aouſt 1577. portant Reglement entre les Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins, & des Marchands de vins de cettedite Ville, pluſieurs autres Arreſts de ladite Cour de Parlement donnez enſuite d'iceluy, eſtans ious en vn petit liuret imprimé, dont le dernier eſt l'Arreſt donné entre leſdits demandeurs & Nicolas Vuarly Cabaretier, le 24. iour de Mars 1623. douze autres Arreſts donnez en Parlement en diuers temps, entre leſdits demandeurs & pluſieurs Cabaretiers Archers, & les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cettedite Ville. Edit du Roy ſur le fait des Aydes du 5. iour de Fevrier 1624. verifié en la Cour des Aydes le 7. iour d'Octobre enſuiuant, regiſtré en cette Eſlection. Quatre Sentences renduës en cette Eſlection les 7. Avril, 25. & 27. Iuin 1629. & 4. Octobre 1630. portant condamnation contre les particuliers y deſnommez, tant du vin de leur cru, que deſdites dix queuës de vin d'achapt. Deux copies d'Arreſts de la Cour des Aydes des 4. Mars 1624. & 22. iour d'Aouſt 1631. interuenus ſur leſdites Sentences.

Decla-

Declaration du Roy du mois de May 1635. portant attribution ausd. Vendeurs & Controlleurs de vins, verifiée en ladite Cour le 16. dudit mois. Sentence contradictoirement renduë en ladite Election le 15. iour de Mars 1636. entre lesdits demandeurs, & plusieurs Tauerniers de cettedite Ville, portant condamnation du payement enuers lesdits demandeurs, des droits qui leur estoient lors attribuez par l'Edit & Declaration du 2. Nouembre 1625. & ce pour toutes les quantitez de vins que lesdits Marchands auoient acheptez aux champs, fait venir & encauer en cettedite Ville. Arrest de la Cour des Aydes du 13. iour de Mars 1632. donné au profit desdits demandeurs, à l'encontre de Henry Conneret Marchand de vins. Sentence de Nous renduë le 25. Iuin 1638. à l'encontre de Zacharie de Beauuais Marchand de vin & Archer de cettedite Ville, & lesdits interuenans. Arrest de Nosseigneurs du Conseil du 9. Fevrier 1636. donné entre les 12. & 25. Marchands de vin, Cabaretiers priuilegiez suiuant la Cour, par lequel lesdits Marchands de vin auroient esté condamnez à payer les droits desdits demandeurs, conformément à l'Edit & Declaration du mois de May 1635. V E V aussi de la part dudit deffendeur les pieces par luy produites au procés; Sçauoir la declaration des vignes à luy appartenans, fournie au Greffe de cette Election le 26. iour de Nouembre 1638. contenant la quantité du vin par luy recueilly en sesdites vignes. Vne copie des Lettres de confirmation des Priuileges octroyez aux Archers de cettedite Ville de Paris, du mois de Fevrier 1615. Copie de l'Arrest de la Cour de Parlement, donné au profit desdits Archers contre lesdits Vendeurs, le 12. Iuillet 1626. par lequel il est expressément porté, que lesdits Archers pourront vendre & debiter à pot le vin qu'ils auront recueilly de leur cru, & encore vendre iusques à dix queuës de vin, qu'ils pourront achepter où bon leur semblera. Le papier des venuës & vuidanges du deffendeur à luy fournis par les Commissaires de la Ferme du Huitiéme, seruant pour iustifier qu'il n'est Cabaretier, ny vendant vin en assiette, ains Tauernier à pot. Requeste à Nous presentée par lesdits Colonel, Capitaines-Lieutenans, Enseignes & Archers des trois Compagnies d'Archers, Arquebuziers & Pistolliers de cettedite Ville, afin d'estre receus parties interuenantes au procés, signifié ausdits demandeurs le 14. iour de Iuillet 1639. les moyens d'interuention par eux fournis le 25. iour d'Aoust ensuiuant. Requeste à Nous presentée par lesdits demandeurs le 22. iour de Septembre audit an, à ce que le Procureur desdits interuenans fust tenu de nommer particulierement les noms & demeures de ses parties, pour ce faire estre desnommez en l'appointement de contestation. Appointement du 20. Octobre dernier interuenu sur ladite Requeste. Autre du 27. par lequel ils sont deboutez de leur interuention, sauf quinzaine, faute de corter les noms

& ſurnoms deſdits interuenans. Autre appointement du 24. iour de Nouembre dernier, par lequel leſdits Colonel, Capitaines-Lieutenans, Enſeignes & Archers ſont deboutez de leur interuention; ce faiſant ſeroit paſſé outre au iugement de l'inſtance d'entre leſdits demandeurs & ledit Maigret. Autre Requeſte à nous preſentée aux meſmes fins par leſdits demandeurs, ordonnée eſtre miſe au ſac le 19. iour de Nouembre dernier. Sentence interlocutoire de Nous donnée entre les parties le 29. iour de Mars 1640. portant qu'elles auroient reſpectiuement communication de leurs productions, pour contre icelles bailler contredits & ſaluations. Contredits de production fournis le 27. iour d'Octobre dernier par le deffendeur, contre la production des demandeurs. Requeſte deſdits demandeurs ſeruant de contredits. Saluations des parties cõtenuës en leurs Requeſtes, & tout ce que par chacune d'icelles a eſté mis à cour ſelon leurs inuẽtaires. Les concluſiõs du Procureur du Roy, auquel le tout a eſté communiqué, Et tout veu & conſideré. Nous diſons que ledit Maigret eſt maintenu & gardé en la poſſeſſion & iouïſſance des priuileges & exemptions du droit de controlle du vin du cru, & de dix queuës, accordées aux Archers de cette Ville de Paris, vẽdant vin à pot, & ſuiuãt iceux led. Maigret deſchargé, & le deſchargeõs dud. droit de Controlle de vin, à luy demandé eſd. deux inſtances, conformément à ſon affirmation. Enjoignons audit Maigret à l'aduenir de faire bonne & valable declaration au Bureau deſdits demandeurs, lors de l'arriuée de ſes vins, de la qualité, quantité & lieu du cru, repreſenter ſes Lettres de voitures, ſi aucunes il a, & pour le ſurplus des vins de ſon cru, & dix queuës, ſatisfera aux Arreſts & Reglemens, & ſans deſpens entre les parties. Par noſtre Sentence, mandons au premier Huiſſiers Audiancier de ladite Eſlection, autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre ces preſentes à execution, de ce faire vous donnons pouuoir. En teſmoin de ce, Nous auons fait mettre à ces preſentes le Scel de ladite Eſlection. Ce fut fait, iugé & prononcé à Me Iean le Meſle Procureur deſdits demandeurs, & à Maiſtre Dauid le Gendre Procureur dudit Maigret deffendeur, & à Maiſtre Pierre le Feugueulx Procureur deſdits interuenans, le 21. iour de Iuin 1641. dont ledit le Meſle a proteſté d'appeller. Signé, BACHELIER. Scellé ledit iour & an, Eſpices vingt eſcus. Façon, groſſe, expedition, pariſis & controlle, douze liures quinze ſols.

AVTRE SENTENCE CONTRADICTOIRE DE l'Eſlection de Paris, en faueur des Archers de ladite Ville, contre le Fermier des Aydes de France, concernant l'exemption pour les vins du cru deſdits Archers.

A TOVS ceux qui ces preſentes Lettres verront, les Preſidens, Lieutenant & Eſleus, Conſeillers du Roy noſtre Sire, ſur le fait de ſes Aydes & Tailles, és Ville, Cité & Eſlection de Paris, Salut. *15. Avril 1655.*

Sçauoir faiſons, Qu'entre Maiſtre Denys Chaponnnet Procureur de Maiſtre Iacques André, Fermier des Aydes de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, demandeur en execution de ſa contrainte de Nous verifiée, ſuiuant l'exploit de Bonneau Sergent du 9. Mars dernier, portant execution des meubles du deffendeur cy-apres nommé, faute de payement des trois cens quatre-vingts ſept liures huit ſols, pour le droit de Huitiéme reglé du vin par luy vendu en détail pendant l'année finie, le dernier Decembre 1654. compris les cinq ſols pour liure, d'vne part. Et Maiſtre Iean Logerot Procureur de Denis Doucet, Cabaretier, & l'vn des Archers de cette Ville de Paris, preſent en perſonne, deffendeur & oppoſant à ladite execution d'autre, ne pourront les qualitez prejudicier. Parties ouyes en leur plaidoyer, & ouy le Procureur du Roy en ſes concluſions. Et apres que ledit Doucet a offert de compter & payer audit Fermier ce qu'il luy doit, pour le vin par luy vendu pendant l'année en queſtion, en luy déduiſant la quantité de cinquante quatre muids de vin pour ſon priuilege d'Archer, conformément au rolle ſignifié audit Fermier, à raiſon de ſix liures cinq ſols pour chacun muid. Nous apres que led. Chaponnet aud. nom à ſouſtenu que les Archers ne deuoient auoir déduction de leurs Priuileges qu'à raiſon du pot ſeulemẽt, & pour ledit Logerot audit nom, qu'ils doiuent auoir déduction à raiſon de Cabaret, ainſi que le Roy le déduit audit Fermier, attendu les conteſtations deſdites parties. Ordonnons qu'elles mettront les pieces dont elles ſe voudront ayder & ſeruir, pardeuant Maiſtre Simon Leſcot, Conſeiller du Roy, Aſſeſſeur, & premier Eſleu en ce Siege, dans trois iours, ſans forcluſions ny ſignification de Requeſte, prealablement communiquée au Procureur du Roy. Et cependant par prouiſion, auons ledit Doucet condamné & condamnons à payer le droit du vin excedant ſon Priuilege, à raiſon de ce qu'il a eſté chargé par ſon liure & noſtre Iugement. En teſmoin de ce, Nous auons à ces preſentes fait mettre & appoſer le Scel de ladite Eſlection de Paris. Ce fut fait & donné au Bureau de ladite Eſlection de Paris, le Ieudy quinziéme iour d'Avril mil ſix cens cinquante-cinq.

SENTENCE DE L'ESLECTION DE PARIS, EN faueur des Archers de ladite Ville, pour les tranſports qu'ils font de leurs parts & portion des trois mil muids de leur Priuilege.

15. Fevrier 1655.

A TOVS ceux qui ces preſentes Lettres verront, les Preſident, Lieutenant & Eſleus, Conſeillers du Roy noſtre Sire, ſur le fait de ſes Aydes & Tailles, és Ville, Cité & Eſlection de Paris, Salut. Sçauoir faiſons, Qu'entre Maiſtre Iean Logerot, Procureur de Iean Beſart Marchand de vin, & l'vn des Archers de cette Ville de Paris, demandeur, afin de iuſtifier des titres & exploits, en vertu deſquels il a eſté executé en ſes biens, pour la ſomme de vingt-ſept liures, & les quatre ſols pour liure, auec deffences de paſſer outre à ladite execution, ſuiuant l'exploit & offres par luy faites du 24. Decembre dernier, d'vne part. Et Maiſtre Denis Chaponet, Procureur de Me Iean Hillaire, cy-deuant Fermier des Aydes de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, deffendeur d'autre. Partyes ouyes en leur plaidoyer, lecture faite du tranſport fait audit Beſart par Barthelemy Regaut, l'vn des Archers de cette Ville de Paris, de ſon Priuilege de dix muids de vin pour l'année 1653. & auſſi le Procureur du Roy en ſes concluſions. Nous ordonnons que ledit Beſart jouïra de la remiſe de dix muids de vin, dont eſt queſtion. Enjoignons audit Beſart de faire ſignifier à l'aduenir le tranſport qui luy ſeroit fait aux Fermiers, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, par noſtre Iugement; En teſmoin de ce nous auons fait ſceller ces preſentes. Ce fut fait & donnée au Bureau de ladite Eſlection le Lundy quinziéme de Fevrier 1655.

SENTENCE DE L'ESLECTION DE PARIS, QVI deſcharge vn Archer de ladite Ville du payement de la Taille, auec deffences aux Collecteurs de l'impoſer en leurs Rolles, à peine de payer la ſomme à laquelle ledit Archer ſe trouueroit impoſé.

7. Decembre 1663.

A TOVS ceux qui ces preſentes Lettres verront, les Preſident, Lieutenant & Eſleus, Conſeillers du Roy noſtre Sire, ſur le fait de ſes Aydes & Tailles, és Ville, Cité & Eſlection de Paris, Salut. Sçauoir faiſons, Qu'entre Me Iean Baptiſte Moreau Procureur de Philippes le Fauſcheux, Bourgeois & Archer de cette Ville, & Marchand de vin en icelle, demandeur en execution de noſtre Sentence du 7. Iuillet dernier, & aux fins de l'exploit de le Rat Huiſſier, du pre-

mier de ce mois & an, à ce que deffences fuſſent faites auſdits deffendeurs cy-apres nommez, ſuiuant & au deſir d'icelle Sentence, comprendre ny cottiſer ledit demandeur par leur Rolle de l'année prochaine 1664. & à l'aduenir, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts, d'vne part. Et Maiſtre Simon Megiſſier, Procureur de Michel Blanchard & conſors, Aſſeeurs & Collecteurs des Tailles de la Paroiſſe de la Villette, deffendeurs d'autres, Ne pourront les qualitez nuire ny prejudicier. Parties ouyes en leurs plaidoyers, lecture faite de noſtredite Sentence du huitiéme Iuillet dernier. NOVS ordonnons que ladite Sentence ſortira ſon plain & entier effet, & en conſequence fait deffences auſdits deffendeurs d'impoſer ledit le Fauſcheux, à peine de payer la ſomme à laquelle ils l'impoſeroient, & de tous deſpens, dommages & intereſts, par noſtre Iugement. En teſmoin de ce Nous auons fait ſceller ces preſentes. Ce fut fait & donné au Bureau de ladite Eſlection de Paris le Vendredy ſeptiéme iour de Decembre mil ſix cens ſoixante-trois. Signé, MESTAYER.

FIN.

TABLE DV PRESENT RECVEIL.

PAge premiere, Edit de Charles VI. donné à Paris au mois d'Aouſt 1410. portant creation de ſoixante Arbaleſtriers de la Ville de Paris.

Lettres Patentes de Henry VI. Roy de France & d'Angleterre, données à Mante au mois de Ianuier 1422. portant confirmation deſdits priuileges, page 6.

Lettres patentes de Charles VII. données au Siege deuant Montreau, au mois de Septembre 1437. portant confirmation deſdits priuileges, page 11.

Edit du Roy Loüis XI. donné au Siege de Montreau au mois d'Octobre 1437. portant creation des ſix vingts Archers de la Ville de Paris, page 17.

Lettres patentes de Charles VIII. données à Boiſgency au mois de Nouembre 1483. portant confirmation des priuileges & exemptions des ſix vingts Arbaleſtriers de ladite Ville, page 22.

Lettres Patentes de Loüis XII. données à Paris au mois de Iuillet 1498. portant confirmation des priuileges & exemptions accordées aux ſix vingts Archers & ſoixante Arbaleſtriers, page 30.

Autres Lettres de Loüis XII. du mois de Iuillet 1498. portant confirmation des priuileges & exemptions de ſix vingts Archers de ladite Ville, page 31.

Edit de François I. donné à Paris au mois de Mars 1523. portant creation de de cent Arquebuſiers de ladite Ville, page 33.

Lettres patentes de Henry II. données à Fontainebleau au mois de Ianuier 1547. portant confirmation deſdits priuileges aux Archers de lad. Ville, pag. 40.

Lettres patentes de Henry II. données à Paris au mois d'Aouſt 1557. portant confimation deſdits priuileges deſdits Officiers, page 41.

Lettres patentes de Charles IX. données à Gaillon au mois de Iuillet 1563. portant confimation deſdits priuileges, page 43.

Lettres patentes de Henry IV. données à S. Germain en Laye au mois de Nouembre 1594. portant confimation deſdits priuileges, page 45.

Lettres patentes de Loüis XIII. données à Paris au mois d'Aouſt 1610. portant confirmation deſdits priuileges, page 46.

Autres Lettres patentes du Roy Loüis XIII. données à Paris au mois de Fevrier 1615. portant confirmation deſdits priuileges, page 48.

Lettres patentes du Roy Loüis XIV. données à Paris au mois de Mars 1655. données en faueur du ſieur Droüart Capitaine & Colonel des Trois cens Arquebuſiers, Archers & Officiers, concernant leurs priuileges, page 54.

Arreſt du Parlement de Paris du 17. Iuillet 1655. contre les Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins, & de M. Iacques André Fermier general des Aydes, pag. 58.

Arreſt de la Chambre des Comptes du 19. Aouſt 1655. portant que les precedentes Lettres ſeront verifiées en la Chambre, page 60.

Arreſt de la Cour des Aydes du 6. Iuillet 1656. portant que les precedentes Let-

tres ſeront regiſtrées en ladite Cour, page 62.

Sentence de l'Hoſtel de Ville de Paris du 29. Iuillet 1656. portant enregiſtrement des ſuſdites Lettres, page 64.

Edit de Henry III. donné à S. Germain en Laye au mois de Septembre 1550. portant creation du Capitaine general des trois Compagnies d'Archers de ladite Ville, page 65.

Lettres de Prouiſion données à S. Germain en Laye au mois de May 1594. de la Charge de Capitaine deſd. trois Compagnies, accordée au Sr Marchant, pag. 67.

Lettres de prouiſions accordées au ſieur Mabire, de la Charge de Capitaine Colonel des trois Compagnies d'Archers, données à Fontainebleau le 27. May 1636. page 69.

Arreſt de la Cour de Parlement du 12. May 1650. portant que le ſieur Droüart exercera la charge de Capitaine Colonel des trois Compagnies d'Archers, page 71.

Lettres de Prouiſions données à Paris le 24. May 1650. par Loüis XIV. de l'Office de Lieutenant Colonel au ſieur Droüart, des trois Compagnies, page 73.

Autres Lettres de prouiſions de ſuruiuance de ladite Charge au ſieur Fournier du 26. Septembre 1658. page 76.

Demiſſion du ſieur Droüart de ſa charge de Capitaine Colonel, en faueur du ſieur Fournier ſon gendre, du 30. Septembre 1658. page 77.

Lettres de prouiſions de Loüis XIV. données à Paris au mois d'Octobre 1658. en faueur dudit ſieur Fournier de ladite Charge, page 78.

Sentence de Meſſieurs les Preuoſt de Marchands & Eſcheuins de lad. Ville, au profit du ſieur Marchant Capitaine Colonel deſdites Compagnies, du 18. Iuin 1607. page 83.

Reglement concernant le devoir du Colonel, Capitaine, Officiers & Archers des trois Compagnies de ladite Ville, du 12. Aouſt 1650. page 85.

Sentence de Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville, en forme de Reglement, du 5. Ianuier 1658. page 87.

Iugement de Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, portant que les Archers de ladite Ville ne pourront monter par degré aux Charges qui vacqueront dans leurs Compagnies, page 103.

Autre Sentence deſdits Sieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville, du 9. May 1649. faiſant la montre & exercice dans la Court du Temple, page 104.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 6. Mars 1630. qui deſcharge les Archers de ladite Ville du droict d'heredité, page 107.

Arreſt dudit Conſeil d'Eſtat du 11. Aouſt 1615. qui deſcharge les Archers de ladite Ville du droict de confirmation, page 109.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 13. Auril 1644. portant reſtabliſſement des priuileges des Archers de ladite Ville, par lequel ſa Maieſté leur a accordé la faculté de vendre 3000. muids de vin, page 111.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 22. Decembre 1644. portant deſcharge des deux

ſols pour liure pour raiſon des 3000. muids de vin de leurs priuileges, page 114.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 20. Fevrier 1645. portant indemnité au Fermier des Aydes des droits des 3000. muids de vins, accordez par ſa Maieſté aux Archers de la Ville, page 116.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 7. Ianuier 1643. qui renuoye vn differend d'entre deux particuliers Archers, pardeuant Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville, page 117.

Arreſt contradictoire du Conſeil d'Eſtat du 9. Fevrier 1658. portant deſcharge auſdits Officiers & Archers du payement de trois ſols pour liure de nouuelle impoſitions, page 119.

Arreſt contradictoire du Conſeil Priué du Roy du 13. May 1664. portant exemption auſdits Officiers & Archers de logemens de Gens de Guerre, tant en la Ville qu'aux champs, page 125.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 26. Nouembre 1665. portant exemption du droit de Gros dont joüiſſent leſdits Archers, pour le vin prouenant de leur crû, conuerty à vne autre exemption de mil muids de vin par chacun an, page 131.

Arreſt du Parlement de Paris du 5. May 1595. par lequel il eſt ordonné que Charles Marchant Capitaine deſdits Archers, commandera ſeul leſdites trois Compagnies, page 155.

Arreſt contradictoire du 12. Aouſt 1617. contre les Iurez Vendeurrs de vin de ladite Ville, page 158.

Arreſt du Parlement du 3. Auril 1635. portant exemption auſdits Officiers & Archers du payement fait ſur eux pour les Lanternes, page 167.

Arreſt du Parlement du 7. Septembre 1635. pour la deſcharge du payement des Lanternes, page 169.

Autre Arreſt dudit Parlement du 12. Iuillet 1657. pour la deſcharge du payement des Lanternes, page 169.

Sentence du Chaſtelet du 19. Septembre 1637. pour la deſcharge des Lanternes, page 170.

Arreſt du Parlement du 23. Decembre 1652. contre la Communauté des Vendeurs & Controlleurs de Vins. page 171.

Arreſt du Parlement du 23. Decembre 1655. contre la Communauté deſdits Vendeurs & Controlleurs de vins, page 173.

Arreſt du Parlement du 12. Fevrier 1656. portant verification des Lettres patentes, obtenuës par les Iurez Vendeurs de vins, page 178.

Arreſt de la Cour des Aydes du 18. Mars 1634. portant deſcharge aux Archers de la Ville de tous droits d'Aydes pour la vente en gros & en deſtail du vin de leur crû, page 183.

Arreſt de la Cour des Aydes du 11. Decembre 1637. portant deſcharge aux Archers de la Ville, du payement du droict annuel pour la vente de leurs vins, page 185.

Arreſt de la Cour des Aydes du 19. Septembre 1645. en faueur deſdits Archers,

contre

contre les Iurez Courtiers de vins de ladite Ville, page 188.

Arreſt de ladite Cour des Aydes du 23. Fevrier 1650. contre la Communauté des Courtiers de vins de ladite Ville, page 191.

Autre Arreſt de ladite Cour des Aydes du 31. Iuillet 1647. contre la Communauté des Courtiers de vins, page 193.

Autre Arreſt de ladite Cour des Aydes du 5. Decembre 1659. contre le Fermier general des Aydes, portant permiſſion de vendre à pot ou aſſiette leur part des trois mil muids de vin de leur priuilege, page 196.

Arreſt de ladite Cour des Aydes du 10. Mars 1664. portant confirmation de l'exemption des Tailles en faueur deſdits Archers, page 199.

Autre Arreſt de ladite Cour des Aydes du 16. Iuillet 1664. portant que leſdits Officiers ſeront confirmez en l'exemption du droict de Gros du vin de leur crû, page 200.

Sentence de Monſieur le Preuoſt des Marchands du 31. Mars 1621. pour la deſcharge du payement des Lanternes, page 203.

Sentence de Monſieur le Preuoſt de l'Hoſtel, du 6. Mars 1657. portant deſcharge des logemens des Suiſſes de la Garde du Corps du Roy, page 204.

Autre Sentence des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, du 18. Iuin 1659. portant deſcharge du logement des Mouſquetaires du Roy, page 205.

Autre Sentence deſdits ſieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins du 3. Iuin 1639. portant deſcharge auſd. Officiers & Archers du droit de Courtage, pag. 205.

Autre Sentence de l'Hoſtel de Ville du 17. Auril 1664. contre la Communauté des Iurez Vendeurs & Controlleurs de vins, page 207.

Autre Sentence de l'Hoſtel de Ville du 18. Fevrier 1651. contre les Vendeurs & Controlleurs de vins, page 209.

Autre Sentence de l'Hoſtel de Ville du 12. Ianuier 1649. portant exemption des Gens de Guerre, page 210.

Autre Sentence deſdits ſieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, du 11. Ianuier 1649. pour l'exemption des Gens de Guerre, page 211.

Sentence du Grand Preuoſt de l'Hoſtel, du 16. May 1656. pour la deſcharge du logement des Suiſſes de la Garde du Roy, page 212.

Autre Sentence du Grand Preuoſt de l'Hoſtel du 12. Iuillet 1663. portant deſcharge du logement des Cent Suiſſes de la Garde du Roy, page 212.

Sentence de l'Eſlection de Paris du 21. Iuin 1651. qui maintient leſdits Archers de ladite Ville dans leurs priuileges pour le vin de leur crû, page 214.

Sentence contradictoire de l'Eſlection de Paris, du 15. Auril 1655. en faueur des Archers de la Ville de Paris, contre le Fermier des Aydes de France, concernant l'exemption pour les vins de leur crû, page 219.

Autre Sentence de ladite Eſlection du 15. Fevrier 1655. en faueur deſdits Archers, pour les tranſports qu'ils font de leurs parts & portions des trois mil muids de vin de leurs priuilege, page 220.

Autre Sentence de ladite Eſlection de Paris du 7. Decembre 1663. qui deſchar-

ge vn Archer de ladite Ville du payement de la taille, auec deffenses aux Collecteurs de l'imposer à l'aducnir, page 220.

FIN DE LA TABLE.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due